THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LES AMORTISSEMENTS
DE LA
PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE
SOUS LOUIS XIII
(1639-1640)

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(**Sciences juridiques**)

Présentée et soutenue le Jeudi 6 Juin 1912, à 4 heures 1/2

PAR

JEAN TOURNYOL DU CLOS
DOCTEUR EN DROIT
(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Président : M. ESMEIN, *professeur*
Suffragants { MM. CHÉNON, *professeur*
JÈZE, *agrégé*

PARIS (5e)
M. GIARD & É. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER
—
1912

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Arnauld. — *Journal épistolaire* d'Henri Arnauld, abbé de Saint-Nicolas, plus tard évêque d'Angers, adressé au président Barillon de 1639 à 1643 ; Bibliothèque nationale, manuscrits français 15610-1.

Avenel (Denis-Louis-Martial). — *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'Etat de Richelieu*, 8 vol., 1853-77.

Avenel (Vicomte G. d'). — *Richelieu et la monarchie absolue*, 4 vol., 1884-90.

Bacquet. — Quatrième traité de Jehan Bacquet. *Des droits du domaine de la couronne de France, concernant les francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissements*, 1582. (Réimprimé au t. II des *Œuvres complètes*, Lyon, 1744).

Cans (Albert). — *L'organisation financière du clergé de France à l'époque de Louis XIV*, 1909.

Cans (Albert). — *La contribution du clergé de France à l'impôt pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV*, 1910.

Coquille. — *Œuvres postumes excellens et curieux* de M. Guy Coquille, sieur de Romenay, nouvellement recouvrez et mis en lumière. Avec approbation et privilège, Paris, 1650.

Dubost. — *Jurisprudence du conseil ancienne, moderne et actuelle sur la matière des amortissements, francs-fiefs, nouvel acquêt et indemnité*, 3 vol., 1759.

Dupuy (Pierre). — *Traitez des Droits et Libertés de l'Eglise Gallicane* ; et *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane*, 1639, (2 vol. in-folio, sans privilège, sans nom d'auteur et sans lieu d'impression).

Duranthon. — *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, 9 vol., 1767-78.

Esmein. — *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 10ᵉ édition, 1910.

Habert. — *De l'union de l'Eglise avec l'Etat*, ouvrage composé en latin contre le livre d'Optatus gallus, par M. Habert..., mis en français par Louis Giry, Paris, 1641.

Hersent. — *Optati galli, de cavendo schismate, ad illustrissimos ac reverendissimos Ecclesiæ gallicanæ primates, archiepiscopos, episcopos, liber paræneticus*, 1640.

Jarry. — *Des amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts*, nouvelle édition, 1717.

Laferrière (Julien). — *Le contrat de Poissy* (1561), Paris, 1905.

Laurière (Eusèbe de). — *De l'origine du droit d'amortissement*, 1692.

Lemerre. — *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, 12 vol., 1716-50.

Mariéjol (Jean H.). — *Histoire de France*, sous la direction de Lavisse, t. VI², *Henri IV et Louis XIII*, Paris, 1905.

Montchal. — *Mémoires* de M. de Montchal. archevêque de Toulouse, contenant des particularités de la vie et du ministère du cardinal de Richelieu (2 tomes in-12 ; pp. 750). A Rotterdam. Pour Gaspar Fritsch, 1718. — Cette édition fut contrefaite à Paris en 2 volumes in-12, paginés séparément (244–300). La dite contrefaçon n'est pas une simple réimpression ; mais elle a été directement faite sur une version différente, presqu'identique au manuscrit français 23.249 de la Bibliothèque nationale. L'édition parisienne et l'édition hollandaise paraissent également fautives ; si nos citations se réfèrent à celle-là, c'est que notre exemplaire en provient, comme celui de la Bibliothèque nationale (Lb 36/70). Dans l'*Europe savante* de novembre 1718, Pierre Le Courayer a relevé quelques fautes de l'édition hollandaise, d'après une copie de même famille que le manuscrit français 15.694 de la Bibliothèque nationale. Nous avons corrigé l'édition parisienne, en comparant les deux versions manuscrites précitées.

Odespunc de la Meschinière. — *Actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, 3 vol., 1646. — Nous citons ce recueil de préférence à celui de Lemerre, plus récent et plus

connu, mais non pas plus complet sur la période qui nous occupe. Grâce aux tables, on trouvera aisément dans la collection Lemerre les documents pour lesquels nous renvoyons à Odespunc.

Rabardeau. — *Michaelis Rabardei, sacerdotis e Societate Jesu diœcesis aurelianensis, Optatus gallus, de cavendo schismate... benigna manu sectus.* (*Parisiis*, 1641).

Recueil des règlemens rendus jusqu'à présent, concernant les droits d'amortissemens, francs-fiefs, nouveaux acquests et usages, avec les décisions du conseil de l'année 1689 et autres rendus depuis, etc., 4 vol, 1729, à Paris, chez la veuve Saugrain et Pierre Prault.

Saint-Josse. — *Journal de l'assemblée générale du clergé de France,* convoquée à Paris par permission du roi au 25e jour de mai 1635, composé par le sieur [Moreau, abbé] de Saint-Josse, ancien agent, secrétaire de ladite assemblée. *In quo omnia nude sunt scripta.* — Bibliothèque nationale, manuscrit français 15692.

Serbat (Louis). — *Les assemblées du clergé de France, origines, organisation, développement* (1561-1615), Paris, 1906.

Sirmond. — *La Chimère défaite,* ou Réfutation d'un libelle séditieux, tendant à troubler l'Etat, sous prétexte d'y prévenir un schisme; par Sulpice de Mandriny, sieur de Gazonval, Paris, 1640.

Tallemant. — *Les historiettes de Tallemant des Réaux,* 2e éd. par Monmerqué, 10 vol., Paris, 1861.

INTRODUCTION

Ainsi que l'a noté M. Mariéjol, « il ne faut pas se repré-
« senter Richelieu comme un homme d'Etat, qui, par ha-
« sard serait d'Eglise (1) » et qui, pareil au cardinal Dubois, n'aurait de religieux que l'habit. Sans doute, ce sont des convenances familiales et des motifs d'ordre pécuniaire qui tinrent lieu de vocation au jeune Armand du Plesssis ; mais il n'en garda pas moins, jusqu'au bout, la double empreinte de son éducation théologique et de sa carrière épiscopale. Il resta fidèle aux croyances (2), aux pratiques, aux goûts de

(1) Mariéjol, p. 368.

(2) Encore ses ennemis l'ont-ils accusé d'impiété. L'un d'eux écrivait, s'adressant à Louis XIII : « J'ai appris de la bouche de la
« reine, votre très honorée mère, que pour la mettre en repos, et
« lui ôter toutes les inquiétudes qui peuvent troubler la conscience
« de ceux qui gouvernent, il lui a dit qu'il fallait croire comme une
« maxime indubitable, qu'après cette vie il n'y avait plus rien ; que
« le paradis était les fabuleux champs éliséens, et l'enfer, le roc
« de Tantale, ou la roue de Zisiphus ». (*La voix gémissante du*

sa jeunesse. Diplomates ou militaires, ses collaborateurs de prédilection furent recrutés parmi les ecclésiastiques. En somme, au pouvoir il n'oublia jamais qu'après tout il était prêtre, *sacerdos in æternum*.

Mais homme d'Etat, il le fut avant tout. Il ne tenait au clergé que par des racines adventices, des habitudes professionnelles ; il tenait au ministère par toutes les fibres d'une âme passionnément ambitieuse (1). Prélat, il avait défendu les droits et les prétentions de l'Eglise ; chef du Conseil, il les sacrifia, sans remords, aux intérêts de la France, désavouant parfois les doctrines que naguère il professait. Qu'il s'agît de résister au Saint Siège ou aux évêques, de porter secours aux protestants d'Allemagne ou de laisser libres ceux de l'intérieur, le politique en Richelieu l'emporta toujours sur le cardinal. De cela, nul meilleur exemple que l'affaire des immunités fiscales du clergé.

Aux Etats généraux de 1614, dans la harangue de clôture, Richelieu avait soutenu chaudement ces immunités ; encore, disait-il, que les ecclésiastiques « soient exempts « de tous impôts, il y en a peu auxquels on ne veuille les « assujettir. » Et d'insister longuement sur ce point: « N'est-« ce pas une honte d'exiger de personnes consacrées au vrai

peuple chrétien et catholique accablé sous le faix des désastres et misères des guerres de ce temps, adressée au Roi très chrétien par un Français désintéressé, s. l. n. d., p. 208 ; Bibl. nat., L. b. 36, 3334).

(1) Cpr. Hanotaux, *Histoire du cardinal de Richelieu*, 1893, t. I, Préface.

« Dieu ce que les païens n'ont jamais désiré de ceux qui « étaient dédiés au service des idoles? Les constitutions « des empereurs et des conciles sont expresses pour nos « exemptions. On a toujours reconnu par le passé que le « vrai tribut qu'on doit tirer des ecclésiastiques est la « prière, et même quelques-uns ont été religieux jusqu'à ce « point que d'estimer qu'il faut avoir plus de confiance en « leurs oraisons qu'en l'argent qu'on tire du peuple, et aux « armes que la noblesse porte. Nonobstant tout cela, nous « payons une taille volontaire, et cependant on ne laisse « pas de nous en imposer d'autres, au paiement desquels « on nous veut contraindre, comme si nous étions sujets à « telles charges (1). »

A la tête du gouvernement, Richelieu cessa de croire que la prière fût « le seul tribut » qu'on doive tirer des ecclésiastiques; car en moins de vingt ans il leur extorqua près de 18 millions de subsides extraordinaires (2), tandis

(1) *Mémoires du cardinal de Richelieu*, publiés par la Société de l'histoire de France, 1907, t. I, pp. 347 et 351. La « taille volontaire » dont parle Richelieu, ce sont les décimes ordinaires, montant à 1.300.000 livres, affectées au paiement de certaines rentes sur l'hôtel de ville. L'origine en remonte au contrat de Poissy, conclu en 1561, modifié en 1567 et 1580, renouvelé tous les dix ans depuis 1585. Cpr. là-dessus les excellents travaux de MM. Louis Serbat et Julien Laferrière.

(2) En 1650, l'archevêque de Reims, Léonor d'Etampes avança même que l'Eglise avait donné plus de seize millions en cinq ans, de 1636 à 1641 (Duranthon, t. III, p. 529). Mais, pour arriver à ce résultat, il additionne la recherche des amortissements avec la sub-

qu'Henri IV s'était contenté de 1.150.000 livres en près de vingt et un ans.

Pour atténuer cette contradiction entre le langage du prélat et la conduite du ministre, M. Mariéjol écrit que la détresse des finances royales paraissait à Richelieu constituer « ce cas de force majeure (*rebus urgentibus*) où, de « l'aveu des théologiens, l'Etat était autorisé à toucher aux « biens d'Eglise » (1). Mais il nous paraît que sur ce point, comme d'ailleurs sur beaucoup d'autres, le cardinal possédait, suivant l'expression d'un de ses familiers, une théologie toute particulière (2).

D'après la doctrine orthodoxe, le pouvoir civil ne devait, en aucun cas, porter lui-même la main sur « le patrimoine du Crucifix » ; si les périls de l'Etat mettaient en danger l'Eglise ou la religion, c'est aux bénéficiers seuls qu'il appartenait de consentir librement un subside, par procureurs munis de pouvoirs spéciaux et unanimes, sous l'autorité du Saint Siège. Tels sont les principes que l'épiscopat français avait formulés solennellement aux premiers Etats de

vention de Mantes, alors que la première levée s'imputa sur la seconde.

(1) Mariéjol, p. 388.

(2) Un confident de Richelieu ayant rapporté que son maître ne pardonnerait jamais certaine offense, un bon ecclésiastique s'informa « si M. le Cardinal ne disait jamais la messe, ou s'il la disait « sans pardonner. Il lui fut répondu qu'il la disait, mais qu'il « avait *en ce point une théologie particulière* » (Montchal, t. II, pp. 100-1).

Blois en 1577, puis aux assemblées de Melun et de Paris en 1579 et 1585 (1).

Foulés aux pieds par les derniers Valois, respectés par Henri IV et Marie de Médicis, transgressés par Luynes en 1621, ils furent sans cesse méconnus sous le ministère de Richelieu. Dès le début, en 1624, une réunion officieuse de prélats voulut en rappeler l'existence et en jurer l'observation ; le cardinal empêcha cette manifestation. En même temps, il évitait de réprimer différentes atteintes aux immunités financières du clergé, afin de subordonner cette répression à l'octroi d'un don gratuit, sans préjudice de la prorogation décennale des décimes ordinaires. Vainement l'assemblée générale de 1625 fit un règlement qui exigeait, pour toute imposition nouvelle, le consentement unanime des quinze provinces donné dans leurs procurations ; vainement elle invoqua la clause prohibitive insérée dans les pouvoirs des députés de neuf provinces ; elle dut établir à perpétuité 150.000 livres de nouvelle imposition, pour obtenir le respect des privilèges ecclésiastiques.

En 1627, Richelieu recourut, sans succès, à la cour de Rome, pour aliéner les biens de l'Eglise gallicane. Mais la menace de cette aliénation pesa sur l'assemblée générale du clergé réunie en 1628 ; celle-ci, d'autre part, tancée par Louis XIII, et transférée à Fontenay le Comte

(1) Cpr. Cans, *L'organisation*, part. I ; et ci-dessous chap. II, § 3 et chap. III, § 2.

en pleine épidémie de fièvre pourprée, finit par donner trois millions.

En 1630, c'est par des lettres de cachet que le cardinal tenta de rendre permanentes les taxes temporaires accordées à Fontenay ; mais il ne régnait pas encore sans partage sur l'esprit du roi qui révoqua cette levée sur la demande des évêques.

Après la journée des dupes, Richelieu, devenu tout puissant, reprit l'offensive, bientôt secondé par un auxiliaire habile et peu scrupuleux, le surintendant de Bullion. Révocation des exemptions de taille, recherche des francs-fiefs et nouveaux acquêts, vexations en matière d'aveu et dénombrement, de marc d'or, de gabelles, de traites et d'arrière-ban, tous les moyens comminatoires furent employés (de concert avec les intrigues et les séductions), pour arracher un don gratuit à l'assemblée de 1635 ; celle-ci vota, en effet, outre les décimes ordinaires pour dix ans, 172.000 livres de nouvelle imposition à perpétuité. Elle avait d'abord fait une longue résistance, opposé le règlement de 1625 et les procurations de plusieurs provinces ; mais comment tenir tête à MM. des finances qui, « par une « nouvelle manière de demander, d'une main tenaient le « bâton, pendant que de l'autre ils présentaient la requête, « envoyant en même temps des suppliants aux députés et « des sergents dans leurs provinces (1). » Pour intimider

(1) Montchal, t. I, p. 205.

l'Eglise, Richelieu feignit même d'accueillir un projet de réforme fiscale qui l'aurait assujettie au droit commun.

A peine signé, le contrat de 1635 fut violé par le gouvernement, qui substitua une augmentation de finance à la soustraction de gages consentie par l'assemblée. Puis, en 1638, la royauté proclamait, par la plume officieuse de Pierre Dupuy, son droit absolu d'imposer les ecclésiastiques sans leur consentement. Elle leur réclamait, en même temps, plusieurs millions sous divers prétextes : surhaussement des monnaies, confirmation d'hérédité, création de nouveaux offices, et surtout amortissement.

La recherche de ce dernier droit fut prescrite, sur le temporel non amorti de l'Eglise, par une déclaration royale de 1639. L'année suivante, elle fut convertie en une levée de 1.200.000 écus sur tous les biens ecclésiastiques, amortis ou non amortis, temporels ou spirituels ; puis convertie de nouveau en une contribution du tiers une fois payé des revenus bénéficiaux. Le tout sans nul concours régulier de l'Eglise, mais accompagné de saisies et de procédures frustratoires.

A grand peine Richelieu permit enfin la réunion d'une assemblée générale du clergé. Celle-ci se tint à Mantes en 1641 ; fait unique dans l'histoire de France, elle fut violentée par l'expulsion des principaux opposants, deux archevêques et quatre évêques. Elle paya cinq millions et demi pour la décharge des amortissements et de toutes

autres poursuites faites depuis 1636 ; sans préjudice des 2.800.000 livres que la royauté leva, d'autre part, en aliénant de sa seule autorité 200.000 livres du fonds des décimes.

Ce fut la dernière campagne de Richelieu contre les immunités ecclésiastiques ; car il mourut l'année suivante, alors qu'il méditait déjà de leur porter de nouveaux coups. Le temps lui manqua pour achever son œuvre, qu'avaient d'ailleurs ralentie les scrupules de Louis XIII ; et cependant il eut l'art de rejeter sur le roi ou sur MM. des finances tout l'odieux de sa politique, et de se poser en défenseur de l'Eglise.

Aux députés de Mantes il déclara « qu'il ne pouvait pas « faire tout ce qu'il désirait auprès de Sa Majesté pour le « soulagement du clergé, à cause que M. de Bullion l'avait « rendu suspect au roi aux affaires qui le concernaient ; « non pas tout à fait suspect, car si cela était, je ne serais « pas ici, mais il lui a dit qu'il ne fallait pas me croire en ce « qui concerne le clergé, et que je m'y portais avec trop « d'affection (1). »

Montchal expose cette tactique de Richelieu avec une indignation éloquente : « Il est vrai, dit-il, que jamais l'Eglise, sous un prince pieux et très chrétien, ne reçut tant de vexations. En tous les édits qui se faisaient pour tirer de l'argent du peuple, les ecclésiastiques y étaient compris ; et après, par beaucoup de sollicitations près du cardinal,

(1) Montchal, t. I, p, 214.

ils obtenaient quelque arrêt de modification ou de surséance pour le clergé, qui était un petit emplâtre sur une plaie mortelle, qui servait plutôt à la couvrir qu'à la guérir. Et encore, pour très peu de chose, qui ordinairement était inutile, l'exécution ne s'ensuivant pas, il fallait de grands remerciements, et publier de bouche et par écrit que le cardinal était le protecteur de l'Eglise.

« Il voulait que le roi fût estimé l'auteur du mal qui toutefois lui était caché, et lui du bien, par une protection apparente. *Les saints n'ont pas besoin de médecins*, dit l'Evangile ; quand l'Eglise est paisible et n'est pas troublée par les oppressions, il ne lui faut ni arrêts ni déclarations. Mais le cardinal usait de cette finesse pour, en opprimant l'Eglise, recevoir des actions de grâces, et en être proclamé le protecteur, quoiqu'il en fût le tyran.

« Il procurait que MM. des finances fissent des demandes au clergé, du tout exorbitantes et ridicules ; il les portait à presser, faire des saisies, inquiéter les évêques, les curés et autres ecclésiastiques, afin que, les opprimés recourant à lui, il ordonnât quelque modération, pour laquelle il voulait de grands éloges. Et cependant l'Eglise ne laissait pas d'être vexée de grandes exactions et de voir les immunités renversées. Comme deux soldats dans la maison d'un pauvre homme, l'un desquels bat, rompt et renie, cependant que l'autre amadoue et fait la composition, ainsi le mal et les rigueurs se faisaient au nom du roi, et les mo-

dérations et grâces au nom du cardinal. Si bien qu'il se faisait auteur de toutes les bonnes actions du roi, et le chargeait de toutes les oppressions et mauvais succès, lui dérobant la gloire et les louanges, plus précieuses que la vie, et lui donnant la haine » (1).

Une si audacieuse fiction ne pouvait subsister que par la séquestration morale de Louis XIII, à qui nul, même son confesseur, ne pouvait « sans crime » parler d'aucune affaire, s'il n'avait d'abord « pris langue » du cardinal (2). Elle se dissipa sitôt que Louis XIII, délivré par la mort de ce véritable maire du palais, eut fait réparation aux prélats exclus de l'assemblée de 1641. C'est la mémoire de Richelieu qui doit seule porter le mérite ou la honte des assauts livrés sous son ministère aux franchises du clergé.

Pour retracer en détail cette lutte si longue et si variée, le plus souvent sourde et cachée, le temps et l'espace nous feraient défaut. Nous en avons détaché la phase la plus aiguë, la querelle des amortissements ; mais avant d'aborder l'étude particulière de cet épisode, nous avons cru nécessaire d'esquisser, dans les pages qui précèdent, les autres actes du même drame.

Notre principale source imprimée, ce sont les *Mémoires* de Montchal, archevêque de Toulouse, président de l'assemblée de 1641 et l'un des six opposants expulsés ; cet

(1) Montchal, t. II, p. 222 à 224.

(2) Montchal, t. I, pp. 5, 49 et 81 ; Avenel, t. II, p. 155, et t. IV, p. 805 ; Mariéjol, p. 445.

inestimable récit contient des pages très dignes de Saint-Simon, et ne laisserait presque rien à glaner, si l'auteur s'était astreint à une chronologie plus rigoureuse et à plus de précision juridique.

Nous l'avons complété par la correspondance inédite d'Henri Arnauld, abbé de Saint-Nicolas ; par le journal inédit de Saint-Josse sur l'assemblée de 1635 ; par les procès verbaux du clergé de France ; par les recueils de lois et d'arrêts ; enfin par les papiers d'Etat de Richelieu. Mais la précieuse publication d'Avenel ne comprend que les lettres et mémoires émanés du cardinal, non ceux qui lui furent adressés ; nous avons consulté ceux-ci, soit à la Bibliothèque nationale, soit aux archives du ministère des affaires étrangères. Nous devons l'accès ou l'indication de ces sources manuscrites à notre savant maître M. Esmein, et à MM. les professeurs Emile Bourgeois et Albert Cans ; nous nous faisons un plaisir de rendre ce public hommage à leurs œuvres érudites ainsi qu'à leur bienveillante médiation.

Nous avons fait de larges citations, laissant la parole aux textes officiels, à Montchal, à Saint-Josse, à Richelieu ou à Bullion chaque fois qu'il se pouvait. Mais les lacunes de notre documentation nous ont parfois contraint de hasarder, dans ce recueil de morceaux choisis, quelques conjectures personnelles. Peut-on faire le récit de pareils événements, sans essayer de les comprendre tout à fait ?

CHAPITRE PREMIER

LA CHAMBRE DU LOUVRE

(Mai 1639)

§ 1. — *Les précédents.*

Le 19 avril 1639, la recherche des amortissements fut ordonnée par une déclaration royale, dont les *Mémoires* de Montchal racontent ainsi la genèse :

« Le sieur de Bullion, surintendant des finances, qui
« cherchait tous les moyens imaginables de fournir, non
« seulement aux dépenses de la guerre, qui était le pré-
« texte de toutes les exactions, mais encore de satisfaire à
« l'avidité du cardinal, ayant eu la pensée de tirer du
« clergé quelque somme considérable, la communiqua à
« Messire Léonor d'Etampes Valençay, évêque de Chartres,
« qui avait toujours l'oreille ouverte à toutes les proposi-
« tions qui le pouvaient rendre utile aux intentions de ceux
« qui maniaient les finances (en quoi il ne pensait pas tant

« à servir le roi qu'à son propre intérêt). Peu de jours au-
« paravant, il avait recouvré un recueil de tous les édits et
« actes publics faits contre l'Eglise dans les temps les plus
« fâcheux, et principalement en l'exaction commencée sous
« le règne de François Ier sous prétexte du droit d'amortis-
« sement des biens de l'Eglise; il crut avoir trouvé un grand
« trésor et le communiqua au surintendant. Cet homme
« avide, qui écoutait toutes les ouvertures qui lui donnaient
« espérance d'avoir de l'argent, fut bien aise d'ouïr celles
« qui lui étaient faites, lesquelles il jugea d'autant plus pro-
« pres et favorables à son dessein, que c'était un évêque
« qui les proposait contre son ordre. Il en fit rapport au car-
« dinal qui, ne désirant que trouver quelque jour à ses
« prétentions, accueillit avec plaisir cet avis, qu'il crut suf-
« fisant pour tirer du clergé une grande somme d'argent
« sans assemblée et sans fâcher le pape (1) ».

Dans ce récit un fait semble surprenant. Il ne s'agit pas de la trahison, commise contre le clergé par l'évêque de Chartres; car Moreau de Saint-Josse et Tallemant des Réaux s'accordent avec Montchal pour peindre ce prélat sous de fâcheuses couleurs. Non qu'il manquât de brillantes qualités; « bien fait de sa personne » et docteur en théologie, Léonor d'Etampes de Valençay avait « la mémoire heureuse, l'esprit agréable, la naissance illustre », une rare dextérité politique. Mais il n'y a, — dit Tallemant, — « ja-
« mais eu un homme si né à la bonne chère et à l'escro-

(1) Montchal, t. I, pp. 41-2.

« querie (1) ». Il dépensait furieusement ; « soit pour amu-
« sements, livrées, équipages, et pour la bonne table, soit
« pour les fleurs, peintures et autres curiosités ». Ambitieux, magnifique et sans cesse endetté, il faisait, de son propre aveu, « toutes sortes de métiers pour vivre (2) ».

« Bon courtisan, c'est-à-dire (assure Tallemant) lâche et flatteur », il plaçait à la comédie les invités du cardinal. Surtout il s'était insinué dans les affaires temporelles de l'Eglise pour y trafiquer de son influence. Depuis les Etats de 1614, il avait paru dans toutes les assemblées générales du clergé, sauf en 1628 où celle de Fontenay invalida son élection ; il avait acquis, atteste Montchal, « une grande expérience des intrigues qui s'y pratiquaient (3) ». Cette expérience était au service du dernier enchérisseur, tantôt de bénéficiers, tantôt de partisans, tantôt des ministres eux-mêmes.

Dès avant la recherche des amortissements, on l'accusait « ouvertement » de « friponneries » et de « grivelées (4) » Il s'entremettait pour faire obtenir aux ecclésiastiques des remises sur leurs décimes, pour ménager aux traitants des affaires avec le clergé. D'après Montchal, un autre de ses artifices, à l'approche des assemblées, était de susciter « mille érections d'offices et autres établissements contre
« les droits du clergé, dont l'exécution étant difficile ou

(1) Tallemant, t. III, p. 183.
(2) Montchal, t. I, p. 107.
(3) Montchal, t. I, p 134.
(4) Saint-Josse, f. 77 ; cpr. f. 124.

« impossible, il en propose la décharge aux assemblées « comme des choses de grande importance, et lesquelles, « comme disait M. de Bullion, MM. des finances ont accou-« tumé de vendre au clergé bien cherement, à l'imitation « de ceux qu'on appelle vendeurs de fumée. L'évêque de « Chartres est toujours le proxénète de ces marchés pour « se faire payer des acheteurs et vendeurs (1). »

Après avoir trempé, comme promoteur ou complice, dans toutes les entreprises de Richelieu contre le clergé, il n'en parvint pas moins à l'archevêché de Reims, et obtint ses bulles gratis du Saint Siège. Tenu quelque temps à l'écart, il reparut en 1650, à l'assemblée générale, y fut élu président et soutint, avec emphase, les mêmes immunités contre lesquelles il avait, onze ans plus tôt, armé le pouvoir royal. Chez ce Panurge mitré, rien n'étonne, pas plus sa félonie de 1639 que sa palinodie de 1650.

Mais comment Bullion se s'était-il pas, lui-même, avisé de la ressource qu'offrait le droit d'amortissement, sans attendre les suggestions d'un indicateur bénévole ? Le surintendant était un habile homme et la fiscalité même ; son génie, fertile en expédients, était assisté par celui de ses bureaux et des traitants. Il ne pouvait pas ignorer l'existence d'une institution aussi connue que l'amortissement.

C'est, en effet, une règle séculaire qui déclarait les gens de mainmorte (ecclésiastiques ou laïques), inhabiles à posséder aucun immeuble sans une permission spéciale du

(1) Montchal, t. I, p. 197.

prince et sans lui payer une taxe (1). Toute acquisition immobilière faite par une personne collective devait être aliénée dans le délai d'an et jour, à moins que l'acquéreur n'obtint du roi des lettres d'amortissement, vérifiées en cours souveraines, et qu'il n'acquittât la finance liquidée par la Chambre des comptes. Faute de quoi, elle pouvait à tout moment être saisie et réunie au domaine, c'est-à-dire confisquée.

L'amortissement procurait aux gens de mainmorte d'autres avantages encore que de purger la précarité de leur possession ; il les affranchissait aussi de trois charges onéreuses, savoir du droit de nouvel acquêt, — du ban et de l'arrière-ban, — des redevances féodales et censuelles, c'est-à-dire « de la prestation d'homme vivant et mourant, « foi et hommage et profits féodaux, pour le regard du fief « amorti, immédiatement mouvant du roi, ensemble de la « censive pour le regard de l'héritage roturier » (2).

Toutefois beaucoup de redevables négligeaient de faire amortir leurs biens, pour se soustraire au paiement d'une finance, arbitrairement fixée dans la pratique et portée par certain texte au tiers du capital. Ils s'exposaient à la confiscation ; mais cette sanction rigoureuse n'était jamais appliquée. La royauté préférait ouvrir une enquête périodique pour rechercher les biens non amortis et mettre leurs pro-

(1) Tel était du moins le dernier état du droit. Sur la transformation progressive de l'amortissement en droit purement royal et sur son extension aux alleux, voyez Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 1910, pp. 270-1 et 620.

(2) Bacquet, ch. L, p. 150.

priétaires en demeure d'acquitter la finance. Cette recherche avait lieu en même temps que la levée des francs-fiefs et nouveaux acquêts.

« Les droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts sont dus, — explique un ancien auteur, — « pour la tolérance de la possession et jouissance que les gens de mainmorte et non nobles ont eue d'héritages situés en France ; lesquels, par les lois et statuts du royaume, ils ne peuvent posséder. Et encore il faut entendre cette jouissance du passé, non pas de l'avenir. Car, supposé que les gens de mainmorte aient payé le droit de nouveaux acquêts, toutefois ils peuvent être contraints à vider les mains des héritages par eux possédés ; comme ce paiement n'ayant été fait, que pour la tolérance et souffrance de les avoir laissés jouir le temps précédant les lettres patentes en vertu desquelles sont levés les droits de francs fiefs et nouveaux acquêts, non pas pour la jouissance future et à l'avenir. Pour assurer laquelle il est besoin prendre lettres d'amortissement, comme il est contenu à instructions dressées sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts. De fait, anciennement MM. les commissaires députés sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts, condamnaient les gens de mainmorte à payer au roi la somme à laquelle ils avaient taxé le droit de nouveaux acquêts, pour le temps de leur jouissance ; et, par même jugement, ordonnaient que, dedans an et jour, ils seraient tenu vider leurs mains des héritages par eux possédés non amortis par le roi (1). »

(1) Bacquet, ch. LXVII.

Ainsi procédaient notamment les commissaires aux francs-fiefs et nouveaux acquêts, nommés par Henri II en 1547. En 1520, les « commissaires sur le fait des amortissements » avaient même reçu pouvoir de liquider à la fois le droit de nouvel acquêt au prorata de la jouissance passée, et la finance d'amortissement à cause de la propriété désormais incommutable (1).

Mais, en 1571, l'association des deux levées se rompit; les commissaires, bien que préposés aux « francs-fiefs, nou- « veaux acquêts et amortissements », se contenteront de percevoir pour le passé le droit de nouvel acquêt sur les bien non amortis, sans ordonner aux contribuables d'obtenir dans l'an et jour des lettres d'amortissement (2).

Ce faisant, ils montraient un souci éclairé des intérêts du trésor; car, à cette époque de désordre général, la finance d'amortissement est le plus souvent, rapporte Bacquet, « donnée à quelque seigneur, sans qu'elle tourne au profit « du roi, encore moins du royaume, ou bien elle est donnée, « ou remise par le roi, à ceux qui obtiennent lettres d'amor- « tissement de S. M. » (3). Obligeant les communautés à faire amortir leurs acquisitions, les commissaires de 1571 n'eussent procuré à Charles IX aucune recette immédiate;

(1) Lettres patentes du 15 octobre 1520 (*Recueil des règlements*, t. I, pp. 41-2).

(2) Bacquet, ch. LXVII. Sous Louis XIV la levée des droits d'amortissement et de nouvel acquêt redevint simultanée, d'une façon temporaire en 1652, d'une façon définitive en 1689 (*Recueil*, t. I, p. 302, t. II, p. 119).

(3) Bacquet, ch. XLVII.

mais ils auraient procuré à ces mêmes acquisitions l'affranchissement définitif et presque gratuit des droits de nouvel acquêt, arrière-ban, foi et hommage, aveu et dénombrement. Ils s'abstinrent donc, judicieusement.

En 1608 puis en 1633, les commissaires aux francs-fiefs et nouveaux acquêts suivirent les mêmes errements que leurs prédécesseurs de 1571. La recherche des amortissements était donc une procédure tombée en désuétude, lorsqu'en 1639, elle fut tirée de l'oubli par l'évêque de Chartres. Ce n'est pas sans raison que ce prélat crut, suivant l'expression de Montchal, avoir trouvé un grand trésor. Depuis un siècle, les communautés d'habitants avaient acheté beaucoup de terre (1), les fabriques avaient reçu de nombreuses fondations, la contre-réforme avait suscité et doté de nouveaux monastères. Or, la plupart de ces acquisitions n'avaient pas été amorties, du moins régulièrement, par lettres vérifiées et moyennant finance.

Pour celles qui avaient lieu à titre gratuit, une telle négligence paraît sans excuse ; car les droits étaient alors mis par la jurisprudence à la charge du donateur ou de la succession. Mais cette jurisprudence était elle-même contestée (2) ; elle laissait du reste le gratifié seul débiteur de la

(1) « Vers la fin du XVIe siècle, chose curieuse, au milieu de tous « ces troubles, beaucoup d'entre elles avaient acheté de la terre ; « celles de Provence, seules, s'en étaient payé jusqu'en 1620, pour « une valeur de plus de quinze millions de livres, et la plupart de « ces biens étaient nobles » ; *Richelieu et la monarchie absolue*, par le Vte G. d'Avenel, 1890, t. IV, p. 280.

(2) Les arrêts intervenus pouvaient s'interpréter, soit comme

finance vis-à-vis du trésor, sauf recours contre son auteur. Par suite, en essayant de faire amortir leurs acquêts aux dépens de leurs bienfaiteurs, les gens de mainmorte se fussent exposés (outre le reproche d'ingratitude et le péril d'inimitiés puissantes) à des débours dans lesquels ils ne pourraient ensuite rentrer que par le gain de procès hasardeux.

Pour les ecclésiastiques, l'amortissement paraissait même une formalité non moins superflue que dispendieuse. Car, dispensés de la finance par la désuétude des poursuites, ils étaient aussi exemptés, par leurs contrats décennaux, de l'arrière-ban, des nouveaux acquêts, des foi et hommage, de l'aveu et dénombrement. Comptant sur la prescription pour rendre définitive la tolérance dont ils jouissaient quant au non-paiement de la finance, ils étaient tous dans une complète sécurité.

Cette confiance était excessive ; car les contrats de dé-

décisions de principes soit comme décisions d'espèce. Bacquet penche pour cette dernière solution : « Plusieurs, écrit-il, sont d'avis qu'il est besoin de s'enquérir par conjectures et présomptions, de la volonté des donateurs et testateurs, avoir égard à leur qualité, ensemble à la qualité de leurs héritiers, s'ils sont enfants ou non, aux biens délaissés par leur décès, aux charges qui sont portées par les donations et legs testamentaires, et considérer si les charges sont grandes ou légères, eu égard à la valeur des choses données, ou bien s'il n'y a aucunes charges : aussi, si le testateur a obligé ses biens à la garantie de la chose donnée » (ch. LXIII). En définitive, on admit par la suite que l'amortissement était à la charge de la succession en cas de libéralité testamentaire, mais à la charge du gratifié pour les donations entre vifs (Dubost, t. I, p. 584).

cimes, par lesquels le roi s'engageait pour dix ans à ne pas lever sur l'Eglise tels et tels impôts désignés (en fait presque tous les impôts connus), — ne mentionnaient pas l'amortissement ; une seule fois, en 1567, ce droit avait figuré sur la liste de proscription ; depuis le contrat de Melun, signé en 1580, il en avait disparu, par une omission peut-être fortuite (1). En 1639, cette omission allait permettre au cardinal de résoudre le difficile problème d'imposer les biens ecclésiastiques, sans protester la signature royale et, par suite, sans inquiéter la conscience de Louis XIII.

§ 2. — *La déclaration du 19 avril.*

La levée du droit d'amortissement fut prescrite, avons-nous dit, par une déclaration royale du 19 avril 1639, « que l'évêque de Chartres se vantait d'avoir dressée quoi-« qu'il n'en eût pas pris la peine, et dont il montrait les « minutes corrigées de sa main, voulant tirer gloire, — « s'indigne Montchal, — d'une action qui allait à l'oppres-« sion de la liberté du clergé, que son grade l'obligeait de « défendre » (2).

(1) Montchal, t. I, p. 74. Cpr. Odespunc, t. I, part. III, titres III et IV.

(2) Montchal, t. I, p. 44. A notre avis, ces corrections, apportées par l'évêque de Chartres à la minute dressée par le surintendant, durent en adoucir l'âpre fiscalité ; cela seul explique la

Selon l'usage et comme en 1520, l'ordre de recherche débutait par un exposé des motifs, affirmant la doctrine royale sur la nature et l'origine du droit d'amortissement :

« Louis par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Na-
« varre : A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. —
« Personne ne doit ignorer que les Amortissements que
« nous accordons aux Ecclésiastiques, Bénéficiers, Com-
« munautés et autres Gens de Mainmorte, pour les terres,
« héritages et autres biens immeubles qu'ils possèdent à
« quelque titre que ce soit, dont par les anciennes Ordon-
« nances ils sont du tout incapables, ne soient de pures
« grâces que nous leur concédons, nous étant loisible, si
« nous le voulions, de les contraindre à vider leurs mains
« desdites possessions, dans l'an et jour de leurs acquisi-
« tions, et à faute de ce faire, de les réunir à notre Domaine :
« Et comme, par le moyen de ces Amortissements, nous
« demeurons pour toujours privés des Droits Royaux et Sei-
« gneuriaux qui nous appartiennent, à cause desdites pos-
« sessions ; Il est expressément porté par les mêmes an-
« ciennes ordonnances qu'il sera distrait à notre profit une
« partie desdits héritages et biens amortis, ou qu'il nous
« sera payé finance équipollente à la valeur d'iceux, sans
« laquelle condition, lesdits Amortissements sont déclarés
« nuls, comme contraires aux Lois fondamentales de l'Etat,
« et à la conservation de notre Domaine, qui a toujours
« avec raison été tenu, comme il est, inviolable et sacré. —

nécessité où furent les commissaires, de transgresser la déclaration royale pour satisfaire MM. des finances, cpr. ci-dessous, § 6.

« Cette puissance d'amortir a de même été jugée telle-
« ment inséparable de notre dignité Royale et souve-
« raine, que sans contredit il n'y a que nous seuls qui de-
« partions cette grâce, comme et ainsi qu'il nous plaît;
« d'où s'est ensuivi que le droit n'en appartient aussi qu'à
« nous seuls, sans que l'on puisse alléguer aucune pres-
« cription ni possession immémoriale contre la demande
« que nous en pouvons faire toutes fois et quantes que nous
« le voulons ; — et d'autant qu'en la nécessité que nous
« avons de recourir à plusieurs moyens extraordinaires
« pour subvenir à l'entretien des Armées que nous sommes
« obligés de tenir sur pied, tant dedans que dehors notre
« Royaume, par le moyen desquelles, assistés de la protec-
« tion du Ciel, nous espérons ranger nos Ennemis à la rai-
« son, et moyenner à la Chrétienté le repos d'une longue et
« perdurable Paix ; Nous pourrions légitimement réunir à
« notre domaine tous les héritages et possessions desdits
« Gens de Mainmorte, faute de les avoir mis hors de leurs
« mains dans l'an et jour de leur acquisition, ou d'avoir
« obtenu Lettres d'Amortissement de Nous ou de nos Pré-
« décesseurs, et payé les Droits qui nous sont pour ce dûs,
« suivant lesdites anciennes Ordonnances : et de l'aliénation
« d'iceux à notre profit, tirer le secours dont nous avons
« besoin. — Voulant néanmoins les traiter favorablement,
« Nous avons résolu de nous contenter dudit Droit d'Amor-
« tissement, et moyennant le paiement qu'ils nous en fe-
« ront, amortir leurs dits biens et héritages, les rendant en
« ce faisant, pour toujours capables de la possession d'iceux,

« — A ces causes, de l'avis de notre Conseil, où étaient « notre très cher et très amé Frère unique le Duc d'Or- « léans, et les principaux Officiers de notre Couronne ; et « notre certaine science, pleine puissance et autorité « Royale ; Nous avons dit, déclaré et ordonné ; Disons, dé- « clarons et ordonnons par ces présentes signées de notre « main, voulons et nous plait, que par les Commissaires « qui seront par Nous députés, il soit procédé à la re- « cherche, taxe et liquidation desdits Droits d'Amortisse- « ment (1). »

Contre quelles personnes et quels biens, depuis quelle date, et sur quel pied, par quels commissaires et quelle procédure, devait être poursuivie cette taxe et liquidation ? c'est ce que nous devons maintenant examiner.

En principe, le droit était dû par tous les gens de main-morte, c'est-à-dire par toutes les fondations et associations. Or, « il convient, — observe Bacquet, — entendre qu'il y a trois sortes de Gens de Mainmorte au royaume de France. — La première espèce de gens de mainmorte sont les Ecclésiastiques, qui sont : ou particuliers comme les Arche-vêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Curés, Chapelains, et autres ; ou bien communautés ecclésiastiques, comme Religieux, Abbé et Couvent, Religieux, Prieur et Couvent, Doyen, Chanoines et Chapitre, Religieuses, Abbesse et Couvent, commanderies conventuelles et autres monastères

(1) *Recueil*, t. I, pp. 176-7 ; et Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 503. C'est d'ailleurs le seul texte que donne Isambert sur la recherche des amortissements prescrite en 1639.

et gens d'Eglise. — La seconde espèce de gens de mainmorte sont les Gouverneurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries, Léproseries, Aumôneries, Commanderies simples, Stipendies, Confréries, Marguilliers de fabriques, Luminiers et autres semblables. — La troisième espèce de gens de mainmorte sont les communautés séculières, composées de gens lais, comme Prévôt des Marchands et Echevins, Maire et Echevins, Capitouls, Jurats, et autres gouverneurs de villes, habitants de villages, bourgs et bourgades, Universités, Collèges, Principal et Boursiers, Jurés de métiers, communautés de marchands et autres semblables (1). »

La moins favorable de ces trois classes est évidemment la dernière ; en 1639, les communautés laïques furent, comme toujours, assujetties au droit dans toute sa rigueur, sans exception ni privilège d'aucune sorte (2).

Des deux autres catégories, la seconde était la plus intéressante. Elle ne contribuait pas aux impositions du clergé, décimes et dons gratuits. Au XVIe siècle, elle avait même tenté de se soustraire aux droits d'amortissement et de nouvel acquêt : non pas les fabriques à vrai dire, mais les établissements charitables, « au moyen de ce que les pauvres « qui sont membres de Dieu, sont hébergés, alimentés,

(1) Bacquet, ch. XXVII.

(2) Si les communautés de Provence durent tout d'abord être taxées sans déclaration de leurs biens et sur le pied de la dernière recherche des nouveaux acquêts, ce n'est point par faveur, mais pour hâter le recouvrement ; d'ailleurs, cette dispense fut révoquée par la suite. Bibl. nat. (ms), Dupuy, 543, f° 228.

« pansés et médicamentés en iceux (1). » Cette prétention avait échoué devant les commissaires, en 1549 et 1579; mais elle fut consacrée par la déclaration de 1639, qui exempta de la présente recherche « les Hôpitaux et Hôtels-« Dieu, actuellement employés à l'entretien et nourriture des « pauvres » (2). Cette faveur fut maintenue aux « lieux pitoyables » par la déclaration du 5 juillet 1689 et par les lois du siècle suivant (3).

Venons enfin à la première classe des gens de mainmorte, c'est-à-dire au clergé payant décimes. Ses membres et surtout les ordres religieux avaient maintes fois obtenu des amortissements particuliers avec remise de la finance; mais aucun n'avait été soustrait aux recherches générales de 1520 et 1547. En 1639, au contraire, furent exemptés « les nouveaux Monastères et Couvents établis depuis « 30 ans en ça; et les Couvents de l'Ordre des Carmélites « qui se trouveront établis devant lesdites trente années, « que nous réputons être du nombre des nouvelles Reli-« gions (4). »

Dans le feu de la contre-réforme, les nouvelles religions jouissaient alors d'une grande faveur, qui du reste leur suscitait bien des jaloux. Quand l'assemblée générale de 1635 mit sur elles une imposition de 56.000 livres, ce fut, dit Moreau de Saint-Josse, non seulement pour soulager les

(1) Bacquet, ch. xxxi.
(2) *Recueil*, t. I, p. 178.
(3) Dubost, t. I, p. 311.
(4) *Recueil*, t. I, p. 178.

autres contribuables, mais « joint que ces nouvelles mai-
« sons, quand elles seront chargées, elles qui à présent mé-
« prisent les intérêts du clergé, les embrasseront et d'au-
« tant plus avantageusement qu'elles sont à présent en
« crédit plus grand que les anciennes maisons, même que les
« prélats de l'Eglise de Dieu, tant les nouveautés ont de
« puissance sur ce siècle » (1).

En 1689 cet engouement aura fléchi ; ne seront plus dis-
pensés de l'amortissement que les « églises, lieux réguliers
« et jardins compris dans la clôture, servant actuellement
« aux personnes religieuses » (2). Ainsi les nouveaux mo-
nastères devront financer pour leurs droits immobiliers pro-
ductifs de revenus.

Sauf les hôpitaux et les nouvelles religions, tous les gens
de mainmorte étaient compris dans la recherche de 1639 et
devaient payer le droit d'amortissement pour leurs « mai-
« sons, héritages, rentes foncières, dîmes inféodées, droits
« de champarts, usages, aisances et généralement tous
« droits immeubles, tant nobles que roturiers (3). » La dé-
claration du 19 avril consacrait ainsi par *a contrario* l'im-
munité traditionnelle des dîmes ecclésiastiques (4). Elle
exemptait aussi les rentes constituées : solution jadis com-

(1) Saint-Josse, f. 133.

(2) Déclarations des 5 juillet 1689 et 9 mars 1700 : Dubost, t. I, pp. 191 et 192.

(3) *Recueil*, t. I, p. 178.

(4) Bacquet, ch. XXX.

battue par Bacquet (1), mais admise en 1633 par la Chambre des francs-fiefs (2).

§ 3. — *Une recherche indéfinie.*

La recherche de 1639 était donc, à très peu près, universelle. En principe elle était, de même, indéfinie; c'est-à-dire que l'on exigeait le droit sur tout héritage ou fief non amorti, quelqu'ancienne et reculée qu'en fut l'acquisition.

Cette disposition fut vivement critiquée par les redevables. La levée, prétend Montchal, cessait d'être légitime au delà de 30 ou 40 ans, « étant certain par tous les actes publics « qui se trouvent, qu'après 40 ans les acquisitions faites par « gens de mainmorte sont présumées amorties et qu'après « ce temps les rois ne peuvent les contraindre à vider leurs « mains des choses qu'ils ont acquises, suivant l'opinion « la plus commune des jurisconsultes en ce royaume » (3).

L'archevêque de Toulouse cite, en effet, nombre de textes anciens qui corroborent sa doctrine. Les investigations des commissaires ne dépassent point, au Moyen Age, les trente ou quarante dernières années.

Mais au XVI[e] siècle tout change. C'est une recherche indé-

(1) Bacquet, ch. XXIX.
(2) *Recueil*, t. I, pp. 154 et 158.
(3) Montchal, t. I, p. 74.

finie qu'ordonne François Ier par ses lettres patentes du 15 octobre 1520 ; et Montchal ne peut le dissimuler. C'est de même, quoiqu'en dise Montchal, une recherche indéfinie que fait faire Henri II en 1547. Sans doute, celle-ci fut bientôt restreinte aux vingt-cinq dernières années, mais en ce qui concerne les seuls gens d'Église ; et non pas en vertu de la prescription, mais à cause de l'amortissement général consenti au clergé en 1522. D'ailleurs, les commissaires de 1547 refusèrent de vérifier cette limitation à l'an 1522 des poursuites contre le clergé. Aussi bien les amortissements généraux accordés en 1551 attestent le caractère indéfini de la recherche, puisqu'ils s'appliquent à toutes les possessions actuelles des bénéficiers, acquises soit avant, soit depuis l'amortissement de 1522 (1).

Enfin les recherches des francs-fiefs et nouveaux acquêts, faites en 1571, 1609 et 1633, furent également indéfinies : les commissaires y comprirent tous les héritages non duement amortis, quelqu'immémoriale qu'en fût l'acquisition, sauf à ne taxer que la jouissance des vingt-cinq dernières années (2).

La pratique la plus récente autorisait donc la solution admise par le législateur de 1639. La doctrine la plus récente l'autorisait également ; bien qu'avec une extrême prudence, Bacquet s'y montre favorable. « Quant au roi, dit-« il, aucuns sont d'avis que le temps de 30 ans est prescrit

(1) *Recueil*, t. I, p. 70.
(2) *Recueil*, t. I, pp. 80, 105 et 139.

« audit seigneur, après lequel il ne puisse précisément con-
« traindre les gens de mainmorte mettre hors de leurs
« mains les héritages par eux acquis, ou à eux donnés, lé-
« gués et aumônés, mais seulement les contraindre à lui payer
« finance ; et de ce, on allègue quelques anciennes ordon-
« nances... Mais plusieurs sont d'avis que le roi peut en tout
« temps, même après 100 ans, contraindre les gens de main-
« morte mettre hors de leurs mains tant les héritages acquis
« au dedans de ses fiefs ou censives, qu'acquis au dedans des
« fiefs ou censives des autres seigneurs féodaux ou censiers
« de ce royaume, ou bien que les gens de mainmorte sont
« tenus prendre amortissement du roi et payer la finance pour
« ce dûe à Sa Majesté. Selon qu'il est expressément porté par
« le dernier article de la réponse faite par MM. des comptes,
« trésoriers de France, avocats et procureur généraux aux
« difficultés à eux proposées » [pour le fait des francs-fiefs
et nouveaux acquêts] (1).

Le droit domanial d'amortissement ne pouvant se prescrire par aucun délai, nul doute qu'il put être demandé par Louis XIII sans limitation de temps, comme il l'avait été jadis par François Ier et par Henri II. Mais nul doute aussi que l'exercice d'un tel droit, dans toute sa rigueur, fût une mesure vexatoire ; car la production et la discussion de tant de titres séculaires entraînait fatalement des litiges innombrables. Aussi les recherches d'amortissement, faites de bonne foi durant le XVIIe siècle, ne furent-elles pas

(1) Bacquet, ch. XXXIV.

indéfinies. Celle qu'ébaucha la Chambre des comptes de Paris, en juillet 1634, ne concernait que les « héritages ac-« quis depuis 40 ans en ça par don, aumônes ou achats (1) ». Celle de 1689, illimitée à l'origine, fut bientôt restreinte aux acquisitions faites depuis le 1er janvier 1600 (2) ; et n'en produisit pas moins plus de dix-huit millions (3). Celle de 1700 ne remonta point au delà de 1689 (4).

Mais, pas plus en 1639 qu'en 1520 ou 1547, la royauté ne se proposait de lever exactement la finance due par les biens non amortis. Son impatience besoigneuse ne pouvait s'accommoder des lenteurs d'une telle procédure. Au strict recouvrement du droit sur chaque redevable, Bullion entendait substituer le système du rachat collectif, imposé à force de vexations comme en 1520 et 1547.

La recherche indéfinie de 1520, avoue François Ier, excita de grandes plaintes et doléances des ecclésiastiques « pour « les extraordinaires travaux qu'ils enduraient, et leur don-« naient les exécuteurs, sergents et sous-commissaires par-« ticuliers qui demandaient gros frais et salaires, excédant « souvent la finance qui due nous était pour notre droit d'a-« mortissement (5) ». Le clergé payant décimes préféra donc se rédimer et chaque province ou diocèse obtint en 1522 des lettres d'amortissement général, moyennant une certaine

(1) *Recueil*, t. I, p. 161.

(2) Déclaration du 5 juillet 1689, et arrêt du conseil du 31 décembre suivant (Dubost, t. I, p. 51).

(3) Cans, *La contribution*, p. 9.

(4) *Recueil*, t. II, p. 367.

(5) *Recueil*, t. I, p. 49.

somme fixée par composition et levée sous forme de décimes, c'est-à-dire sur tous les revenus des bénéfices, sans distinction entre l'amorti et le non-amorti (1).

La recherche indéfinie de 1547 prit fin de la même manière, par des amortissements généraux délivrés en 1551 au clergé payant décimes de chaque diocèse ou province (2).

La recherche indéfinie de 1639 devait encore se terminer de même, tant à l'égard du clergé par le fameux contrat de Mantes, qu'à l'égard « des communautés des villes, bourgs « et paroisses d'aucunes provinces et généralités suivant les « traités faits avec les Etats et députés d'icelles » (3).

La déclaration du 19 avril appliqua strictement le principe de la demande illimitée, d'une part aux communautés laïques, et d'autre part au clergé non payant décimes, composé surtout des fabriques et collèges. A ces deux classes de contribuables elle demanda de payer finance pour « tous « les biens immeubles généralement qu'ils possèdent, non « amortis et compris dans les amortissements particuliers « et en bonne forme qu'ils ont pu ci-devant obtenir de Nous, « ou des Rois nos prédécesseurs duement vérifiés, et pour « lesquels n'aura été payée finance (4) ».

Mais on n'osa refuser un traitement de faveur au clergé

(1) *Recueil*, t. I, pp. 47 à 54 ; *Catalogue des Actes de François Ier*, publié par l'Académie des sciences morales et politiques, 1887, t. I, nos 1608, 1617, 1627, etc.

(2) Lettres patentes de mai 1551, portant amortissement général en faveur du diocèse de Sens (*Recueil*, t. I, pp. 66 à 75).

(3) Déclaration du 29 décembre 1652 (*Recueil*, t. I, p. 303).

(4) *Recueil*, t. I, p. 178.

payant décimes à raison des amortissements généraux qu'il avait obtenus au siècle précédent. Cependant les anciennes ordonnances réprouvaient « comme frauduleuse et décep- « tive (1), » cette forme d'amortir en bloc toutes les possessions d'un corps ou d'un pays ; elles exigeaient, à peine de nullité, que les biens amortis fussent « spécifiquement et « par le menu » déclarés, et que la valeur en fût exprimée, « information sur ce faite », de l'avis des officiers royaux des lieux. Aussi les commissaires de l'an 1547 refusèrent-ils tout effet aux amortissements généraux de François Ier, encore qu'Henri II les eût confirmés expressément (2). Lorsqu'à son tour, en 1551, Henri II délivra des amortissements généraux, il visa les prohibitions des anciennes ordonnances et déclara y déroger (3) ; mais la nullité de telles dérogations n'en continua pas moins d'être soutenue.

Henri IV fut plusieurs fois sollicité de prescrire une recherche indéfinie, sans tenir compte des amortissements généraux. En 1596, on lui proposait « la révocation de l'amortissement général fait au clergé par le roi François Ier en l'an 1522, confirmé par Henri II en l'an 1548, lequel amortissement les cours n'ont jamais voulu vérifier. L'ordonnance de Charles VI, en 1422, pour payer le tiers de la valeur de la chose amortie et l'assigner en fonds (4). »

En 1604, on lui suggérait de nouveau « la recherche des

(1) Bacquet, ch. XXVII.

(2) *Recueil*, t. I, p. 65.

(3) *Recueil*, t. I, pp. 72-3.

(4) Bibl. nat., ms. fr. 18510, f. 165. Il n'est d'ailleurs pas exact que les cours souveraines eussent refusé l'enregistrement des amor-

« droits dus au roi pour les terres amorties des gens « d'Eglise ou pour celles dont ils jouissent qui ne le sont « pas (1) » ; mais Henri IV était trop nouveau catholique, tenu à trop de ménagements envers le clergé pour tirer parti de cette idée.

Enfin c'est la même solution que préconise sans doute le mémoire, brièvement indiqué par Sully sous ce titre : « Avis touchant le fait des amortissements, de quoi on « pourrait, en y donnant bon ordre, tirer plus de trois « millions (2). »

C'est elle aussi que Bullion désirait introduire dans la déclaration d'avril 1639 ; mais elle se heurtait à de graves objections, notamment à l'autorité de Bacquet. Celui-ci se prononçait pour la validité des amortissements généraux, sauf à leur refuser la vertu d'affranchir les héritages du droit de nouvel acquêt (3). La déclaration royale de 1639 adopta un parti intermédiaire, grâce (peut-on croire) à Léonor d'Etampes.

Elle fit remonter à l'an 1520 seulement la recherche des amortissements contre le clergé payant décimes (4). Ainsi faisait-elle un choix arbitraire entre les amortissements

tissements généraux de 1522 et 1551 (Cpr. Bacquet, ch. XLIX ; et *Recueil*, pp. 54 et 74.)

(1) Même manuscrit, f. 95.

(2) Même manuscrit, f. 106.

(3) Bacquet, chap. XLVII.

(4) *Recueil*, t. I, p. 178. Parfois même les typographes limitent cette recherche à l'an 1620 ; ainsi dans Montchal, t. I, p. 45 ; et Cans, *L'organisation*. p. 2.

généraux de Henri II et ceux de François Ier ; elle ne respectait que les plus anciens, et par une décision toute gracieuse, sans les tenir pour davantage obligatoires que les derniers en date. Que cette limitation à 1520 des poursuites contre les payant décimes fût une pure faveur, c'est ce qu'impliquent ou affirment plusieurs textes officiels : l'arrêt de la Chambre souveraine en date du 26 avril 1640, la déclaration royale du 24 octobre 1640, et surtout le discours prononcé à Mantes, le 27 mai 1641, par Emery, commissaire du roi près l'assemblée du clergé : « Vous devez « au Roi le droit d'amortissement, non seulement depuis « l'année 1520, limité par la déclaration, mais de tout « temps, comme un droit de la Couronne inaliénable, im« prescriptible et duquel les Rois, prédécesseurs de Sa Ma« jesté n'ont pu faire don ni remise au préjudice de leurs « successeurs (1). »

D'ailleurs, même ainsi restreinte aux 120 dernières années, la recherche des amortissements permettait de tourmenter les ecclésiastiques payant décimes. « Car, — dit Montchal, — il est certain que depuis 120 ans, bien qu'il y ait eu plusieurs titulaires en un bénéfice, les titres n'ont guère passé aux successeurs, [et] que les guerres de religion, les incendies, pillages, voleries et autres accidents ont fait perdre la plus grande part des titres de l'Eglise (2) ». De sorte que nombre d'acquisitions antérieures à 1520 risquaient d'être taxées, faute de date certaine ; et celles

(1) Duranthon, t. III, p. 50. Cpr. *Recueil*, t. I, pp. 218 et 226.
(2) Montchal, t. I, p. 79.

même qui, démontrées antérieures au XVIe siècle, échappaient au paiement de la finance, n'en durent pas moins être comprises dans l'onéreuse formalité de la déclaration. La limitation légale de la recherche était ainsi tournée dans la pratique.

§ 4. — *Le tarif de* 1639.

Jusqu'au règne de Louis XIII, les droits d'amortissement, de franc-fief et de nouvel acquêt n'avaient pas de taux bien déterminé. D'anciennes ordonnances les avaient réglés, en 1275, 1291 et 1320, à une ou plusieurs années de revenu, suivant la qualité du possesseur et la nature de l'héritage ; mais ces fixations n'avaient pas une valeur absolue.

L'ordonnance de 1291 présente elle-même le tarif qu'elle contient, comme un simple minimum, imposé aux commissaires dans l'intérêt du trésor, mais au-dessus duquel la quotité du droit reste indéterminée : « Nous voulons, — « déclare Philippe le Bel, — que ceux qui seront par nous « commis pour faire la levée de ces finances, augmentent « les taxes marquées ci-dessus, si faire se peut ; mais ils ne « pourront en aucune manière les diminuer (1). »

D'après Laurière, l'ordonnance de mars 1320, « qui est à « la vérité rigoureuse, ne fut faite, selon toutes les appa- « rences, que pour obliger les gens d'Eglise à payer plus

(1) *Recueil*, t. I, p. 8.

« promptement les décimes que le pape avait accordés, et
« par conséquent il y a lieu de supposer qu'elle demeura
« sans exécution (1).

Bacquet prétend même que ces sortes de textes n'étaient « ordonnances ni édits, ains simples avis donnés au cours « du temps ; joint que telles taxes sont notoirement exces- « sives, exorbitantes et déraisonnables (2) ». On n'en tenait plus compte ; et l'on négligeait de même l'ordonnance d'octobre 1402 qui obligeait les gens de mainmorte à bailler réellement au roi le tiers des héritages non amortis, pour les réunir au domaine (3).

Les Chambres souveraines des amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts recevaient plein pouvoir pour « procéder au fait des compositions à telles sommes de de- « niers que verrez et connaîtrez être à faire en vos loyautés « et consciences eu égard à la qualité des choses et des per- « sonnes dont sera question, et à l'intérêt qu'y pourrions « avoir, ainsi que de ce vous avons informés par nos ins- « tructions et déclarations verbales, et dont de ce nous nous « rapportons sur vous, sachant certainement que vous vous « en saurez bien et loyaument acquitter (4). » Ainsi s'expriment les lettres patentes du 15 octobre 1520 ; et ce sont des formules analogues qui reparaissent en 1547, 1571 et 1609.

(1) Laurière, p. 157.

(2) Bacquet, ch. LXXII.

(3) Bacquet, ch. LXXII, Cpr. ci-dessus, § 1, et ci-dessous, ch. II, § 4.

(4) *Recueil*, t. I, p. 40.

Bacquet rapporte qu'en 1571, les commissaires ont procédé « à la taxe et liquidation des droits de francs-fiefs et « nouveaux acquêts en leur loyauté et conscience, comme « cette taxe étant arbitraire, dépendant de la prudence, « discrétion et bon avis de ceux qui sont députés par le roi « pour cet effet (1) ». On ne saurait s'écarter davantage de cette certitude dans l'assiette de l'impôt que commandent à la fois l'intérêt du trésor et celui du redevable (2).

En conséquence, tantôt le fisc était frustré par une fixation dérisoire, tantôt les contribuables écrasés sous une taxe exorbitante. En 1610, plusieurs particuliers, villes et communautés se plaignent à la régente que leurs cotes des francs-fiefs et nouveaux acquêts « excèdent les dernières qui « ont été faites, les unes de deux, quatre, six, huit et jusqu'à « dix fois ; qu'outre les grandes vexations, ils en ressentent « encore une autre fort considérable, en ce qu'il se trouve « plusieurs héritages taxés à plus haut prix qu'ils n'ont été « achetés par les propriétaires d'iceux » (3).

Sur cette requête intervint, le 29 juillet 1610, un arrêt du conseil qui portait surséance à la levée des francs-fiefs et nouveaux acquêts. En levant cette surséance, le 2 octobre 1613, Louis XIII ordonna que le droit fût liquidé « sur le « pied d'une année seulement des choses qui y sont su-

(1) Bacquet, ch. LXXII.

(2) Sur la règle de la fixité et de la certitude de l'impôt, dite seconde règle d'Adam Smith, cpr. Jèze, *Cours élémentaire de science des finances*, 1912, p. 783.

(3) *Recueil*, t. I, p. 113.

« jettes » (1). Les lettres patentes du 13 août 1633 maintinrent cette fixation (2).

A son tour, en 1639, le droit d'amortissement cessa d'être arbitraire. Conformément à une vieille ordonnance d'octobre 1402, il fut réglé au tiers de la valeur des biens, pour les fiefs tenus immédiatement du roi (3). Pour les autres natures de possessions, il fut modéré comme suit : « à « l'égard des biens en roture dans notre censive, à la cin- « quième partie ; pour les fiefs et arrière-fiefs mouvant des « seigneurs particuliers en quelque degré que ce soit, au « quint ; pour les terres et autres biens en roture, étant en « la censive des seigneurs particuliers, au sixième de la « dite valeur ; et au regard des communautés qui n'ont « que de simples usages desquels elles jouissent à titre de « cens, redevances ou autrement, à l'arbitrage de nosdits « commissaires (4). » Comme celles des francs-fiefs et nouveaux acquêts, ces taxes étaient grossies de deux sols par livre (soit un dixième), destinés aux frais (5).

(1) *Recueil*, t. I, p. 120.

(2) *Recueil*, t. I, p. 140. Le droit fut augmenté d'une manière indirecte, lorsqu'à partir de 1652, les francs fiefs et nouveaux acquêts furent levés tous les vingt ans, au lieu de tous les vingt-cinq ans.

(3) Laurière et Secousse, *Ordonnances des rois de France*, 1750, t. VIII, pp. 546-7. Ce texte s'appliquait à toutes les « terres, rentes « et possessions, assises sous nous et en notre terre et justice sans « moyen » ; il ne distinguait pas entre les fiefs et les rotures. Mais déjà Bacquet professe que la finance doit être moins forte, quand il s'agit d'héritages roturiers (ch. XLVI).

(4) *Recueil*, t. I, p. 179. Pour l'apanage de Monsieur, cpr. l'arrêt du conseil du 19 septembre 1639 : Bibl. nat., F. 23.633 (835).

(5) « Savoir, un sol pour les vacations desdits commissaires, et de

Les mèmes taux furent adoptés par les déclarations des 5 juillet 1689 et 9 mars 1700, ainsi que par l'édit de mai 1708. Ils furent abaissés en 1724 au cinquième pour tous les fiefs, au sixième pour toutes les rotures (1). Ainsi réduit et simplifié, le tarif de 1639 subsista jusqu'à la révolution.

La recherche des amortissements, faite sur le pied de ce nouveau tarif, fut adjugée 6 millions ; — dont un tiers ou deux millions, pour les droits dus par les gens de mainmorte laïques, communautés et confréries ; — un autre tiers pour les bénéfices payant décimes ; — et le dernier tiers pour les gens d'Eglise non payant décimes, collèges et fabriques (2). Cette ventilation laissait prévoir dès 1639, le dessein formé par MM. des finances d'abonner séparément une ou plusieurs classes redevables.

Le fermier du droit, un certain Barbier, tomba peu après en déconfiture (3), soit qu'il eut donné un prix excessif, soit plutôt à cause des frais exposés, des avances consen-

« nos Avocat et Procureur en ladite Commission ; deux deniers pour « les taxations du Commis à la Recette generale dudit Droit ci-après « nommé ; un denier au Contrôleur ; et le reste pour les frais des « publications, significations, et autres à faire en exécution des pré« sentes » (Recueil, t. I, p. 179).

(1) Dubost, t. I, p. 43.

(2) Bibl. nat. (ms.), 500 Colbert, 185, f. 153). Le droit fut levé au profit de Monsieur, frère du Roi dans sa principauté de Dombes ; il fut donné à bail pour 45.000 livres. (Aff. étr., France, 836, f. 142-3).

(3) L'abbé Arnauld écrivait, le 6 février 1641 : « Barbier a un arrêt de répit pour six mois, c'est-à-dire que voilà un homme à bas. » Parmi les principaux créanciers et commanditaires de Barbier, se trouvaient Cornuel, intendant des finances, et Courtin, premier commis du receveur général du clergé (Bibl. nat., ms. fr. 15.720, f. 191).

ties, de la lenteur du recouvrement et des variations de la politique royale en ce qui concerne l'Eglise. On disait, raconte l'archevêque de Toulouse, « que cet édit apportait au « roi des sommes immenses. Le surintendant des finances « s'en promettait 80 millions de livres pour étonner les ec- « clésiastiques : depuis il revint à 11 millions (1) ». Montchal prétend, à l'inverse, que « tous les amortissements payés à la « rigueur aux termes de l'édit n'eussent su fournir au roi « 100.000 écus » (2). Le premier chiffre est sans doute exagéré, mais le second est beaucoup trop faible. Nous verrons qu'en décembre 1639 le clergé s'engageait à tirer 2 millions des amortissements ecclésiastiques, s'il était autorisé à les percevoir lui-même (3).

§ 5. — *La commission du 21 mai.*

Comme ceux de franc-fief et de nouvel acquêt, le droit d'amortissement était liquidé sur la déclaration que les contribuables donnaient de leurs biens, soit à la chambre des comptes, soit aux commissions extraordinaires constituées pour les recherches générales.

Aussi Louis XIII ordonne-t-il, en 1639, « que par les « Commissaires qui seront par Nous députés il soit procédé « à la recherche, Taxe et Liquidation des dits Droits d'Amor- « tissement ; — et qu'à la requête de notre Procureur en

(1) Montchal, t. I, p. 45.
(2) Montchal, t. I, p. 159.
(3) Ci-dessous, ch. II, §. 5.

« ladite Commission, poursuite et diligence de Maître Jean
« Martinet, Secrétaire de notre Chambre, chargé par Nous
« du recouvrement d'iceux,.. tous Gens de Mainmorte soient
« tenus d'apporter et fournir ès mains du greffier qui sera
« par Nous établi en ladite Commission ou de ses Sub-
« délégués, ès lieux les plus commodes desdits Bailliages,
« Sénéchaussées ou Elections, les déclarations au vrai par
« le menu, avec les pièces justificatives d'icelles... de tous
« droits et biens immeubles qu'ils ont et possèdent,
« pour être lesdits Titres vus par nosdits Commissaires, et
« communiqués à nos Avocat et Procureur... ; — sur les-
« quelles déclarations justifiées ainsi que dit est, ou sur les
« informations de la juste valeur et revenu desdits biens qui
« seront faites par nosdits Commissaires, ou leurs subdélé-
« gués, aux dépens des redevables refusant ou dilayant de
« fournir leursdites déclarations ; les unes et les autres
« communiquées audit Martinet ou à ceux qui seront pour
« ce par lui préposés, pour être accordées ou blâmées, ainsi
« que de raison ; Il sera par nosdits Commissaires procédé
« à la Taxe et Liquidation de ce que chacun desdits
« Ecclésiastiques, Bénéficiers et autres Gens de Main-
« morte, nous devra payer pour ledit Droit d'Amortisse-
« ment » (1).

Les contribuables n'obéissaient à de telles injonctions qu'avec une lenteur extrême. En 1551, Henri II se plaignit qu'après quatre ans de poursuites et de sommations faites aux non-nobles et gens de mainmorte, « si néanmoins bien

(1) *Recueil*, t. I, pp. 177-9.

« peu des dessusdits eussent fourni ou baillé aucunes décla-
« rations », et qu'aucun d'eux n'eût sincèrement déclaré tout son revenu (1).

Le désir de se soustraire au paiement d'une lourde taxe expliquerait déjà cette répugnance ; mais il s'y joignait d'autres sentiments. Chez les roturiers possesseurs de fiefs l'humiliation d'avouer officiellement leur condition (2) : chez les ecclésiastiques, le souci traditionnel de dissimuler leurs richesses. Lorsqu'en 1561 L'Hôpital avait voulu dresser le tableau de la fortune bénéficiale, il se heurta aux plus vives résistances contre « cette odieuse description et dé-
« claration du bien de l'Eglise » (3) : plus tard Calonne et Machault n'eurent pas un meilleur succès. Le clergé de France tenait pour un de ses plus chers privilèges la dispense, consacrée par mainte loi, de donner son revenu par déclaration sous quelque prétexte que ce fût ; longtemps même il ajourna le « régalement », c'est-à-dire la péréquation des décimes, par crainte que cette opération intérieure ne laissât filtrer quelque lumière sur le chiffre de sa fortune.

Jusqu'en 1639 la recherche des nouveaux acquêts, francs-fiefs et amortissements avait lieu par des officiers de jus-

(1) *Recueil*, t. I, p. 77.

(2) Au XVIII[e] siècle, cette aversion pour l'assujétissement au franc-fief avait fini par détourner le tiers-état d'acquérir des terres seigneuriales. Parmi les roturiers, « les hommes riches, les hommes
« aisés et qui tenaient de leur éducation un sentiment naturel de
« fierté évitaient en général de se rendre propriétaires de [ces]
« terres, avant l'époque où quelque charge les avait anoblis » (*De la Révolution française*, par M. Necker, 1797, t. I, pp. 93-4).

(3) Laferrière, p. 142.

tice, membres du parlement, de la Chambre des comptes et de la Chambre du trésor; Bacquet l'affirme, et nous l'avons vérifié pour les commissions de 1520, 1547, 1571, 1609 et même 1633 (1). En 1639, au contraire, la Chambre souveraine des amortissements ne renferme plus un seul magistrat.

Constituée par des lettres de commission, données le 21 mai à Saint-Germain-en-Laye, elle comprenait comme membres : « nos amés et féaux les sieurs de Roissy, de Léon, « Aubry, Le Bret, Barin, Bouthillier, Talon, de Moric, et « de Priesac, Conseillers en notre Conseil d'Etat ; Du-« houssay, d'Hemery et Tubeuf, aussi Conseillers en notre-« dit Conseil, Intendants et Contrôleurs Généraux de nos « Finances ; de Montescot, Vertamont, Fabry et le Tellier, « Conseillers en nos Conseils, et Maîtres des Requêtes or-« dinaires de notre Hôtel (2) ».

Il y a dans cette liste deux noms particulièrement significatifs, et pour ainsi dire symboliques ; ce sont Emery et Le Bret, l'un théoricien de la souveraineté royale et l'autre incarnation de la plus violente fiscalité. Emery devait être en 1641 commissaire du roi près l'assemblée de Mantes, y formuler impérieusement les exigences du cardinal et chasser avec menaces les principaux opposants ; c'était, dit le cardinal de Retz, « l'esprit le plus corrompu de son siècle : « il ne cherchait que des noms pour trouver des édits ; il

(1) Bacquet, ch. LXIV ; *Recueil*, t. I, pp. 38, 54, 82, 103 et 138. De même en 1652 ; même *Recueil*, p. 311.

(2) *Recueil*, t. I, p. 183.

« disait en plein conseil que la foi n'était que pour les mar-« chands ». En mai 1639 il était ambassadeur en Piémont, mais il revint au bout de quelques mois et reprit une grande part à la conduite des finances.

Quant à Le Bret, il avait imprimé en 1632 : « que nos rois, « protecteurs et fondateurs des églises, peuvent de plein « droit lever des impositions sur les ecclésiastiques : que l'im-« munité des ecclésiastiques doit cesser en temps de néces-« sité urgente que nos rois ont eu de tout temps ce pouvoir et « cette autorité que d'astreindre les ecclésiastiques à les se-« courir pour la défense de leur Etat, sans attendre ni leur « consentement ni autre permission » ; enfin que la connais-sance des décimes « devrait appartenir aux officiers du roi, « pour le grand intérêt qu'il a de savoir combien et de « quelles sortes de deniers se lèvent en son royaume, ce « qu'ils deviennent et comment ils sont ménagés (1) ».

Comme avocat et procureur en la chambre des amor-tissements, étaient désignés : « Maître Louis Giry, Avocat en « notre Conseil et en notre Cour de Parlement, et Jacques « Matharel, aussi Avocat en notredit Parlement et notre « Avocat Général en notre Chambre de Justice (2) ».

(1) *Les Œuvres de Messire C. Le Bret*, conseiller ordinaire du roi en ses Conseils d'Etat et privé, 1634, pp. 52, 54, 817 et 819. C'était un ouvrage officieux, publié sous son nom par un haut fonctionnaire, avec privilège du roi et dédicace au garde des sceaux Séguier.

(2) *Recueil*, t. I, p. 186. Matharel, dit Tallemant des Reaux, est un parent de la chancelière : « cela lui coûte bien, car il a quitté le « palais et n'a rien fait avec le chancelier » (Tallemant, *Historiette de Séguier*, t. IV, p. 226).

M[e] Jean Martinet fut chargé de la poursuite et du recouvrement des droits, M[e] Pierre Pidou de la recette générale, M[e] Charles Lormier du contrôle des quittances, et le greffe commis à M[e] Jacques Potier, l'un des trente-deux greffiers des commissions extraordinaires. Les trois derniers avaient rempli les mêmes fonctions en 1633 auprès de la chambre des francs-fiefs et nouveaux acquêts (1).

Les commissaires avaient le droit d'établir des subdélégués pour recevoir et contrôler les déclarations des redevables. Ils en usèrent partout ailleurs que dans l'élection de Paris, et commirent les juges ordinaires des lieux. Mais les subdélégués ne reçurent que des pouvoirs d'instruction ; la liquidation des taxes appartenait dans toute la France aux sèuls commissaires du roi.

Ceux-ci se réunirent, dès le surlendemain de leur institution, le 23 mai 1639, à Paris, au château du Louvre ; et le caractère administratif du tribunal se révèle par ce seul détail d'installation. En 1633, la « chambre du trésor, tenue « pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts, avait siégé au « Bailliage du Palais », dans des locaux judiciaires (2).

Dans cette première séance du 23 mai 1639, « après que « les Lettres patentes de Déclaration et Commission du Roi « ont été lues, GIRY POUR LE ROI A DIT :

(1) *Recueil*, t. I, pp. 138 et 183.

(2) *Recueil*, t. I, pp. 142 et 186. A partir du 29 août 1639, la Chambre du Louvre tient audience le lundi et le jeudi de chaque semaine à deux heures ; en 1633, la Chambre du trésor siégeait le jeudi et le samedi, à dix heures (*Recueil*, t. I, pp. 145 et 189).

« MESSIEURS, puisque le Roi vous a établis Juges Souverains d'un des plus augustes droits de sa Couronne, et vous a fait part de son autorité pour être les médiateurs d'entre sa Majesté et les gens de Mainmorte de son Royaume ; Vous satisferez sans doute à cet emploi par des effets dignes, et du choix d'un si excellent Prince, et de votre réputation ; et, par de nouvelles preuves de votre sagesse, vous conserverez également l'intérêt du public et l'intérêt des particuliers, des Communautés et des Collèges, que les règles de l'Etat ont toujours soumis à la loi de l'amortissement.

« Il ne se peut que des personnages, qui ont acquis par un long et glorieux exercice de si nobles habitudes, qui depuis tant d'années agissent si utilement pour le bien de cet Empire, et qui sont autant estimables par leur propre mérite que par l'éclat qui les environne, ne rendent des jugements vénérables par leur équité et ne mettent en une juste balance le droit du Prince et celui des sujets.

« Ceux dont les sentiments généreux et les actions grandes et illustres peuvent servir de modèle à toutes les âmes qui ont de l'amour pour la Vertu, n'ont pas besoin d'être excités dans cette belle carrière des devoirs de la Justice ; Et d'ailleurs nous n'avons pas assez de lumières pour concevoir un discours convenable à un argument si relevé, ni assez de force pour exprimer ce que désireraient la dignité suprême de ce lieu, et la haute suffisance de ceux devant qui nous avons l'honneur de parler.

« C'est assez, pour nous acquitter de notre devoir, que sur le sujet des Lettres patentes qui viennent d'être lues, nous vous représentions l'importance du droit pour la conservation duquel vous avez été commis par le Roi et que nous vous remettions devant les yeux l'antiquité de son origine, la justice de son institution et la faveur de la recherche que sa Majesté en a ordonnée.

« Pour chercher l'origine du droit d'amortissement, il faut remonter à la naissance de l'Eglise, laquelle dans l'état de sa première pureté, non seulement n'avait point d'affection pour les biens temporels, mais les considérant comme des empêchements à sa perfection, se contentait d'être pauvre des commodités de la terre, pour être riche des grâces du ciel.

« Alors, comme Dieu était sa véritable possession à aussi bon titre qu'aux anciens Lévites, le service de Dieu seulement était sa Souveraine félicité ; Elle faisait son trésor de de la charité des fidèles, qui se privaient de leurs biens en particulier, afin qu'ils fussent employés à l'utilité commune. Mais en ces premiers temps, elle ne possédait point d'immeubles ; au contraire, les Chrétiens vendaient ceux qui leur appartenaient, pour en apporter le prix aux pieds des Apôtres.

« Lors même que le Christianisme a commencé à faire progrès, l'Eglise ne recevait point d'autres présents que de meubles et d'ornements précieux, nécessaires pour son usage. Enfin le zèle de la Religion, et la dévotion des Princes Chrétiens a relâché cette grande sévérité ; les Eglises ont été enrichies par les anciens Empereurs de plusieurs possessions, et rendues capables d'en recevoir des particuliers.

« L'Eglise Gallicane, après avoir fleuri longtemps dans une sainte et une illustre pauvreté, a aussi reçu des richesses par la libéralité de nos Princes, qui lui ont donné plusieurs fiefs, terres et Seigneuries, et du démembrement de leur Domaine sacré, ont composé le plus beau domaine du Clergé de France.

« Nos Rois, en donnant des biens à l'Eglise, l'ont rendue capable de les posséder ; mais elle a toujours été incapable d'en posséder d'autres que ceux dont ils lui ont transmis la propriété, ou confirmé la possession. Et certes l'utilité pu-

blique ne souffrait pas que, pour satisfaire à la chaleur de la piété, et sous prétexte de gratifier les Églises, il fut permis aux particuliers de faire d'immenses profusions de leurs biens, et qu'ainsi la faveur de la Religion servît à dépouiller l'État de la source de ses revenus et de ses droits.

« Pour cela, en même temps que nos Rois rendaient par leurs bienfaits les Eglises riches et opulentes, la loi du Royaume les rendait incapables de posséder, à quelque titre que ce fût, les héritages des personnes privées, jusqu'à ce que le titre qu'elles en avaient, eût été approuvé par le sceau de l'autorité Souveraine.

« Cette incapacité n'a pas été particulière aux Eglises ; elle a été étendue aux Hôpitaux, aux Communautés, aux corps des Villes, aux Collèges et à toutes Compagnies immortelles par subrogation, qui, par une ancienne loi Politique, sont obligées de mettre hors de leurs mains leurs nouvelles acquisitions, ou d'obtenir de nos Rois lettres patentes d'amortissement pour avoir permission et privilège de les posséder.

« Quelquefois les Eglises et les autres Communautés de Mainmorte qui n'avaient pas eu cette permission, ont été contraintes de quitter la possession des immeubles qu'elles avaient acquis ou qu'elles tenaient de la libéralité des particuliers. C'était observer à la rigueur la loi du Royaume, mais la piété de nos Rois a apporté du changement à cet usage.

« Les Ecclésiastiques et les Communautés ont été de temps en temps rendues capables de posséder les héritages et déchargées d'en vider leurs mains, par le bénéfice du droit d'amortissement ; qui est un dédommagement que nos Rois lèvent au profit de leur Domaine, à cause de la perte que souffre le public, lorsque la propriété des immeubles

passe à ceux qui sont exempts des charges de l'Etat et qui se perpétuent par une succession continuelle.

« Nos livres sont pleins des témoignages de l'ancien usage des amortissements ; et nous avons une infinité d'exemples qui nous apprennent que les aliénations et les donations faites par les Laïques en faveur de l'Eglise, ont eu besoin de la confirmation de nos Rois. Et quoique nos premiers Français, qui avaient mérité le nom qu'ils portaient par la liberté que leur valeur leur avait acquise, se fussent affranchis des Lois des Romains, aussi bien que de leur domination ; il semble néanmoins que, par raison de bonne Police, ils aient emprunté d'eux ce qu'ils ont établi touchant les possesions dédiées à l'Eglise.

« Car, comme c'était une Loi très ancienne de ce grand Empire, que les héritages ne pouvaient être consacrés aux Dieux, que par l'ordonnance du peuple en qui résidait la puissance Souveraine et la Majesté de la République ; nous voyons que nos Princes ont réservé à leur connaissance, l'approbation des dispositions faites par les particuliers en faveur des Ministres de notre sainte Religion.

« Nous en avons des constitutions de l'Empereur Charlemagne qui, dans ses Capitulaires, ordonne aux Commissaires qu'il envoyait dans les provinces, de s'informer soigneusement des aliénations faites au profit des Eglises sans l'autorité royale, et leur commande, s'ils en trouvent qui aient été confirmées par les Rois, de prendre copie des Lettres Patentes de confirmation, et de les rapporter en sa présence pour y être examinées.

« Ceux qui ont ramassé les pièces de l'antiquité sur cette matière, nous apprennent qu'en l'an 1527 les Religieux de Saint-Waast d'Arras (plaidant contre le Procureur du Roi à Péronne sur le sujet de la saisie féodale qui avait été faite

à sa requête de leurs terres de Moulins et du Mesnil) montrèrent que ces terres leur avaient été amorties par Théodoric et par Charlemagne. Ils nous ont aussi laissé l'amortissement que Charlemagne octroya à l'Abbaye de Saint-Aubin d'Angers, où sont énoncés des amortissements précédents, donnés à cette Abbaye par le Roi Pépin et par ses prédécesseurs Rois de la première Race. Nous avons encore l'amortissement que les Rois Lothaire et Louis, derniers de la lignée de Charlemagne, accordèrent à Hugues le grand, Duc de France, à cause des terres dont le Prince avait fondé l'Abbaye de Saint-Magloire de Paris. Mais, outre ces monuments anciens, Marculfe entre ses formules nous en a donné une, qui nous marque l'usage des amortissements de ce temps-là : et qui nous apprend qu'alors les Rois confirmaient aux Eglises la possession des terres qu'elles avaient acquises, ou qui leur avaient été données pour les posséder à perpétuité.

« Que si nous détournons les yeux de cette vénérable antiquité pour les jeter sur la troisième race de nos Rois, verrons-nous quelque règne qui ne nous fournisse les exemples que nous cherchons ? Certes, ce serait abuser du temps que de les rappeler en particulier ; ils se présentent en foule à notre mémoire, et c'est l'abondance et la multitude qui nous empêche de nous y arrêter.

« Il suffit que nous remarquions que les plus anciennes Patentes de nos Rois de la troisième race n'emploient point le mot d'amortissement, non plus que celles de Charlemagne, de Lothaire et Louis, ses descendants ; quoiqu'elles en contiennent la substance et qu'elles portent concession aux Eglises des terres qu'elles possédaient, pour les tenir perpétuellement.

« Saint Louis commença à donner une meilleure forme

aux amortissements, et à dispenser les Eglises de vider leurs mains, comme l'on apprend de l'amortissement qu'il accorda en l'an 1269, en faveur des Mathurins de l'ordre de la Trinité de Paris. Mais il n'y parle encore, ni du mot d'amortissement, ni de la Finance que les gens de mainmorte doivent au Domaine du Roi.

« Ils se trouvent néanmoins un ancien Arrêt du Parlement, donné au paravant sous le Règne du Roi Philippe Auguste en l'an 1207, où il est parlé d'amortir les fiefs tenus par les Eglises. Mais il y a un autre ancien Arrêt du Parlement, de Saint-Martin de l'an 1282, qui fait mention de la Finance, due par les Eglises et gens de mainmorte, pour être déchargés de vider leurs mains ; et qui rapporte une ancienne Ordonnance du Roi Philippe le Hardi, conforme à une autre ordonnance de Saint Louis, lesquelles les dispensaient de mettre hors de leurs mains leurs nouvelles acquisitions faites sans l'autorité royale, et non amorties, en payant Finance. Il y a semblables ordonnances des Rois successeurs de saint Louis et [de] Philippe le Hardi : Philippe le Bel, Philippe le Long, Philippe de Valois et Charles cinquième, pour lever sur les gens de mainmorte la Finance de l'amortissement. Le Roi Philippe le Bel, dans une Patente de l'an 1294, accordée à l'aumônier de l'Abbaye de Saint-Denis en France, fait mention de la dispense de vider ses mains et du paiement de cette Finance. Et les Patentes du Roi Charles cinquième, du mois de juillet 1364 et du mois de décembre 1374, tirées du Monastère de Notre-Dame du Jard près de Melun, emploient le mot d'amortir et d'amortissement (de même que les Ordonnances de ce Prince et de ses Prédécesseurs Rois depuis Saint Louis), et portent la dispense de vider ses mains et la remise de la Finance.

« Voilà, Messieurs, l'histoire du progrès de ce droit Royal ;

mais il était, comme toutes les choses du monde, sujet aux invasions et aux entreprises. Car sur le déclin de la maison de Charlemagne, les Ducs et les Comtes ayant fait de leurs Gouvernements des Seigneuries héréditaires, ils donnèrent en fief à leurs confidents les moindres terres qui étaient de leur domination ; d'où s'étant formés les arrière-fiefs des Barons, Châtelains et autres plus petits vassaux, il survint un changement qui autorisa leur usurpation. Hugues Capet, venant à la Couronne, leur laissa en foi et hommage la Seigneurie des Provinces et des Villes, dont ils ne jouissaient autrefois que par commission.

« Alors ils commencèrent à s'attribuer les droits Royaux sur ceux qu'ils avaient soumis à leur puissance ; et, entreprenant contre l'autorité Souveraine, ils amortirent aux Eglises les terres qu'elles avaient acquises dans leurs fiefs et dans leurs arrière-fiefs. Nous en avons les exemples des comtes de Champagne et de Nivernais ; et nous trouvons même que le comte de Nivernais fut maintenu en ce droit, pourvu qu'il n'en prît point de Finance, par Arrêt donné au Parlement de Pentecôte l'an 1290. Les Princes de France s'attribuèrent le même pouvoir dans leurs apanages ; nous avons les amortissements donnés en l'an 1261 par Charles, Duc d'Anjou, frère de Saint Louis, et en l'an 1294 par Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, et par Madame Marguerite d'Anjou sa femme. Mais dès lors il est établi que les Pairs de France ne pourraient amortir que leurs arrière-fiefs, et non les fiefs tenus nuement d'eux ; et que les autres Seigneurs non Pairs ne pourraient amortir ni leurs fiefs, ni leurs arrière-fiefs. Et fut ainsi jugé contre les comtes de Blois, de Champagne, de Dreux et de Nevers.

« Néanmoins les Seigneurs, qui tiraient avantage des amortissements qu'ils donnaient, ne laissèrent pas de continuer

dans leurs entreprises. Et les choses furent portées à un tel désordre que, non seulement les grands seigneurs, mais aussi les petits se mêlèrent d'amortir les terres possédées par les Eglises et de les décharger d'en vider leurs mains ; et même nous trouvons que les Eglises ont contraint d'autres Eglises, qui avaient acquis des héritages dans leurs fiefs, de les mettre hors de leurs mains, ou de prendre d'elles amortissement. Il y en a des titres du Chapitre de Langres et de l'Abbaye de Saint-Denis en France, des années 1223, 1262 et 1265.

« Pour faire cesser ces entreprises contre l'autorité Royale, le roi Charles cinquième, par son Ordonnance de l'année 1372, déclara qu'à lui seul appartenait d'amortir dans son Royaume; que les concessions données aux Eglises et gens de Mainmorte par les Barons et autres Seigneurs ses sujets, ne pouvaient et ne devaient pas avoir effet d'amortissement ; qu'il pouvait contraindre les Eglises et les Communautés de mettre les immeubles hors de leurs mains dedans l'an, et après l'an les réunir à son domaine, si elles n'obtenaient de lui Lettres Patentes d'amortissement en forme de Charte.

« Cette Ordonnance confirma à la Majesté Royale son autorité ; et, pour maintenir les Seigneurs particuliers dans leurs droits, fit introduire en leur faveur le paiement de l'indemnité et la prestation de l'homme vivant et mourant. Nous ne voyons point que les seigneurs particuliers aient depuis donné aucuns amortissements ; au contraire, Jean, Duc de Berry, ayant fondé la Sainte Chapelle de Bourges, et lui ayant assigné 4.000 livres de rente, il obtint du roi Charles sixième, son Neveu, par ses Lettres Patentes du mois de janvier 1387, que les Chanoines qu'il avait fondés, jouiraient de cette rente, et la posséderaient en propriété. Assez longtemps après, le Duc de Bourbonnais voulut user du

droit d'amortissement dans les Provinces de Forez et de Beaujolais ; mais le Parlement ordonna qu'il représenterait son Privilège par l'Arrêt du dix-septième mai 1464.

« Cependant ce droit Royal de l'amortissement a été puissamment établi ; les maximes en ont été réglées, et il est maintenant certain que le Roi seul peut contraindre les Eglises et les Communautés de vider leurs mains. Les Seigneurs particuliers n'ont pas cette autorité, et peuvent seulement obliger les Eglises et les Communautés de les indemniser de leurs droits de fief et de censive. Mais quant à sa Majesté, elle peut forcer les gens de mainmorte de mettre dedans l'an leurs héritages hors de leurs mains. Et si dedans l'an, ils ne les ont mis hors de leurs mains, elle peut les réunir à son domaine, si elle ne trouve bon de leur accorder ses Lettres Patentes d'amortissement ; soit que les terres qu'ils possèdent soit tenues de la Couronne en plein fief ou en arrière-fief, qu'elles soient en la censive du Roi, ou en la censive des Seigneurs particuliers, ou bien qu'elles soient en franc-aleu.

« Aux premiers temps, nos Rois levaient une Finance pour le droit d'amortissement ; après est survenue l'Ordonnance du Roi Charles sixième de l'année 1402, par laquelle il devait être fourni en fonds et consistait en une partie des droits et des héritages amortis. Maintenant, comme aux premiers temps, il est réduit par la bénignité de nos Rois à une somme de deniers ; et ce droit ne se peut prescrire contre le Roi, non plus que tous autres droits de Souveraineté. Enfin les amortissements ne sont point valables, s'ils contiennent remise de Finance, si depuis le règne de Philippe de Valois ils n'ont été enregistrés en la Chambre des Comptes, et si depuis l'Edit de Moulins de l'an 1566, ils ne l'ont aussi été au Parlement.

« Peut-on douter qu'un droit si ancien, appuyé de tant de témoignages publics, et si solennellement établi, n'ait pas un fondement juste et légitime? Non, Messieurs; de quelque prérogative que l'Eglise se puisse prévaloir, elle doit avouer qu'elle tient du Roi tous ses biens.

« Comme le Roi est le Seigneur souverain de toutes les possessions profanes de son Royaume, c'est de lui que les Gens de Mainmorte doivent reconnaître tant de grandes Seigneuries, et tant de beaux droits qui composent leur Domaine. Puisqu'ils jouissent des biens de la terre, ne faut-il pas qu'ils s'en confessent redevables à la Puissance légitime qui dispose des biens de la terre?

« Et certes les devoirs que les Ministres de JÉSUS-CHRIST rendent aux Princes du monde, pour ce qui dépend de leur temporalité, ne sont point contraires aux devoirs de la piété. Comment pouvez-vous posséder vos biens, dit Saint Augustin, si vous ne les possédez par la grâce du Prince, et s'il ne vous accorde un Privilège contre la Loi de son Etat, qui vous ordonne de les quitter?

« Mais non seulement ce droit a pour principe la reconnaissance de la Souveraineté du Roi, il est encore fondé sur un autre intérêt qui en dépend, et qui est fort important. C'est, Messieurs, que, depuis que des immeubles sont dédiés à l'Eglise par l'autorité Royale, ils sont exempts des droits Domaniaux et des charges publiques. Ce sont des biens, séparés du corps politique par leurs prérogatives et leurs privilèges; et qui, par la qualité qu'ils ont de biens inaliénables, ne peuvent jamais rentrer dans le commerce des hommes, ni retomber dans la sujétion dont ils sont affranchis. Il est donc raisonnable que le public, qui en est privé pour toujours, en reçoive quelque récompense, et que la perte qu'il souffre, soit en quelque

façon, réparée par un dédommagement, et par une compensation qui toutefois ne peut être que fort inégale.

« La condition des fiefs est une autre considération, qui relève merveilleusement l'intérêt du Roi, dans l'aliénation des biens au profit des gens de Mainmorte. Ce droit, que nos premiers Français apportèrent dans les Gaules, et qui, de cette source, s'est répandu parmi les Lombards, et par l'entremise de ce peuple dans le reste de l'Italie, est un droit grand et illustre. Le Roi, de qui dérivent tous les fiefs de ce Royaume, comme de leur principe, les doit soigneusement conserver ; et sa Majesté ne peut supporter, sans un dommage fort considérable, qu'ils passent aux gens de Mainmorte, et que les Eglises et les Communautés les possèdent à perpétuité.

« La perte que le Roi fait, lorsqu'il amortit les fiefs, consiste non seulement en la diminution du nombre de ses vassaux qui lui doivent service personnel à la guerre, mais aussi en l'affaiblissement de ses droits et de ses revenus. Car, si les fiefs sont tenus nuement de sa Majesté, ils sont par l'amortissement affranchis de toutes charges, réputés allodiaux, non sujets à hommage, homme vivant et mourant, profits et droits féodaux et censuels, ban et arrière-ban, et même à la taxe des nouveaux acquêts ; si quelques-unes de ces prestations ne sont expressément réservées par l'amortissement ou par la coutume. Et, si ce sont arrière-fiefs, ils sont aussi déchargés de la contribution au ban et arrière-ban, et du droit de nouveaux acquêts ; et d'ailleurs, le Roi perd le droit qu'il a d'en gagner les fruits, lorsque les fiefs, mouvant nuement de sa Majesté, sont saisis et mis en sa main par ses Officiers. Enfin, la possession que les Eglises et les Communautés ont des fiefs, fait perdre au Roi ses confiscations ; parce

que, comme les compagnies ne meurent point par l'ordre de la nature, elles ne meurent point aussi par la disposition des lois et du droit civil.

« Ainsi la loi de l'amortissement est juste ; parce que l'intérêt de l'Etat la rend nécessaire. C'est pour cela qu'elle a été embrassée par nos voisins. C'est une loi ancienne d'Angleterre ; elle est en usage en Espagne, en Sicile et aux Pays-Bas ; elle se pratique en Avignon, et les Papes mêmes l'ont approuvée là où ils sont les Souverains. Elle était autrefois observée à Gênes ; elle l'est encore à Venise, où nous savons qu'elle excita, il y a quelques années, un grand orage qui fut dissipé par la Sagesse du Roi Henri le Grand. Cet auguste Monarque l'a maintenue chez ses Alliés, parce qu'il l'a trouvée juste dans son Royaume.

« Le Roi, digne successeur des Vertus et de la Couronne de son père, connaît aussi l'équité d'une loi si ancienne, et si importante à son Etat. Et, néanmoins, voulant, à l'exemple de ses prédécesseurs, gratifier les gens de Mainmorte, il a décerné ses Lettres Patentes, par lesquelles il a ordonné la levée d'une Finance pour l'amortissement des terres qu'ils possèdent sans l'autorité publique.

« N'est-il pas vrai, Messieurs, que cette Finance est une fort petite récompense de la perte de tant de beaux droits ; et que c'est un fort grand avantage aux Eglises, aux Collèges et aux Communautés que, pour si peu de chose, elles puissent se conserver de si grandes possessions avec de si nobles privilèges ? Possessions qu'elles ne pourraient retenir, si le Roi ne préférait les mouvements de sa piété à ceux de sa puissance, et ne voulait bien, pour les traiter favorablement, les dispenser de la règle et de l'usage ancien de son Royaume.

« Nous espérons donc qu'elles seront assez équitables

pour satisfaire volontairement à l'intention de Sa Majesté ; — qu'elles recevront avec démonstration de contentement une grâce qui leur assure leurs possessions pour l'avenir exemptes de toutes charges, et même entre les droits Royaux, du droit Royal et Domanial des nouveaux acquêts ; — et que le Clergé de France, (qui en toutes occasions à secouru les Rois, ses Souverains, des biens qu'il possède par leurs bienfaits), ne manquera pas, en l'occasion présente, de contribuer de sa propre inclination aux nécessités de l'Etat, dont sa Majesté a rendu témoignage par ses Lettres Patentes qui ont été lues.

« Sur cette confiance, nous requérons, que sur le repli des Lettres il soit mis qu'elles ont été lues, publiées et registrées, ouï et ce requérant Monsieur le Procureur du Roi ; que copies collationnées aux Originaux en soient envoyées en tous les Bailliages, Sénéchaussées, Généralités, Elections, Diocèses et autres lieux de ce Royaume, pour y être lues, publiées et registrées ; — même qu'affiches soient mises partout où besoin sera, pour plus ample notification de l'intention de sa Majesté ; — et qu'il soit enjoint aux Procureurs du Roi sur les lieux de tenir la main à l'exécution des volontés de sa Majesté, portée par ses Lettres Patentes, et certifier la Chambre de leurs diligences, dedans les temps qu'elle leur ordonnera (1). »

Cette harangue développe avec un art très sûr, sans excès de pompe et sans étalage d'érudition, les motifs exposés dans le préambule de la déclaration royale. L'orateur y mêle adroitement les considérations historiques et juridiques, politiques et financières. Nous l'avons reproduite,

(1) Bibl. nat., *Actes royaux*, F. 46997 (14), pages 43 à 78.

malgré sa longueur, moins encore pour ses mérites que pour son caractère officiel.

Séance tenante, le 23 mai, la Chambre fit droit à ces conclusions, et vérifia purement et simplement les textes qui lui étaient adressés, puis elle s'ajourna à huitaine. Contre toutes les règles, ces mêmes textes ne furent présentés à l'enregistrement d'aucune autre cour souveraine. La Chambre des comptes et le parlement de Paris avaient cependant vérifié les lettres patentes de 1633 « pour la re- « cherche des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts (1), » et devaient même, sous Louis XIV, vérifier la déclaration du 5 juillet 1689 (2).

Bien qu'elle fut, une simple commission du Conseil, la Chambre du Louvre exerça une aussi large compétence que les Chambres précédentes, celles-là toutes judiciaires. Elle trancha elle-même, par des « ordonnances » réglementaires, toute une série de questions qui devaient être, en 1689, réservées au Conseil du roi (3). Par ce moyen, Richelieu évitait toute apparence de responsabilité dans les solutions rigoureuses qu'il approuvait en secret : tactique d'autant plus facile que Louis XIII et son ministre venaient de partir pour l'armée, quand la Chambre des amortissements rendit sa première décision.

Ce fut un arrêt du 30 mai, commandant, rapporte Mont-

(1) *Recueil*, t. I, p. 142, cpr., p. 44. Bacquet juge que moyennant cette vérification, « les commissaires seront plus autorisés et beso- « gneront plus sûrement » (ch. LXV).

(2) *Recueil*, t. II, p. 127.

(3) *Recueil*, t. II, pp. 128 et s.

chal, « que tous les compris dans l'édit eussent à porter « leurs titres dans un mois ès mains du greffier de la com- « mission, et qu'en cas d'omission tout ce qui se trouverait « omis serait confisqué (1) ».

Le délai d'un mois imparti aux redevables était, semble-t-il, très insuffisant. François I[er], en 1520, Louis XIV, en 1689, donnèrent trois mois aux bénéficiers (2) ; et certes il ne fallait pas moins aux absents et aux ignorants pour dépouiller leurs archives, établir leurs déclarations par le menu, en passer acte devant notaire et les déposer au greffe compétent.

Pour mettre les contribuables en demeure, l'ordonnance du 30 mai prescrivit les publications d'usage. Les lettres patentes du 19 avril avaient édicté : « Voulons et nous « plait qu'à la requête de notre Procureur en ladite Commis- « sion, poursuite et diligence de Maître Jean Martinet, cette « intention soit publiée à son de trompe et cri public, et « affichée en chacun Bailliage et sénéchaussée, et partout « ailleurs que besoin sera (3). » L'arrêt du 30 mai ordonna au procureur d'assurer l'exécution de cet article.

A Paris, c'est le 19 juin 1639 que la recherche des amortissements fut annoncée au prône des paroisses, affichée aux portes des églises et autres lieux accoutumés, proclamée à son de trompe et cri public dans les carrefours et

(1) Montchal, t. I, p. 44.

(2) Il est vrai qu'en 1609 et 1633, lors des dernières recherches de francs-fiefs et nouveaux acquêts, les redevables n'avaient eu qu'un délai de quinze jours. *Recueil*, t. I, pp. 34, 80, 104 et 139, t. II, p. 121.

(3) *Recueil*, t. I, pp. 177-8.

marchés (1). En outre, chaque contribuable reçut un acte d'huissier, lui signifiant les lettres royales de déclaration et de commission en date respective des 19 avril et 21 mai, avec commandement d'y obtempérer dans le mois des publications faites aux prônes et par affiches.

§ 6. — *Saisie du tiers des revenus.*

A Paris ce délai d'un mois prenait fin le 18 juillet; le jour même, la Chambre souveraine se réunit, et constata qu'aucune déclaration n'était encore déposée « au bureau « général desdits amortissements, sis rue de Bourbon, au « faubourg Saint-Germain, proche la rivière de Seine, ès « mains de Me Claude Coturier, commis et subdélégué de « Me Jacques Potier, conseiller-notaire et secrétaire du roi et « de ses finances, greffier en ladite commission (2) ». Séance tenante, elle rendit l'ordonnance que nous transcrivons :

« Les Commissaires généraux députés par le Roi pour la recherche des Droits d'Amortissement dus à Sa Majesté en toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de son obéissance. Au premier Huissier ou Sergent Royal requis, Salut. — Le Procureur du Roi en cette Chambre nous ayant représenté que, combien que par notre Ordonnance il ait envoyé les Lettres de Déclaration de Sa Majesté pour l'établissement d'icelles, et fait faire les Enregistrements et Publications en la plus grande partie des Pro-

(1) Bibl. nat., *Actes royaux*, F. 23.611 (314). Cpr. *Recueil*, t. I, p. 191.
(2) Même référence.

vinces et Lieux du Royaume, en sorte que nul n'en ait dû ignorer : Néanmoins les Bénéficiers, et gens de mainmorte redevables aux droits, méprisant ce qui leur est enjoint, et les peines indites par lesdites Lettres et notre Arrêt, n'ont tenu compte jusques ici d'y obéir, ce qui peut faire juger de leur répugnance, et qu'ils reculeront à ce devoir autant qu'ils pourront, le tout au très grand préjudice des affaires du Roi : Partant être nécessaire d'y pourvoir par saisie et exécution desdites peines à l'encontre des refusant et dilayant. — Nous Commissaires susdits, ayant aucunement égard à ladite réquisition, vous mandons et ordonnons de faire commandement très exprès à tous lesdits Bénéficiers et autres Gens de mainmorte, de porter et fournir dans huitaine pour tous délais, leurs déclarations et titres justifiant les biens et droits qu'ils possèdent, ès mains des Subdélégués du Greffier en cette Chambre en chacun des lieux de ce Royaume où ils sont établis. Et à faute d'y satisfaire dans ledit temps ; et icelui passé, procéderez à la saisie réelle du tiers des biens possédés par lesdits Gens de Mainmorte, refusant ou dilayant, à la requête dudit Procureur du Roi, poursuite et diligence de Maître Jean Martinet, commis audit recouvrement, établissant pour Commissaires les Fermiers desdits biens ; ensemble saisirez et arrêterez ès-mains desdits Fermiers ou Locataires le tiers de ce qu'ils devront des fermages et loyers desdits biens du passé jusqu'à ce jour (1). »

On pouvait donc commencer à saisir les non déclarants

(1) *Recueil*, t. I, p. 187-8.

dès le quarantième jour après les premières publications, à Paris dès la fin de juillet 1639. C'est là « un terme trop « court (1) ». Toutes les recherches précédentes avaient accordé un plus long délai ; trois mois en 1520, deux mois en 1547 (2). « Et d'autant, — écrit Bacquet en 1582, que or- « dinairement pour la première proclamation et injonction « les gens de mainmorte et non nobles ne tiennent compte « de porter ou envoyer leurs déclarations, on a accoutumé « réitéré les proclamations et injonctions, avec autre terme « d'un ou deux mois pour tous délais et sans espérance « d'avoir autre délai (3). » Déjà bien rigoureuse, la Chambre des francs-fiefs et nouveaux acquêts de 1609 laissait pourtant quinze jours aux redevables après la deuxième sommation (4).

L'expiration de ce dernier délai avait pour sanction traditionnelle la saisie des biens assujetis aux droits, sans qu'on pût y comprendre les dîmes ecclésiastiques, rentes constituées, oblations, casuel ni autres meubles. Par elle-même c'était une sanction peu efficace. « Il y a, — dit « Bacquet, — plusieurs gens de mainmorte qui ne tiennent « compte de fournir de déclarations, espérant par ce moyen « ne rien payer des droits, et en frustrer le roi. Et, supposé « qu'on ait procédé par saisie et établissement de commis-

(1) Montchal, t. I, p. 45. Il rapporte d'ailleurs cette jurisprudence d'une manière inexacte ou confuse.

(2) *Recueil*, t. I, pp. 36 et 55.

(3) Bacquet, ch. LXV.

(4) *Recueil*, t. I, p. 108. Cpr. cependant p. 122-3.

« saires sur les héritages qu'ils possèdent, néanmoins ils « négligent et ne tiennent compte de telles saisies : d'autant « que leurs fermiers ou sujets ordinairement sont établis « commissaires, lesquels ne laissent de les payer de leurs « moissons et loyers. Aussi de telles saisies n'emportent « perte des fruits comme font les saisies féodales (1). »

La menace, faite en 1520, d'appliquer au domaine le revenu des non-déclarants (2), n'avait pas été reproduite en 1547, 1571, 1609 et 1633 ; les commissaires aux saisies, institués lors de ces recherches, n'avaient eu d'autre obligation que de « rendre bons comptes et reliquat, quand et à qui il appartiendra » (3) : c'est-à-dire d'acquitter, sur les revenus saisis, la taxe de franc-fief, de nouvel acquêt ou d'amortissement, quand elle serait enfin liquidée, si même un abonnement collectif ne leur procurait main levée pure et simple. De telles contraintes ne troublaient guère la jouissance des possesseurs.

Elles ne pouvaient intimider le redevable que par l'accumulation des frais, jusqu'alors mis à sa charge (4) et recouvrés même par vente de ses meubles (5). Mais précisément la déclaration royale du 19 avril disposait : « Comme « aussi ne pourront ledit Martinet, ou ses ayants cause,

(1) Bacquet, ch. LXVIII. L'auteur y traite principalement des francs-fiefs et nouveaux acquêts, mais la procédure est la même pour le droit d'amortissement.

(2) *Recueil*, t. I, p. 35.

(3) *Recueil*, t. I, pp. 56, 84, 105 et 140.

(4) *Recueil*, t. I, p. 105.

(5) *Recueil*, t. I, p. 143.

« prétendre à l'encontre des débiteurs desdits Droits, les
« frais des premiers Commandements de rapporter les
« Titres, comme dit est, ni des premières saisies et établis-
« sement de Commissaire, mais seulement des baux judi-
« ciaires (1). »

La procédure de saisie devenait donc entièrement gratuite, sauf pendant sa dernière phase, celle où les fermiers des gens de main morte voyaient leurs baux conventionnels transformés en baux judiciaires. Or, sur cette procédure gratuite, les commissaires du Louvre imaginèrent de greffer une procédure incidente qui, n'étant pas visée par les lettres patentes du 19 avril, pourrait être rendue fort onéreuse. C'est ce qu'ils réalisèrent par l'ordonnance précitée du 18 juillet, modérant au tiers la saisie des revenus contre les non déclarants.

Il semblaient adoucir par cette réduction la peine de la saisie totale, que les lettres patentes d'avril prononçaient, à l'instar des lois antérieures. Mais, pour déterminer le montant du tiers saisi, il fallut ouvrir, dès le début des poursuites, cette coûteuse procédure d'information à laquelle on n'avait recours jusqu'ici qu'en dernier ressort, au cas où la saisie restait inefficace. Les arrêts de règlement du 29 août et du 26 septembre prescrivirent l'ouverture de ces informations, dès l'expiration de la huitaine assignée pour dernier délai :

« Ce temps passé, lesdits Commissaires subdélégués fe-

(1) *Recueil*, t. I, p. 180.

« ront appeler devant eux les Fermiers et redevables des-
« dits Gens de main morte pour affirmer ce qu'ils leur
« doivent ; et si besoin est, informeront de la qualité, va-
« leur et consistance des biens possédés par lesdits Gens de
« mainmorte ; soit Maisons, Terres, Prés, Bois, Etangs,
« Rentes Foncières, Dîmes inféodées, Usages, Champarts,
« Pâturages, Droits de Pêche, Barrages, Travers,
« Chauffages, Mesurages, Aunages, Marques, Contre-
« Marques, et tous autres Droits généralement ; ès-quelles
« informations le Commis du Greffier de ladite Chambre
« servira de Greffier (1) .»

Les fermiers et redevables devaient comparaître, le sixième jour de l'assignation (non compris les délais de distance) ; sinon, il était pris contre eux un arrêt de défaut, « sans « que les défaillants puissent être restitués, sous quelque « prétexte que ce soit, sinon en payant à Maître Jean « Martinet, par formes de réfusion, les dépens dudit dé- « faut, contre lesquels on ne pourra être restitué que dans « les mêmes délais des premières assignations, à compter « du jour de la signification des Arrêts intervenus sur « iceux » (2).

Ces dépens s'élevaient à douze livres, non pour chaque bénéfice ni pour chaque bien ou droit, mais pour chaque fermier ou débiteur. Pour les pauvres bénéfices, chapelles, cures ou fabriques, dont le patrimoine était morcelé en petites rentes foncières, en obits, en locatures de quelques

(1) *Recueil*, t. I, p. 192.
(2) *Recueil*, t. I, p. 189.

livres, la charge était écrasante. Afin d'y porter remède, la Chambre décida, le 21 novembre, que les frais des défauts seraient liquidés arbitrairement, « avec connaissance de « cause, qui plus, qui moins, selon la quantité et qualité « des Procédures » (1).

La liquidation du tiers étant faite, le règlement du 26 septembre ordonne qu'il « sera procédé par saisie réelle du « tiers du fonds en propriété desdits biens, et établissements « de Commissaires, de personnes suffisantes et solvables ; « et ladite saisie signifiée, tant auxdits Gens de mainmorte « qu'à leurs Fermiers, Locataires et Redevables, à ce qu'ils « n'aient à vider leurs mains du tiers du revenu desdits « biens, lesquels Fermiers et Locataires seront tenus repré- « senter par devant lesdits Commissaires subdélégués leurs « Baux conventionnels pour être convertis en Baux judi- « ciaires, jusqu'à la concurrence du tiers desdits biens ; et « à faute de le faire, sera procédé aux Baux Judiciaires en « la manière accoutumée, et lesdits Baux envoyés au « Greffe de ladite Chambre, pour être procédé à la taxe du- « dit Droit d'Amortissement ainsi qu'il appartiendra par « raison (2) ».

Il va de soi que cette taxe des non déclarants était liquidée au maximum, sur des évaluations le plus souvent exagérées (3). Toutefois les gens de mainmorte ne cédèrent pas

(1) *Recueil*, t. I, p. 203, cpr. p. 189.

(2) *Recueil*, t. I, p. 192.

(3) D'autant que les vacations des commissaires étaient proportionnelles au chiffre des taxes.

encore. Ils attendaient l'issue des réclamations portées à la cour dès le mois d'août par un agent du clergé (1) ; ils attendaient le retour à Paris de Louis XIII et de Richelieu, qui, absents depuis la fin de mai, désavoueraient peut-être Bullion et Barbier ; ils attendaient surtout l'assemblée générale de mai 1640 qui ferait cesser les poursuites moyennant quelque don gratuit(2). Le 24 octobre 1639, le procureur du roi énumérait, dans ses réquisitions, les artifices employés par les redevables, « aucuns en prolongeant les temps « qui leur ont été donnés pour fournir leurs déclarations « des biens qui dépendent de leurs bénéfices ; autres disant « leurs possessions plus anciennes qu'elles ne sont, et au- « dessus de l'année 1520 ; aucuns feignant la perte de leurs « titres ; autres ne déclarant que partie desdits biens ; au- « cuns alléguant des choses imaginaires ; et autres se disant « payant décimes, qui ne les payent en effet ; et semblables « artifices et déguisements, pour priver le roi de ses droits « qu'il n'a pu que peu avancer » (3).

Seuls les petits bénéficiers obéirent, ne voulant pas s'exposer à des frais qui, pour eux, étaient écrasants. Un grand nombre de curés apportèrent donc leurs déclarations dès le mois d'août 1639; mais ces pièces étaient si défectueuses que la Chambre n'en pouvait faire usage. Un commissaire exposa, le 3 octobre, à ses collègues : « que jusques à présent la plupart des difficultés qui se pré-

(1) Cpr. ci-dessous, ch. II, § 2.
(2) Cfr. ci-dessus, ch. II, § 3.
(3) *Recueil*, t. I, p. 200.

sentent pour taxer les curés, à cause des biens immeubles qu'ils possèdent sujets au droit d'amortissement, procèdent, tant de ce que les déclarations qu'ils ont fournies en assez grand nombre ne font aucune distinction des biens acquis et donnés avant l'année 1520, et de ce que l'on n'en peut tirer aucun éclaircissement de ceux qui ont été acquis depuis par les titres, pour avoir été la plupart perdus pendant les guerres de la religion ; n'y ayant un seul curé en tous les villages de France, qui en puisse représenter un seul, et moins les baux depuis la dite année 1520, à cause des mutations arrivées en toutes les cures ; outre que, quand ils en auraient approchant de la dite année 1520, des acquisitions des héritages y mentionnés, mais seulement de la quantité et du prix des loyers, et partant ne peuvent faire connaître de quel temps les héritages ont appartenu au dit curé ; que ceux d'à présent, ne le sachant, ne le peuvent déclarer, ni affirmer que par conjecture, ou bien parce qu'ils en ont pu apprendre des anciens des dites paroisses, qui ne sauraient parler avec certitude d'un si long temps, attendu même que l'on sait notoirement que la plupart des fondations et dotations des églises ont été faites dans les premiers siècles (1).

La question était fort délicate. On ne pouvait établir de présomption ni pour ni contre la possession antérieure à 1520 ; dans le premier cas, on eût encouragé la fraude et ruiné le traitant, dans l'autre on eût déployé une rigueur impolitique. La Chambre prit un moyen terme et jugea « que

(1) *Recueil*, t. I, p. 196.

« les curés bailleront par déclaration tous les biens im-
« meubles qu'ils possèdent à cause de leurs cures sujettes au
« dit droit d'amortissement (1) ; et à faute de justifier pré-
« cisément le temps de leur possession, soit devant ou après
« l'an 1520, que les deux tiers seront réputés acquis aux dites
« cures auparavant la dite année, et comme tels exceptés du-
« dit droit, et l'autre tiers acquis depuis et sujet à icelui :
« ainsi la taxe s'en fera seulement au tiers, cinquième ou
« sixième, proportionnément à la nature desdits biens, con-
« formément à la déclaration ».

Contre cette présomption, l'ordonnance du 3 octobre admettait les deux parties à faire la preuve contraire : « Et
« pour ôter aux dits curés tout sujet de plainte, en cas qu'ils
« aient preuves suffisantes pour vérifier que les biens qu'ils
« possèdent, sont auparavant l'année 1520, sera ajouté en
« marge de leur déclaration en la taxant, et inséré en la quit-
« tance du paiement de la dite taxe : *Sans préjudice au dit*
« *tel. etc, de vérifier ci-après par titres et preuves suffisantes,*
« *que les biens mentionnés en la dite déclaration ont été*
« *acquis ou donnés ou légués à la dite cure auparavant la*
« *dite année 1520, ou qu'il n'a rien été acquis, légué ou*
« *donné depuis la dite année.* Ce que les curés seront tenus
« de faire dans l'an après le commandement qui leur aura été

(1) *Recueil*, t. I, p. 197. Ce texte interprété littéralement obligerait les curés à la déclaration et au paiement du droit pour leurs dîmes non inféodées, ce qui serait exorbitant. Il faut supposer une faute d'impression et rétablir le texte comme suit : « tous les biens « immeubles qu'ils possèdent à cause de leurs cures, sujets audit « droit d'amortissement ».

« fait de payer leur taxe ; en quoi faisant ils en demeureront « déchargés, et ce qu'ils en auront payé, leur sera rendu et « restitué. Comme aussi pourra le dit Martinet vérifier réci-« proquement dans le même temps, que les biens mentionnés « dans la déclaration des dits curés et par eux possédés, ont « été acquis depuis la dite année 1520, ou plus grande partie « que le dit tiers pour lequel ils auront été taxés, auquel cas « il pourra faire augmenter la taxe de ce qui se trouvera « avoir été acquis depuis le dit temps » (1).

Cette jurisprudence, bien qu'irréprochable, en elle-même allait devenir la source de vexations nouvelles. Les lettres patentes du 19 avril avaient limité à l'an 1520 la recherche des amortissements contre le clergé payant décimes, en ce qui concerne les formalités aussi bien que le paiement de la finance ; elle enjoignait aux gens de mainmorte de déclarer « tous droits et biens immeubles qu'ils ont et possèdent ; « savoir, les Bénéficiers et autres payant décimes, soit par « acquisitions, ou donations à eux faites depuis l'an 1520 « seulement » (2). L'ordonnance du 3 octobre dérogeait à cette disposition dans un seul cas de force majeure, la perte des titres des bénéfices cures. Mais étendre cette dérogation à tous les payant déçimes était une mesure illégale ; les greffiers, commis et subdélégués la prirent cependant, non moins pour grossir leurs vacations que pour déjouer la fraude.

(1) *Recueil*, t. I, pp. 197-8.

(2) *Recueil*, t. I, p. 178. Déjà, en 1548, Henri II avait dispensé de toute déclaration les biens acquis par l'Eglise avant 1522 (*Recueil*, t. I, p. 62).

Les religieux de Saint-Victor s'en plaignirent au Conseil du roi, où fut rapportée, le 1er décembre 1639 leur requête aux fins « d'être déchargés du commandement à eux fait « par leur ordonnance de MM. les commissaires pour le fait « desdits amortissements, de donner déclaration par le menu « de tous les biens appartenant à ladite Abbaye, Bénéfices et « Cures dépendantes d'icelle, non seulement depuis 1520, « qui est le terme de la recherche porté par la déclaration « du roi, mais aussi de tout temps » (1).

Le conseil du roi et la Chambre souveraine ratifièrent, en la modérant quelque peu, cette nouvelle exigence de subalternes zélés. Par une ordonnance du 21 novembre 1639, les commissaires prescrivirent : « Et au regard des déclara- « rations que les Ecclésiastiques payant décimes doivent « fournir des biens par eux acquis, donnés, légués et aumô- « nés avant l'année 1520, ils bailleront lesdites déclarations « en gros et par dénomination seulement des Terres, Seigneu- « ries, Métairies et rentes foncières dépendantes de leurs dits « Bénéfices. Et quant à ceux légués ou acquis depuis ladite « année 1520, seront tenus les donner par le menu, tenants « et aboutissants certains, y énoncer la valeur en principal et « revenu, et en fournir tous les titres généralement, pour « être taxés conformément à la déclaration du Roi, sur les « peines portées par icelles (2) ».

(1) Mémoires pour l'histoire du cardinal de Richelieu, recueillis par le sieur Aubery, 1660, t. II, p. 417. Cpr. Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, v. Amortissement, 1784, t. I, p. 399.

(2) *Recueil*, t. I, p. 204.

En ce qui concerne une partie des frais et formalités, sinon le paiement de la finance, la recherche devenait donc indéfinie à l'égard des payant décimes. La permission de ne déclarer qu'en gros les biens antérieurs à 1520, c'est-à-dire exempts du droit, était un faible adoucissement ; car c'était naguère le régime dont jouissaient les biens assujettis au droit, comme ce devait l'être encore à partir de 1689 (1).

Au XVI[e] siècle, les textes légaux obligeaient les contribuables à déclarer par le menu. Toutefois, pour épargner des frais inutiles, rapporte Bacquet, les commissaires n'ont accoutumé « à tenir cette rigueur et reçoivent les gens de « mainmorte à bailler déclaration en gros de leurs héritages, « tant amortis que non amortis pour connaître ce qui est « duement amorti, et suffit que la déclaration contienne les « noms des fiefs, seigneuries, bordes, censes, métairies, mai- « sons et héritages, qui leur appartiennent et les lieux de « leurs assiettes, sans spécifier par le menu les tenants et « aboutissants, ni particulièrement les cens et rentes dues en « deniers, grains et autres espèces (2) ».

En dernier lieu seulement, la Chambre des francs-fiefs et nouveaux acquêts avait renoncé à cette tolérance ; mais il en résulta de tels abus que le procureur du roi en requit la répression. Il exposa que la plupart des notaires et tabellions par devant lesquels sont passées les déclarations des contribuables, les grossissent par un nombre d'articles

(1) *Recueil*, t. II, p. 121.

(2) Bacquet, ch. LXVI. Cpr. les lettres patentes du 19 mai 1549 (*Recueil*, t. I, p. 64).

superflus, et une trop exacte énonciation des tenants et aboutissants des héritages sujets, quoique beaucoup meilleures, pures et simples, pourvu qu'elles contiennent au vrai la quantité, qualité et valeur des choses, si bien qu'elles coûtent aux contribuables la moitié ou les deux tiers de plus qu'elles ne devraient, qui est une insigne vexation (1) ».

Sur quoi la commission ordonna, le 3 août 1634, « que « les notaires et tabellions par devant lesquels seront ci- « après passées les déclarations restant à fournir, en re- « tranchant plusieurs autres discours superflus, y em- « ploieront seulement la quantité, qualité et revenu an- « nuel des choses sujettes audit droit de francs-fiefs et nou- « veaux acquêts, se contentant d'y mettre et insérer les « tenants et aboutissants incommutables, c'est-à-dire qui « ne se peuvent changer, et ce sur peine de restitution de « leurs salaires » (2).

Aux frais de la déclaration notariée s'ajoutait le droit de réception perçu au greffe de la Chambre. En 1633, les commissaires avaient fixé ce droit à 4 sols parisis, tarif d'ailleurs outrepassé sous prétexte d'ignorance (3). En 1639, « afin « d'ôter tout prétexte de plainte », l'ordonnance du 30 mai statua, « que les Commis à ladite Réception et Enregistre- « ment desdites déclarations, ne pourront prendre pour la « Réception, Enregistrement et Certification de chacune,

(1) *Recueil*, t. I, p. 162.
(2) *Recueil*, t. I, p. 163.
(3) *Recueil*, t. I, p. 143.

« plus de 20 sols parisis. Leur fait très expresses défenses « d'en prendre davantage à peine de concussion et de « punition » (1). C'est là un taux fort élevé, le quintuple du taux normal qu'avait pratiqué la Chambre des francs-fiefs et nouveaux acquêts en 1633, et auquel se tiendra encore l'arrêt du conseil du 18 mars 1673 (2).

En avril 1639, Louis XIII avait ordonné de joindre aux déclarations « les pièces justificatives d'icelles, par inven- « taires et inductions, comme Titres, Baux à ferme, Comptes « des trois dernières années et autres... pour être lesdits « titres vus par nosdits Commissaires, et communiqués à « nos Avocat et Procureur, et avant d'être rendues, copies « des principales être faites et collationnées aux originaux, « celle en Latin traduites, et icelles copies laissées au « Greffe pour y avoir recours quand besoin sera » (3).

C'est donc la commission qui devait elle-même faire copier les principaux titres à ses dépens, sur les deux sols pour livres affectée aux frais. Or, elle contraignit les gens de mainmorte à lui fournir des copies exécutées à leurs frais, on lit dans le règlement du 26 septembre 1639 : « Seront « les Copies des Titres, qui seront fournies par lesdits gens « de mainmorte, collationnées aux originaux par lesdits « Commissaires Subdélégués, et lesdits titres par eux pa-

(1) *Recueil*, t. I, p. 187.

(2) *Recueil*, t. II, p. 9. Dans l'intervalle, la Chambre de 1652 avait taxé le droit de réception à 7 sols 6 deniers tournois, c'est-à-dire 6 sols parisis (*Recueil*, t. I, p. 323).

(3) *Recueil*, t. I, pp. 178-9.

« rafés, dont sera dresssé procès-verbal, ensemble de la « forme en laquelle lesdits titres seront trouvés » (1).

Souvent les titres et déclarations, déposés au greffe par les gens de mainmorte, se trouvaient être insuffisants et défectueux. Alors les commis du traitant requéraient le subdélégué local d'ouvrir une information sur les fraudes et lacunes de ces pièces. Une ordonnance de la Chambre, en date du 5 septembre 1639, indiqua cette procédure :

« Sur ce que le Procureur du Roi en cette Chambre nous a remontré que la plupart de ce peu de déclaration que les Bénéficiers et autres gens de mainmorte de ce Royaume, ont fournies jusques à ce jour des biens qu'ils possèdent, sujets audit Droit, pour satisfaire à la déclaration de Sa Majesté et à notre Ordonnance sont défectueuses tant en la quantité, qualité, que valeur desdits biens, même aucunes frauduleuses, ne contenant entièrement les héritages et biens sujets audit Droit : ce qui pourrait encore vraisemblablement arriver au retardement et notable préjudice des affaires et service du Roi, s'il n'y était pourvu ; Nous requérant à cette fin lui permettre de faire informer desdites défectuosité et fraudes, soit par Titres, Témoins ou autrement ainsi que nous jugerions à propos. — Nous Commissaires susdits, vous avons ordonné et ordonnons, d'informer en l'étendue de ladite Élection de , Parties présentes ou duement appelées, sur les défectuosités desdites déclarations, soit en quantité, qualité, valeur ou autre-

(1) *Recueil*, t. I, p. 193.

ment, et s'il est besoin d'estimer les héritages et biens sujets audit Droit, d'en faire les estimations par Experts, dont les parties conviendront par devant vous, ou que vous nommerez d'office en leur refus. Pour lesdites déclarations et estimations rapportées, être par nous procédé aux taxes desdits biens et possessions, ainsi qu'il appartiendra par raison » (1).

Ce contrôle était sans doute nécessaire, mais il était fort coûteux. La simplification en fut proposée par le procureur du roi, « attendu que pour garder les formalités en « telles informations, elles doivent être faites par Juges, « assistés d'Adjoints, Greffiers et Sergents, ce qui serait une « pure vexation, les frais excédant souvent le principal ». Il requérait donc la Chambre de prescrire qu'il fût procédé « par Sergents seulement aux informations des biens appar« tenant aux gens de mainmorte dans les bourgs, villages « et autres lieux de la campagne, distants de quatre lieues « de la résidence de nosdits subdélégués ».

Les commissaires firent droit à sa requête par une ordonnance du 29 septembre ; mais en limitant cette mesure aux immeubles « de la valeur de 100 livres de « revenu et au-dessous » (2). Comme la valeur des biens soumis à information était incertaine et litigieuse, le bénéfice de cette procédure sommaire était donc subordonné au bon plaisisir du traitant ; pour en priver les redevables, il suffisait à Barbier

(1) *Recueil*, t. I, pp. 190-1.
(2) *Recueil*, t. I, p. 194.

de soutenir que l'objet de l'information dépassait 100 livres de revenu, fût-il notoirement inférieur.

Une vexation déjà éprouvée par l'Eglise dans la recherche des francs-fiefs et nouveaux acquêts en 1633, consistait à distinguer les procédures « par subtiles subdivisions pour tout « autant de seigneureries et fiefs nobles, que chaque ecclésias- « tique possède, et pour chacun desdits droits séparément, « même ès provinces où les tailles sont réelles pour cha- « cun champ pièce de terre, pré, vigne ou bois, s'ils se « trouvent limités et confrontés, distingués par bornes ». Ainsi le même bénéficier pouvait recevoir en même temps vingt assignations, « voire trente et davantage » (1).

La Chambre de 1639 laissait les subdélégués libres de choisir leurs moyens de contrôle, dont elle n'interdisait aucun, si onéreux qu'il pût être. Elle autorisait en tout cas l'expertise, que Louis XIV, en 1690, n'admettra qu'à défaut d'estimation dans les titres et contrats. L'ordonnance du 26 mai 1639 dispose là-dessus : « Comme aussi en cas que « lesdits Gens de mainmorte n'aient déclaré la juste valeur « des biens par eux possédés ; lesdits Commissaires subdélé- « gués feront procéder, à la Requête dudit Martinet (les « parties duement appelées) à l'estimation desdits biens par « Experts et Gens à ce connaissant, dont ils conviendront ; « et à faute d'en convenir par lesdits Gens de mainmorte, en

(1) Lettre écrite par les agents du clergé à Richelieu en 1634 (Aff. étr., France, 832, f. 202). Cette pièce, sans date, est classée par erreur à l'année 1638. Les poursuites dont il s'agit, étaient d'ailleurs contraires aux immunités reconnues à l'Eglise par le contrat de 1626.

« sera nommé d'office par lesdits Commissaires Subdélégués,
« pour lesdites estimations faites et envoyées au Greffe de
« la dite Chambre, être procédé aux taxes » (1).

Enfin, la Chambre des amortissements permit aux subdélégués de recourir, pour le contrôle des déclarations, à tous actes et contrats, en quelque main qu'ils fussent. Il est dit par son ordonnance du 24 octobre 1639 : « Sur ce que le
« Procureur du Roi a remontré par Requête, que l'industrie
« des redevables au droit d'Amortissement a été telle
« jusques à présent ; en reculant et prolongeant de four-
« nir leurs Déclarations et Titres ; recélant les biens par eux
« possédés ou partie; donnant leurs Déclarations générale-
« ment et non spécifiques, et entièrement défectueuses ; et
« autres artifices,— qu'il n'a encore pu avancer que fort peu
« en l'éclaircissement desdits droits, quelque soin et moyens
« qu'il y ait apportés : si bien qu'il lui est nécessaire de re-
« courir à d'autres expédients plus faciles, plus prompts, et de
« moindres frais et dépenses... La Chambre a ordonné et en-
« joint à tous Asséeurs, Collecteurs, Greffiers, Notaires,
« Fermiers et Locataires, requis par ledit Procureur du Roi
« et Commis sur les lieux dudit Martinet ; de leur communi-
« quer tous les Rôles des Tailles, Baux à Ferme et Loyers,
« Papiers Terriers et tous autres Actes qu'ils auront besoin
« pour ledit éclaircissement : Et leur en délivrer tous Extraits
« et Copies que bon leur semblera, en les payant raison-
« nablement, ou leur souffrir de les prendre » (2).

(1) *Recueil*, t. I, pp. 192-3 : cf. t. II, p. 148.
(1) *Recueil*, t. I, pp. 198-9.

Cette arme pouvait être légitime, voire nécessaire contre la fraude; mais aux mains de subdélégués avides, elle prêtait encore à une foule d'abus, par les expéditions inutiles délivrées aux frais des contribuables.

De tous les gens de mainmorte, les plus gravement lésés par ces diverses procédures, étaient les fabriques, à cause des petites rentes foncières et autres fondations non amorties qu'elles possédaient en abondance. Toutefois, les marguilliers ignorants ou insouciants laissaient s'accroître les frais sans fournir de déclaration. Les lettres patentes du 19 avril avaient prévu cette résistance passive des administrateurs, sans intérêt personnel dans les biens confiés à leur garde; elle permettait, pour en venir à bout de les contraindre « en pure perte au paiement de la valeur d'une « année du revenu des biens sujets au droit » (1).

Par ordonnance du 24 octobre, la Chambre statua que les administrateurs avaient encouru cette peine; « et néanmoins « de grâce, les a déchargés d'icelle, en cas qu'ils fournissent « dans quinzaine pour toutes préfixions et délais, du jour « de la signification du présent Arrêt qui sera faite à leurs « frais et dépens, leurs déclarations et rapportent leurs « Titres justificatifs ès Bureaux pour ce établis ès Elections « de ce Royaume » (2).

Cette nouvelle mise en demeure ne produisit aucun effet. Mais lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine encourue, on s'avisa que l'amende ne pouvait être liquidée, faute de connaître le

(1) *Recueil*, t. I, p. 181.
(2) *Recueil*, t. I, p. 202.

revenu des gens de mainmorte non déclarants. Le procureur du roi représenta « qu'il est nécessaire à présent de ré- « duire lesdites peines à certaines sommes pour les rendre « exécutables » ; et cette somme fut fixée à 1000 livres par ordonnance du 28 novembre (1). Mieux eût valu, dès le premier jour, intéresser les administrateurs au prompt accomplissement des formalités requises, en rejetant sur eux tous les frais causés par leur négligence. Cette tardive amende de 1.000 livres laissait au contraire ces dépens à la charge des fabriques qui en furent accablées.

Sur les lettres patentes du 19 avril et la jurisprudence de la commission, de Montchal s'exprime avec une éloquence indignée : « Cet édit et ces arrêts, publiés par tout le royaume firent voir, dit-il, de tous côtés en leur exécution des rigueurs extraordinaires : exploits et saisies de toutes parts, intimations aux curés, aux obituaires, aux marguilliers, aux consuls, aux syndics des paroisses, de chacun desquels on exigeait six livres, de sorte que pour un obit de cent sols de revenu, on tirait souvent pour la seule signification 30 ou 36 livres, en vertu de l'addition faite à l'édit par ordonnance de la Chambre; et cette extorsion ne les acquittait pas. On faisait encore payer de grosses sommes pour les comparutions aux greffes, pour les réceptions des titres et pour tous les autres actes qui se faisaient pour les expéditions de la Chambre ou des commissaires sur les lieux ; de sorte qu'en peu de temps, les sommes exi-

(1) *Recueil*, t. I. p. 205. Lors de la recherche de 1689, cette amende fut de 100 livres seulement (arrêt du conseil du 11 avril 1690 ; *Recueil*, t. II, p. 149).

gées pour les frais par toutes ces vexations, qui n'entraient pas dans les coffres du roi, montèrent à plusieurs millions, et l'Eglise se vit extrêmement vexée sans que le roi fût secouru. Les particuliers s'enrichissaient de ses dépouilles, sous prétexte de l'autorité royale.

« Ces rigueurs ne se pouvaient exécuter sans exciter les cris et les soupirs des oppressés à plusieurs desquels on arrachait non seulement le surplus, mais encore le nécessaire, non l'or du coffre, mais le pain de la main, comme à tant de pauvres prêtres qui, n'ayant pour toute subsistance que les rentes de quelques fondations, voyaient saisir avec leur petit revenu tout le soutien de leur vie, et, pour n'avoir de quoi payer les exploits qui leur étaient faits, pleuraient de se voir réduits par telles saisies à la mendicité. Cette oppression, faite aux ministres de l'autel, était suivie de l'injure qui en revenait à Dieu de ce que le service cessait nécessairement en plusieurs lieux par cette violence que souffraient ses serviteurs, et en outre au détriment qui en redondait aux âmes du purgatoire, les obits n'étant pas servis ni les messes de fondation célébrées par la cessation du salaire et soustraction des aliments, ce qui fit dire à un grand prélat à qui l'on racontait que cet édit avait fait cesser en France plus de 100.000 messes par jour, que l'hérésie de Calvin n'avait pas apporté tant de dommage aux âmes du purgatoire (1) ».

(1) Montchal, t. I, pp. 45-7. A l'assemblée générale de 1650, Leonor d'Etampes, naguère promoteur de cette recherche, affirma que, outre le paiement de leurs taxes, elle avait « porté dommage « aux particuliers bénéficiers de plus de 3 millions de livres, à cause « des vexations qu'on leur avait faites » (Duranthon, t. III, p. 329).

CHAPITRE II

LA RÉDUCTION DES RENTES

(Décembre 1639).

§ 1. — *Les officiers des décimes.*

« Ces coups, qui allaient tout droit contre le clergé, —
« dit Montchal, — furent accompagnés d'autres qui, sem-
« blant ne porter que sur ses officiers, le blessaient par
« contre-coup (1). »

Les officiers dont il s'agit étaient les receveurs et les contrôleurs des décimes, établis dans chaque diocèse et dans chaque généralité, au nombre de trois : l'ancien, l'alternatif et le triennal (2). Sous Louis XIII, ce sont ces offices qui fournissaient au clergé la meilleure part des dons gratuits. Au moment de l'érection, leur vente constituait d'abord un emprunt déguisé, l'anticipation des recettes

(1) Montchal, t. I, p. 47.
(2) Cpr. Cans, *L'organisation*, partie V.

qu'on leur assignait pour gages ; et, par la suite, les titulaires étaient mis à contribution sous trois formes différentes, qu'il importe de distinguer.

De ces trois procédés, le plus simple était « la soustraction de gages ». Elle consistait à réduire le taux d'intérêt, auquel étaient payés les gages des officiers ; c'était une conversion forcée, l'une de ces banqueroutes partielles, familières à l'ancien régime. L'assemblée générale de 1635 y eut recours ; elle diminua de 100.000 livres les gages annuels des offices des décimes, en unifiant au denier 14 le revenu de la finance (1).

Le second procédé en usage était « l'augmentation de finance ». C'était une conversion forcée, réunie avec un emprunt forcé. Malgré la réduction du taux de l'intérêt, les officiers conservaient les mêmes gages ; mais il leur fallait verser, un supplément de capital. C'est ainsi que l'assemblée de 1625 les contraignit de financer au denier 14 des gages qu'ils avaient acquis sur le pied du denier 12 (2).

Le troisième procédé était l'augmentation de gages : un pur et simple emprunt forcé, l'obligation pour les titulaires de verser un supplément de finance, mais avec allocation d'intérêts correspondants sous forme de nouveaux gages. L'assemblée de 1625 se procura par cette voie 774.000 livres, en attribuant aux officiers diocésains 64.500 livres de nouveaux gages au denier 12 (3).

(1) Contrat du 9 avril 1636 (Odespunc, t. I, part. III, p. 231).
(2) Contrat du 11 février 1626 (Odespunc, t. I, part. III, p. 216).
(3) Même référence.

Ces expédients, le second surtout, n'étaient point admis sans objection de la part des âmes scrupuleuses. L'abbé de Saint-Josse écrivait, le 26 octobre 1635 : « J'ai peur que « le supplément des officiers proposé par le clergé lui soit « honteux à la postérité ; car il peut arriver que le roi pour- « rait désirer un supplément forcé de tous les officiers, et « diront, pour excuse, que le clergé qui tient la règle et la « conduite des consciences, a proposé le supplément forcé « sur les officiers » (1).

En outre, toute levée de ce genre atteignait indirectement le clergé lui-même, qui payait les gages de ses officiers et qui se réservait de racheter leurs offices. Aussi l'Eglise s'opposait-elle énergiquement à ce que la royauté en fît de son propre chef et se servît de cet intermédiaire pour mettre la main sur les revenus des bénéfices.

Montchal exposa fortement cette tactique à l'assemblée de 1641, pour combattre l'engagement de la recette générale du clergé. Il dit « que c'était une des maximes du sieur de Bullion, le surintendant, que, pourvu qu'il ait un officier dans quelque sorte d'affaire que ce fût, il trouverait le moyen d'en tirer le fond en sa bourse, comme les ingénieurs, avec un petit instrument qu'ils appellent *vis sans fin*, font remuer et venir à eux sans user d'aucun effort les plus grandes et pesantes machines, ou comme Archimède, qui ne voulait qu'un lieu où asseoir ses engins, pour élever à soi la terre ;

« Que sur cette maxime MM. des finances fondaient l'es-

(1) Saint-Josse, f. 142.

pérance d'attirer à eux tout le bien du clergé, s'ils pouvaient obtenir dans le clergé un receveur général et qu'il fût en leur disposition. Ils lui donneraient incontinent pour adjoints un alternatif, un triennal et des contrôleurs, les feraient officiers du roi par édit, mettraient des impositions sur eux par attribution de gages, et suceraient insensiblement par de semblables artifices la meilleure substance du patrimoine de l'Eglise ;

« Que, puisqu'ils osent déjà soutenir que les receveurs particuliers du clergé sont officiers royaux, contre les contrats faits avec le roi et déclaration de Sa Majesté, ils le feraient bien sonner plus haut, quand ils auraient le receveur général en titre :

« Que c'était le chemin de les faire compter en la Chambre des comptes, et la pente toute droite pour venir à ce qu'ils prétendaient, qui était de trouver un moyen de ne plus demander au clergé de contrat pour la continuation des décimes, ni de consentement pour en tirer toutes les contributions qu'il leur plaira d'imposer (1). »

Aussi les contrats décennaux prenaient-ils soin de stipuler « qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autre per- « sonne pour la recette et maniement des décimes imposés « sur ledit clergé pendant lesdites dix années, soit en titre « d'office ou par commission, contrôle ou autrement, que le « receveur général dudit clergé : et pareillement qu'il ne « sera rien imposé sur les receveurs particuliers, contrôleurs

(1) Montchal, t. II, p. 49.

« ou commis à la recette desdits deniers. » Ainsi s'exprime le contrat des rentes, signé le 9 avril 1636 (1), et qui fut aussitôt violé.

Car à peine l'assemblée fut-elle close que Bullion transformait en augmentation de finance la soustraction de gages qu'elle avait consentie. L'assemblée avait réduit d'un septième, soit 100.000 livres (2) le revenu annuel des officiers, Bullion leur maintint la jouissance du même revenu, mais en versant au roi 1.400.000 livres, la valeur de deux années de gages. Les agents généraux du clergé s'y opposèrent (3), sans autre effet que la réduction au denier 12, c'est-à-dire à 1.200.000 livres du supplément de finance exigé.

Les officiers assignèrent alors les trois agents généraux du clergé devant le parlement de Paris, pour s'entendre condamner, même par saisie de leur temporel, à faire cesser tant la soustraction de gages que l'augmentation de finance. Les intéressés protestaient aussi bien contre la solution de l'assemblée générale que contre celle du gouver-

(1) Odespunc, t. I, part. III, p. 164.

(2) Exactement 99.354 livres, 3 sols 4 deniers.

(3) Affaires étrangères, France, t. 832, f. 204. Ce mémoire se trouve classé, par une erreur évidente, dans le second semestre 1638. On notera que l'assemblée avait elle-même proposé ce supplément de finance, et que les commissaires du roi l'avaient rejeté le 14 octobre 1635, sous prétexte « que lesdits officiers criaient à la mort, et refusaient d'y satisfaire, et que c'était une affaire qui n'était pas prête » (Saint-Josse, f° 153). En réalité, Bullion se réservait de la faire lui-même après la clôture de la session qui eut lieu le 27 avril 1636.

nement. Mais cette action en garantie fut évoquée au Conseil du roi qui, par un arrêt du 29 janvier 1637, défendit à tous autres juges d'en connaître, « à peine de tous dépens, « dommages et intérêts, cassation de procédures, et de « 6.000 livres d'amende (1) ».

Ni les mémoires de Montchal, ni les procès-verbaux des assemblées suivantes ne parlent de cette entreprise. Sans doute le clergé s'estima-t-il heureux que l'alerte de Corbie ne lui attirât pas de plus lourdes exigences : Bullion en avait formulé, vers la fin de cette année critique, et c'est aux officiers du clergé qu'il s'adressait en première ligne. Voici le texte complet de son très court mémoire :

Contributions et subsides.

« Le roi, comme souverain sur tous ses sujets, a droit de faire contribuer tous les ordres du royaume aux dépenses de la guerre ; suivant laquelle maxime, la noblesse, les officiers et le reste du tiers-état ont supporté de si grandes dépenses et de si extraordinaires levées, qu'il est notoire qu'ils sont réduits aux dernières misères et à une impuissance notoire, et que le clergé a été tellement épargné qu'il se peut dire que le secours, qui est dû aux affaires présentes, se doit prendre de cette part, et si comme ainé, ils ont été ménagés avec tant d'avantages, ils y doivent aussi contribuer plus puissamment. A quoi faire ils sont d'au-

(1) Odespunc, t I, partie II, p. 130.

tant plus obligés, que les biens immenses qu'ils possèdent, procèdent de la couronne et des gratifications des rois, et que leur particulière conservation dépend de la générale du royaume.

« Sur lequel fondement on peut leur demander une somme de neuf millions de livres. Mais d'autant qu'il se pourront excuser sur la difficulté des moyens nécessaires pour en faire sur eux la levée, on leur proposera les quatre suivants :

« Le premier est de donner aux officiers des décimes 150.000 livres de gages au dernier 12 dont le fond sera fait par le clergé sur le pied de leurs anciens gages ; et, pourvu qu'on soulage un peu lesdits officiers, cette levée sera facile, qui fera de principal. . . . . 1.800.000 livres.

« Le second, de créer 100.000 livres de rente, au fond desquelles le clergé sera tenu comme en l'assemblée du clergé de l'année dernière 1635, sur le pied du denier 12, qui feront . . . . 1.200.000 livres.

« Le troisième est de faire une levée, sur le pied des décimes ordinaires, de 2.400.000, par les mêmes voies qui furent accordées en l'assemblée de Fontenay-le-Comte pour le siège de la Rochelle : ci. . . . . . 2.400.000 livres.

« Le quatrième et dernier, de lever sur les abbés, prieurs et chapitres, la somme de 3.600.000 livres en deux années ou trois, comme il sera avisé, et dont le département sera fait sur les extraits de rôles des receveurs particuliers des décimes : ci . . . . 3.600.000 livres.

« Et, au cas que le clergé consente ces levées, ce qu'il

n'oserait refuser au roi, pourvu qu'il lui fasse l'honneur de le demander, il se trouvera traitant pour l'affaire (1). »

Il n'y avait alors aucune chance qu'une assemblée accordât de telles sommes, et les agents n'avaient même pas le droit d'en convoquer avant 1640. Bullion n'estimait certainement pas nécessaire le consentement de l'Eglise ; ce sont le roi et le traitant qui l'eussent exigé, l'un par scrupule de conscience, l'autre comme sûreté financière. Le mémoire ci-dessus transcrit n'eut aucune suite immédiate ; mais nous verrons que deux articles en devaient être adoptés par Richelieu, savoir le premier et le quatrième, l'imposition de 3.600.000 livres sur les bénéfices non-cures et l'augmentation de gages aux officiers des décimes (2).

Dès 1637, Bullion fit en ce sens une première tentative. Il accorda aux officiers du clergé de nouveaux gages assignés, non pas sur les décimes, mais cette fois « sur les recettes de Sa Majesté. » Cet emprunt forcé grevait les diocèses qui avaient racheté leurs offices ou qui viendraient à les racheter plus tard.

En même temps, rapporte Montchal, « les monnaies « avaient été rehaussées par divers édits, après lesquels le « roi ayant fait une taxe sur les officiers des finances pour « le profit qui leur était revenu de ce rehaussement, on y « comprit aussi les officiers des décimes contre les privi- « lèges de leur exemption, inviolablement observés depuis « leur établissement qui les déchargea des taxes faites pour

(1) Bibl. nat. (mss.), *Mélanges Colbert*, 85, f. 382-3.

(2) Ci-dessous, ch. II, § 6 et ch. III, § 1.

« le marc d'or, Chambre de justice et autres généralement « quelle que ce soit, qui sont faites sur les officiers des « finances de Sa Majesté (1). »

Des remontrances furent faites au Conseil du roi par « les cardinaux, archevêques et évêques qui se sont trouvés « en sa cour, assistés des agents généraux du clergé de « France ». Un arrêt du Conseil, rendu le 17 octobre 1637, leur donna, sur le premier point, toute satisfaction ; car il déchargeait les officiers des décimes de la finance imposée sur eux pour attribution de gages, et sans doute Richelieu fit valoir ce bienfait, dû à sa haute protection. Mais, quant à la taxe pour les monnaies, le même arrêt du Conseil n'en consentit que la modération à 150.000 livres (2).

Là-dessus le traitant Barbier (le même qui prit à bail les amortissements) exerça contre les officiers des décimes « plusieurs rigoureuses poursuites ». Nouveau recours des agents au Conseil qui, le 20 mai 1638, donna un arrêt de surséance :

« Le Roi en son Conseil, voulant être secouru en la nécessité de ses affaires de ce qui proviendra du rehaussement des monnaies, sons contrevenir aux Contrats faits entre sa

(1) Montchal, t. I, p. 47. En 1636, le marc d'or fin avait été porté de 268 livres, 6 sols, 6 deniers à 384, et celui d'argent, de 20 livres, 5 sols, 4 deniers à 25 livres, « ce qui dérangea extraordinairement le commerce, les propriétaires de rentes féodales et à constitution, acquitta quelques dettes du roi avec moins de valeur réelle, et diminua celle de tous ses revenus » (Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, 1758, t. I, pp. 229-230).

(2) Odespune, t. I, part. II, p. 323.

Majesté et lesdits du Clergé, a ordonné que les Comptes des Receveurs des Décimes seront vus et examinés pour être justifié du fonds qu'ils avaient en leurs mains lors de l'augmentation et plus-value des espèces, et ce dans six semaines pour toutes préfixions et délais après la signification du présent arrêt, qui leur sera faite à la diligence des Agents du Clergé ; et jusqu'au dit temps a sursis et surseoit sadite Majesté (1). »

L'affaire demeura en suspens, jusqu'à ce que l'occasion parût bonne pour en faire acheter la remise au clergé.

« Cette attaque, — poursuit Montchal, — fut incontinent suivie d'un redoublement. Le roi ayant fait une taxe sur les officiers héréditaires du dixième denier de la finance de leurs offices pour confirmation du droit d'hérédité, cette taxe qui ne regarde que ceux qui tiennent du roi leurs offices, fut étendue sur les officiers des décimes qui tiennent leurs offices du clergé, qui les leur a vendus héréditaires, en quoi l'entreprise était manifeste. Elle fut néanmoins si rudement exécutée, qu'on les poursuivit et pressa de payer cette taxe par saisie, non seulement de gages, mais aussi de leurs biens et même de leurs personnes.

« Pour parer ce coup, ils demandèrent garantie au clergé qui reconnut bien qu'encore que la poursuite ne fût que sur ses officiers, néanmoins il en recevait le dommage. Sur quoi, se voyant contraint de se défendre, les diocèses formèrent aussitôt des oppositions à l'exécution de cette taxe, firent défense à leurs officiers de la payer, comme leurs offices

(1) Même référence.

étant de leur domaine, rachetables et donnés seulement en engagement. Prenant à partie les porteurs de quittances, ils écrivent aux agents, qui font réponse que le surintendant ne veut pas consentir qu'ils soient déchargés, et qu'il ne reste au clergé d'autre remède que de déclarer que ces offices sont remboursés et continuer les oppositions. Sur quoi s'ensuivit un arrêt du Conseil du 22 juin 1639 portant contrainte contre les officiers nonobstant les oppositions (1). »

Le point de départ de cette vexation était une déclaration royale du 6 décembre 1638, « portant confirmation du « droit d'hérédité et survivance en faveur de tous ceux qui « jouissent et possèdent des offices, gages, droits et taxa« tions, soit en hérédité ou en domaine (2). » En voici le préambule qui contraste singulièrement, par son éloquence attendrie avec la rigueur du dispositif :

« Le désir que nous avons eu de conserver nos Officiers aux privilèges qui leur ont été concédés par les Edits de nos prédécesseurs Rois et Nous, ne nous permettant pas, sans violenter par trop les bénignes inclinations que nous avons pour le bien de leurs familles, de révoquer l'hérédité accordée par divers Edits à plusieurs d'entre eux, tant pour le titre de l'Office que pour les gages, taxations et droits qui leur ont été depuis attribués en hérédité, aimant mieux nous priver de l'augmentation du revenu que ladite augmentation apporterait à nos parties Casuelles ; dont le notable intérêt que nous y recevons avait donné sujet auxdits Offi-

(1) Montchal, t. I, pp. 47-8.

(2) Bibl. nat., *Actes royaux*, F. 23611 (288).

ciers de craindre que nous dussions révoquer ledit droit d'hérédité, et qu'en renouvelant aux autres Officiers la grâce de la dispense des quarante jours, nous remettrions par même moyen tous lesdits Offices, et les droits à eux attribués héréditairement aux parties Casuelles ; pour rétablir le revenu que nous avions accoutumé de retirer desdits Offices, auparavant l'établissement de l'hérédité, et subvenir par ce moyen aux dépenses extraordinaires qu'il nous convient supporter, comme deniers qui venaient clairement et au commencement de l'année ès-mains de nos Trésoriers. Mais notre bonté envers nos sujets prévalant à notre propre intérêt, nous a fait rejeter les considérations d'icelui, et obligé à rechercher les moyens pour assurer un si grand nombre d'officiers de l'appréhension qu'ils ont eue de ladite révocation. Ce que nous avons jugé ne pouvoir faire qu'en les confirmant par une nouvelle Déclaration en la jouissance dudit droit à eux ci-devant accordé : Etant néanmoins bien déplaisant que les immenses dépenses que nous faisons pour l'entretenement de tant d'armées, que nous avons sur pied, et la nécessité de soulager nos pauvres sujets du plat pays qui contribuent de leur part autant qu'il leur est possible aux charges de l'Etat, par le paiement des Tailles, nous obligent à tirer desdits Officiers héréditaires quelque secours en leur accordant ladite grâce (1). »

Le secours fut fixé à une année de gages par arrêt du conseil en date du 7 décembre 1638. Les taxes furent signifiées

(1) Même référence.

aux redevables en mars 1639 avec commandement de payer un quart desdites taxes dans le mois, et le reste en trois paiements égaux de six mois en six mois ; un retard dans le premier versement rendait la taxe entière exigible de suite ainsi qu'une surtaxe de deux sous pour livre. Les officiers des décimes furent enveloppés dans les poursuites, bien qu'ils ne fussent nommés, ni dans la déclaration, ni dans l'arrêt du conseil du 7 novembre 1638.

Ils se voyaient, par surcroit, menacés d'être compris dans la répartion de l'emprunt forcé de 600.000 livres de rente. Le 22 janvier 1639, un arrêt du Conseil du roi avait ordonné la distribution « dans les Villes et gros Bourgs « fermés de son Royaume, de 600.000 livres de rente sur « les Tailles au denier 14, aux personnes les plus riches et « aisées desdits lieux, ensemble aux Officiers qui se trouve- « ront n'avoir payé le Droit Annuel ou le Droit de confir- « mation de l'hérédité (1).

Y étaient assujetties les personnes « domiciliées ès Villes « et gros Bourgs fermés, les plus riches et aisées de quelque « qualité et condition qu'elles soient ; fors et excepté les « Ecclésiastiques et Nobles, — et les Officiers qui seront « entrés au Droit Annuel, et auront payé l'avance pour « raison de leurs Offices suivant la Déclaration du 10e oc- « tobre dernier, — et encore ceux des Officiers héréditaires « qui auront aussi payé les sommes auxquelles ils seront « taxés en conséquence de la Déclaration de Sa Majesté du

(1) Bibl. nat., F. 23.633 (798).

« 6e jour de Décembre dernier, portant confirmation des « hérédités desdits Offices ; — En considération desquels « paiements Sa Majesté les a déchargés et dispensés de la « contribution desdits 600.000 livres de rente ».

En résistant comme ils firent, au droit de confirmation d'hérédité, les Officiers des décimes s'exposaient donc à être poursuivis du chef de l'emprunt forcé.

§ 2. — *L'édit du grand Conseil.*

En mai 1639, avant de partir pour l'armée, Louis XIII signa encore deux édits, destinés à faire financer l'Eglise. Il ne s'agissait plus, cette fois, d'imposer les officiers existants, mais d'en créer de nouveaux, à qui l'on assignerait pour gages des taxes sur les ecclésiastiques.

Le premier de ces édits instituait dans chaque diocèse « deux huissiers-sergents héréditaires des décimes », sous prétexte de faciliter le paiement de cet impôt. Il fut gardé en réserve et vérifié seulement au mois de décembre, par mesure d'intimidation contre l'assemblée particulière du clergé (1).

L'autre est appelé communément « l'édit du grand Conseil », pour esquiver la longueur de son titre complet : « Edit du Roi, portant qu'il sera mis et établi en toutes les

(1) Cpr. ci-dessous, § 4.

« Officialités et Juridictions ecclésiastiques de ce Royaume
« des Avocats et des Procureurs pour sa Majesté, et que les
« Greffiers des insinuations des actes et expéditions ecclé-
« siastiques exerceront leurs charges suivant les Edits de
« leur établissement des années 1553 et 1595 ; ensemble la
« création en titre d'Office formé et héréditaire en chacune
« Ville et lieu Capital des Diocèses de ce Royaume, d'un
« Conseiller de sa Majesté, garde-scel des actes et expédi-
« tions ecclésiastiques (1) ».

Il invoquait pour motifs le désir de « retrancher les fraudes, abus et faussetés », d'autoriser davantage les pièces munies de nouveau scel, de réprimer les entreprises des juges ecclésiastiques sur la justice royale, et laissait enfin échapper cet aveu : « joint aussi que, par ce moyen, nous pourrons
« tirer quelque secours en la nécessité présente des affaires
« de la guerre (2) ».

Le 25 juillet 1639, Bullion envoyait à Richelieu cet édit déjà scellé et que le grand Conseil était, disait-il, prêt à enregistrer : « Si MM. les ecclésiastiques se plaignent, quoique
« les insinuations déjà vérifiées soient de même qualité,
« cela servira pour aider à faire quelque chose de bon avec
« eux (3). »

MM. les ecclésiastiques se plaignirent en effet. Les prélats

(1) Bibl. nat, *Actes royaux*, F. 46997 (16). Cet édit est partiellement rapporté par Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 511-3.

(2) Bibl. nat., *Actes royaux*, F. 46.997 (16), p. 7.

(3) Aff. étr., France, 833, f. 242.

qui se trouvaient à Paris, se réunirent en assemblée particulière avec les agents généraux ; et ceux-ci firent signifier, le 12 août, au greffe du grand Conseil, leur opposition à l'enregistrement.

Le grand Conseil, dont Bullion avait exagéré la complaisance, accueillit cette opposition. Il ne vérifia l'édit, par un arrêt du 27 août que sous d'importantes modifications. Il interdit aux avocats et procureurs du roi ès officialités de « rien prendre des parties à peine de concussion ». Il accorda dix sols seulement aux garde-scel pour chaque acte qu'ils scelleraient, et substitua une faible amende de 10 livres à la nullité que l'édit prononçait contre les actes non scellés. Le tout, sans préjudice des oppositions « des dits « agents du clergé, pour lesquels ils se pourvoiront par devers le roi » (1).

Un des agents partit pour rejoindre la cour qui faisait route vers Lyon. Il apportait des remontrances sur cette affaire, ainsi que sur celles des amortissements et de la confirmation des offices. Entre le 4 et le 11 septembre, Richelieu écrivit, de Châlon-sur-Saône, à Bullion :

« MM. du clergé ont envoyé ici leur agent sur le sujet des divers édits qu'on a faits sur le clergé. M. de Noyers vous en a écrit amplement à ce qu'il m'a dit. Je vous prie me mander sincèrement ce à quoi peuvent monter lesdits édits, et ce en effet à quoi vous pourriez vous contenter ; afin qu'on voie à les disposer à trouver de l'argent par

(1) Bibl. nat., F. 46.997 (16), pp. 19 à 23.

autre voie que celle qu'ils estiment leur être préjudiciable (1). »

C'est, semble-t-il, en réponse à cette lettre que, vers la fin de septembre, Bullion rédigea un document, qui nous est parvenu avec des notes critiques de Pierre Dupuy. Le savant apologiste des libertés gallicanes en porta ce jugement péremptoire : « M. de Bullion, surintendant des « finances, a fait ce mémoire qui est mal bâti ». Nous imprimons ce mémoire mal bâti, en observant que Bullion l'adressait au secrétaire d'Etat Sublet de Noyers, pour être lu par Richelieu et même sans doute par Louis XIII ; les doctrines propres de l'auteur y doivent être accommodées au tour d'esprit des trois destinataires, celui-ci dévot, l'autre cardinal, et le premier, jésuite de robe courte (2).

« Il serait à désirer que l'ambition de nos voisins et le désir de faire une monarchie universelle au préjudice de la France et de ses alliés, n'eût donné sujet très juste au roi de s'opposer par tous les moyens que Dieu lui a mis en main à un si pernicieux dessein, auquel l'Église de France a un très grand intérêt parce que, possédant une des plus grandes parties des biens du royaume, si Sa Majesté n'avait pas pris une telle résolution, ils perdraient les premiers et leur autorité spirituelle et leurs biens temporels.

« Il n'est raisonnable de mettre la main à l'encensoir ni toucher à l'arche, mais il y a grande distinction du spirituel

(1) Avenel, t. VI, p. 516.

(2) Sur ce personnage, cpr. Tallemant, t. II, p. 248 ; et *Mémoires de Montglat*, 1825, p. 402.

d'avec le temporel ; et par l'usage de France et par les titres qu'on tirera du trésor des chartes du roi, il se voit que MM. les ecclésiastiques peuvent être contraints aux contributions et subsides par saisie de leur temporel et autrement, encore qu'il n'y ait aucune assemblée générale du clergé pour en délibérer et y donner leur consentement ou bien que le pape ne l'ait autorisé (1). *Hæc sunt jura regni*, les bulles des papes ayant accordé tels privilèges à nos rois et à leurs successeurs, l'Etat et le public en ayant nécessairement besoin.

« La noblesse et le tiers-état font assez connaître les nécessités du royaume, étant impossible de ne faire contribuer les ecclésiastiques ; et si, par les saints décrets, ils sont obligés de donner le tiers de leur revenu en aumônes, quelle plus grande charité sauraient-ils exercer qu'en supportant une partie du fardeau du royaume, les rois étant venus jusqu'à ce point, outre la vente du temporel, d'avoir ordonné la vente des joyaux et meubles précieux des églises.

« Les rois ayant souvent remontré que, selon la raison

(1) Il se trouvera, au contraire, quantité d'exemples, depuis le roi Philippe le Bel, par lesquels nos rois, pour faire contribuer le clergé, ont obtenu des bulles et permissions des papes, et ont fait faire des assemblées générales dudit clergé. Mais il ne s'ensuit pas qu'ils fussent obligés d'en user de la sorte. C'était seulement pour persuader et induire d'autant plus volontiers les ecclésiastiques de secourir l'Etat au besoin, en leur montrant l'approbation du pape, chef de l'Église, et à ce qu'étant assemblés en corps, il fût avisé des moyens les plus propres pour faire les levées (*Note de Pierre Dupuy*).

naturelle, les droits divins et humains et l'ancien usage et coutume du royaume, les personnes ecclésiastiques sont tenues de contribuer pour la défense et repos de l'Etat, lorsque les séculiers n'y peuvent suffire ;

« Les rois se trouvent fondés en ce droit par les bulles des papes (1) et par possession immémoriale dont on fera voir les preuves authentiques.

Rex Franciæ potest inconsulto Papa sub nomine mutui donis aut charitatis subsidia imponere viris ecclesiasticis seu ecclesiis pro defensione Regni.

« L'usage d'Italie, Pologne, Hongrie, Allemagne et Espagne font voir qu'en aucuns lieux les ecclésiastiques paient le quart des décimes à leurs souverains (2).

« Et, touchant le dernier édit de l'apposition du scel, dont les ecclésiastiques se plaignent, en Espagne l'évêque n'appose le scel à quoi que ce soit qu'il ne soit accompagné du scel royal.

« Toutes les charges du clergé étant jusques à présent

(1) Il ne faut pas dire que nos rois ont privilège des papes de pouvoir contraindre les ecclésiastiques de contribuer pour les nécessités de l'Etat ; et encore qu'il n'y ait eu aucune assemblée du clergé pour en délibérer et y donner leur consentement, ou bien que le pape ne l'ait autorisé.

Ainsi l'on doit soutenir que ce droit appartient aux rois de France dès le commencement de la monarchie.

Parce qu'autrement, s'ils l'ont par privilège et grâce des papes, ils peuvent interpréter le privilège comme ils voudront, le retrancher, voire l'abolir tout à fait (*Note de Pierre Dupuy*).

(2) Ce n'est qu'en Espagne qu'ils paient environ le quart des dîmes, qu'ils appellent *las Tercias* ; et non autre part que cela se pratique (*Note de Pierre Dupuy*).

tombées sur les pauvres curés contre toute raison, il est raisonnable qu'en une nécessité publique de l'Etat, les ecclésiastiques contribuent selon leurs facultés. De souffrir que contre les défenses du roi, arrêts du conseil et du parlement, les ecclésiastiques s'assemblent, cela ne peut compatir avec l'autorité du roi, n'y ayant aucune permission de Sa Majesté.

« Pour les édits et traités on vous envoie le menu, afin que Son Eminence voie le fonds qu'on peut espérer pour le secours du royaume, sans en ce comprendre les impositions projetées pour l'année prochaine et suivantes.

« L'édit des mainmortes pour les ecclésiastiques payant décimes va à 2 millions.

« L'édit des garde-scel, avocats et procureurs aux juridictions ecclésiastiques, au moins 2 millions. Cet édit est celui que le grand Conseil a registré pour le droit annuel (1) ».

A son tour Pierre Dupuy rédigea un mémoire sur le même sujet, et l'on peut ainsi comparer l'œuvre du ministre et celle du savant.

« La création des offices de gardes des petits sceaux ecclésiastiques est fondée sur l'autorité que les rois de France ont comme fondateurs et défenseurs des Eglises de leur royaume, et protecteurs des libertés de l'Eglise gallicane ; qu'en cette considération l'investiture des archevêques, évêques, abbés prieurs et autres leur appartient, ainsi que

(1) Bibl. nat. (ms.) 500 Colbert, 185, f. 10 : et Dupuy, 595, f. 150 ; et *Mélanges Colbert* 85, f. 252.

la nomination ; que la police extérieure de l'Eglise leur appartient pareillement, connaissant des contraventions aux saints décrets et des abus qui se commettent en l'octroi des rescrits, tant des papes que des archevêques et évêques ;

« Que les parlements ont pris connaissance des expéditions ecclésiastiques, tant des secrétaires des archevêques et évêques que des officialités, et réglé les droits qui sont dus pour icelles ;

« Que ce n'est pas chose nouvelle de créer des offices royaux dans les justices ecclésiastiques, qu'il y a eu de tout temps des procureurs et avocats pour le roi dans les officialités :

« Que les greffiers des insinuations ecclésiastiques ont été créés il y a près de cent ans, pour empêcher les fraudes qui se commettaient ès expéditions ecclésiastiques, que nouvellement les contrôleurs desdits greffiers ont été créés à même fin ; et que la création des petits sceaux ecclésiastiques dont il est question, est d'autant plus raisonnable qu'elle n'apporte aucun changement en l'apposition du scel des archevêques, ni en la perception de l'émolument qu'ils en reçoivent ; et que, par l'établissement qui en sera fait, non seulement lesdites expéditions ecclésiastiques en seront plus authentiques et autorisées, mais encore toute suspicion de fraudes et de faussetés en sera retranchée ;

« Que ces moyens de secourir le roi dans la nécessité de la guerre, sans main mettre, sont beaucoup plus doux que ceux qui ont été tenus par les rois, ses prédécesseurs. »

Pierre Dupuy consacre trois pages à des exemples histo-

riques, tirés de France ou d'Espagne, sans aller comme Bullion jusqu'en Hongrie et en Pologne. Puis il conclut en ces termes :

« D'où s'ensuit qu'entre les moyens dont Sa Majesté doit « être secourue par le clergé de France, il serait difficile « d'en trouver un qui fût plus à la décharge dudit clergé et « soulagement du peuple que la création des petits sceaux « ecclésiastiques. C'est ce qui a donné sujet au grand Con- « seil d'en vérifier l'édit purement et simplement (1). »

En effet, le grand Conseil s'était décidé, le 28 septembre, à l'enregistrement pur et simple ou peu s'en faut, mais non sans peine. Louis XIII avait envoyé, de Langres, une lettre de jussion en date du 30 août : « D'autant, — disait-il, — que « ces modifications sont contraires à notre intention, et que « si elles avaient lieu, nous serions privés du secours que « nous attendons de l'exécution dudit Edit, les deniers du- « quel nous avons affectés aux dépenses très expresses de la guerre qui ne peuvent recevoir de retardement (2). »

Mais le grand Conseil n'y déféra qu'à moitié. Son arrêt du 15 septembre maintint la substitution d'une amende de vingt livres à la nullité, comme sanction du défaut de scel. Louis XIII déclara que « cette modification pourrait beau- « coup diminuer le fond des deniers qui doivent provenir « de l'exécution dudit Edit, destiné pour la guerre (3) ».

(1) Bibl. nat. (ms.), *Mélanges Colbert*, 85, f. 399 à 401, et 500 Colbert, 185, f. 165-7.

(2) Bibl. nat., F. 46997 (16), p. 28.

(3) Même référence, p. 33.

Il expédia donc, de Vincy, dès le 18 septembre, une jussion itérative. Le grand Conseil se soumit ; mais son arrêt du 28 septembre écartait encore la peine de la nullité, pour « les actes concernant les Sacrements de l'Eglise et adminis- « tration d'iceux », et prononçait en pareil cas une simple amende de cinquante livres (1). Bullion n'insista plus, quoique cette réserve diminuât la valeur vénale des nouveaux offices.

§ 3. — *Une assemblée particulière.*

« Pendant que les affaires se passaient ainsi, le temps de « l'Assemblée du clergé s'approchait, qui tenait quelques- « uns en attente et quelques-autres en alarme (2). » Il s'agit de l'Assemblée générale que le clergé de France devait tenir, de plein droit, le 15 mai 1640. Elle était prévue et autorisée par le contrat décennal des rentes (ou des décimes ordinaires), signé le 9 avril 1636. Le règlement du 20 octobre 1625 portait, « qu'en cas que les agents « manquent d'écrire pour l'indiction des assemblées pro- « vinciales, dans lesquelles il doit être procédé à la dépu- « tation pour les générales et à l'indiction des agents, les

(1) Même référence, p. 36.
(2) Montchal, t. I, p. 52.

« provinces ne laisseront pas de s'assembler dans les « temps et lieux accoutumés (1). »

L'Assemblée de 1640 devait surtout procéder à l'audition des comptes du receveur général du clergé, Philippe d'Aguesseau, sieur de Lormaison (2) ; mais elle ne pouvait manquer de combattre les impositions projetées ou commencées par le surintendant. Bullion, en proie à d'extrêmes difficultés financières (3), méditait de convertir la recherche des amortissements en quelque grosse levée sur tous les biens ecclésiastiques, amortis ou non amortis ; il jugeait nécessaire à cette fin d'écarter une opposition incommode et dont le roi pouvait se laisser émouvoir. Là-dessus, Richelieu, d'après les mémoires de Montchal, avait les mêmes sentiments.

« Les Assemblées, qui ont toujours fait quelque chose pour le bien commun de l'Eglise, ne lui étaient point

(1) Duranthon, t. II, p. 521. Cpr. Odespunc, t. I, part. III, page 165.

(2) Il y avait deux sortes d'assemblées générales du clergé : les assemblées du contrat, ou grandes assemblées, tenues tous les dix ans depuis 1585, et composées de 60 députés (à raison de 4 par province) ; les petites assemblées ou assemblées des comptes, qui avaient lieu dans l'intervalle des précédentes, et qui étaient moitié moins nombreuses mais pareillement électives. Très différentes de ces « petites assemblées générales » sont les « assemblées particulières », sur lesquelles cpr. Serbat, pp. 213 et suivantes.

(3) Lettre à Chavigny, du 20 octobre 1639 (Avenel, t, VI, p. 608, note). Le 20 novembre, Henri Arnauld écrit : « M. de Bullion fait ce qu'il peut pour quitter la charge de surintendant et demeurer ministre. »

agréables. Celles de 1625, 1628 et 1635 lui avaient déplu, parce que ses desseins, rencontrant la résistance de quelques Prélats généreux en courage et forts en autorité, n'avaient réussi qu'avec beaucoup de difficultés, qui lui avaient donné de la peine.

« En l'an 1625, il avait rencontré les Cardinaux de Sourdis (1) et de la Valette, et d'autres Prélats vigoureux, qui l'empêchèrent d'y prendre l'entière autorité.

« C'est pourquoi, voyant que ces Assemblées ne lui étaient pas utiles, comme les Politiques disent que les Etats Généraux ne le sont pas aux Rois, ni les Conciles aux Papes, il moyenna par adresse qu'il y fût résolu de différer les Assemblées de cinq ans en cinq ans, qui selon l'ordre accoutumé se doivent tenir de deux en deux ans ; et cette résolution ayant été prise, il en fit faire une Ordonnance du Roi, parmi celles de l'an 1629 (2). Mais il y a grande différence entre les États du Royaume, qui prétendent pouvoir ordonner *de summa rerum*, et les Conciles qui ont une autorité souveraine au fait de la Religion d'un côté ; et les Assemblées du Clergé de l'autre, qui ne se mêlent que du temporel de l'Eglise, et de quelques règlements spirituels qu'elles font par occasion pour l'union et bonne correspondance des Prélats entre eux, et pour aplanir les difficultés qu'ils rencontrent en l'exercice de leurs charges par

(1) François de Sourdis, archevêque de Bordeaux, prédécesseur et frère aîné d'Henri de Sourdis dont il est parlé ci-dessous.

(2) Code Michau, art. 36, (Isambert, t. XVI, p. 234).

l'autorité du Roi qu'ils implorent où la leur ne se trouve pas suffisante.

« Toutefois pour ce que le Cardinal accomodait toutes choses à ses résolutions et à ses intérêts, ou à ceux de l'Etat, comme les architectes les biens, leurs règles aux pierres, il fit avancer l'Assemblée de l'an 1630, et procura qu'elle fût tenue en 1628, pour obtenir un secours pour le Siège de La Rochelle ; lequel il n'osa espérer ni demander, qu'il n'eût obtenu un Bref du Pape par l'entremise et sollicitation du compte de Béthune, Ambassadeur à Rome, par lequel Sa Sainteté exhortait toute l'Assemblée de donner quelques secours notables pour un si bon sujet.

« Mais, quoique le Cardinal obtint de cette Assemblée une somme de 1.200.000 écus, en considération de l'emploi qui s'en faisait à un dessein si avantageux à la cause de Dieu et au bien de la Religion (1); si est-ce que l'Assemblée des Prélats courageux, à laquelle présidait l'Archevèque de Sens, connaissant qu'il se voulait trop autoriser, elle lui résista courageusement, lorsqu'il désira la faire transporter à Poitiers et à Fontenay pour l'approcher de lui, comme il souhaitait grandement pour mieux disposer des Esprits par ses souplesses ordinaires, quoique Sa Majesté en eût écrit, l'Assemblée ayant bien voulu donner

(1) Le réglement fait par l'assemblée générale de 1625 dit qu'une guerre de religion « est le seul cas auquel il semble que les Béné- « ficiers doivent contribuer de leurs biens à secourir le Roi et l'Etat » (Odespunc, t. I, part. II, p. 18 et 19).

son assistance à la cause, mais non pas déférer cet avantage à la personne du Cardinal.

« En l'Assemblée de l'an 1635, quoiqu'on lui cédât trop sur l'opinion qu'on avait que l'intérêt de l'Eglise lui était en considération (lors il était plus couvert en ses mauvais desseins, qui n'ont bien paru que lorsque les résistances ont échauffé sa passion), néanmoins il y eut plusieurs rencontres qui le fâchèrent. Il fut contraint d'user d'une violence extrême et sans exemple, faisant casser par Lettres de cachet du Roi l'Election de la Province de Narbonne pour faire députer l'Evêque de Montpellier. L'Assemblée générale ne le sut pas ; car elle n'eût pas reçu les seconds Députés, si les premiers s'en fussent plaints, ou se fussent présentés.

« Combien de peines eut-il, et combien de soins employa-t-il pour y faire élire des Présidents ses confidents ! Combien d'artifices pour surprendre les Députés ! Combien de menaces et de violences pour les contraindre ! Il en vint à bout, en la Déclaration touchant le mariage des Princes : mais il ne put empêcher que nonobstant ses défenses, l'Assemblée ne fit des remontrances libres au Roi devant que lui rien accorder.

« Le souvenir de toutes ces choses le dégoûtait, en général, des Assemblées du clergé, comme contraires à cet esprit dominant qui ne pouvait souffrir de contradiction. Mais, en particulier, il désirait différer cette Assemblée, parce qu'il n'avait rien exécuté de ce qu'il avait promis à

la précédente, à laquelle il avait engagé sa parole de faire donner une Déclaration sur plusieurs chefs importants pour le bien et l'honneur de l'Eglise ; et, sur cette espérance, on lui avait accordé ce qu'il avait demandé.

« Il en voulait encore le retardement parce qu'il était obligé de se contraindre avec les évêques, pendant les Assemblées, et n'osait prendre tous ses avantages et témoigner tous ses mépris en leur présence, comme il faisait en tout autre temps. Voyant que tout le clergé considérait et examinait ses vexations, il ne pouvait supporter cette généreuse liberté, que donnent les Assemblées de dire les vérités, l'un prenant courage de l'autre et tous osant en corps ce que chacun n'oserait en particulier. De plus, il voyait que tout ce que le roi pouvait attendre de cette Assemblée n'égalerait pas ce que le surintendant se promettait de tirer des amortissements.

« Toutes ces considérations le portaient à vouloir empêcher qu'il n'y eut d'Assemblée. Et, quoique l'obstacle qu'il y mettait fût une pure vexation pour le clergé, qu'il prétendait charger davantage par ce moyen, et qu'il privait de l'une de ses plus grandes libertés, qui est celle de s'assembler de temps en temps ; néanmoins, comme il était fin et artificieux, qu'il tirait avantage de toutes choses, il voulut faire passer ce retardement de l'Assemblée pour une grande grâce qu'il lui procurait ; afin que ceux qu'il vexait pensassent lui être obligés, et le remerciassent, et qu'en leur estime, les injures même tinssent

lieu de bienfaits, imitant les Hurons et les Iroquois, peuples barbares de la Nouvelle France, qui font chanter leurs prisonniers, lorsqu'ils les déchirent en pièces, ou les brûlent à petit feu.

« Il fit donc entendre aux prélats qu'une Assemblée leur serait fort ruineuse, à côté des desseins que MM. des Finances avaient formés d'en tirer des sommes immenses : que le zèle qu'il avait pour l'intérêt de l'Eglise, le portait à leur procurer ce soulagement. Prétexte qui semblait d'autant mieux coloré, qu'il avait réduit à ce point les Assemblées (qui étaient autrefois l'honneur du clergé), qu'elles ne tournaient plus qu'à sa ruine, par les contributions excessives que ses demandes violentes en exigeaient ; au lieu qu'auparavant, elles ne se tenaient que pour concerter et résoudre les affaires les plus importantes de l'Eglise et y recevoir, de nos rois, les assistances nécessaires pour la bonne conduite des peuples comme au soin pastoral des prélats. Depuis son Ministère, il ne s'en faisait aucune dont il ne tirait des sommes immenses, en persuadant les uns et menaçant les autres ; tellement qu'il avait fait, que ce qui était à l'Eglise une marque de paix et de liberté, ne servait que de moyen pour l'opprimer et la ruiner.

« Sous ombre de soulager le clergé en le déchargeant d'une Assemblée, il porta quelques évêques à y consentir, leur proposant de trouver quelques moyens aisés et doux, pour secourir le roi à moindres frais.

« En ce temps-là, l'Archevêque de Bordeaux était à la Cour et fort avant en la faveur du Cardinal et, d'autre part, l'Evêque de Chartres employait tous ses soins et ses industries pour y acquérir créance. Le Cardinal, qui n'admettait personne auprès de soi, sans lui donner un contre-tenant, formait des jalousies entre eux, par lesquelles il tirait de chacun tout le service dont ils étaient capables, l'un s'efforçant à l'envi de l'autre de le servir à qui mieux mieux, piqués par cette Emulation.

« Il pratiquait ainsi finement parmi tous ceux de sa Maison, ce qui disait une fausse divinité chez Porphyre : que pour donner vigueur à l'Amour, il faut lui donner un contre-amour, enseignant par là non seulement que l'amour s'échauffe quand il est mutuel, mais encore qu'il s'anime par les jalousies, et s'enflamme par la rencontre d'un rival.

« Par cette ruse qu'il savait très bien pratiquer, il tenait ces deux Prélats contrepointés ; et la chose ne lui était pas difficile, parce qu'étant différents en naturel et contraires en intention, il ne fallait pas beaucoup de soin pour faire glisser l'Emulation. L'un avait grand zèle pour le bien et l'honneur du clergé, l'autre cherchait le sien et portait les affaires à tout perdre pour en profiter ; l'un, personnage d'ordre et de grands moyens, l'autre, réduit à la nécessité d'en chercher par toutes voies, pour fournir aux dépenses où son esprit magnifique le portait, *alieni appetens, sui profusus*, comme on disait d'un ancien Romain. Un abîme

attirait l'autre ; l'abîme des profusions attire celui de la rapine, disait *Stephanus Tornacensis* (*epist.* 215).

« L'Archevêque de Bordeaux, qui n'avait pas encore senti la vexation de la recherche des amortissements, fit faire diverses conférences, où le receveur général et ses commis furent écoutés et les Agents qui, pour être continués en l'Agence, pressaient avec ardeur d'empêcher l'Assemblée, qu'ils voyaient être la fin de leur emploi (1). »

Le jugement que porte Montchal sur Henri de Sourdis en disgrâce (2), est empreint d'une indulgence magnanime. L'archevêque de Bordeaux avait de l'esprit et de la bravoure ; mais ce n'était ni un grand prélat, ni un grand politique, ni un grand caractère. ni d'ailleurs un grand capitaine. Si notre auteur avait écrit en 1635, et non pas vers 1643, il se fût exprimé tout autrement; car il combattait alors les intrigues que Sourdis tramait dans l'assemblée générale du clergé, pour le compte de Richelieu (3), avec autant de complaisance que de maladresse. Un affilié de Montchal, Moreau de Saint-Josse, ancien agent, et secrétaire de l'assemblée (4), jugeait l'archevèque de Bordeaux

(1) Montchal, t. I, pp. 53 à 58.

(2) En 1643, Sourdis n'était seulement exilé de la cour, mais en conflit avec les parlements et l'un des champions de l'épiscopat contre le pouvoir civil (Durand de Maillane, *Les Libertés de l'Eglise gallicane*, 1771, t. I, p. 43).

(3) Le 23 octobre 1635, Richelieu lui-même écrivait à Louis XIII : « Messieurs de Bordeaux et de Chartres ont été toujours solliciteurs des intérêts de Sa Majesté » (Avenel, t. V, p. 329).

(4) Le procès-verbal de son élection le qualifie : « Noble et Vé-

comme un « esprit malfaisant » et disait de lui : « Alors
« qu'il est question de mal faire, ce prélat suit d'ordinaire la
« pente de son naturel ; et s'il arrive du bien à quelqu'un
« par son entremise, certes ou c'est malgré lui, ou qu'il
« ne s'en aperçoit pas, ou que quelque considération l'intéresse » (1).

Le 4 août 1635, Saint-Josse constatait que l'évêque de Chartres et l'archevêque de Bordeaux avaient laissé se dissoudre en deux mois la majorité dont ils disposaient à l'ouverture de la session : « Le naturel de Mgr de Bordeaux y a contribué, — disait-il, — lequel paraît glorieux plus qu'il n'est pour embrasser plus d'affaires qu'il n'en peut gérer et manier ; tellement qu'il est quelquefois si fort interdit qu'il n'écoute rien de ce qu'on lui dit, ou s'il l'écoute, c'est sans faire aucune réponse, ou s'il la fait, il ne donne pas le loisir à ceux qui l'abouchent, de lui exposer leur intention, et comme il entend un discours précipité et confus, il répond de mauvais biais sans rime ni raison. Il veut tout faire et tout dire, et ne fait ni dit rien. Son esprit est beaucoup facile à concevoir, son parler fort et brusque ; mais ses belles qualités sont trop mal ménagées, faute de se donner patience et à autrui ; nécessaire vertu pour gouverner soixante et huit députés de tous les

nérable personne Mᵉ Etienne Moreau, Prêtre, Docteur en théologie, Prieur de Saint Jacques de la Luzerne (Diocèse d'Avranches), abbé de Saint Josse, et Vicaire général de l'Evêché d'Avranches » (Duranthon, t. II, pp. 142-3).

(1) Saint-Josse, f 129 et 136.

cantons et climats divers de la France, de toutes qualités et humeurs, et de toutes mœurs... Suffit de dire que lesdits seigneurs de Bordeaux et de Chartres sont deux courtisans qui se haïssent l'un l'autre dans le cœur, qui sont unis à présent pour raison de cour et d'intérêt, qui tous deux promettent beaucoup, exécutent peu ou rien du tout. Petits amis et grands ennemis, n'était que leur intérêt les oblige à changer de forme et de mine à tous sujets, rencontres et mouvements comme les protées (1) ».

En novembre 1639, Sourdis, qui commandait alors l'armée navale, vint à la Cour prendre ses quartiers d'hiver ; il fut accueilli avec une grande faveur, « mieux que jamais », écrit l'abbé Arnauld (2). Dès le 4 octobre, il avait reçu de Richelieu l'assurance que Louis XIII lui réservait une abbaye du défunt cardinal de La Valette (3). La Cour comptait sur lui pour ranger à ses désirs « l'assemblée particulière » qu'allait tenir le clergé.

On appelait ainsi la réunion des prélats qui, se trouvant à Paris, se concertaient sur les affaires de l'Eglise, avec la permission expresse ou tacite du roi. C'est par de tels conciliabules, où dominaient les courtisans, que les derniers Valois avaient fait consentir tant d'impositions et même

(1) Saint-Josse, f. 77. Il semblait, dit Tallemant que Sourdis « voulait tout faire à lui seul » (*Historiettes*, t. III, p. 115).

(2) Henri Arnauld, 20 novembre 1639. « Mr. l'archevêque de Bordeaux est mieux que jamais ».

(3) *Correspondance* de Henri d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux, publiée par Eugène Sue, 1839, t. II, p. 132.

d'aliénations ; mais cette procédure était abandonnée depuis la condamnation fulminée contre elle, aux premiers Etats de Blois, par la Chambre ecclésiastique, dans la fameuse protestation du 22 février 1577 (1). Non que les assemblées particulières eussent complètement disparu ; mais elles n'avaient lieu que pour la défense du patrimoine et des droits de l'Eglise, non plus pour leur abandon et leur aliénation. C'est ainsi que l'une d'elles, en juin 1630, avait dépêché trois évêques en Savoie, pour faire révoquer la prorogation prescrite par lettres de cachet du secours octroyé en 1628 ; elle avait eu gain de cause, mais de telles réunions ne pouvaient engager l'Eglise à concurrence de la moindre somme (2).

Richelieu escomptait pourtant la soumission de l'assemblée particulière qui s'ouvrit, le 1er décembre 1639, en l'hôtel abbatial de Sainte-Geneviève, chez le cardinal de La Rochefoucauld (3). Elle se composait de vingt-deux prélats ; c'étaient (outre le président), l'ancien archevêque de Bourges, les archevêques de Sens, de Paris et de

(1) Duranthon, t. I, Pièces justificatives, pp. 51-2 ; et Montchal, t. I, p. 73. Cpr. Serbat, p. 270.

(2) Il fut décidé, en 1635, que l'assemblée particulière de 1630 n'avait même pas pu valablement faire rembourser leurs frais de voyage aux trois prélats députés en Savoie ; quelqu'utile que fût cette dépense, uue réunion officieuse de prélats n'avait pas compétence pour l'ordonnancer (Duranthon, t. II, p. 796).

(3) « Le cardinal de La Rochefoucauld, hors qu'il était un peu trop jésuite et un peu trop crédule, était un vrai ecclésiastique » (Tallemant, t. IV, p, 209). Il avait alors 81 ans.

Bordeaux, le coadjuteur de Tours, l'ancien évêque de Luçon, les évêques de Beauvais, Chartres, Senlis, Grenoble, Belley, Pamiers, Orléans, Meaux, Saint-Malo, Grasse et Auxerre, l'archevêque nommé de Bourges, les évêques nommés de Toulon, de Sarlat et de Rennes (1).

Richelieu croyait pouvoir compter sur la faiblesse des uns, la complicité des autres, la reconnaissance de presque tous. Cette reconnaissance trouvait, pour s'exprimer, des accents d'une humilité vraiment inouïe. Jean de Lingendes, aumônier du roi, évêque nommé de Sarlat, écrivait au cardinal pour protester de son obéissance : « vous devant déjà entièrement ce que je suis, pour m'avoir élevé de la poussière à la dignité épiscopale (2) ».

Ce langage n'est pas exceptionnel. Ainsi l'évêque de Poitiers (qui, d'ailleurs, n'assista point à l'assemblée de 1639), s'écriera, au nom de la famille entière, dans la joie de voir sa nièce mariée richement : « Il ne nous reste qu'à supplier Votre Eminence de nous tenir aussi étroitement

(1) Aubery, *Mémoires pour l'histoire du cardinal de Richelieu*, 1660, t. II, p. 416.

(2) Lettre du 19 mai 1640 : Aff. étr., France, 835, f. 131. On lit dans le *Journal* d'Henri Arnauld, à la date du 2 mai 1640 : « M. de « Sarlat témoigne être plus obligé à M. le cardinal qu'homme du « monde; il lui paie ses bulles, mais de la meilleure grâce du monde, « Son Eminence lui ayant dit qu'il lui voulait avoir cette obligation, « et ajouta à cela toutes les civilités imaginables ». Ce sont, dit Tallemant, les jésuites qui, « par le moyen de M. de Noyers, le « firent évêque de Sarlat... Il passe pour un bon courtisan, et il est « toujours prêt à flatter ceux qui donnent les bénéfices » (*Historiettes*, t. IX, p. 53-4).

liés à son service que ses domestiques à gages, et nous commander comme aux moindres personnes qui sont sous sa dépendance, de laquelle nous voulons tirer toute notre gloire, et moi particulièrement qui affecte surtout et sans cesse de paraître extrêmement,

Monseigneur,
Votre très humble, très obéissant
et très obligé serviteur,

Henri Loys, évêque de Poitiers (1). »

§ 4. — *Les exigences de Bullion.*

Voici, dressée le 20 novembre par Bullion pour Richelieu, la liste des exigences présentées à cette réunion de prélats : « Le roi peut demander à MM. du clergé : Le droit d'amortissement ; — La plus valeur des espèces ; — La confirmation des offices des décimes ; — L'édit du grand Conseil ; — Une subvention annuelle pendant la guerre (2) ».

Mais cette note ne contient pas encore la liste complète des projets agités contre l'Eglise. L'abbé Arnauld écrivait, le 20 novembre : « On parle de faire une Chambre des « comptes en l'hôtel de ville de Paris, où les receveurs des

(1) Lettre du 3 décembre 1640 : Aff. étr., France, 837, f. 120. L'évêque de Poitiers était Chasteignier de la Rochepozay. Cpr. Avenel, t. VIII, p. 167 ; et Tallemant, t. III, p. 55.

(2) *Mél. Colbert*, 85, f. 380.

« décimes, des deniers d'octroi, les payeurs des rentes et « autres compteraient : on leur offre de cela trois millions de « livres ; la Chambre des comptes en est alarmée (1) ».

Le clergé de France dut s'alarmer aussi ; car il tenait fort à ce que ses officiers fussent maintenus sous la dépendance exclusive des juridictions ecclésiastiques, bureaux diocésains et Chambres souveraines (2).

D'autre part, au mois de décembre, Bullion exhiba et fit enregistrer au grand Conseil l'édit de mai 1639, pour la création d'huissiers héréditaires des décimes (3).

Une autre note complète la liste précitée, par l'évaluation de ces divers droits : « La plus valeur des espèces. Il est dû au roi sur cette nature près de 300.000 livres (4) sans comprendre la grâce accordée au clergé de ne faire payer aux officiers qu'ils disent être eux et qui sont royaux, les taxes auxquelles ils avaient été cotisés pour augmentation de gages. — La confirmation des offices des décimes. Lesdits offices sont purement royaux, sont reçus par les officiers trésoriers de France, donnent caution devant eux. L'ordonnance de M. l'archevèque de Bordeaux a été cassée comme nulle. Cette affaire importe de 800.000 livres au roi ; et faut trouver expédient de lever la taxe sans préjudicier au clergé, parce que dans peu tous

(1) Henri Arnauld, 20 novembre 1639. Cpr. 12 septembre et 14 octobre 1640.

(2) Cpr. ci-dessus, § 1.

(3) *Recueil*, t. I, p. 263. Cpr. ci-dessus, § 2.

(4) Nous avons dit que ce droit était déjà modéré à 150.000 livres par l'arrêt du Conseil du 17 octobre 1637. Cpr. ci-dessus, § 1.

officiers héréditaires seront remis aux parties casuelles, et donner arrêt de rembourser la finance de l'hérédité pour indemniser le clergé. — L'édit du grand Conseil, toutes remises déduites, vaut 1.100.000 livres (1). — Subvention annuelle due au roi et à l'Etat, pour secourir les peuples qui n'en peuvent plus, la nécessité étant telle que, sans le secours du clergé, ils ne peuvent plus supporter les charges du royaume : au moins 4 millions (2) », au total 6.200.000 livres.

Quant au droit d'amortissement sur le clergé payant décimes, il était donné à bail pour deux millions ; mais Bullion assurait pouvoir en tirer 80 millions.

Il estimait, en capital, à 800 millions de livres le temporel ecclésiastique, sans y comprendre les dîmes non inféodées, et tenait, sous divers prétextes, les anciens amortissements pour nuls et non avenus. D'après le tarif du 19 avril, c'est-à-dire au taux moyen du cinquième, la levée aurait produit 160 millions de livres. Comme la prétention eût été chimérique de recouvrer une telle somme en argent, Bullion annonçait le retour au système du prélèvement en nature, jadis consacré par une ordonnance d'octobre 1402 et dont Bacquet regrettait l'abandon (3).

Le tiers, le cinquième ou le sixième des biens assujettis

(1) Cp. ci-dessus, § 2, le mémoire où Bullion estime cet édit 2 millions de livres.

(2) Bibl. nat. (ms.), *Mélanges Colbert*, 85, f. 189 ; et 500 Colbert, 185, f. 151.

(3) Cpr. ci-dessus, ch. I, § 4.

au droit serait donc réuni au domaine et, mis en la mouvance du roi, se vendrait au denier 20, « se souvenant de « mettre les rotures en fief ». En exemptant les curés, on les détacherait de la haute Eglise et l'on éviterait toute émotion populaire ; réduit de moitié par cette décharge, le produit de l'opération s'élèverait encore à 80 millions de livres (1).

Montchal prétend que Bullion n'avançait des chiffres aussi énormes que pour « étonner » le clergé (2) ; mais ces chiffres étaient fournis par le traitant Barbier, fermier du droit d'amortissement, qui se basait sur eux pour demander la transformation de son bail. Le surintendant appuya cette requête, dans sa note déjà citée du 20 novembre ; il ne s'agit plus ici de prétentions, affichées pour obtenir l'ajournement de l'assemblée générale, mais des véritables desseins de Bullion.

« Pour accommoder l'affaire, Son Eminence déchar-
« gera tout d'un coup toutes les cures, mendiants et nou-
« velles religions ; puis, au lieu du cinquième, réduira
« l'affaire au dixième dans la déclaration, et après par grâce
« la remettra au vingtième (3). »

Voici le mémoire dans lequel Barbier offrait 20 millions de ce vingtième :

« Suivant la déclaration du roi du 19e avril 1639, les taxes

(1) *Mélanges Colbert*, 85, f. 380.
(2) Montchal, t. I, p. 85.
(3) *Mél. Colbert*. 85, f. 380.

du droit d'amortissement se doivent faire sur le pied du tiers, cinq ou sixième de la valeur du bien sujet audit droit selon la nature d'icelui.

« La recherche du droit ne se doit faire au regard des bénéficiers payant décimes que des biens acquis depuis l'an 1520 (1).

« Cette exception cause d'extrêmes difficultés et embarrasse les bénéficiers et le traitant, étant presque impossible aux uns et aux autres de vérifier ce qui appartient aux bénéficiers devant ou après ledit temps.

« Pour faire cesser ces difficultés et tirer un notable secours, l'on propose de faire ordonner que lesdites taxes seront faites sur le pied du vingtième seulement de tout le bien que possèdent lesdits bénéficiers payant décimes, indéfiniment, soit devant ou après l'année 1520, à l'exception des dîmes non inféodées qui leur appartiennent de droit divin (2).

(1) En marge on lit cette note : « Sera remarqué que cette perception a été fondée sur la composition qui fut faite par le clergé avec le roi François I[er] en 1520, et néanmoins de toutes les provinces, il n'y en eut que trois ou quatre qui entrèrent dans cette composition. »

(2) Cette faveur, témoignée aux dîmes ecclésiastiques, se retrouve dans presque tous les projets de sécularisation au XVI[e], au XVII[e], et même pendant les trois premiers quarts du XVIII[e] siècle. Sous Louis XVI, elle s'atténua, grâce à la propagande des encyclopédistes et des physiocrates, grâce surtout à diverses circonstances économiques et financières ; mais elle persistait encore en 1789, et l'abolition de la dîme fut pour la masse de la nation un bienfait inespéré. Cpr. Henri Marion, *La dîme ecclésiastique en France au* XVIII[e] *siècle et sa suppression*, 1912.

« Et qu'à faute de payer par eux ces taxes en deniers, il sera fait distraction de telle part de leur bien qui sera nécessaire pour le paiement d'icelle, laquelle portion de bien sera vendue, pour en jouir par les acquéreurs à perpétuité en plein fief mouvant et relevant immédiatement du roi, aux mêmes droits et devoirs seigneuriaux et féodaux que les autres biens de pareille qualité.

« Faire vérifier la déclaration nécessaire pour cela en la cour de parlement et Chambre des comptes.

« Laissant au surplus l'exécution de la déclaration du 19e avril selon sa forme et teneur.

« L'on augmentera le forfait du traité des amortissements de 18 millions de livres, pour faire en tout jusqu'à 24 millions de livres, lesquels 18 millions de livres l'on paiera aux termes et suivant les articles dont on conviendra (1). »

(1) Bibl. nat. (ms.), *Mélanges Colbert*, 85, f. 394, et 500 Colbert, 185, f. 159. N'est-ce pas à ce projet que fait allusion M. d'Avenel, écrivant : « Tout au plus Louis XIII songea-t-il à vendre pour 15 ou 20 millions de biens du clergé » ? (*Prêtres, soldats et juges sous Richelieu*, par le vicomte G. d'Avenel, 1907, p. 49). D'autre part, d'après Montchal, Richelieu voulant obliger Urbain VIII « à faire un « refus et s'en servir pour jeter l'esprit du roi dans des ressen- « timents, il fit demander à Sa Sainteté la permission d'aliéner le « dixième de tous les revenus de l'Eglise » (Montchal, t. I, p. 35). Enfin le testament politique de Richelieu, rédigé vers 1639, fait valoir aux yeux de Louis XIII que la guerre a été soutenue depuis cinq années, « sans prendre les gages des officiers, sans toucher au « revenu des particuliers et même sans demander aucune aliénation « du fonds du clergé, tous moyens extraordinaires auxquels vos pré- « décesseurs ont été souvent obligés de recourir en de moindres « guerres » (*Testament politique*, ch. I).

Un projet analogue fut soumis à Bullion par un autre financier. Il avait le même principe : la substitution à toute recherche des amortissements ecclésiastiques d'une levée sur le temporel, amorti ou non amorti. Mais, plus modéré, il ne comportait pas l'aliénation du vingtième des fonds, seulement un impôt annuel du vingtième des revenus.

« Il est certain que Sa Majesté a droit et pouvoir, suivant les ordonnances anciennes et modernes, de demander aux ecclésiastiques et autres communautés et gens de mainmorte de son royaume le droit d'amortissement de toutes les terres par eux acquises par donation, acquisition ou autrement, en quelque façon que ce soit, au cas qu'ils n'aient obtenu de sadite Majesté ou des rois ses prédécesseurs des lettres d'amortissement ou droit d'indemnité, dans l'année qu'ils ont fait lesdites acquisitions.

« A quoi ayant manqué dans ladite année, suivant la rigueur desdites ordonnances, lesdits biens doivent être réunis au domaine, et on leur peut faire déguerpir. Et encore, quand bien ils auraient payé ledit droit d'amortissement et d'indemnité, ainsi qu'ils le doivent, ils sont encore obligés de payer le droit de nouvel acquêt, qu'on a accoutumé de payer de 25 ans en 25 ans, sur le pied de 20 années une de leur revenu, au lieu qu'anciennement ils en payaient trois fois autant.

« Mais telles recherches dudit droit d'amortissement qu'on prétend faire en vertu des lettres de déclaration de sa Majesté du 19 avril dernier 1639 et du traité qu'en a fait le sieur Barbier, pourraient causer auxdits ecclésiastiques

et gens de main-morte une très grande ruine et désordre, qui proviendrait par les procédures et chicanes qu'on leur ferait pour les obliger à représenter leurs titres, papiers et enseignements, dont la plus grande partie étant perdue par le temps et brûlée pendant les troubles de la religion, seraient réduits à l'impossibilité, dont se prévalant les traitants de cette affaire leur feraient payer ce qu'ils doivent et ce qu'ils ne doivent pas ; ce qui causerait infailliblement une clameur publique dans l'Etat, parce que lesdits ecclésiastiques, communautés et autres gens de mainmorte, avec leurs intéressés, font la plus grande partie des peuples de ce royaume.

« A quoi Sa Majesté peut bien facilement remédier et, sans donner sujet de crier auxdits ecclésiastiques et gens de mainmorte, tirer d'eux six fois autant que ne peut produire la recherche desdits amortissements, demandant ce qu'ils doivent légitimement et ont accoutumé de payer. Pourvu qu'elle les décharge à jamais de toutes les prétentions desdits amortissements depuis le passé jusques à présent, à la charge de payer ledit droit dorénavant de toutes les acquisitions qu'ils feront en quelque manière que ce soit, et de se contenter de prendre sur eux pour l'avenir le droit de nouvel acquêt seulement, et qu'ils doivent encore qu'ils eussent payé celui dudit amortissement, lequel droit de nouvel acquêt, pourvu qu'ils le paient annuellement, savoir : — lesdits ecclésiastiques sur le pied de la vingtième partie du revenu de leur bénéfice, au lieu d'en payer une année entière au bout de vingt années ainsi qu'il est accou-

tumé quand la levée s'en fait ; — et les autres communautés et gens de mainmorte, ledit droit sur le pied du dixième du revenu des héritages qu'ils possèdent, attendu qu'ils n'ont pas les mêmes considérations que lesdits ecclésiastiques, qui ont obtenu des amortissements généraux des rois François Ier et Henri II, pourquoi ils financèrent de grandes sommes, et qu'ils ont toujours contribué pour les secours de l'Etat, ce que lesdits communautés et autres gens de mainmorte n'ont jamais fait. C'est pourquoi on leur fait une grande grâce de se contenter tous les ans du dixième de leur revenu, puisqu'ils n'ont aucun prétextes ni raisons pour se dispenser de payer ledit droit d'amortissement entièrement qui irait au tiers ou au quart de la valeur des choses qu'ils possèdent en principal, et au bout de vingt-cinq ans encore ledit droit de nouvel acquêt sur ledit pied d'une année de leur revenu de cet article.

« Moyennant le paiement dudit vingtième du revenu, Sa Majesté révoquera sa déclaration donnée pour le recouvrement dudit droit d'amortissement. L'on a traité à 6 millions de livres pendant six années, et par ce moyen il reviendra 3 millions par chacune année ; sur lesquels 3 millions il sera pris 500.000 livres qui seront attribués par augmentation de taxations aux receveurs et contrôleurs des décimes, à cause de cette nouvelle recette qu'ils feront. De laquelle attribution il reviendra 5 millions une fois payés et restera de revenu annuel 2.500.000 livres....

« Moyennant lesquels 10.500.000 livres, l'on révoquera la déclaration des amortissements, l'on déchargera le clergé

du secours qu'il donne au roi par ses assemblées qui coûtent toujours en dépense audit clergé autant que ce qui en revient au roi, lesquelles assemblées demeureront supprimées. Que si le clergé trouve à redire aux demandes ci-dessus, l'on peut lui demander le régalement des décimes, qui vaudrait au roi 8 millions par an, à quoi il ne consentira jamais, quoiqu'extrêmement juste (1). »

Le régalement des décimes, c'est la refonte du « pied de 1516 », sorte de vieux cadastre qui servait à répartir les décimes entre les diocèses et les bénéficiers, et qui, défectueux dès le principe, était devenu, au XVIIe siècle, d'une injustice criante. Mais il y avait de cette réforme deux conceptions tout opposées.

Le clergé n'entendait nullement que la péréquation des décimes leur ôtât le caractère d'un impôt de répartition qu'il octroyait souverainement au roi et qu'il distribuait lui-même entre ses membres ; c'est sous cette forme que le régalement fut soutenu dans plusieurs assemblées générales, surtout dans celle de Melun (2).

Au contraire, la royauté voulait que le régalement, accompli par elle, restituât aux décimes leur nature première d'impôt de quotité, plus élastique, plus productif et par surcroît plus équitable (3) ; c'est ainsi que l'avaient tenté

(1) *Mélanges Colbert*, 85, f. 391-3 ; et 500 Colbert, 185, f. 155-7.

(2) Cpr. *Mémoires des affaires du clergé de France*, par Guillaume de Taix, 1625 ; et Saint-Josse, passim.

(3) Sur les avantages de l'impôt de quotité, cpr. Jèze, *Cours élémentaire de sciences des finances*, 1912, p. 806 et s.

ou préconisé L'Hôpital, en 1561, et Guy Coquille, en 1592 (1). C'est ainsi que le proposaient à Bullion deux mémoires, vers la fin de l'année 1639.

L'un était ainsi conçu :

« S'il plaît au roi et à nos seigneurs de son conseil ordonner l'évaluation et appréciation des décimes au juste dixième du revenu de tous les ecclésiastiques de quelque condition et ordre qu'ils soient, suivant l'institution portée par la bulle du pape Léon X, édits et déclarations publiés en conséquence, et révoquer en faveur desdits ecclésiastiques le traité du droit d'amortissement, qui leur est beaucoup plus à charge que lesdites décimes, par les vexations et frais que l'on est nécessité de faire contre eux, comme aussi de décharger les receveurs et contrôleurs généraux, provinciaux et particuliers desdites décimes de la taxe de confirmation d'hérédité de leurs offices.

« Me   fera valoir à forfait à Sa Majesté l'augmentation desdites décimes la somme de 2 millions par an, à commencer au premier jour de janvier de l'année présente 1640 (2) ; et ce, outre et par-dessus les 1.300.000 livres par an pour les anciennes décimes et les charges et gages des officiers desdites décimes, qui re-

(1) Sur la tentative de l'Hôpital, cpr. ci-dessus, ch. I, § 5; et Guy Coquille, *Mémoire pour la réformation de l'état ecclésiastique*, p. 114 (*Œuvres posthumes*, 1650).

(2) L'auteur de ce mémoire ne semble pas connaître l'arrêt du Conseil du 31 décembre 1639 : c'est pourquoi nous admettons que son projet fut écrit dans les derniers jours de l'année 1639, et post daté.

viennent environ à 700.000 livres (1). Lesquels 2 millions d'augmentation de décimes seront convertis, à savoir en 1.600.000 livres de rentes constituées sur ladite nature, pour être payées tant à Paris que dans les provinces par les receveurs provinciaux et particuliers desdites décimes; et les 400.000 livres restant, en augmentation de taxations héréditaires tenant nature de gages en faveur des receveurs et contrôleurs généraux, provinciaux et particuliers desdites décimes.

« Pour l'aliénation desquels 2 millions de livres ledit paiera la somme de 20.800.000 livres, savoir : pour lesdites 1.600.000 livres, la somme de 16 millions de livres, et pour lesdites 400.000 livres d'augmentation de taxations, la somme de 4.800.000 livres, — savoir : 600.000 livres comptant et par avance en lui mettant entre les mains l'édit vérifié en parlement de Paris, portant aliénation desdits 2 millions de livres, pour l'augmentation desdites décimes pour la juste appréciation et régalement d'icelles, qui sera ordonnée par déclaration publiée en la grande chancellerie ; 1.500.000 livres après ladite vérification ; et le surplus en dix paiements égaux de trois mois en trois mois.

« Et où l'augmentation et régalement desdites décimes reviendrait à plus grande somme que lesdits 2 millions de livres par an, ledit paiera le surplus entre les mains

(1) A la fin du règne de Louis XIII, les décimes s'élevaient exactement à 2.042.092 livres 16 sols 9 deniers (Bibl. nat., ms. fr.20.756 f. 75).

du receveur général du clergé, de six mois en six mois pendant le temps de neuf années. Le tout aux conditions de la remise ordinaire du sixième denier, et deux sous pour livre tant sur lesdits 20.800.000 livres que sur ledit surplus, et de rapporter à Sa Majesté pour 150.000 livres de rentes sur les tailles, moyennant quoi Elle aura pour agréable de révoquer le traité du droit d'amortissement, et de décharger lesdits receveurs et contrôleurs généraux, provinciaux et particuliers de ladite taxe et confirmation qui leur est demandée, ainsi que plus au long contiendront les articles dudit traité (1). »

L'autre projet de régalement est dû à un certain « Diodaty » (2), qui argumente davantage et ne précise aucun chiffre. En voici le texte :

« Les décimes des bénéfices, qui jadis étaient contributions gratuites, ont été faites subventions et charges ordinaires du règne de François Ier ; et la taxe d'icelle réglée en l'année 1516, se voit en la Chambre des comptes, sur le pied de laquelle elles sont levées par les receveurs établis par Sa Majesté.

« Depuis ledit temps, il est certain que le revenu du clergé est fort augmenté, tant en quantité, à raison des nouvelles fondations et autres biens donnés à l'Eglise, qu'en valeur, par le bénéfice du temps (car, ce qui était affermé

(1) *Mélanges Colbert*, 85, f. 397-8 ; et 500 Colbert. 185, f. 163-4.

(2) Sans doute le partisan Diodati, mentionné par Avenel (t. VIII, p. 382).

lors 10, il l'est à présent 30) ; et néanmoins la taxe des décimes n'en est nullement augmentée.

« Aujourd'hui que les dépenses de la couronne ont absorbé toute la substance des autres ordres, ce serait un acte digne de la justice du roi et de ses principaux ministres, de tirer un notable secours des ecclésiastiques ; lesquels possèdent seuls autant de bien que tout le reste du royaume ensemble, et par cette raison ils devraient porter la moitié des charges d'icelui, d'autant plus que les revenus dont ils jouissent, leur ont été gratuitement donnés par Sa Majesté.

« De sorte que, sans revenir aux aliénations et autres moyens qui ont été pratiqués en de moindres occasions, le régalement du juste dixième du revenu des ecclésiastiques produira un secours si considérable à Sa Majesté qu'elle pourra très facilement soulager son peuple.

« Cette proposition étant évidemment utile, il reste à faire voir et connaître qu'elle est juste, aisée en son exécution, et nécessaire en cette saison.

« Elle est juste ; le mot décime l'emporte, qui signifie le dixième du revenu ; et n'en demandant que le juste régalement et taxe, et ensuite le paiement sans abus, on ne s'en peut plaindre.

« Le fondement en est inébranlable, puisque c'est une bulle de Notre Saint Père le Pape Léon X, expédiée en l'année 1516, par laquelle il est accordé au roi François I[er] une vraie et entière décime d'une année entière de tout le revenu des ecclésiastiques, ce qui a été exécuté par les commis à ce députés.

« Si on veut dire que cette bulle ne peut servir que pour une année, on répond qu'en vertu d'icelle les décimes ont été levées sur la même taxe durant 120 ans, possession qui prescrit de droit ; et outre, que les offices de receveurs et contrôleurs généraux et particuliers ont été créés héréditaires en divers temps pour en faire la recette ; et ensuite divers édits perpétuels et irrévocables sont intervenus pour cet établissement.

« Si cette contribution était disputée, le roi serait obligé de fermer la porte à ses libéralités, et défendre à ses sujets toutes fondations et bienfaits en faveur de l'Eglise ; puisque sa condition empirerait, étant privé du paiement de toutes les charges ordinaires et extraordinaires ci-devant établies sur ses dits sujets. Tellement que c'est demander bien peu auxdits ecclésiastiques, que le dixième denier de ce qui ne leur a rien coûté, et dont le roi, s'il n'était pas à eux, tirerait beaucoup plus.

« Le siècle passé nous fournit des exemples de la libéralité et bonne volonté des ecclésiastiques, ayant offert de vendre jusqu'aux calices et aux ornements ; à plus forte raison ils sont obligés de contribuer maintenant ce qu'ils doivent, puisqu'ils se sont le plus prévalu des labeurs du roi qui, avec une peine infinie, les a remis dans les bénéfices perdus depuis 60 ans, et que le siège de La Rochelle, la réduction de Béarn, Poitou, Bas Languedoc et autres lieux leur a donné le calme et le repos, pendant que toutes les autres conditions étaient dans la tourmente.

« L'exécution en est très facile, puisque c'est une suite de

ce qui est introduit et que, cette levée ne se faisant que sur les plus aisés de l'Etat, ils ne se ressentiront que fort peu de cette contribution, laquelle est légitimement due au roi sur le pied de l'entier dixième, à proportion du revenu annuel de chaque bénéfice, dont les anciens règlements, faits pour la perception, demeureront en leur force et vigueur, et seront exécutés.

« Que si quelques-uns de cet ordre se portent à la plainte, elle ne doit être considérée que comme une marque du peu de bonne volonté qu'ils ont au service du roi ; mais pour un petit nombre de malcontents, tous les autres y trouveront leur satisfaction, et seront affranchis du plus grand de leurs déplaisirs ; car ils seront soulagés, les charges étant également supportées.

« Elle est nécessaire, à cause des pressantes affaires de la saison, du nombre des gens de guerre entretenus dedans et dehors le royaume pour faire heureusement réussir les généreux desseins de Sa Majesté et rompre les projets des anciens ennemis de cette couronne, outre les dépenses ordinaires qui augmentent à mesure que les commodités de tous les autres ordres diminuent ; parce que les provinces et communautés ont épuisé leurs facultés par les emprunts, les officiers, payé doublement leurs offices par les taxes, et le peuple est réduit dans la misère par les tailles, ce qui cause que tous ensemble opposent aux demandes qui leur sont faites, quoique justes puisque nécessaires, leur impuissance et leur pauvreté.

« Si Messieurs du clergé veulent alléguer qu'il serait be-

soin d'une assemblée pour aviser et délibérer sur cette proposition, c'est sans raison ; d'autant qu'il n'est question que d'un juste régalement desdites décimes, suivant l'institution d'icelles et les édits, déclarations et arrêts donnés en conséquence, et qu'il se trouvera qu'il y en aura plusieurs qui seront diminués et paieront beaucoup moins qu'auparavant, particulièrement les petits bénéficiers.

« Pour faire lequel régalement et exécuter ladite bulle et tous lesdits édits, déclarations et arrêts, on soutient que Sa Majesté n'a point besoin de l'avis ni consentement du clergé, ne leur demandant que ce qu'ils doivent légitimement pour les raisons ci-dessus déduites.

« Sa Majesté, en considération de l'utilité qu'elle recevra de ladite proposition, révoquera, s'il lui plaît, en faveur desdits ecclésiastiques le traité de droit d'amortissement qui leur est beaucoup à charge, à cause des frais et vexations que le traitant est obligé de faire contre eux pour l'éclaircissement dudit droit ; et n'établira aucune taxe sur les receveurs et contrôleurs des décimes par diminution des rentes sur le clergé qui se paient à la maison de ville de Paris, les propriétaires ayant été assez affligés en icelles sans les raggraver davantage, ce qui pourrait même causer du murmure et préjudice aux affaires de finance de Sa Majesté, au lieu que du juste régalement desdites décimes, le roi tirera un secours très considérable sans imposition sur le peuple et sans établir aucune taxe sur ses officiers (1). »

(1) *Mélanges Colbert*, 85, f. 384-6 ; et 500 Colbert, f. 145-6.

Par ces quatre projets, d'origine différente, on voit à quel point était répandue, en décembre 1639, l'idée de faire une imposition sur tout le clergé de France, en lui donnant décharge des amortissements. Si le cardinal eût agréé l'un de ces projets, Bullion pouvait se désister de toutes ses autres prétentions, dont il proposait, dans le cas contraire, le maintien et la réalisation : recherche des amortissements conforme au bail de Barbier, levée des taxes pour surhaussement des monnaies et pour confirmation d'hérédité, vente des offices de garde-scel et de sergents des décimes, impôt de 4 millions sur les bénéfices non-cures.

Mais, comme il craignait le manque d'acquéreurs pour les nouveaux offices, il songeait à y substituer la revente des biens aliénés, que préconisait le second des quatre mémoires précités.

« Il y a, — lisait-on dans ce projet, — un autre article qui peut produire la somme de 3 millions une fois payés, qui est que le roi, à toutes les fois que le clergé renouvelle ses contrats, accorde qu'il pourront rentrer dans leurs biens aliénés en remboursant les acquéreurs. Le parlement a refusé d'en vérifier la déclaration qui fut accordée à la dernière assemblée, disant que cela ne servait qu'à vexer les sujets du roi qui ont acquis les biens ecclésiastiques, lesquels en effet l'on ne retire point, mais l'on exige de temps en temps des pots de vin de ceux qui les possèdent, ou l'on les travaille par procédures. Il faudrait faire renoncer le clergé à ce prétendu remboursement, moyennant le quart de ce qui reviendra du paiement que feront ceux que possèdent lesdits

biens justement et à bon titre, ce que l'on fera monter en tout à 3 millions (1). »

Le surintendant goûta cette proposition ; il écrivit à Richelieu : « Pour décharger l'édit du conseil touchant « les petits sceaux, faut prendre l'avis et faire re- « noncer le clergé pour la faculté de retirer les héritages « aliénés dont on propose une somme de 3 millions (2). »

Richelieu nota en marge : « Faut s'éclaircir sur cette affaire ». Mais à l'éclaircissement il se trouva une insurmontable difficulté.

Le retrait des biens aliénés appartenait encore aux ecclésiastiques jusqu'en septembre 1643 ; ce droit leur était conféré par lettres patentes du 7 septembre 1638, vérifiées au grand Conseil le 15 novembre suivant, et données en exécution du dernier contrat des rentes, passé le 9 avril 1636 (3). Il ne pouvait pas être révoqué par un acte du seul pouvoir royal ; et, d'autre part, le clergé de France n'y pouvait renoncer valablement que dans une assemblée régulière, comme il fit en 1641 par le contrat de Mantes et comme Richelieu l'avait projeté en 1627 (4).

Enfin Bullion avait préparé sur les bénéfices non-cures une contribution directe, sans faux-fuyant et sans intermé-

(1) *Mélanges Colbert*, 85, f. 392 ; et 500 Colbert, 185, f. 156-7.

(2) *Mélanges Colbert*, 85, f. 380 et 395.

(3) Odespunc, t. I, part. III, p. 167 et 352. Cpr. Serbat, p. 162, et Laferrière, p. 259.

(4) Avenel, t. II, p. 628. Richelieu pensait alors en tirer 1.600.000 livres.

diaire. Il avait en réserve des « Lettres-patentes pour imposer », dont voici le texte, sauf quelques coupures :

« Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. — Chacun sait avec quel soin et affection nous nous sommes portés, même employé notre propre personne pour maintenir la paix dans la chrétienté et particulièrement dans notre royaume ; et qu'avec regret nous avons été contraints, depuis plusieurs années, d'imposer et lever tant de charges et subsides sur nos sujets pour subvenir aux dépenses des armées que nous avons entretenues à cet effet, et desquelles, suivant les bons et sages conseils qui nous ont été donnés, nous avons assisté nos alliés pour secourir leurs Etats, garantir et préserver le nôtre d'oppression, lequel a toujours servi d'asile et de protection à ses voisins. — Mais, comme dans cette conservation d'Etat, tous nos sujets, tant ecclésiastiques, nobles que du tiers-état, ont un intérêt particulier ; et que jusqu'à présent les charges et dépenses de la guerre ont été supportées par nos officiers et gens du tiers état, lesquels se sont efforcés, autant qu'il leur a été possible, de contribuer aux dites dépenses ; et que notre noblesse s'est volontairement portée ès-dites armées et exposent journellement leur vie pour la défense de ce royaume dont nous avons reçu et recevons satisfaction et contentement ; — il est aussi plus que raisonnable, et par toute raison naturelle, droits divins et humains, que le clergé, premier corps de nos dits sujets, qui abonde en bienfaits de nos prédécesseurs rois et de nous,

et possède la plus grande partie des biens, terres et rentes de notre dit royaume, contribue de sa part, outre ses vœux et prières envers Dieu pour le salut et prospérité publique, de ses biens et facultés aux charges et frais de la guerre. — Étant fondés en cette autorité, et encore par les concessions des papes, accordées à nos prédécesseurs, à nous et nos successeurs rois, en cas de nécessité soit pour le général ou pour le particulier de ce royaume, de demander et recevoir des subsides et contributions des prélats et autres personnes ecclésiastiques ; sans en demander avis par lesdits ecclésiastiques ni faire aucune assemblée dudit clergé pour cet effet ; et sans avoir égard aux privilèges au contraire obtenus par les dits ecclésiastiques de Nos saints Pères les Papes, lesquels y ont très expressément dérogé par les dites concessions. — A ces causes, savoir faisons qu'après avoir mis l'affaire en délibération en notre dit conseil, où était notre cher frère unique le duc d'Orléans, aucuns princes, officiers de notre couronne et autres grands et notables personnages ; de l'avis d'icelui, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ; — que, pour subvenir aux affaires publiques de la guerre, les prélats et ecclésiastiques d'icelui notre royaume soient taxés et cotisés, comme nous les taxons et cotisons par ces présentes, à la somme de ; — laquelle sur chacun d'eux à proportion du revenu de leurs bénéfices, sera départie et régalée, appelés en notre conseil

quatre desdits prélats, lesquels seront par nous nommés et choisis ; — pour être les deniers qui en doivent provenir, payés ès mains de celui qui sera commis à la recette d'iceux... et employés au fait de la guerre ; — N'entendons comprendre esdites taxes et cotises les religieux mendiants et curés des paroisses, lesquels nous en avons exceptés et déchargés (1). »

§ 5. — *Les offres du clergé.*

Pour soustraire l'Eglise aux exigences démesurées de Bullion, Richelieu demandait aux prélats six millions, sans assemblée générale. Le dimanche 4 décembre 1639, Henri Arnauld écrivait : « Le cardinal a témoigné que, si on veut « donner six millions de livres, on sera déchargé des « amortissements et de tout le reste dont on nous fait peur ; « mais on ne veut point d'assemblée. La difficulté est de « trouver les moyens de faire cela et ensuite de trouver « cet argent là. »

De ces deux difficultés, la première était la plus grave. Le dernier contrat du don, passé le 9 avril 1636 portait que « ne pourront même lesdits seigneurs du clergé accorder « aucune levée ou imposition, comme ils ne le peuvent, « qu'avec le consentement universel des provinces, qui « sera porté en termes exprès par les procurations de leurs « députés (1) ». Il fallait donc, en principe et dans la ri-

(1) *Mélanges Colbert*, 83, f. 387-8 ; et 500 Colbert, 185, f. 149-150.

(1) Odespunc, t. I, part. III, p. 234.

gueur du droit, pour voter un subside au roi, une assemblée régulière dont tous les membres fussent porteur d'un pouvoir spécial concluant à cet octroi. En fait, on n'observait pas la règle de l'unanimité ni celle du mandat impératif ; mais les prélats ne pouvaient aller plus loin et consentir un don gratuit sans aucune sorte de mandat. Il était facile pour la royauté de composer à sa guise les assemblées particulières, sans même recourir aux lettres de cachet, en rappelant aux évèques suspects l'obligation de la résidence. Laisser imposer l'Eglise par l'organe de semblables comités, c'était mettre ses biens à la discrétion du pouvoir.

C'est pourquoi la chambre ecclésiastique, aux Etats de Blois, avait déclaré dans sa protestation du 22 février 1577 : « Seront suppliés Nosseigneurs les Cardinaux et tous autres Prélats se trouvant en Cour pour l'avenir, ne prêter aucun consentement à aucune levée ou charge sur ledit Clergé, soit par forme de décime ou autre subvention sur les fruits desdits Bénéficiers, ou par vente et aliénation du domaine de l'Eglise, ou autres impositions quelconques à peine de nullité, et d'être désavoués, comme dès à présent désavouons tous consentements, accords, transactions et autres choses quelconques qui pourraient être à la charge, foule et préjudice dudit Clergé, voulant que celui d'entre nous, ou autre Ecclésiastique de quelque qualité et condition qu'il soit, qui viendra au contraire de ce que dessus, directement ou indirectement, soit tenu pour ennemi de Dieu et de l'Eglise, destructeur de son état, sacrilège et incapable de tous Bénéfices, honneurs, prérogatives et

libertés Ecclésiastiques, et indigne de toute sépulture et communion » (1).

Cette malédiction était fortifiée par un motif d'ordre tout personnel ; dans les assemblées générales, lorsqu'ils marchandaient les secours sollicités par le roi, les députés stipulaient pour eux-mêmes non moins que pour le Clergé (2) ; la procédure que Richelieu voulait introduire, leur fermait une source abondante de profits, d'honneurs et d'influence.

L'archevêque de Bordeaux, en particulier, se flattait de présider la session de mai 1640 et d'y faire triompher les désirs du cardinal. Le renvoi de l'assemblée lui paraissait non seulement une atteinte aux droits de l'Eglise, mais un acte de méfiance ou de mépris pour son zèle et ses talents. Il était d'ailleurs en termes peu cordiaux avec le surintendant (3), peu enclin à lui procurer un si grand avantage,

(1) Duranthon, t. I, *Pièces justificatives*, p. 52.

(2) Saint-Josse dit qu'au commencement de l'assemblée de 1635, l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Chartres en étaient les maîtres, pour trois raisons : « ... la seconde, à cause que, aux premiers jours, la faveur qu'ils ont brillait sur leur visage et charmait tout le monde, chacun pouvant faire ses affaires sous leur abri ». Mais l'assemblée leur échappa parce qu'ils ne communiquaient aux députés « quoi que ce fût des rayons de la faveur supérieure » et parce que leurs confrères voulurent avoir « chacun en leur parti- « culier une bonne part au gâteau des affaires » (Saint-Josse, f. 77).

(3) Tallemant écrit que « M. de Bullion haïssait l'archevêque de Bordeaux » (*Historiettes*, t. III, p. 117). En novembre 1635, dans une conférence avec les commissaires du clergé, le surintendant les menaça, disant « que le roi avait bon conseil, qu'il savait comment François Ier et Henri II en avaient agi avec le clergé de France en

et d'autant plus hostile à la recherche des amortissements que l'évêque de Chartres en était le promoteur.

Sur la première demande de Richelieu, la réponse fut donc négative; et le 11 décembre 1639, Henri Arnauld écrivait :

« MM. les évêques se sont assemblés tous les jours ici « pour délibérer sur ce que l'on donnera au roi. On vou- « drait bien à la Cour que cela se fît sans assemblée ; mais « la conséquence en serait trop grande pour le clergé, et il « a passé à la pluralité que l'on demandera l'assemblée. »

Pourvu que l'on respectât les formes traditionnelles, MM. les évêques étaient d'ailleurs prêts à consentir un fort subside. Le 4 décembre, l'abbé Arnauld rapporte ceci : « On m'a dit que quelques prélats qui sont ici offrent déjà 4 millions : MM. de Sens, de Beauvais et de Senlis ne « sont pas de l'avis de tous les autres (1). » Une note de Bullion précise quel don gratuit l'assemblée particulière de décembre 1639 se portait fort de faire voter par l'assemblée générale de mai 1640.

leurs nécessités ». Sourdis, président de la commission et de l'assemblée générale, riposta ; et toute la séance fut consommée en « disputes, agitations, controverses et débats » (Saint-Josse, f. 153).

(1) L'archevêque de Sens était frère du duc de Bellegarde, alors en disgrâce. L'évêque de Beauvais était Augustin Potier de Blancmesnil, prélat fort peu politique « une bête mitrée », dit fort crûment le cardinal de Retz, « le plus idiot des idiots ». L'évêque de Senlis, Nicolas Sanguin, tint tête à Richelieu jusqu'au bout (Montchal, t. II, p. 253).

« Ce que l'on offre présentement : 300.000 livres de rente, savoir 50.000 écus d'imposition nouvelle, qu'on fera prendre aux officiers du clergé au denier 14, et 150.000 liv. de rente par distraction des rentes de l'hôtel de ville sur le clergé, les réduisant du denier 12 au denier 16 payables ès termes de février et d'octobre de l'année 1640. Le tout monte à 3.400.000 livres, remises déduites, parce que des premiers 50.000 écus de rente il n'y a point de remise, et le surplus se prend à la forme du Conseil.

« Plus de faire valoir les amortissements des bénéfices payant décimes, fabriques et communautés ecclésiastiques, 2 millions que le clergé promet faire payer dans la Saint-Jean prochaine, en réglant les commissaires et y mettant des ecclésiastiques (1). »

Au total 5.400.000 livres, soit les neuf dixièmes seulement de ce qu'exigeait le cardinal ; l'écart était même plus considérable, à cause des fabriques non payant décimes. Mais c'était là un détail secondaire ; le désaccord essentiel ne portait pas sur le chiffre du subside (2), mais sur la forme en laquelle il devait être accordé.

Malgré leur insuffisance, les offres du clergé ne furent pas inutiles à Richelieu ; elles lui suggérèrent d'opérer, par la seule volonté du roi, la réduction des rentes que les prélats lui faisaient espérer d'une assemblée générale.

(1) *Mélanges Colbert*, 85, f. 390 ; et 500 Colbert, 185, f. 152-3.

(2) D'autant que les six millions demandés par Richelieu, l'étaient sans doute, remises non déduites, et dans ce cas n'eussent procuré au roi que quatre à cinq millions.

Il y avait longtemps que le clergé sollicitait cette mesure à son profit. L'assemblée de 1621 en avait fait une condition du secours d'un million d'or accordé à Louis XIII pour la lutte contre les protestants ; elle en avait obtenu la promesse par le contrat du don gratuit ; mais cette promesse royale ne fut pas observée, quelque instance que fît le clergé (1).

En dernier lieu, le 31 décembre 1635, Sourdis, président de l'assemblée générale, avait demandé la conversion forcée au denier 16 (ou 6,25 0/0) des rentes sur l'hôtel de ville, assignées sur les deniers des décimes, « à l'exemple « de tant de réductions que le roi a faites, depuis peu de « temps, d'une infinité de droits que les particuliers avaient « acquis sur Sa Majesté. »

Le commissaire du roi, le président de Chevry, répliqua « qu'il fallait mesurer tout autrement la réduction des « droits dont Monseigneur de Bordeaux venait de parler « et la réduction des rentes assignées sur le clergé. D'au-« tant que les droits dont les particuliers jouissaient ci-« devant, étaient en quantité d'endroits au denier 4, 5, 6, « 8 et 10, si bien que la réduction au denier 14 avait beau-« coup de justice, par la considération de la lésion que le « roi y souffrait et de la jouissance de plusieurs autres, par « le moyen de laquelle les particuliers se sont remboursés « de leur principal et au delà ; qu'il n'en était pas de la « sorte des rentes assignées sur le clergé, lesquelles, dès le

(1) Duranthon, t. II, p. 370. 418, 440 et 705.

« principe, avaient eu un pied auquel le roi n'avait pas de « lésion ni les particuliers un avantage déraisonnable ; « qu'il n'y avait point d'exemple de telle réduction sur au- « cune rente ni sur le sel, ni sur les aides, ni ailleurs (1). »

En 1639, cette dernière raison ne pouvait plus être invoquée, Bullion ayant réduit en mars 1638 toutes les rentes sur l'hôtel de ville, à la grande émotion des parisiens (2). Mais les rentes sur le clergé semblaient si respectables, il y avait parmi les porteurs tant de petites gens dont c'était la seule ressource, que Richelieu hésita tout d'abord à s'emparer de l'expédient que proposait l'assemblée particulière de 1639. Son premier mouvement fut d'écrire en marge du projet :

« Cette réduction fera du bruit, et s'il la faut faire, elle « appartient au roi et pour se décharger d'une partie des « rentes que l'Etat supporte avec très grande peine (3). »

Les mêmes craintes de trouble et de murmure étaient exprimées dans le mémoire précité de Diodati ; mais Richelieu passa outre, à l'instigation des agents et surtout, semble-t-il, de l'évêque d'Auxerre. Il résolut de réduire les rentes du clergé, pour attribuer le bénéfice annuel de l'opération aux officiers des décimes en augmentation de gages.

(1) Saint-Josse, f. 203. L'auteur juge l'expédient de la réduction, « très avantageux, mais très difficile à exécuter » (f. 135).

(2) Réduction de pur fait, sans décision législative, par simple retard des paiements : cpr. *Mémoires de Mathieu Molé*, t. II, pp. 397 et s.

(3) *Mélanges* Colbert, 85, f. 389 ; et 500 Colbert, 185, f. 151.

§ 6. — *L'augmentation de gages.*

C'est un genre littéraire tout à fait méconnu que les préambules des édits bursaux de l'ancienne monarchie française. Il s'y déploie une rare maîtrise dans l'art de feindre l'attendrissement et de travestir les faits. Un modèle du genre est, sans aucun doute, la déclaration royale du 31 décembre 1639, conçue dans les termes suivants :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. — L'affection très particulière que nous avons toujours eue pour notre bonne ville de Paris, Nous a donné sujet de [la] favoriser, comme chacun sait, aux occasions, le plus qu'il nous a été possible : — Mais, comme nous ne pouvions mieux lui témoigner notre zèle qu'en prenant soin que les Rentes qui lui sont dues, lui fussent soigneusement payées, Et notamment celles qui lui sont assignées sur le Clergé de notre Royaume, pour lesquelles elle est dans de continuelles altercations avec ledit Clergé, Nous aurions, pour y remédier, fait expédier divers Arrêts et Règlements en notre Conseil, tant pour l'accélération et recouvrement des deniers des décimes destinés à l'acquit desdites rentes, que pour éviter qu'ils ne fussent divertis à autre usage. — Néanmoins, voyant à notre très grand regret, que les différends d'entre ledit Clergé et ladite Maison de Ville continuent encore, ou, pour mieux dire, augmentent de jour à autre sur ce sujet, à raison que ladite Maison de Ville pré-

tend devoir être payée à présent et durant la guerre, du fonds entier desdites rentes ainsi qu'en temps de paix : et ledit Clergé demandant au contraire d'être déchargé d'icelles rentes ou du moins de la meilleure partie, attendu sa pauvreté causée en plusieurs Provinces, tant par la guerre que par la contagion ; — Nous aurions, par plusieurs et diverses fois, fait venir par devers Nous en notre Conseil, tant les Prélats et Agents généraux dudit Clergé étant près de Nous, que les Prévôt des Marchands et Echevins de notre dite bonne Ville de Paris, lesquels nous auraient représenté ; — savoir, lesdits du Clergé que (non seulement les Bénéficiers des Provinces de Champagne, Bourgogne, Picardie, et autres frontières de notre Royaume, mais encore ceux de plusieurs autres diocèses, étant entièrement spoliés de leurs fruits et revenus, comme il est très notoire), il ne leur était pas possible d'entrer au paiement de leurs Décimes, et partant bien éloignés de pouvoir continuer celui desdites rentes par semaine ainsi que par le passé : — Qu'ils nous suppliaient de les en décharger à l'avenir, jusques à ce qu'ils fussent rentrés en la paisible jouissance de leurs biens, ainsi qu'en cas de spoliation on les a toujours déchargés de leurs Décimes par le passé ; — Et par lesdits Prévôt des Marchands et Echevins, Nous aurait aussi été représenté combien le retardement et diminution qui se rencontraient aux dites rentes, étaient préjudiciables à plusieurs pauvres Rentiers, qui n'avaient presque autre bien ni revenu pour vivre : — Qu'au lieu d'entrer en cette considération par le-

dit Clergé, et que, par tous les Contrats faits avec lui pour raison desdites rentes, même par le dernier du 9 avril 1636, il est obligé de payer icelles rentes à raison de 994.866 livres 7 sols 8 deniers par chacun an, il s'y est toujours rencontré si peu de véritable exécution desdits Contrats, que ledit Clergé n'a pas moins retenu de 2 à 300.000 livres par chacune année, sur le courant desdites rentes; ayant même fait réduire les semaines depuis neuf ou dix mois en ça à 16.000 livres par chacune d'icelles, tant pour le paiement desdites rentes, Gages Anciens et Nouveaux des Receveurs et Contrôleurs d'icelles, que pour les intérêts des avances du Receveur général du Clergé ; — Mais, non contents de ce, ledit Clergé, ou son Receveur général, s'efforçaient encore à présent de payer beaucoup moins, sous prétexte de la pauvreté des Bénéficiers ; de manière que si telle chose avait lieu et était tolérée davantage, il serait vain et inutile de plus contracter avec ledit Clergé ; — Et comme de cette forme de payer incertaine et dépendante purement d'icelui Clergé, ou de son dit Receveur général, s'ensuit une confusion très grande, et un préjudice si notable auxdits Rentiers, que leurs dites rentes se trouvent par là presque réduites à la moitié ; Lesdits Prévôt des Marchands et Echevins nous auraient très humblement supplié de vouloir arrêter le cours de ce désordre. Et ce faisant, ordonner que le Contrat fait avec ledit Clergé, ci-devant daté, serait exécuté selon sa forme et teneur ; sinon, et en cas qu'il fut accordé audit Clergé quelque diminution des semaines, pourvoir à ce que le fonds en fût fait et remplacé d'ailleurs ; — Ensuite de toutes

lesquelles raisons et exceptions mûrement examinées en notre Conseil, Nous y aurions pareillement fait voir au vrai le fonds qui pouvait être à présent, et échoir ci-après ès mains du Receveur général dudit Clergé, pour subvenir au paiement desdites rentes, déduction faite des parties de non valeurs et autres restes des Décimes dues par plusieurs diocèses ruinés, comme ils auraient fait apparoir par les informations et enquêtes sur ce faites par nos Juges et Officiers des lieux. — Et d'autant qu'il importe de soulager en quelque façon plusieurs pauvres Curés, et autres petits bénéficiers ruinés, conformément audit contrat du 9 avril 1636, par lequel il est expressément porté qu'en cas de spoliation et non jouissance par les Bénéficiers, ils seront déchargés du paiement de leurs Décimes ; Et quand et quand de remédier aussi à la confusion qui se rencontre au paiement desdites rentes, empêchant que ledit Clergé, sous prétexte desdites spoliations et non jouissances, causât la ruine entière d'icelles rentes ; — Nous, A CES CAUSES, Après avoir fait mettre le tout en délibération en notre Conseil où étaient notre très cher et unique Frère le Duc d'Orléans, aucuns Princes et Officiers de notre Couronne, et autres grands et notables personnages. De leur avis, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale ; Nous avons, par ces présentes Lettres de déclaration signées de notre main, dit, statué et ordonné ; Disons statuons et ordonnons, voulons et nous plaît : — Que nonobstant tout ce qui pourrait être dit et allégué ci-après par ledit Clergé, il soit dorénavant et par chacun an, à commencer du pre-

mier janvier de l'année prochaine 1640, payé et fourni comptant par ledit Receveur général du clergé audit Hotel de Ville de Paris, ou aux Receveurs et Payeurs desdites Rentes assignées sur le Clergé, la somme de 805.378 livres ; à laquelle Nous avons réglé et fixé (attendant qu'il y soit autrement pourvu) le fonds que ladite Maison de Ville a à recevoir dudit Clergé ; — pour être icelle somme employée, à raison de 15.488 livres par chacune semaine, tant au paiement desdites rentes, intérêt des avances du Receveur général du Clergé, ainsi qu'ils seront arbitrés en notre Conseil, qu'aux gages Annuels, Anciens et Nouveaux des Receveurs et Controleurs d'icelles Rentes, Epices, Façon et Reddition de leur Compte ; y compris la somme de 10.125 livres, attribuée auxdits Receveurs et Payeurs par notre Déclaration du 6 jour de décembre 1638, à cause de la Finance par eux payée pour être confirmés en l'hérédité de leurs Offices, et dont il aurait été ordonné que le fonds leur serait fait par Arrêt de notre Conseil du 2 Avril 1639 ; — laquelle somme de 805.378 livres nous voulons et entendons être payée comme dit est, sans aucune perte, diminution ni non-valeurs, pour quelque cause et occasion que ce soit généralement quelconque ; et qu'au paiement d'icelle somme par chacune semaine, le Receveur général du Clergé soit contraint comme pour nos propres deniers et affaires... Car tel est notre plaisir... Donné à Saint-Germain-en-Laye, le dernier jour de Décembre l'an de grâce 1639, et de notre règne le trentième. Signé Louis, et plus bas, Par le Roi, De Loménie (1). »

(1) Bibl. nat., *Actes royaux*, F 23.611 (392). — Cette déclaration fut

On ne saurait se montrer plus fidèle aux traditions de la chancellerie des derniers Valois, stigmatisées par Guy Coquille, un demi-siècle auparavant. Voici la plainte du vieux juriste nivernais, dans un dialogue rédigé en 1590 : « On a fait une infinité d'Edits, auxquels on fait parler le « Roi comme si c'était un Orateur en une Concion de « Grèce avec des propos spécieux, beaucoup de langage « et rien de vérité ; comme si tous les Français étaient des « bêtes, et qu'avec le simple sens commun il ne fut aisé à « découvrir que le contraire du contenu en ces Edits était « véritable (1). »

Ce jugement sévère s'applique, on ne peut mieux, à la déclaration royale du 31 décembre 1639. Il est certain que, depuis l'origine, le clergé acquittait fort irrégulièrement les rentes dont il était chargé. Le paiement des quartiers s'opérait avec des retards accumulés, si bien qu'en dernier lieu, le 15 septembre 1639, s'était ouvert le paiement du troisième quartier de 1630. Depuis l'avènement de Louis XIII les rentiers n'avaient en trente ans touché que vingt-quatre ans de revenu (2). La déclaration de 1639

publiée et registrée au sceau, le 11 janvier 1640, à Rouen, où le chancelier Séguier présidait au châtiment de la révolte des Va-nu-pieds.

(1) Dialogue sur les causes des misères de la France (*Œuvres posthumes*, p. 13). « Un contemporain regrette cependant l'ancien « style de chancellerie où le prince, parlant comme père de la pa- « trie, aimait à assaisonner ses décrets d'exhortations morales et « paternelles » : *Institutes du droit naturel, privé et public, et du droit des gens*, par M**B**, licencié en droit [le P. de Lehen] 1877, t. I, p. 261.

(2) Lemerre, t. VIII, p. 1192.

leur semble donc favorable, puisque, consacrant cette réduction invétérée du cinquième, elle en proscrivait toute aggravation nouvelle ; mais si le pouvoir royal leur avait sincèrement porté l'intérêt qu'il leur témoignait, il eût mis fin à ces retards, au lieu de les rendre définitifs : car il en était responsable.

Le clergé n'était débiteur des rentes, dites assignées sur lui (1), qu'en vertu de contrats avec la royauté, dont ne pouvaient se prévaloir ni les rentiers ni l'hôtel de ville ; au regard de ceux-ci, le roi demeurait seul emprunteur, seul chargé du service des intérêts, et tenu d'y pourvoir si le clergé y manquait. Or, le clergé n'y manquait guère que faute de fonds, dans la mesure où les décharges et les non valeurs diminuaient le rendement des décimes.

Pour satisfaire aux non valeurs, le roi avait assigné 80.000 livres de rente sur le sel, sauf à ne point les acquitter. Quant aux décharges, il les assumait aussi, ayant reçu en don gratuit le fonds de 94.000 livres que le clergé y affectait à l'origine. Cette cession du fond des décharges avait été faite à la suite des intrigues et des dépassements que sa répartition suscitait dans les assemblées générales.

« Chose étrange et à remarquer — disait Saint-Josse le 28 septembre 1636 — aux premiers comptes des années précédentes, on rayait les décharges pour le moindre manque des formes requises par les règlements, et chacun criait justice, principalement ceux qui suivaient le parti de

(1) Cpr. Cans, *L'organisation*, p. 151.

Mgr l'archevêque de Bordeaux, comme Mgr l'évêque de Saintes. Et aujourd'hui l'un et l'autre parti accorde toutes les décharges qui se présentent, sans considération que parce qu'elles touchent les puissances dominantes ou gens qui sont présents.

« Certes, Monsieur, l'intérêt est un maître bien absolu, puisqu'il fait faire des choses si aveuglement. Aussi, chacun, touché de sa propre vergogne, n'a cessé de crier que, pour donner au roi, il fallait commencer par l'aliénation du fonds des décharges qui sont 44.000 livres de rente (1).

« Ce fonds avait été fait par bonne intention et pour le soulagement des pauvres ecclésiastiques et bénéficiers spoliés ; aujourd'hui, ce sont ceux-là même qui n'ont aucune décharge dans leurs besoins ; ou si quelquefois ils en obtiennent, on les leur raye aux assemblées, et les seigneurs prélats de la Cour par leur crédit et par la faveur qu'ils y ont, contre tout droit et sans aucune forme, pillent ce fonds pour parler en termes plus vrais et naïfs.

« Et d'ailleurs lesdites décharges sont la pierre de scandale qui divise les assemblées et altère les courages des députés les uns contre les autres dès leur commencement ; lesquels demeurent aliénés aux principales affaires, et l'accessoire d'une métairie étouffe le principal du clergé que les assemblées doivent procurer (2). »

(1) L'Assemblée de 1621 avait déjà cédé au roi 50000 livres sur le fond des décharges.

(2) Saint-Josse, f. 121. L'évêque de Chartres, lui-même, reconnut, le 29 novembre 1635, que l'octroi des décharges « n'était, à dire la « vérité, qu'une pure friponnerie de ceux qui en profitaient ». (Saint-Josse, f. 170).

En aliénant ce fonds, le clergé de France rejetait sur le roi toute la responsabilité, tant des abus commis en sa distribution que du dommage fait aux rentiers. Les décharges permettaient aux ministres « de faire grâce aux « grands du clergé, sans qu'il leur en coûte rien », et parfois de se gratifier eux-mêmes. Richelieu, comme cardinal, en avait une qu'il fit porter à 20.000 livres par an (1) : Bullion en obtint une de 4.000 livres pour son fils l'abbé de Saint-Faron ; toutes deux accordées, suivant le mot de Saint-Josse, « aux dépens de la veuve et de l'orphelin qui « ont des rentes sur l'hôtel de ville de Paris, assignées sur « le clergé » (2).

Si les rentes étaient mal payées, c'était faute pour le roi de satisfaire à ses obligations touchant les décharges et les non valeurs. C'était aussi parce que le receveur général retardait les paiements afin de faire valoir à ses bénéfices les deniers qu'il retenait induement dans sa caisse ; mais de cet abus encore la royauté se faisait complice. L'abbé de Saint-Josse faisait donc assez équitablement le partage des responsabilités quand il écrivait, en 1635 :

(1) Le clergé protesta toujours contre les décharges des cardinaux, que Saint-Josse appelle « décharges abusives par le droit « du plus fort » (f. 31). Cpr. Cans, *L'organisation*, pp. 215 et s.

(2) Aussi le 25 septembre 1635, quand l'Assemblée vota sur la décharge de l'abbé de Bullion « quelques-uns ont beaucoup mur- « muré de cette décharge à la vérité obtenue contre toutes les formes, « et par un homme de telle qualité et de telles richesses. Il a été re- « marqué que M. de Châteauneuf, garde des sceaux, en avait re- « fusé, que d'autres ministres aussi en avaient accepté, selon « les courages différents » (Saint-Josse, f. 118).

« Voici ce qui arrive. De dix ans en dix ans, en renouvelant le contrat avec le roi, le clergé compte avec la ville. La ville demande le paiement total de ses rentes, montant à 1.068.000 livres par an, sans compter les charges comme les gages des officiers. Le clergé n'en paie tout au plus que 998.000 livres par an, sans compter les charge comme les gages des officiers (1), encore y a-t-il bien du mécompte, à raison des décharges accordées par le roi et consenties par le clergé sur ce fonds, si bien que le clergé semble reliquataire de beaucoup à la ville au bout de dix années... Cependant le roi est le spectateur de tout cela, bien aise de voir ses dettes payées par les ecclésiastiques du fonds des autels ; et pour les y convier davantage, il souffre ces clauses confuses, tant qu'il ne peut pas mieux faire à l'égard de l'Eglise, de laquelle sa religion ne permet pas de rien tirer par contrainte, qu'à cause que, pour convier le clergé à lui accorder cette subvention par la voie ordinaire des rois, qui est la libéralité en faveur des puissants dudit clergé, Sa Majesté trouve le fond de ses libéralités sur le clergé même, (pour ne les pas appeler, par le vrai mot, corruption), et c'est ce qui est qualifié du nom de décharges...

« Tellement qu'à dire le vrai, le peuple a prêté à son roi ; le roi, au lieu de payer, fait que le clergé paye ses dettes ; le clergé, qui ne doit rien et qui ne paie que par force, ne paie que le moins qu'il peut, à quoi le roi s'accommodant,

(1) Réduites à 994 866 livres, 7 sols, 8 deniers en 1636, par extinction et rachat de la différence (Odespunc, t. I, part. III, p. 161).

il se trouve que le roi est libéral sans qu'il lui coûte rien. Le clergé se dérobe lui-même, et il n'y a que les plus puissants qui en profitent par les décharges ; et cependant le peuple en souffre par la perte et le dommage qui, en prêtant son bien au roi, l'a perdu ; et enfin il est du retranchement des rentes du clergé, comme du retranchement des autres rentes d'autre nature.

« Par effet, il se trouve qu'en tous les renouvellements du contrat, le clergé s'est trouvé reliquataire des sommes demandées par la ville, et le roi en a acquitté le clergé et lui a remis lesdites sommes. En quoi je trouve qu'à l'égard du clergé il les pouvait remettre, car le clergé était son débiteur et son obligé volontaire ; mais à l'égard du peuple, il est singulièrement son créancier, et c'est la propre dette du roi.

« En 1625, par exemple, tous les deniers revenant bon ou plutôt restés aux coffres du receveur général pour ne les avoir payés à la ville, furent partagés ; le roi en prit la moitié, l'assemblée du clergé l'autre. En tout cela, néanmoins, on ne saurait arguer le clergé de péché en général, de payer le moins qu'il peut d'une dette qu'il ne doit point. Et pour le regard du roi, je n'ai qu'à dire trois choses : *nefas est inquirere in principem, jus regis est*, et puis *sacramentum regis abscondere bonum est* (1). »

Ailleurs Saint-Josse conclut énergiquement : « Tous ces comptes entre le clergé, le roi et la ville ne sont que pures grimaces. Le clergé paie le moins qu'il peut ; le roi s'en dé-

(1) Saint-Josse, f. 31.

charge le plus qu'il peut ; les officiers de la ville, ne pouvant pas tirer raison ni de l'un ni de l'autre, prennent tel avantage qu'ils peuvent leur parler, ne le pouvant plus pour le public. Et toujours le bon homme de M. le public porte le faix des affaires sans aucun remède (1). »

C'est encore le public qui fit les frais de la déclaration du 31 décembre 1639. Elle réduisait à 800.000 livres l'annuité des rentiers du clergé, mais elle leur garantissait le paiement de cette somme, « sans aucune perte, diminution ni « non valeurs, pour quelque cause et occasion que ce soit « généralement quelconque. » La réduction fut réellement effectuée ; la garantie demeura illusoire. La royauté s'empara des 200.000 livres devenues disponibles, et les attribua en augmentation de gages aux officiers des décimes ; puis elle rejeta, comme par le passé, non valeurs et spoliations sur les créanciers de l'hôtel de ville ; pour ceux-ci l'opération se soldait par un retranchement annuel de quelques 200.000 livres.

Ainsi fut fait par l'édit de janvier 1640, rédigé (suivant l'expression de Guy Coquille) « avec des propos spécieux, « beaucoup de langage et rien de vérité ». Le roi y expose qu'il a, « pour de bonnes et justes considérations », réglé à 805.378 livres le fonds annuel des rentes sur le clergé, « pour, ce fait, être le surplus des deniers affectés auxdites rentes, si aucuns y en avait, laissé en fonds dans ladite recette générale du clergé. Mais, ayant, ensuite de ce, fait procéder à une recherche et connaissance plus exacte du

(1) Saint-Josse, f. 199.

fonds de ladite recette générale du clergé affecté auxdites rentes, Nous avons reconnu qu'outre lesdits 805.378 livres et sans y toucher en aucune façon, il y avait encore plus de 200.000 livres revenant bon par chacun an ; dont nous pouvions dans la présente et pressante nécessité de nos affaires nous servir d'autant plus volontiers, que les rentiers dudit clergé (qui ne se trouvent pas moins bien favorablement traités que ceux des autres natures de deniers) se trouvent contents et satisfaits d'icelle somme de 805.378 livres qui est, à peu de chose près, semblable à celles qu'ils avaient accoutumé de recevoir aux années précédentes. — Joint d'ailleurs que lesdites 200.000 livres resteraient inutiles en ladite recette du clergé et courraient risque d'être d'abondant diverties ; à quoi voulant pourvoir et tirer quelque secours par l'aliénation de ladite partie, pour subvenir aux grandes dépenses qu'il nous convient supporter pour les frais de la guerre, il nous aurait été représenté que pour parvenir à ladite aliénation, et être promptement secourus des deniers d'icelle, nous ne pouvions mieux ni plus convenablement faire que d'attribuer ladite somme par forme d'augmentation de gages aux receveurs et contrôleurs généraux des anciennes et nouvelles rentes dudit Hôtel de ville de Paris assignées sur ledit clergé, aux receveurs particuliers et provinciaux des décimes et subventions dudit clergé, et aux acquéreurs des augmentations de gages attribuées ès années 1625 et 1636, attendu qu'ils pourront retenir lesdites 200.000 livres par leurs mains et en jouir plus sûrement et commodément que d'autres personnes à qui nous pourrions

pareillement l'attribuer. — Outre que ce secours-là, provenant des officiers du clergé, suppléerait en quelque façon au défaut de celui que nous attendions en la présente année de la part dudit clergé de notre royaume, dont nous l'avons dispensé, par d'autres considérations, et de s'assembler, comme nous le lui avions ci-devant permis (1). »

Ainsi, le pouvoir royal était parvenu à représenter l'opération que nous venons de décrire, comme un triple bienfait. Bienfait pour le clergé de France, dispensé de tenir en 1640 une assemblée onéreuse ; bienfait pour les officiers des décimes, déchargés, comme nous allons voir, du paiement de plusieurs taxes ; bienfait pour les porteurs de rentes, préservés de « la ruine entière d'icelles rentes ».

Pour les rentiers, il est facile de mesurer l'imposture, et de savoir ce que leur coûta la déclaration du 31 décembre 1639. Dans le cours des 15 dernières années, du 20 janvier 1625 au 14 janvier 1640, ils avaient touché 50 quartiers, soit en moyenne 830.000 livres par an ; à ne prendre même que les six dernières années (dont l'une, 1638, fut exceptionnellement désastreuse), la moyenne était encore de 750.000 livres. Quand le roi eut garanti un fonds annuel de 800.000 livres, « sans aucune perte, diminution ni non-« valeurs, pour quelque cause et occasion que ce soit, gé-« néralement quelconque », les paiements annuels tombèrent à 600.000 livres ; c'est la moyenne constante des deux périodes 1640 à 1645 et 1640 à 1655 (2).

(1) Bibl. nat., Actes royaux, F 23.611 (400).

(2) Cpr. Lemerre, t. VIII, p. 1191 et s. De 1611 à 1640, la moyenne

Quant à l'Eglise, cet emprunt forcé de 2.800.000 livres sur les officiers des décimes, n'augmentait pas ses charges immédiates, puisque les rentiers en faisaient tous les frais. Mais à concurrence des nouveaux gages, soit 200.000 livres de rente, il transformait en une charge perpétuelle des biens ecclésiastiques, l'imposition temporaire établie par le contrat du 9 avril 1636. « En quoi, — dit Montchal, — il y « avait entreprise manifeste contre le Clergé ; car quoique « la levée de ce fonds ne fût accordée au Roi que pour dix « ans, dont il y en avait déjà cinq de passés, le Roi néan- « moins en aliénait par cet Edit une partie à perpétuité, sans « aucun consentement, ni du Clergé, ni de la Maison de « Ville, à laquelle il était encore affecté pour cinq ans.

« L'Edit portait que le secours que le Roi tirerait de cette aliénation suppléerait à celui que Sa Majesté attendait de l'Assemblée du Clergé qui devait être tenue cette année, de laquelle Elle le dispensait ; faisant passer par ce mot de Dispense les Assemblées pour une charge ordinaire, qui sont néanmoins libres et volontaires, et les plus belles marques de la liberté de l'Eglise de France.

« Les Ecclésiastiques, par cette disposition que le Roi faisait de leur bien sans leur consentement et de sa propre autorité, sentirent le coup mortel que recevaient leurs immunités. Et néanmoins, considérant l'avidité du Cardinal, les profusions et les dépenses qui se faisaient, et l'avidité avec laquelle on s'était porté envers eux ès précédentes As-

effective des paiements annuels avait été de 800.000 livres.

semblées depuis son Ministère, ils fermèrent les yeux et se rendirent comme insensibles à cette vexation ; espérant que le Cardinal étant assouvi par ce moyen, celle qu'on leur faisait souffrir sous le nom de recherche des amortissements cesserait (1). »

En janvier 1640, l'assemblée particulière « conniva » donc, suivant l'expression de Montchal, « à l'aliénation de « 200.000 livres de rente du contrat de la Maison de « Ville (2) ». Simple résignation de quelques prélats au fait accompli ; mais qu'il convient d'opposer à la clause des comptes de décimes, portant au détail des gages : « 198.901 livres, laquelle somme le roi, d'autorité souve- « raine, nonobstant l'opposition du clergé, a tirée du fonds « de la recette des décimes (3). »

Si la réduction des rentes et l'augmentation de gages eurent lieu sans aucune intervention juridique et régulière de l'Eglise, celle-ci avait donné, par l'organe officieux des principaux évèques, un acquiescement auquel on ne peut contester une certaine valeur morale et politique.

Cet acquiescement, d'ailleurs, n'obtint la ratification, ni des particuliers, titulaires des offices, ni des diocèses qui les avaient rachetés. On les délivrait pourtant, à titre de compensation, de toute recherche pour surhaussement des monnaies, confirmation d'hérédité et taxe des aisés. Richelieu avait déjà cédé sur ce point dans une entrevue accordée,

(1) Montchal, t. I. pp. 60-1.
(2) Montchal, t. I, p. 63.
(3) Cans, *L'organisation*, p. 157, n. 1.

le 15 décembre 1639, aux prélats députés vers lui par l'assemblée particulière : ses paroles sont résumées par le procès-verbal officiel sous cette forme : « Quant au droit « prétendu de l'hérédité, il n'y trouvait aucun fondement, « demeurant d'accord que le bien de l'Eglise est inaliénable (1). »

En conséquence, deux arrêts du conseil, donnés à Rouen le 14 janvier 1640, déchargèrent les officiers des taxes mises sur eux pour la plus valeur des espèces et l'hérédité des offices. Les termes en étaient formels : « Fait Sa Majesté « inhibition et défenses à tous huissiers et autres, de pour- « suivre ni inquiéter lesdits officiers, auxquels elle donne « pleine et entière mainlevée de toutes saisies qui pour- « raient avoir été faites pour raison de ce... Fait très ex- « presses inhibitions au traitant desdites taxes, et tous « autres, de troubler ni inquiéter lesdits officiers pour raison « de ce (2) ».

Mais au bout de quelques jours, le gouvernement voulut rétracter cette décharge pure et simple, la rendre conditionnelle, en subordonner l'octroi au paiement de la finance due par les officiers pour leurs 200.000 livres de nouveaux gages. Le 17 janvier 1640, il fut rendu un arrêt du conseil « par lequel les officiers du clergé, en considération des « 200.000 livres d'augmentation de gages, sont déchargés « des taxes faites et à faire sur eux, comme aisés, confir-

(1) Aubery, *Mémoires pour l'histoire du cardinal de Richelieu*, 1660, t. II, p. 418.

(2) Odespunc, t. I, part. II, pp. 316 et 325.

« mation d'hérédité, et surhaussement des monnaies » : le dispositif répondait au titre et n'accordait la décharge des taxes que « moyennant » le versement de la finance (1).

Toutefois cette menace ne semble pas avoir reçu d'exécution. Voici quels furent les moyens employés. Des lettres de jussion obligèrent la Chambre des comptes à vérifier l'édit d'augmentation de gages ; mais l'arrêt d'enregistrement ne fut rendu que le 30 avril 1640, « par le commandement de « Sa Majesté, porté par M. le prince de Condé, premier « prince du sang, premier pair de France, gouverneur et « lieutenant général pour Sa Majesté en Bourgogne, Bresse « et Berry, venu exprès en ladite Chambre, assisté des « sieurs de Léon et de Colmoulins, conseillers du roi en ses conseils d'Etat et privé » (2).

D'autre part, afin de donner « plus de couleur » à cette entreprise, l'édit de janvier 1640 chargea de délivrer les quittances pour la finance des nouveaux gages « notre amé et féal conseiller-secrétaire Me Antoine Courtin » ; ce Courtin était le premier commis du receveur général du clergé, et Bullion espérait que sa signature, créant une équivoque, donnerait l'illusion d'une mesure consentie par l'Eglise. Courtin refusa cette commission, et dut y être contraint « par emprisonnement de sa personne » (3).

Enfin, « le Cardinal qui voulait que le Clergé lui fut obligé même des oppressions qu'il souffrait, voulut en ap-

(1) Odespunc, t. I, part. II, p. 322.
(2) Bibl. nat., F 23.611 (400).
(3) Montchal, t. I, p. 61.

parence y apporter quelque adoucissement ; mais en effet c'était pour donner terreur à ceux qui entreprendraient d'y résister, en y voyant paraître son nom. A ces fins, il tira promesse en son nom de Doublet, qui avait fait partie de cette affaire en date du 18e janvier 1640, qu'il rabattrait le cinquième denier de leur taxe à ceux qui la paieraient dans un mois après la signification ; laquelle promesse fut imprimée et envoyée dans toutes les Provinces comme un bienfait du Cardinal envers le Clergé (1) ».

Rien de plus exact que cet incroyable récit. Voici la promesse en question :

« Je soussigné, Jean Doublet, Receveur des Décimes du Diocèse de Troyes, bourgeois de Paris, caution et intéressé au Traité fait avec Sa Majesté, le 17e des présents mois et an, pour raison de 200.000 livres d'augmentation de gages, attribués aux Receveurs et Contrôleurs généraux et particuliers des Décimes de ce Royaume, et aux Receveurs, Payeurs et Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel de cette Ville de Paris, assignées sur le Clergé, — promets à Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, de remettre à tous lesdits Officiers susnommés qui voudront payer leurs taxes un mois après la signification d'icelles, le cinquième de leursdites taxes montant à 4 sols pour livre ; — et à ceux qui voudront payer leursdites taxes en trois paiements égaux seulement, savoir au dernier Juin et dernier Décembre de la présente année, et au dernier juin de l'année prochaine

(1) Montchal, t. I, p. 61.

1641, le sixième de leursdites taxes montant à 3 sols 4 deniers pour livre ; du jour desquels paiements lesdits Officiers commenceront à jouir de ladite attribution de gages, et non plus tôt ; et sans que je m'oblige de leur faire ladite remise aux trois paiements, sinon en faisant lesdits Officiers les soumissions requises et nécessaires lors du premier paiement. — Fait à Paris, le 18 janvier 1640. Et à côté est écrit : Pour servir de promesse à Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu (1). »

Cet engagement extraordinaire fut signifié aux redevables en même temps que le rôle des taxes et que l'arrêt du conseil du 17 janvier. Un autre arrêt du conseil fut donné, « le 8e février 1640, par lequel il était porté « que les Evêques et Syndics des Diocèses, qui avaient remboursé et supprimé les Offices des décimes seraient contraints par saisie de leur temporel, et leurs fermiers par « corps, au paiement de la taxe faite sur lesdits Offices supprimés ; ainsi on les obligeait à prendre de leur propre revenu des gages nouveaux, pour des Offices qui n'étaient « plus (2). »

Promesses ni menaces n'eurent d'effet, au moins dans les provinces éloignées (3), parce que, « ne voyant aucun

(1) Bibl. nat., Arrêts du Conseil, F 23.633 (876).

(2) Montchal, t. I, pp. 61-2.

(3) C'est aussi dans les diocèses lointains du centre et du midi que se produisit la résistance du clergé, d'abord à la recherche des amortissements, puis en novembre 1640 à l'impôt du tiers des revenus ecclésiastiques. — De même, lorsqu'ils écrivirent à Richelieu en mai 1636, pour l'augmentation de gages projetée par les

consentement du clergé », les redevables ne « trouvaient par « conséquent aucune sûreté au paiement (1) ». Lorsque survint la première échéance, celle du 30 juin 1640, Doublet procéda contre eux par « saisies de leurs gages et autres « biens et emprisonnements de leurs personnes ».

« Les Officiers requirent le Clergé de les dédommager, disant que leurs Offices n'étaient qu'en engagement, que le Clergé était obligé de les garantir et faire jouir entièrement ; offrant de remettre leurs offices en leur remboursant la finance, loyaux coûts, dommages et intérêts. Les Syndics du Clergé formèrent des oppositions à ces violences, et en furent démis par Arrêt du Conseil du 16 janvier 1641, et les Officiers condamnés à payer les taxes entières, même sans déduction des 4 sols pour livre, portés par la promesse faite au Cardinal par le Traitant.

« En plusieurs Diocèses, le Clergé qui avait remboursé leurs Offices, fut contraint de payer les taxes par saisies des revenus des Prélats et Chapitres, et par emprisonnement de leurs Fermiers. Sur quoi le Clergé fit des protesta-

surintendants, les agents généraux du clergé annonçaient que les officiers et les diocèses « s'y opposeront et l'empêcheront de « tout leur pouvoir, en sorte que... il n'en proviendra aucune « chose. Que si on répond que déjà il y a des traitants dudit sup- « plément, on demeure d'accord que cela peut être pour deux ou « trois généralités et diocèses proches de Paris ; mais cela n'est « pas considérable, ces généralités-là ne faisant pas la huitième « partie du total qui est composé des généralités éloignées, comme « Guyenne, Languedoc, Poitou, Auvergne, Bourgogne et autres, « dont assurément il n'y a point de traités ni espérance d'en avoir » (Affaires étrangères, France 832, f. 204).

(1) Montchal, t. I, p. 70.

tions signifiées au Traitant ou à ses Commis, que c'est par violence, qu'il n'y consent point, et qu'il entend répéter en temps et lieu ce qu'il est contraint de payer par force.

« Il est nécessaire de remarquer particulièrement ce qui s'est passé dans Toulouse, parce qu'on a supprimé le fond de l'affaire, et tiré des apparences le sujet de tourner une action pleine d'innocence et de générosité en une accusation d'un crime sale et honteux.

« Ce Diocèse a racheté les Offices de Receveurs et Contrôleurs. L'augmentation des gages qui leur était attribuée, montait à 2.254 livres ; et la Finance qu'on en retirait au denier 14, revenait à la somme de 31.556 livres, savoir — du Receveur particulier ancien et de l'alternatif, 7.392 livres de chacun, pour avoir 528 livres d'augmentation de gages, chacun, — du Receveur particulier Triennal, 4.690 livres pour 335 livres d'augmentation de gages, — des Contrôleurs particuliers, ancien et alternatif, 3.690 livres de chacun pour 264 livres de nouveaux gages pour chacun, — et du Triennal 4.690 livres pour 335 livres d'augmentation de gages.

« De toutes lesquelles sommes la poursuite était faite par Froument, Sous-traitant de Doublet, et la déduction du cinquième denier, promise au Cardinal, montait à 6.311 livres 4 sols. Laquelle remise le Traitant ne voulut pas accorder ; au contraire, il contraignit le Diocèse à faire l'entier paiement par emprisonnement des Fermiers de l'Archevèque et de son Chapitre ; lesquels, voyant la violence, ne purent faire autre chose que de protester, comme ils firent, par acte signifié, que c'était contre leur consentement, et qu'ils pré-

tendaient répéter lesdites sommes en temps et lieu. Et après en avoir conféré dans l'Assemblée Provinciale pour arrêter les violentes exécutions qui se faisaient, ils convinrent avec Froument de les lui payer dans trois mois, si auparavant l'Assemblée convoquée à Mantes n'y avait pourvu (1). »

L'assemblée générale du clergé qui siégea dans la petite ville de Mantes, du 25 février au 22 août 1641, ne devait pas y pourvoir. Officiers et diocèses furent contraints de payer à Doublet la finance de leurs nouveaux gages, sans que jamais le clergé de France ratifiât en bonne forme la levée de 2.800.000 livres, faite sur lui par l'édit de janvier 1640.

(1) Montchal, t. I, pp. 102-4. L'Assemblée provinciale de Toulouse qui est mentionnée par Montchal, se tint le 8 janvier 1641, pour députer à l'assemblée générale (*Recueil*, t. I, p. 250). Le diocèse de Toulouse, n'ayant pas acquitté dans les délais prescrits la finance des nouveaux gages, n'avait aucun droit à la remise du cinquième ou du sixième.

CHAPITRE III

LA LEVÉE DE 1.200.000 ÉCUS

(Janvier 1640)

§ 1. — *La déclaration du 7 janvier.*

Il y a eu des docteurs qui « ont osé soutenir, que le droit « d'amortissement était contraire aux immunités ecclésias- « tiques ». Ainsi s'exprimait, en 1692, Me Eusèbe de Laurière, dans la préface du traité, où il justifiait contre eux la recherche des amortissements ordonnée par déclaration royale du 5 juillet 1689. L'assemblée particulière de décembre 1639 n'est point coupable d'une pareille audace : elle ne prétendit pas que l'Eglise, société parfaite, fût capable de toute propriété, mobilière ou immobilière, sans permission spéciale du roi et sans lui payer finance, en un mot sans faire amortir ses nouvelles acquisitions. Du moins le procès-verbal ne signale aucune adhésion à cette thèse, d'une parfaite logique, et conforme à plusieurs décrétales (1).

(1) Guy Coquille écrit à propos de l'amortissement et de l'in-

Il mentionne seulement que, le 1er décembre, « a été fait « plainte des violentes poursuites, qui se font contre le « clergé au sujet des amortissements, pour lequel ont été « faites plusieurs saisies et taxes, et décrétés ajournements « personnels (1) ». Le 15 décembre, ces plaintes furent portées au cardinal par une délégation de l'assemblée : « M. l'archevêque de Sens, portant la parole, a représenté « à Son Eminence les vexations et poursuites extraordi- « naires, qui se faisaient contre le clergé sur le sujet des « amortissements, et autres points mentionnés ci-dessus ; et « a déduit amplement les raisons, qui obligeaient d'en de- « mander justice au Roi, et d'avoir recours à la protection

demnité : « Aucuns papes ont voulu condamner ce Droit du Roi et « des Seigneurs par aucunes Constitutions, comme si tel Droit « altérait l'immunité et liberté de l'Église, comme Alexandre IV, « *in cap.* 1 et Boniface VIII, *in cap. Clericis de immunitate Ecclesiarum* « *in* 6. Mais Clément V en la Clémentine *quoniam* au même titre, « révoque lesdites Constitutions, pour ce que plusieurs scandales « en étaient advenus, et réserve seulement les exemptions décla- « rées ès conciles de Latran sous Alexandre III et général sous « Innocent III. De vrai, ce Droit du Roi et des Seigneurs ne viole « l'immunité de l'Eglise ; car selon son ancien établissement, elle « pouvait se contenter des Dîmes et oblations ; et pour les autres « biens temporels, est bienséant, ou que l'Eglise contribue aux « Charges publiques pour le soulagement du peuple, et pour ne « faire tort aux seigneurs, ou qu'elle mette les héritages hors de ses « mains. Et doit l'Eglise, par exemple et par parole, enseigner au « reste du peuple à reconnaître et à payer les tributs aux sei- « gneurs temporels, comme Jésus-Christ a fait » (Traité des Li- bertés de l'Eglise de France », *Œuvres posthumes* de Guy Coquille, p. 55).

(1) Aubery, *Mémoires pour l'histoire du cardinal de Richelieu*, 1660, t. II, p. 417.

« de Son Eminence, de laquelle le Clergé a reçu de très « puissants secours... Mondit Seigneur le Cardinal, repre- « nant sommairement les principaux chefs de ces remon- « trances, a répondu sur celui des amortissements, qu'il ne « croyait pas le droit du Roi fût révoqué en doute, ni dis- « puté par personne du Clergé. Quant aux vexations et « voies extraordinaires que l'on prétend avoir été tenues « pour exiger ledit droit, en ayant avis, il en avait fait « plainte à MM. des Finances. Qu'il ferait entendre au Roi les « bonnes intentions du Clergé, lequel ne veut point apporter « de difficulté à ce que Sa Majesté reçoive dudit droit le se- « cours qui lui est nécessaire dans l'état présent de ses af- « faires, par moyens justes et raisonnables : espérant aussi « de sa bonté que le Clergé n'en recevra aucun mauvais « traitement (1) ».

La nouvelle de ces bonnes paroles se répandit aussitôt; et, le 18 décembre, l'abbé Arnauld écrivait : « M. le car- « dinal leur a promis protection contre le partisan des amor- « tissements qui nous persécute. » Cette protection de Ri- chelieu se manifesta par une déclaration royale, donnée à Saint-Germain-en-Laye, le 7 janvier 1640, et qui débutait ainsi :

« Nos chers et bien amés les agents généraux du clergé de France nous ont fait diverses plaintes et remontré que les bénéficiers sont constitués en si grands frais, et les sommes portées par les condamnations si excessives, que

(1) Aubery, t. II, p. 418.

s'il n'y était par nous pourvu, leur ruine en serait inévitable, bien que la moindre partie fut celle qui reviendrait à notre profit. — Sur quoi, considérant le bien et soulagement dudit clergé, comme le premier corps de notre royaume, nous le voudrions entièrement décharger, si nos affaires le voulaient permettre. Mais la nécessité est telle et si connue, que chacun voit qu'il est du tout impossible de le faire en ce temps, où nous sommes obligés à des dépenses extraordinaires pour la défense de notre Etat. Néanmoins notre intention est de diminuer et régler ce que nous voulons tirer desdits bénéficiers à une somme si modique, qu'elle leur donne sujet de voir et connaître notre affection en leur endroit ; les déchargeant des frais et dépens qu'ils seraient obligés de faire, si nosdites lettres de déclaration étaient exactement et entièrement exécutées, comme nous le pourrions faire, le droit d'amortissement étant l'un des plus anciens de notre couronne (1). »

Le dispositif de la loi était-il en harmonie avec un si engageant préambule ? Il accordait cinq faveurs au clergé : l'exemption de certains bénéfices, la modération de la levée à 1.200.000 écus, l'adjonction aux commissaires d'un certain nombre d'évêques, la dispense aux payant décimes de déclarer leur revenu et d'être contraints à payer la finance par la vente de leurs fonds. Mais, à les bien considérer, c'étaient là des avantages illusoires, ou peu s'en faut.

(1) Par une omission singulière, ce texte manque dans le *Recueil des règlements concernant les amortissements*. Nous le citons d'après un recueil factice d'actes royaux : Bibl. nat., F 23.611 (405).

Les lettres patentes du 19 avril n'avaient excepté de la recherche que les hôpitaux et nouvelles religions. La Chambre du Louvre avait ajouté un article à cette courte liste de privilégiés ; elle avait dispensé du droit (sinon de la déclaration, les rentes foncières de 20 sols et au-dessous, dont les curés et fabriques possédaient un si grand nombre qu'elles arrêtaient « l'expédition et la taxe des liasses distribuées (1) ». En quoi elle semble donc ne s'être proposé que l'accélération des procédures, non pas le respect des fondations ni l'intérêt des bénéfices ; elle appliquait tout simplement le vieil adage, moins fiscal que judiciaire, *de minimis non curat prætor*.

Or, la déclaration royale du 7 janvier déchargea de toute poursuite à raison des amortissements, « les Collèges de « Sorbonne, Navarre avec ses annexes, Boncourt et Tour- « nay, Le Cardinal le Moyne, Beauvais et Presle son annexe, « Montaigu et son annexe, Harcourt, Les Grassins, Le « Plessis, Lisieux et La Marche ; les Curés et Vicaires per- « pétuels ; et les Maisons de la Société des Jésuites (2). » Ainsi étaient créées trois nouvelles catégories d'exempts : la plupart des collèges parisiens, le clergé paroissial et la compagnie de Jésus.

Pour la Sorbonne, c'était une marque de l'intérêt que

(1) Ordonnance du 21 novembre 1639 (*Recueil*, t. I, p. 203). Déjà le 29 octobre 1344, Philippe VI de Valois avait défendu de prendre finance des fondations de 20 sols de rente et au-dessous, faites « pour anniversaires, et pour messes chantées, et pour luminaires » (*Recueil*, t. I, pp. 22-3).

(2) Bibl. nat., F. 23.611 (405).

Richelieu, son proviseur, lui témoignait en toute circonstance. Il en avait, écrit Montchal, « fait rebâtir à neuf les « édifices, quoique, comme disait le bon M. Filesac, Doyen « de la Faculté, il en eût ruiné l'intérieur et la disci« pline (1) ». Les consultations qu'il tirait de ces théologiens lui étaient d'un grand secours, si Louis XIII élevait quelque doute sur la justice de ses entreprises.

L'exemption des curés était un acte des plus politiques, et Bullion lui-même l'avait proposée. Ils étaient, avec les nouvelles religions, les seuls membres du clergé dont les plaintes auraient pu émouvoir l'opinion publique. La levée des amortissements pesait sur eux avec une rigueur spéciale; car faute de titres, leur taxe était assise à forfait et prélevait, en capital, au moins le dix-huitième de leurs immeubles temporels. La décharge de toute recherche était pour eux un grand bienfait. Elle fut complétée par une ordonnance de la chambre souveraine, du 30 janvier 1640, relative aux frais dont ils pouvaient rester débiteurs :

« Sur ce qui a été exposé à la Chambre : Que, pour ôter « tout prétexte aux Curés de continuer leurs plaintes sur « l'excès de Taxes des Saisies et établissements de Commis« saires sur eux, à faute d'avoir fourni leurs déclarations, il « était nécessaire de réduire et régler ces Taxes, afin que

(1) Montchal, t. I, p. 26. — Jean Filesac, docteur de Sorbonne, curé de Saint-Jean-en-Grève, avait le droit de tenir ce langage, ayant mis à la porte Léonor d'Etampes qui le menaçait au nom du cardinal, pour tirer de lui une consultation de complaisance (Tallemant, t. II, p. 176).

« les Commissaires subdélégués et autres établis dans les
« Provinces n'exigeassent d'eux à discrétion, comme il s'est
« dit ; — La Chambre a arrêté que mainlevée sera faite aux
« curés de leurs biens saisis, faute de déclaration fournie,
« payant seulement les frais de Justice, pour les biens dont
« les Baux à Ferme auraient été faits auparavant la Décla-
« ration de Sa Majesté du 7 Janvier dernier, modérés à
« soixante sols et sans frais pour ceux dont il n'y aura eu
« que saisie et établissement de Commissaires ; laissant au
« surplus la liberté à ceux desdits Curés qui prétendront
« avoir été usé d'excès, ès taxes desdits frais, de se plaindre
« par devers elle, pour être fait tel droit que de rai-
« son (1). »

Quant à l'exemption des jésuites, la politique semble, de même, y avoir présidé. D'après Montchal, Richelieu ne les aimait pas « au fond, quoiqu'il semblât les aimer en apparence ; et il en avait donné témoignage en plusieurs occasions, jusque-là même que, sur une affaire traitée contre eux au Parlement, il dit que la Cour avait manqué de courage *de ne les avoir pas chassés*. Il excita contre eux les Prélats et l'Université sur l'occasion des soulèvements et écrits faits en Angleterre contre l'Evêque de Chalcédoine qui avait été son précepteur, et lequel il avait reçu dans sa maison comme dernier refuge. Sur ce mouvement, le sieur Hallier écrivit pour ce Prélat ; et depuis, Petrus Aurelius, voyant l'agrément du Cardinal, fit ses Livres sur la défense

(1) *Recueil*, t. I, p. 208.

de la Hiérarchie. Mais depuis, ces bons Pères se plaignant extraordinairement de ces Livres à raison des injures qu'ils disaient y être contre leur Société, le Cardinal se relâcha et sembla vouloir qu'Aurelius fût décrédité ; de quoi l'Evêque de Chalcédoine se plaignant, le Cardinal lui répondit *que s'il voulait qu'il continuât à presser les Jésuites, qu'il assurât donc sa vie* (1). Ce qui témoigne qu'il avait pour eux plus de défiance que d'amour, et que s'il leur faisait du bien, ce n'était pas tant par bienveillance, que pour les tenir attachés par ces liens. C'est à ces fins encore qu'il leur suscitait des traverses de temps en temps, afin qu'étant contraints de recourir à sa protection, ils lui demeurassent entièrement asservis. C'était une de ses méthodes de susciter des persécutions à ceux qu'il voulait gagner, afin que, réduits à la nécessité de recourir à lui pour être protégés, ils fussent entièrement sous sa main, et qu'il eût sur eux un Empire absolu (2) ».

On lit encore à ce sujet dans Montchal : « Il tenait sous soi les Jésuites par bienfaits et par les soins du sieur de Noyers ; et, quoique les oppositions et les contrariétés qu'il leur a souvent suscitées, comme il sera remarqué dans la suite de ce discours, leur aient fait assez connaître le peu de vraie affection qu'il leur portait, si est ce que ces Religieux prudents et sages dissimulaient le mal pour en tirer le bien, et se rendre plus considérables par sa protec-

(1) Cpr. Montesquieu, *Pensées et fragments* publiés par le baron Gaston de Montesquieu, 1901, t. II, p. 161.

(2) Montchal, t. I, pp. 241-2.

tion auprès du Pape qui semblait n'avoir pas tant d'inclination à les aimer (1). »

En janvier 1637, Richelieu leur avait procuré l'exemption des décimes et dons gratuits pour tous autres biens que les bénéfices réunis à leurs collèges (2). En janvier 1640, la décharge des amortissements vint compléter ce privilège. Il n'avait d'ailleurs pas obligé des ingrats ; « en effet, « quelques-uns d'entre eux tels que Rabardeau, Cellot et « Bauny écrivirent contre les immunités du clergé (3). »

Mais si les bénéficiaires de ces nouvelles exemptions les accueillirent avec reconnaissance, le reste du clergé ne put les voir qu'avec aigreur et jalousie. Les *Mémoires* de Montchal affirment que Richelieu, « par l'exception qu'il faisait « des Jésuites et Religions établies depuis 30 ans, jetait « une semence de division entre le Clergé et les Religieux, « comme il sera ci-après remarqué (4) ». Et ci-après on peut lire sous sa plume :

(1) Montchal, t. I, p. 25.

(2) Lettres patentes de janvier 1637 : Bibl. nat., F 23.611 (177).

(3) Duranthon, t. III, p. 2, note 1. — En 1641, Cellot écrivit le *De Hierarchia* afin de réfuter *Petrus Aurelius*, « et pour s'attirer les « protections de la cour, il louait le livre des *Libertés de l'église « gallicane* que le clergé avait censuré » (Montchal, t. I, p. 222). Bauny avait publié dès 1633 sa *Pratique du droit canonique*, où la nomination des évêques était présentée comme un droit de la couronne, indépendant du Concordat (Livre III, p. 540). Michel Rabardeau avait déjà fourni une consultation contre le mariage de Monsieur ; il imprima en 1641 l'officieux *Optatus sectus*. Tous trois furent mis à l'Index par décisions respectives du 22 janvier 1642, du 26 octobre 1640 et du 18 mars 1643.

(4) Montchal, t. I, p. 59.

« C'est un sentiment universel de tous les hommes, que ceux qui se veulent soustraire aux charges qui doivent être communes, sont haïs de ceux qui y demeurent sujets. Tant à cause que l'égalité et proportion y doivent être gardées, selon ce que dit la Loi *Hominem* cod. *Vectigal. ut omnium personarum in publicis functionibus æqua debeat esse inspectio;* comme à cause que la distribution en plusieurs d'une somme qui doit être contribuée, fait que la portion d'un chacun en est moindre, que si peu de personnes la devaient fournir. Et comme dit Justinien, Nov. 43, *Si in multos distribuatur impositio, minor est pro singulis.* D'où vient qu'Isidore, lib. 9, dit, *immunis minime magnificus, ut est in proverbio Vetate immunem cujus odere sui.* Et comme dit la Loi *omnes in fin.* l. IX, tit. 1, Cod. Theod. de Lustr. collat. *Beneficium quibusdam datum, aliorum injuria est* (1). »

Ces remarques de Montchal s'appliquent surtout à l'hypothèse d'un impôt de répartition ; or tel est justement le nouveau caractère, dont la déclaration royale du 7 janvier venait de revêtir le droit d'amortissement à l'égard de l'Eglise :

« Les commissaires, — disait le roi, — qui seront par « nous députés, considéreront en leurs consciences, ceux « qui doivent lesdits droits, la qualité et le revenu de leurs

(1) Montchal, t. I, pp. 93-4. Sur la longue lutte du clergé de France contre l'exemption des Jésuites, en matière de décimes et dons gratuits ; cpr. Cans, *L'organisation*, pp, 227 à 231. Sur l'exemption du droit d'amortissement, accordée aux mêmes religieux par Philippe II roi d'Espagne ; cpr. Dubost, t. I, pp. 57-9.

« bénéfices ; et réduiront leurs ordonnances, jugements et « condamnations à la somme de 3.600.000 livres seule- « ment, sans qu'ils puissent excéder ladite somme pour « quelque cause que ce soit. »

Cette fixation à 1.200.000 écus était-elle bien une modération? Oui, par rapport aux calculs du surintendant qui prétendait naguère tirer de ce droit 80 millions. Très peu, par rapport au bail de Barbier, qui s'élevait à 4 millions, pour tout le clergé, payant ou non décimes, y compris les jésuites, les collèges et les curés (1).

Le rabais consenti par la déclaration du 7 janvier correspondait, tout au plus, à la décharge des nouveaux exempts, et n'apportait au reste de l'Eglise nul véritable soulagement. Ce que réclamait l'assemblée particulière de 1639, c'est un dégrèvement de plus de moitié ; car elle réduisait à deux millions le produit de la levée, en y comprenant même les cures, les jésuites et la Sorbonne (2). La fixation forfaitaire à 3.600.000 livres ne donnait donc nullement satisfaction au clergé ; en outre, on verra bientôt qu'elle marquait une étape décisive vers la solution du rachat forcé.

Le troisième adoucissement accordé par les lettres patentes du 7 janvier consistait à exclure toute aliénation du temporel, au moins pour le clergé payant décimes.

La déclaration d'avril 1639 portait : qu' « à faute de payer « par lesdits redevables lesdites taxes dans lesdits termes, « ils y seront contraints par toutes voies dues et raison-

(1) Cpr. ci-dessus, chap. II, § 4.

(2) Cpr. ci-dessus, chap. II, § 5.

« nables, même par saisie réelle, vente et adjudication des
« biens sujets audit droit, jusqu'à la concurrence de leur
« taxe... Lesquelles ventes et adjudications seront faites
« par devant nosdits commissaires généraux au plus offrant
« et dernier enchérisseur en la manière accoutumée; et
« desdits biens ainsi vendus, nous voulons que les adjudi-
« cataires et leurs hoirs, successeurs et ayant cause,
« jouissent à perpétuité en pleine propriété, sans qu'ils en
« puissent être dépossédés, en quelque sorte et manière
« que ce soit, nonobstant les privilèges accordés par nous
« et nos prédécesseurs en faveur des ecclésiastiques, de
« pouvoir rentrer en la possession de leurs biens aliénés,
« en remboursant le prix des aliénations, auxquels privi-
« lèges nous avons expressément dérogé et dérogeons par
« ce presents, pour ce regard seulement (1). »

Cette clause avait déjà figuré dans les lettres patentes du 6 septembre 1520 (2), sans recevoir d'exécution ; et l'on put, en 1639, espérer d'abord qu'elle serait, de même, purement comminatoire. Mais bientôt les desseins manifestés par Bullion, lors de l'assemblée particulière, firent craindre la vente effective de partie des biens d'Eglise.

La déclaration du 7 janvier 1640 dissipe ces inquiétudes. Elle maintient la vente des biens sujets au droit, comme procédé de recouvrement contre « les hôpitaux, collèges, « communautés, fabriques et confréries ecclésiastiques » ; mais contre les bénéficiers payant décimes, elle n'admet plus d'autre voie de contrainte que la saisie du revenu.

(1) *Recueil*, t. I, pp. 180-1.
(2) *Recueil*, t. I, p. 36.

Ce qui diminuait l'importance d'une telle concession, c'est qu'une mesure extrême comme l'aliénation, ne risquait guère d'être employée pour la modique somme de 1.200.000 écus. A tant faire que d'y recourir et de braver l'excommunication, le surintendant proposait naguère une vente de 20 millions, non compris les frais de justice et le profit de Barbier ; mais une fois les amortissements ecclésiastiques limités à 3.600.000 livres, il n'y avait plus aucune apparence qu'ils fussent recouvrés par voie d'aliénation.

La quatrième concession de Richelieu fut l'admission de certains prélats dans la chambre souveraine des amortissements, où jusqu'alors le clergé avait eu pour toute représentation quelques maîtres des requêtes et conseillers d'Etat ecclésiastiques (1). On lit dans la déclaration royale du 7 janvier :

« Et afin que lesdits commissaires puissent rendre leurs ordonnances, avec plus d'égalité, et que le clergé puisse être particulièrement informé, que lesdites condamnations n'excèderont ladite somme de 3.600.000 livres ; Nous voulons choisir pour cet effet aucuns prélats étant de notre conseil, pour assister conjointement avec les autres commissaires que nous députerons aux jugements et liquidations desdites sommes... Et afin que les ecclésiastiques soient informés de ce qui se passera en l'assemblée de nosdits commissaires, nous permettons aux agents du clergé de France d'y assister si bon leur semble. »

(1) Montchal, t. I, p. 44.

Naturellement ces prélats furent choisis parmi les moins indépendants du cardinal. Dès le 4 janvier 1640, Henri Arnauld sait que ce doivent être « MM. de Bourges, de « Chartres, de Meaux et de Saintes. » Léonor d'Etampes, évêque de Chartres, est assez connu du lecteur. Dominique Seguier, évêque de Meaux, était le frère du chancelier; évêque d'Auxerre, en 1635, il s'était employé pour le vote du don gratuit à l'assemblée générale; ses services méritèrent qu'en 1641 Richelieu lui offrit l'archevêché de Reims (1). Jacques Raoul, évêque de Saintes, avait aussi fait preuve de zèle à l'assemblée de 1635 (2). Quant à Pierre d'Hardivillier, nouvel archevêque de Bourges, l'abbé Arnauld en rapporte ce trait : le 14 janvier 1641, Richelieu fit jouer au Palais Cardinal « l'Histoire de Bouquinquaut »; tous les prélats furent invités; or, il n'en vint que six, parmi lesquels deux archevêques seulement, ceux de Bourges, « l'ancien et le moderne », André Frémyot et Pierre d'Hardivillier (3).

Ces quatre prélats (auxquels un cinquième fut adjoint) (4), constituèrent une simple annexe de la Chambre souveraine. Richelieu écrivait à Sourdis, le 29 janvier 1640 : « Il « n'est point besoin que MM. les prélats viennent ici pour « leurs rangs. Je trouve bon, pour les contenter, qu'on fasse

(1) Montchal, t. II, p. 259. Cpr. ci-dessous, § 2; et Tallemant, t. IV, p. 227.

(2) Saint-Josse, f. 172.

(3) Henri Arnauld, 16 janvier 1641.

(4) Henri Arnauld, le 15 février 1641, mentionne, sans le nommer, ce cinquième prélat.

« deux commissions ainsi que vous le proposez. Vous n'a-
« vez qu'à en parler de ma part à M. de Chartres et à
« M. d'Emery, qui la feront réformer sans difficulté (1). »

Tout conflit de préséance ou d'étiquette se trouvait ainsi écarté ; mais les évèques étaient relégués dans un bureau spécial, uniquement chargé de la liquidation des taxes sur les biens ecclésiastiques. Ils n'avaient pas entrée dans la chambre plénière, seule compétente pour régler la procédure de déclaration et de recouvrement, seule compétente pour déchaîner ou réprimer les vexations, en instruisant les subdélégués.

Les prélats de la commission réduisirent largement les condamnations par défaut, prononcées avant leur installation. Dans le courant de 1640, on voit les religieux Minimes de Nigeon prétendre à un rabais de moitié, « par l'indul-
« gence ordinaire de MM. les commissaires ». Ils affirment dans un mémoire au chancelier : « MM. les évêques de la
« Chambre des amortissements ont rabattu moitié à tous
« généralement ; et à ceux qui ont été jugés plus considé-
« rables, ils ont rabattu les deux tiers, et à quelques-uns
« encore plus (2). »

Mais de telles réductions suivent ordinairement l'opposition faite aux jugements par défaut ; en outre, elles étaient compensées par le concours officiel, que l'épiscopat prêtait ainsi à la royauté, dont il semblait ratifier la recherche indéfinie.

(1) Avenel, t. VI, p. 675.
(2) Bibl. nat., ms. français, 15.720, f. 180.

Le cinquième privilège conféré à l'Eglise par les lettres patentes du 7 janvier, c'était la dispense aux payant décimes de déclarer leurs biens sujets au droit d'amortissement (1). Pour mieux écarter toute menace d'une inquisition prolongée sur les revenus ecclésiastiques, les lettres patentes prescrivaient que la liquidation des taxes fût terminée, « si faire se peut, pour la somme de 1.800.000 livres « au moins dans le dernier jour de mars prochain, et pour « le surplus dans le dernier avril ensuivant. » Mais ce privilège insidieux préparait la substitution d'un impôt de répartition à la recherche des amortissements.

Comment liquider, en effet, la finance due par les bénéficiers qui n'avaient pas encore fait de déclaration et qu'on dispensait d'en fournir? Le bureau des évêques ignorait le chiffre de leurs revenus sujets au droit; à plus forte raison, devait-il ignorer quelle part de ce revenu provenait d'immeubles amortis, en général ou en particulier.

Faute d'éclaircissement sur ce dernier point, la Chambre souveraine avait naguère admis pour les curés une fixation forfaitaire, et présumé que le tiers de leurs biens restait encore à amortir; mais cette solution ne pouvait s'appliquer, telle quelle, aux autres payant décimes, désormais dispensés de toute déclaration. Pour ceux-là, ce qui s'imposait maintenant, c'est une imposition générale sur tous les revenus ecclésiastiques, sujets ou non au droit d'amortissement, y compris les oblations, le casuel, les dîmes non inféodées.

Assis sur cette base, en effet, l'impôt substitué à l'amor-

(1) Cpr. ci-dessous, § 3.

tissement pouvait être réparti sans aucune déclaration. Il suffisait de prendre pour modèle, soit le département des décimes ordinaires, dressé en 1516 et devenu bien caduc, soit un autre « pied » plus récent, tel que celui de 1588. Ce dernier avait été fait par les délégués du Saint-Siège, pour la seconde aliénation de 50.000 écus de rente, permise par la bulle de Sixte-Quint en date du 30 janvier 1586 ; il montait précisément à 3.600.000 livres (1).

En modérant à pareille somme les amortissements ecclésiastiques, Richelieu projetait déjà de les convertir en une imposition répartie sur le pied de 1588. De part et d'autre, les exemptions étaient à peu près les mêmes ; en 1588, les cures étaient taxées quand elles excédaient 300 livres de revenu, mais en revanche les petits bénéfices simples, n'excédant pas 100 livres, étaient exceptés par la bulle : il y avait compensation.

Lorsqu'arriverait l'échéance du 1er mai 1640, sans que fussent achevées les liquidations, cette conversion trouverait un prétexte spécieux dans le retard des commissaires épiscopaux et dans la difficulté inextricable de leur tâche. Le clergé s'y résignerait, pour être délivré définitivement de l'inquisition fiscale avec ses formalités onéreuses et tracassières ; il trouverait à ce rachat forcé un avantage immédiat, et la royauté de plus grands avantages.

La levée de 1.200.000 écus sur le pied de 1588 serait

(1) Ce département existe aux *Archives nationales* sous la cote G8* 1400.

plus prompte que celle des amortissements, un seul arrêt du conseil suffisant à la répartir et mettant fin aux liquidations individuelles du bureau des évêques. Le produit en serait plus fort, parce qu'outre les 3.600.000 livres imposées sur le clergé payant décimes, on se réservait *in petto* d'exiger l'amortissement des fabriques et collèges. Elle serait plus aisément recouvrée, parce que le gage en serait plus étendu, comprenant les oblations, les dîmes non inféodées, les héritages amortis. Enfin et surtout elle serait plus facile à perpétuer, étant assise sur le revenu, et non sur le capital comme la finance d'amortissement.

Sous le ministère de Richelieu, un seul don gratuit avait eu la forme d'une imposition temporaire des revenus ecclésiastiques ; c'étaient 1.320.000 livres, faisant partie du million d'or voté à Fontenay en 1628 pour le siège de la Rochelle. Cette somme devait être payée en trois termes égaux, octobre 1628, février 1629, octobre 1629 ; le cardinal ne manqua point, en 1630, d'en prescrire la prorogation par lettre de cachet (1). Le clergé eut grand'peine à détourner le coup. Mais instruite par l'expérience, l'assemblée générale de 1635 eut soin de réaliser en capital et d'établir à perpétuité les impositions qu'elle vota pour le nouveau don gratuit ; malgré les instances du pouvoir, elle refusa d'instituer aucune imposition temporaire que la royauté pût consolider elle-même en l'aliénant ou la prorogeant (2).

(1) Cf. ci-dessus, chap. II, § 3.

(2) Saint-Josse, 189 et s.

Si une fois Richelieu pouvait, en 1640, établir une levée sur les revenus ecclésiastiques, sous prétexte d'amortissement, cet impôt ne tarderait pas à devenir annuel et définitif. En aliénant à des prêteurs, bénévoles ou forcés, cette annuité de 1.200.000 écus, le surintendant pouvait en tirer une trentaine de millions. Tel est le but caché de la déclaration du 7 janvier 1640.

Il n'y avait pas là de quoi satisfaire les prélats qui venaient de fermer les yeux sur la réduction des rentes, dans l'espoir que le Cardinal, « assouvi par ce moyen », mettrait fin à la vexation « qu'on leur faisait souffrir sous le nom de re-« cherche des amortissements (1) ». Leur résistance est attestée par Henri Arnauld à la date du 18 janvier 1640 : « Nos prélats sont divisés sur ce qu'on doit donner au roi. « MM. de Bordeaux et de Chartres sont appointés con-« traires ; le premier s'accorde fort bien avec M. de Bullion, « et l'autre proteste qu'il ne veut point abandonner les in-« térêts du clergé. Ils n'en sont que sur la forme de donner « ce que le roi demande. »

Mais nous savons que cette forme avait une importance capitale ; 1.200.000 écus accordés par une assemblée générale qui recouvrerait elle-même le droit d'amortissement, ne coûterait guère au clergé plus de 4 millions ; mais les 1.200.000 écus de la déclaration du 7 janvier, menaçaient l'Eglise d'une imposition perpétuelle.

Toutefois, Sourdis finit par céder. D'après Montchal,

(1) Montchal, t. I, pp. 60-1.

« l'Archevêque de Bordeaux et quelques autres Prélats bien « intentionnés, qui voyaient d'un côté l'ardeur du Cardinal, « et son avarice portée à tirer de l'argent sans mesure de « tout ce qui était de plus sacré, et les traitements indignes « que l'Eglise y recevait de lui, crurent avoir ménagé les « intérêts du Clergé, en consentant à la surséance de l'As- « semblée (1) ».

La lettre précitée de Richelieu à Sourdis, du 29 janvier 1640, implique déjà cette capitulation. Il semble d'ailleurs que les arguments rapportés par Montchal aient été fortifiés de motifs plus personnels. Car Sourdis reçut le commandement d'une armée de terre, en outre des forces navales (2); et nul bienfait ne pouvait être plus sensible à ce prince de l'Eglise.

D'autre part, Bullion assigna aux dépenses de la marine le produit des amortissements. L'archevêque de Bordeaux se trouvait donc intéressé, comme amiral, à la prompte levée des amortissements, qu'il voulait faire ajourner, comme prélat, jusqu'à la réunion d'une assemblée générale. Il protesta, jugeant la recette peu sûre et sans doute blessé par cette malice de Bullion. Richelieu répondit par une insoutenable défaite : « Quant aux assignations de la marine, « j'aimerais bien autant les avoir sur d'autres choses que « sur le fonds des amortissements, et la considération que « vous faites est bien raisonnable ; mais c'est chose si « fâcheuse de passer pour difficile dans le monde, qu'en

(1) Montchal, t. I, p. 63.
(2) Henri Arnauld, 8 février et 4 mars 1640.

« vérité je n'ose en faire difficulté de les recevoir. Il sera « bon d'en dire un mot à M. de Noyers, afin qu'il tâche « doucement d'en faire changer une partie (1). »

L'archevêque de Bordeaux ne pouvait être dupe d'un pareil langage. Il se résigna, mais à contre-cœur. Ulcéré par la faveur croissante de l'évêque de Chartres, en butte à la haine des principaux confidents de Richelieu, Claude de Bullion et Sublet de Noyers (2), il fut poussé à bout par une scène violente que lui fit le maréchal de La Meilleraye. Henri Arnauld écrit le 19 février : « Il y a eu un grand dé« mêlé entre M. le marquis de Sourdis et M. Tubeuf en « présence de M. le cardinal ; M. le grand maître s'est dé« claré à un point étrange pour M. Tubeuf et parla d'un « étrange air à M. de Sourdis et à M. de Bordeaux. »

L'archevêque se détacha secrètement de son ancien protecteur, et se tourna vers le grand écuyer, Cinq-Mars, comme vers « un soleil levant » (3). Voici comment Richelieu s'en aperçut, d'après Tallemant des Réaux. Le 6 mars,

(1) Avenel, t. VI, p. 675. — Avenel prend pour véridiques les excuses du cardinal et en donne ce commentaire, par trop confiant : « Ceci offre le sujet d'une double remarque, dont l'histoire peut faire « son profit : dans le mauvais état des finances, lorsque l'épargne « délivrait si souvent des assignations qui n'étaient pas acquittées, « le cardinal lui-même était obligé d'en accepter qu'il aurait bien « voulu refuser ; et ensuite l'on voit que ce caractère impérieux et « despotique, que l'on se représente toujours comme si inflexible « et si absolu, se résignait pourtant à céder, et éprouvait parfois la « crainte de paraître trop exigeant » (Avenel, t. VI, p. 675, note 2).

(2) Tallemant ; et Eugène Sue, *Correspondance de Sourdis*, 1849, t. III, pp. 26-7.

(3) Tallemant, t. III, p. 116. — Henri Arnauld écrit le 19 fé-

Henri de Sourdis ayant déjà pris congé de Louis XIII (1), le cardinal lui proposa : « Allons à la comédie » ; mais l'archevêque refusa et « dit à quelqu'un qu'il se trouvait mal. « Le cardinal, le lendemain, envoie savoir comment il se « portait (2) », lui écrivant, de Ruel, le 7 mars : « Je suis « extrêmement fâché de votre indisposition ; je vous con- « jure d'user de tous les remèdes ordinaires et nécessaires « à un tel mal... Je vous prie de n'oublier rien de ce qui « pourra contribuer à votre guérison J'envoie ce gentil- « homme pour savoir de vos nouvelles (3). »

« L'autre répond qu'il avait travaillé toute la nuit chez « Picard avec Loynes. Le jour même, le cardinal sut que « cela était faux. Il crut que l'archevêque avait été ailleurs. « Ah ! c'est un brouillon, dit-il ; allez, M. de Loynes, allez « lui dire que veux qu'il parte pour l'armée navale dans « trois jours. L'archevêque voulut s'excuser, mais il fallut « partir (4). »

Tallemant tenait ces faits de Loynes, trésorier de la marine, et tout confirme son récit. Henri Arnauld raconte que le 9 mars Richelieu alla visiter Sourdis, « qui s'est trouvé « bien mal d'une colique (5) » ; et cette apparente marque d'intérêt semble cacher une sorte de contre-visite médicale.

vrier 1640 : « Le roi a donné à M. le Grand par donation entre vifs le comté de Dammartin ».

(1) Henri Arnauld, 7 mars 1640.

(2) Tallemant, t. III, p. 116.

(3) Avenel, t. VI, p. 678.

(4) Tallemant, t. III, pp. 116-7.

(5) Henri Arnauld, 11 mars 1640.

Puis coup sur coup le cardinal écrit trois lettres à l'archevèque pour hâter son départ, le 11, le 13 et le 24 mars (1).

Sourdis s'éloigna enfin le 26 mars 1640; dès lors sa disgrâce était résolue dans l'esprit de Richelieu, mais elle ne devait éclater qu'en septembre 1641, lorsque ses ennemis purent donner au roi des motifs d'ordre militaire.

§ 2. — *Le libelle d'Optatus Gallus.*

En même temps qu'aux intrigues de Sourdis avec le grand écuyer, Richelieu dut tenir tête, en mars 1640, à une violente censure anonyme de toute sa politique religieuse.

On connaît les démêlés de Richelieu avec le Saint-Siège. Le principal (mais non le seul) motif en était absolument personnel au cardinal. Celui ci, hanté par la crainte d'une disgrâce, s'était vu refuser par Urbain VIII les dignités sur lesquelles il comptait pour se prémunir contre un tel accident. Il avait jeté les yeux sur l'électorat de Trèves comme sur un refuge souverain contre tous les revers de la fortune ; il n'en put obtenir la coadjutorerie.

Il souhaitait surtout être légat du pape, considérant « que « le Cardinal d'Amboise, qui était l'un des favoris qu'il « blâmait le moins, avait maintenu son pouvoir par la « même qualité (2) ». En 1629, après le siège de la Ro-

(1) Avenel, t. VI, pp. 678-9 et les notes.

(2) Montchal, t. I, p. 10.

chelle, il s'en était cru assuré, au point d'en faire mettre les insignes sur ses armes lorsqu'il entra dans Montauban ; et dix ans plus tard, cette légation paraissait plus lointaine que jamais. En 1638, la naissance du Dauphin, qui semblait une occasion propice, lui apporta une nouvelle déception. Tout était vain, « les discours répandus, les Ecrits publiés « contre l'autorité du Pape, les partis qui lui étaient dressés « et les menées qui se faisaient contre sa personne (1) ».

« Les difficultés qu'il trouvait à obtenir la qualité de Légat, lui firent venir à l'esprit celle de Patriarche, soit qu'il espérât de l'obtenir plus facilement, n'ayant ni obstacle à vaincre, ni résistance à surmonter, que dans le Royaume où il était tout puissant, soit qu'il proposât cette Dignité comme plus préjudiciable au Saint-Siège, pour obliger le Pape à choisir de deux maux le moindre, et lui accorder la Légation pour éviter le Schisme, que le seul nom de Patriarche faisait appréhender aux gens de bien (2). »

« Pour se faire élire Patriarche par le Clergé, il projetait de faire tenir un Concile National. L'Abbé de Saint-Cyran, personnage d'une grande piété et d'un éminent savoir, fut recherché et prié d'écrire pour ce Patriarcat et contre le mariage de Mgr le duc d'Orléans. Pour l'y obliger, on lui avait offert l'évêché de Bayonne, qui était le Diocèse de sa naissance, et des Abbayes pour ses proches ; mais s'étant excusé trop brusquement à la Duchesse d'Aiguillon qui avait pris la peine elle-même de le visiter sur ce sujet, il fut

(1) Montchal, t. I, p. 21.
(2) Montchal, t. I, p. 23.

bientôt après emprisonné au bois de Vincennes sous un autre prétexte (1).

« Le Cardinal, cependant, ne se lassant pas de mal faire, fit publier deux volumes qui avaient pour titre *Les Libertés de l'Eglise Gallicane*, mais pour but sa destruction ; puisque c'étaient des recueils de toutes entreprises que la Puissance Séculière a jamais faites contre l'Eglise, même en temps des Schismes, ou dans ces contentions qui portent les parties de part et d'autre à faire tout ce qu'elles peuvent et ce qu'elles ne peuvent pas.

« Il y avait entr'autres choses dans ces volumes des procédures contre des Cardinaux, et l'ordre que la France a autrefois tenu dans les Schismes ; qui faisaient voir le dessein qu'il avait de faire rupture avec le Saint-Siège, pour se faire élire Patriarche, dont même il s'était ouvertement déclaré à M. le Prince de Condé. Ce que voyant les Prélats s'étaient émus, et M. Bolognetti, Nonce de Sa Sainteté, témoigna grand ressentiment et sollicita les Prélats de censurer ces Livres, comme ils firent, M. de Sens en étant le Promoteur, sans que les artifices et menées du Cardinal les en pussent divertir (2). »

En effet, Richelieu avait offert au nonce une satisfaction dérisoire en supprimant l'ouvrage officieux de Pierre Dupuy par un simple arrêt du conseil privé, rendu le 20 décembre 1638. Cette condamnation ne porte aucun blâme contre les doctrines ou les tendances du compilateur, et vise

(1) Montchal, t. I, p. 37. Cette arrestation eût lieu le 14 mai 1638.
(2) Montchal, t. I, p. 33.

uniquement le défaut de privilège et d'approbation ; aussi ne défend-elle pas de retenir *les Libertés de l'Eglise gallicane*, mais seulement « de les vendre ou débiter à peine de « confiscations des exemplaires, 1.000 livres d'amende aux « hôpitaux et autres peines s'il y échet (1) ». Désaveu de pure forme que les ministres de l'ancien régime infligeaient parfois à leurs apologistes les plus affidés ; Machault d'Arnouville, en 1750, fit ou laissa prendre la même mesure contre les *Lettres ne repugnate*, écrites sous ses yeux pour justifier l'assujettissement de l'Eglise à l'impôt du vingtième (2).

Le 9 février 1639, dix-huit prélats, réunis chez le cardinal de La Rochefoucauld, rédigèrent donc à leur tour une censure très violente des *Libertés gallicanes*. « Ces deux vo-« lumes, disaient-ils, ont été jugés par notre commun avis, « pernicieux presque partout, hérétiques en beaucoup d'en-« droits, schismatiques, impies, contraires à la parole de « Dieu en plusieurs lieux, tendant à la destruction de la « hiérarchie et de la discipline ecclésiastiques, des sacre-« ments et observances sacrées ; au reste, très injurieux au « Saint-Siège apostolique, à notre Roi très auguste, à l'ordre « et état ecclésiastique, et même à toute l'Eglise gallicane, et « pleins de très dangereux scandales (3). »

(1) Bibl. nat., F 23.633 (792).

(2) Sur la querelle du vingtième, cpr. Machault d'Arnouville, par Marcel Marion (Paris, 1891).

(3) Gabriel Demante, *Histoire de la publication des livres de Pierre Dupuy sur les libertés de l'église gallicane* (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. V, p. 591). Cpr. Bibl. nat., Ld[5], 175-6.

Pierre Dupuy fut indigné des injures dont l'accablait une assemblée tenue « sans permission de Sa Majesté ». Richelieu lui-même ne put cacher son humeur de cette initiative. Henri Arnauld écrit le 13 février 1639 : « M. le Cardinal est un peu « mécontent de MM. les évêques qui sont ici, de ce qu'ils « ont signé la lettre circulaire qu'ils ont faite sur le sujet « du livre des *Libertés de l'Eglise gallicane* avant que de « la lui avoir fait voir ».

Cette manifestation épiscopale n'empêcha point les rapports entre le Saint-Siège et la royauté de s'aigrir de plus en plus. Montchal affirme que Richelieu « avait toujours « peine de faire trouver bonnes au Roi ses violences. Ce « Prince, plein de piété, avait un respect chrétien pour le « Saint-Siège, et une si grande vénération pour le Pape « que toute semence de divisions lui faisait grande « peine (1). »

Mais à la fin de 1639, Louis XIII se jugeait gravement offensé par Urbain VIII, dont les sbires avaient assassiné, le 28 octobre, un sieur Rouvray, écuyer de l'ambassadeur de France. Richelieu riposta par une déclaration royale du 26 novembre 1639 contre les rapts, les enlèvements et les mariages clandestins, « voulant réduire ce sacrement à un « simple contrat civil, et par là offenser le Pape, et l'obliger à « faire quelque chose qui donnât prétexte à une rupture. »(2).

En outre, le nonce extraordinaire Scoti se vit refuser toute audience du roi, tandis que le maréchal d'Estrées

(1) Montchal, t. I, p. 33.
(2) Montchal, t. I, p. 36.

cessait toute relation personnelle avec Urbain VIII et son neveu, le cardinal Barberin (1). Puis, le 12 décembre 1639, un arrêt du parlement porta « défenses de faire des informations de vie et mœurs devant le Nonce du Pape, pour « ceux qui sont nommés par le Roi aux Evêchés et « Abbayes. » (2) Et le 16 décembre une lettre royale interdit aux prélats toute communication avec « le sieur « Scoti, nonce extraordinaire en ce Royaume. » (3) Henri Arnauld, annonçant cette nouvelle, ajoute ce commentaire désolé : « Vous jugez bien où cela va ; Dieu nous assiste, « s'il lui plaît (4). »

Enfin Richelieu essaya d'entraîner dans sa querelle l'assemblée particulière du clergé, réunie pour l'affaire des amortissements et autres questions fiscales. A la séance du 1er décembre 1639, il suscita quelques complaisants à soulever la question des annates, « dont on a remarqué que la « taxe augmente de temps en temps, tant pour la plus va-

(1) Montchal, t. II, p. 281. Le même raconte (t. II, p. 33) : « Scoti, « personnage plein de vigueur, étant venu en France, sur quelques « paroles qu'il dit à l'avantage du Pape, le Cardinal le fit menacer « de le faire jeter du Pont-Neuf dans la rivière ». Pour une fois, Montchal exagère ; il ne fut pas question de précipiter le nonce dans la Seine, mais seulement de lui « donner des coups de bâton dans la rue ou sur le Pont-Neuf ». (Aubery, *Histoire du cardinal de Richelieu*, 1660, p. 420). Le Pont-Neuf n'intervient ici que comme le lieu le plus fréquenté de la ville, pour rendre l'injure plus sanglante.

(2) Montchal, t. I, p. 21.

(3) Montchal, t. II, p. 282.

(4) Henri Arnauld, 21 décembre 1639.

« lue des monnaies que par les nouveaux droits établis de-
« puis les Concordats.

« Et aussi a été rapporté que l'on n'a point voulu recevoir en Cour de Rome l'information de vie et mœurs de Mgr l'évêque de Comminges, faite par devant son évêque diocésain, avant qu'il fut nommé par le Roi audit évêché. Et l'on assure y avoir eu nouvel ordre, que lesdites informations de vie et mœurs, pour ceux qui seront pourvus de bénéfices consistoriaux, ne se feront plus par devant les évêques, ains seulement par devant les nonces du Saint-Siège ; ce qui serait contre l'ordre observé de tout temps dans le Royaume, contre la dignité et autorité des évêques de France, et les immunités de l'Eglise gallicane. Sur quoi Mgr l'évêque de Pamiers a été prié de s'en éclaircir avec Mgr le nonce (1). »

L'archevêque de Bordeaux porta les mêmes plaintes au cardinal, sollicitant la protection du roi contre les pratiques de la papauté (2). Mais pour que Richelieu pût s'en faire une arme efficace d'intimidation, il fallait une délibération authentique et signée par les membres de la réunion.

Or, le 9 décembre, dit le compte-rendu des agents, « le
« procès-verbal de la dernière séance a été lu et présenté
« pour être signé afin que Messeigneurs les députés en
« icelui pussent exécuter leurs commissions et reconnaître
« les affaires dont ils ont à traiter. Sur quoi Mgr le cardi-

(1) Aubery, *Mémoires*, t. II, p. 417 ; et Aff. étr., Rome, 67.
(2) Aubery, t. II, p. 418.

« nal de La Rochefoucauld, ayant pris la plume pour le « signer et ayant reçu l'approbation dudit procès-verbal « par toute l'assemblée, Messeigneurs de Beauvais et de « Senlis ont trouvé de la difficulté à la signature d'icelui, « demeurant d'accord qu'il se devait exécuter sans signer. « Laquelle difficulté ayant été discutée longuement, sans « que chacun en ait pu dire son avis pour voir où il passe- « rait à la pluralité, l'assemblée s'est séparée sans rien ré- « soudre ni signer. » (1) Une nouvelle réunion, tenue le 17 décembre, ne put vaincre la résistance des opposants, qui avaient rallié à leur avis le cardinal de la Rochefoucauld, l'archevêque de Sens et l'évèque de Pamiers (2) ; le procès-verbal du 1er décembre demeura sans signature des prélats.

Malgré cet échec, Richelieu ne laissa point de promouvoir la tenue d'un concile national, « sous prétexte de régler les différends qui naissent entre les Evèques et leurs Chapitres à cause des exemptions et ceux qu'il excitait et fomentait entre les mêmes Prélats et les Religieux pour l'administration des Sacrements, sur quoi il avait déjà fait dresser d'amples mémoires par MM. Meusnier et Hallier, docteurs de Sorbonne, et plusieurs autres.

« Et pour ôter au peuple toute défiance de ce Concile National, qui par son seul nom pouvait offenser le Pape, ce

(1) Aff. étr., Rome, 67, f. 150. Cette pièce nous a été obligeamment signalée par M. André Guillois.

(2) Avenel, t. VI, pp. 652-3 ; Henri Arnauld, 18 décembre 1639 et 1640 ; Montchal, t. I. p. 39.

qui ne l'en rebutait pas ; il voulait que les Prélats, qui étaient estimés les plus zélés, les plus affectionnés au Saint-Siège, les plus pieux et les plus savants en l'intelligence et pratique des saints Décrets, en prissent la direction, se réservant d'y introduire le plus grand nombre de personnes dépendantes de lui, et de s'y rendre le maître par les moyens qu'il pratiquait dans les Assemblées, afin que les Prélats vertueux soutenant l'éclat et la réputation du Concile, la pluralité des autres en fît la détermination à son gré, qui était l'artifice dont il s'était servi dans le choix des Commissaires pour la chambre de la Bastille et pour le jugement du procès du Maréchal de Marillac.

« Il avait avisé pour ce Concile d'employer l'Archevêque de Sens, et l'avait déjà averti d'en faire les préparatifs, lequel pour n'être pas seul à travailler à un si grand dessein, lui avait demandé d'en conférer avec l'Archevêque de Toulouse, qui était dans son diocèse, et avec le P. Morin, de l'Oratoire, qui était à Rome ; ce que le Cardinal trouva bon, et incontinent ordonna de mander l'Archevêque de Toulouse, et faire revenir le P. Morin. Il n'avait garde de leur découvrir son intention ; mais pour les animer à ce travail, comme à un service qu'ils rendraient à Dieu et à toute l'Eglise de France, il leur proposait l'uniformité de tous les Diocèses en la discipline de l'Eglise. Comme ces choses se traitaient, les bruits se divulguaient partout, et mettaient les bons dans l'appréhension, et les méchants dans l'attente d'un Schisme (1)... »

(1) Montchal, t. I, pp. 37-8.

« Toutes ces entreprises, — dit Montchal, — se faisaient contre l'Eglise, quand la Providence de Dieu, qui ne manque jamais de donner à ceux qui le craignent, comme dit le Prophète, des avertissements des persécutions qui se préparent, afin qu'ils y prennent garde pour en éviter les coups, suscita la plume d'un personnage, qui n'a pas voulu être connu pour écrire et publier un Livre latin, sous le nom d'*Optatus Gallus*.

« Ce Livre, qui parut en l'année 1640, avertit les prélats d'armer leur zèle et échauffer leur courage pour résister aux malheurs qui menaçaient la France, s'ils n'ouvraient les yeux et ne portaient la main au devant du coup pour l'en garantir ; que toutes les procédures du cardinal n'étaient que des entreprises contre le Saint-Siège pour former un schisme, s'il n'était détourné par leur résistance ; que le mouvement qu'on avait donné à quelques prélats de faire remontrance au Roi et le supplier de faire modérer les annates des bénéfices, quoique coloré d'une bonne raison, tendait néanmoins à préparer la division, et faire naître la dissenssion entre le clergé de France et Sa Sainteté, qu'encore que cette demande fut juste, néanmoins elle était faite à contre-sens et plus propre à aigrir les esprits qu'à obtenir une réduction.

« Il faisait encore sonner haut tous les différends qui naissaient pour choses politiques entre le Saint-Siège et le Roi, et en tirait de grands sujets de querelle, et que les

sages connaissaient que c'étaient autant d'étincelles pour allumer le feu de la division ; — que, pour aigrir davantage les affaires, il avait fait dresser et envoyer au parlement un édit touchant les mariages, par entreprise manifeste sur la juridiction de l'Eglise : et, de fait, quelques parlements, plus religieux et plus respectueux envers l'Eglise que lui, qui, comme prètre, évêque et cardinal, devait défendre, non violer ses droits, avaient refusé de le vérifier ; — enfin, qu'on voyait sortir tous les jours de sa boutique tant d'horribles entreprises contre l'ordre et la juridiction de l'Eglise, qu'on ne pouvait plus douter que ce ne fussent des artifices pour en irriter le chef, le contraindre et le forcer d'user de censures pour en prendre occasion de procurer dans le royaume une soustraction générale de son obéissance, pour usurper dans le schisme le titre de patriarche, qu'il ne pouvait obtenir dans l'union.

« Mais particulièrement il remarquait, sur le point des exactions qui se font sur le clergé, qu'il les fondait sur une fausse bulle, que ce libelle détruisait et soutenait être fausse et supposée, comme quelques-uns avant lui l'avaient écrit. Toutes ces choses représentées dans ce livre offensaient d'autant plus le cardinal, qu'elles étaient véritables, n'y ayant rien qui offense plus ceux qui font quelque mauvais dessein, que de le voir découvert, et d'entendre publier le reproche que leur fait leur propre conscience. Le Cardinal fit faire de grandes perquisitions de l'Auteur pour le punir cruellement ; et n'en ayant pu

avoir aucunes nouvelles, il crut que l'Evêque de Beauvais avait fait composer cet Ecrit, à cause qu'il avait empêché que les Prélats ne signassent la demande de la modération des Annates, ce qui lui avait attiré une grande approbation des gens de bien. C'est pourquoi le Cardinal fit écrire un grand Libelle contre ce Prélat, plein d'injures basses et ridicules, qui sont d'ordinaire employées au défaut de bonnes raisons ; et outre cet Ecrit, il donna charge à diverses personnes qu'il avait à son commandement ou aux pensions du Roi, de répondre à ce Livre, mais toujours avec ordre de soutenir cette Bulle, et que le Roi pouvait prendre des contributions du Clergé en cas de nécessité (1). »

Le soi-disant « Optat Français » (2) était un prêtre nommé Charles Hersent, chancelier de l'église de Metz, ancien oratorien, prédicateur de quelque renom, connu pour sa turbulence. Frustré d'un bénéfice que l'évêque d'Angers avait uni à l'Oratoire de cette ville, il quitta la congrégation et publia contre elle, en 1626, deux pamphlets qu'il dut ensuite rétracter. En décembre 1639, il avait fait un acte audacieux que raconte l'abbé Arnauld :

« M. Hersent qui prêche à Saint-Germain l'Auxerrois,

(1) Montchal, t. I, p. 49 à 52.

(2) Optat, évêque de Milève en Numidie, au IVe siècle, ne nous est connu que par son ouvrage : *De schismate Donatistarum.*

ayant le jour de Saint-Nicolas (1) parlé trop hardiment de MM. les évêques et ayant désigné quelques-uns d'eux, il dit ensuite : « Si nous avions un archevêque à Paris qui fut « tel qu'il devrait être, nous ne verrions pas tels et tels « désordres » ; et pour conclusion : « Dieu nous en donnera « un quand il lui plaira ». Quelques jours après, M. de Paris lui envoya interdire la chaire et fit fort bien, car cela n'est pas supportable. Vendredi matin(2), il présenta requête qui fut rapportée par M. Scarron pour être reçu appelant comme d'abus de ce que l'on lui avait interdit la chaire. On mit *soit montré au procureur général*, qui a dit qu'il ne prendrait point de conclusions, mais que s'il avait à en prendre, ce serait contre le prédicateur qui a témoigné en cette rencontre peu de sagesse. Il avait, avant cela, dit quelque chose des vertus cardinales... M. le cardinal disait dernièrement, parlant de M. Hersent, « qu'il parlait hardi- « ment pour avoir un évêché ou être mis dans la Bastille, « mais qu'il n'aurait ni l'un ni l'autre (3). »

Le prédicateur réduit au silence profita de ses loisirs forcés pour écrire l'*Optatus Gallus*, sans doute à l'instigation de l'audacieux Scoti. Datée de Lyon, le 1er janvier 1640, mais imprimée à Paris, cette plaquette de 39 pages fut distribuée « secrètement en paquets, sur la fin du carême, par

(1) Mardi, 6 décembre 1639.
(2) Le 16 décembre 1639.
(3) Henri Arnauld, 18 décembre 1639.

« toutes les principales paroisses (1) ». L'auteur avait, au moins en apparence, ménagé la personne du premier ministre.

« S'il est permis, — disait-il, — de considérer la fidélité de l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu envers l'Eglise, son affection ardente envers le Souverain Pontife qui l'a mis au nombre des Princes de l'Eglise, lui a donné la dignité de Cardinal, lui a accordé tant de grâces, d'honneurs et de privilèges ; et enfin si on jette les yeux sur sa conduite admirable au gouvernement de l'Etat, qui ravit tout le monde d'étonnement ; on ne peut dire parmi nous, ou vraisemblablement ou sûrement, d'où vient cette horrible calamité qui menace notre France (2). »

Malgré toutes ces précautions oratoires, c'est le cardinal en définitive qui se trouvait accusé de fomenter le schisme et de tendre au patriarcat. L'officieux Habert dénonça les réticences d'Optatus avec une subtilité quelque peu doctorale :

« Mettons la main dans le trou de l'Aspic, comme dit le Prophète, et tirons-en adroitement le serpent de la médisance ; que veut dire cette proposition hypothétique, pour parler en termes d'Ecole : *S'il est permis de considérer ?* que veulent encore dire ces termes disjonctifs : *ou vraisemblablement ou sûrement* ? Le sens de ce discours est qu'encore que, selon la pensée d'Optatus, on puisse dire vraisem-

(1) Jean Sirmond, *La chimère défaite*, p. 7. Cpr. Tallemant, t. II, p. 233, et t. V, p. 103.

(2) Hersent, p. 10 (d'après Habert, p. 126).

blablement que c'est son Eminence qui doit nous jeter dans ce malheur, on ne doit pas toutefois le dire, parce qu'on ne peut pas le dire sûrement, et qu'on ne peut sans péril écrire contre celui qui peut user de l'autorité de la justice, pour envelopper ses ennemis dans de malheureuses proscriptions. Certes, si ces paroles vous étaient si agréables, vous deviez dire : *ni vraisemblablement, ni sûrement*, ou plutôt, *encore qu'on le pût dire sûrement, on ne peut toutefois le dire vraisemblablement* (1). »

Richelieu fut même d'autant plus irrité que la modération relative d'Optatus augmentait l'autorité de ses imputations (2). Il fit aussitôt déférer l'ouvrage au parlement de Paris par le procureur général, le très gallican Mathieu Molé.

Celui-ci remontra « que depuis peu de jours il a été imprimé un petit livre sous ce titre : *Optati Galli de cavendo schismate liber paraeneticus*, par lequel l'auteur essaie de former les monstres qu'il feint d'étouffer, et d'établir le schisme duquel il dit qu'il y a bruit, au lieu de proposer les moyens de l'éviter. Il ne se contente pas de diviser l'Eglise, séparer la gallicane de la romaine et rompre la bonne in-

(1) Habert, p. 153.

(2) La colère de Richelieu est avouée par l'officieux Aubery : « Le cardinal duc se sentit piqué en la partie qui lui était la plus « sensible ». (*Histoire du cardinal de Richelieu*, par Aubery, 1660, p. 408). Cpr. le mémoire écrit pour Richelieu dès 1626, où sont colligées toutes les peines prononcées contre les libelles diffamatoires, tant par le droit romain que par le droit civil et le droit canon (Aff. étr., 783, f. 55-8).

telligence d'entre le Saint Père et le Roi ; il ne veut pas reconnaître sa fidélité envers le Saint-Siège, les respects et la dévotion qu'il porte au Pape, et à son exemple tous ses peuples, sinon ceux qui vivent sous le bénéfice de ses édits de pacification. — Mais, ce qui témoigne de plus en plus avec quel pernicieux dessein il est composé, il ose encore révoquer en doute l'autorité que les souverains ont du ciel et dénier la puissance qu'ils ont de faire des lois qui regardent le temporel de leurs couronnes, pour le bien de leurs Etats et l'avantage de leurs peuples, pour s'opposer aux entreprises qui pourraient être faites par la cour de Rome, pour demander et recevoir des ecclésiastiques, leurs sujets, les secours nécessaires pour la conservation de leurs royaumes et principalement en France, suivant le pouvoir que les rois en ont, et conformément aux bulles des Saints-Pères, desquelles les véritables originaux sont dans le Trésor des Chartes de France, et pour maintenir contre tous, les droits, prérogatives, franchises et libertés de l'Eglise gallicane (1). »

Sur ces conclusions, le 23 mars 1640, intervint un arrêt, par lequel « ladite Cour a déclaré et déclare que ledit écrit « est un libelle diffamatoire, contre l'honneur du Roi, la « souveraineté de sa couronne, tendant à sédition et pou- « vant troubler le repos et la tranquillité publique ; — et « comme tel, ordonne que ledit écrit sera lacéré et brûlé en « la cour du Palais, au-devant des grands degré d'icelui, par

(1) *Mémoires de Mathieu Molé*, 1855, t. II, pp. 485-6.

« l'exécuteur de la haute justice ; — fait inhibitions et dé-
« fenses à tous imprimeurs et libraires de l'imprimer ni
« exposer en vente, et à eux et tous autres, de quelque qua-
« lité et condition qu'ils soient, d'en avoir et retenir, et si au-
« cuns en ont, leur enjoint, dans 24 heures après la publica-
« tion du présent arrêt, les apporter ou envoyer au greffe de
« ladite Cour pour être supprimés, à peine aux contreve-
« nants d'être punis comme criminels de lèse-majesté ; —
« outre, ordonne commission être délivrée audit Procureur
« Général du Roi, pour faire informer contre l'auteur et
« l'imprimeur dudit écrit, ensemble contre ceux qui l'ont
« exposé et envoyé en plusieurs maisons, pour, ce fait et
« communiqué audit Procureur Général, être ordonné ce
« que de raison ; — Et sera le présent arrêt lu, publié et
« affiché par les carrefours et lieux publics, à ce qu'aucun
« n'en prétende cause d'ignorance (1). »

Le procureur général était un gallican passionné ; garde des sceaux en 1651, il devait accorder l'approbation royale à l'œuvre de Pierre Dupuy. En 1640, il profita de la condamnation d'Optatus pour faire rendre, le 24 mars, « un « arrêt séparé contre la censure de MM. les évêques du livre « des *Libertés de l'Eglise gallicane,* par lequel il est dit *mal,*

(1) *Mémoires de Mathieu Molé,* t. II, pp. 488-9. Richelieu remercia aussitôt le procureur général : « Monsieur, la Cour a fait justice au « livre qu'elle a fait brûler ; il le méritait, non seulement pour la « mauvaise fin qu'en a l'auteur, mais aussi pour ce qu'il est très « mal fait. Je crois que l'auteur s'en pourra découvrir ; je le désire « pour le service du roi et avoir lieu de vous témoigner que je « suis... De Ruel, ce 24 mars 1640 ».

« *nul et abusivement procédé* ». Et cela fera grand bruit, annonce l'abbé Arnauld (1).

En effet, la rumeur fut grande chez les évêques, et ils se réunirent le jour même chez le cardinal de La Rochefoucauld ; mais séance tenante, « le roi leur envoya défendre « par un de ses aumôniers de se plus assembler sans sa per- « mission (2) », en même temps que pour la dernière fois Richelieu invitait Sourdis à quitter Paris (3).

Mais ce n'était point assez de se voir interdire toute démarche en faveur des immunités de l'Eglise ; les prélats durent condamner l'apologie de ces immunités. Le 28 mars, l'archevèque de Paris et ses trois suffragants (4) censurèrent *Optatus Gallus* « comme faux, scandaleux, outra- « geant, perturbateur de la paix publique, jetant la haine « sur le Roi Très Chrétien, ses ministres et conseillers, in- « jurieux aux Prélats, détournant les Français de la légi- « time obéissance et sujétion, sous prétexte d'un schisme « imaginaire, inventé par la pire improbité, et dont, par la « grâce de Dieu, il n'y a pas ombre chez nous, enfin comme « excitant aux factions, rebellions et séditions (5). » Les

(1) Henri Arnauld, 25 mars 1640.

(2) Même référence.

(3) Lettre du 24 mars 1640 (Avenel, t. VI, p. 679).

(4) L'archevêque de Paris était alors l'oncle du cardinal de Retz, le faible et scandaleux Jean-François de Gondi ; l'évêque d'Orléans, Nicolas de Netz, montra, en 1641, à l'assemblée générale de Mantes une parfaite docilité. Le lecteur connaît déjà les évêques de Chartres et de Meaux, Léonor d'Etampes et Dominique Séguier.

(5) Rabardeau, pp. 209 et ss. ; et Bibl. nat. (ms.) Dupuy, 678, f. 230.

prélats qui se trouvaient à Paris furent invités à souscrire cette censure, laquelle recueillit en définitive l'adhésion de treize évèques et de trois archevêques (1).

Afin que Gondi et ses suffragants n'eussent pas l'air d'enregistrer l'arrêt du parlement, celui-ci ne fut exécuté et publié qu'après leur décision rendue : exécuté le 28 mars, publié le 4 avril (2).

Condamné par l'Eglise gallicane et la magistrature française, le mystérieux Optatus ne fut pas moins copieusement réfuté. Tout d'abord, il se réfuta lui-même ; afin de mieux détourner les soupçons du vindicatif cardinal, Hersent publia *Optati Galli libellus pœnitentiæ*, où Richelieu était disculpé de tout dessein schismatique (3). La même thèse fut soutenue par Isaac Habert, docteur de Sorbonne, prédicateur du roi, plus tard évêque de Vabres, par le jésuite Michel Rabardeau, par l'académicien Jean Sirmond, par le juriste Pierre de Marca qui devint ensuite archevêque de Toulouse et de Paris, enfin par divers auteurs anonymes ou pseudonymes (4). L'une de ces réponses parut dès le mois

(1) Ce sont les archevêques de Bourges et de Narbonne et le coadjuteur de Tours, (Rabardeau, p. 212). Cpr. Henri Arnauld, 1er avril 1640.

(2) Théophraste Renaudot, *Recueil des gazettes nouvelles* (*Gazette de France*) 7 avril 1640 ; et Henri Arnauld, 28 mars 1640.

(3) Avenel, t. VII, p. 256.

(4) Cpr. notre Index bibliographique, vis Habert, Rabardeau et Sirmond. — Adde : *Confutatio parænetici ad Gallos de schismate cavendo*, brochure signée Joa. Samblancatus, Tolosat. ; — *Nicolai Rigaltii dissertatio censoria super editione Libelli parænetici de cavendo*

de mai 1640, et celle d'Habert en juillet (1). Rabardeau et Marca ne publièrent qu'en 1641, l'un son *Optatus sectus* (2), l'autre la première partie du fameux *De concordia sacerdotii et imperii.*

Toutes furent écrites en latin ; mais deux traductions françaises furent publiées, celle du livre de Jean Sirmond par l'auteur, celle du livre d'Habert par Me Louis Giry, l'avocat général près la Chambre souveraine des amortissements. Enfin Pierre Dupuy rédigea deux réponses à l'*Optatus Gallus* qui l'avait si violemment attaqué.

L'une devait être publiée en 1650, comme appendice aux œuvres posthumes de Coquille. C'est une brève et substantielle apologie du gallicanisme parlementaire, diffamé par Optatus et même sacrifié par certains apologistes de Richelieu. Elle porte pour titre *Observations de Philalèthe sur un libelle intitulé* Optatus Gallus, *et publié en l'an 1640, en ce qui regarde le livre des Libertés de l'Eglise gallicane, imprimé en l'année 1639.*

L'autre réponse de Pierre Dupuy est un traité inédit, établissant *que le roi, de sa seule autorité, peut, en cas de nécessité, tirer des contributions des ecclésiastiques* (3).

Il y a dans cette polémique tout un fatras de récrimina-

schismate, Lutetiæ, 1640 ; — *Apotrepticus adversus inanem Optati Galli, de cavendo schismate... Paraeneticum*, 1640.

(1) Henri Arnauld, 6 juin et 18 juillet 1640.

(2) Le privilège du roi porte la date du 14 février 1641 ; l'approbation du P. Jacques Dinet, provincial, celle du 9 août 1641. L'ouvrage ne parut ainsi qu'après la clôture de l'Assemblée de Mantes.

(3) Bibl. nat. (ms.), 500 Colbert, 183, et Dupuy, 595.

tions contre les Espagnols et leurs amis de France, inspirateurs supposés d'Optatus, — d'adulations envers Louis XIII et Richelieu, — de professions de foi catholique, apostolique et romaine. Mais on y trouve aussi trois controverses intéressantes et même encore d'actualité : sur l'immunité financière du clergé, — sur la question des annates et de l'argent porté à Rome, — sur les prétentions de l'Eglise à légiférer en matière de mariage.

Le principal effort de la première controverse roule sur la bulle *Etsi de statu regni cujuslibet*, donnée le 31 juillet 1297, à Orvieto, par Boniface VIII dans les circonstances que voici. Par la constitution *Clericis laicos*, du 24 février 1296, ce pape avait défendu, « sous peine d'anathème, aux « Princes de prendre aucuns deniers sur le Clergé, et au « Clergé d'accorder aucun secours aux Princes sur les biens « de l'Eglise, sans l'autorité du Siège Apostolique (1) ».

Sur les protestations de Philippe le Bel, il lui adressa, le 7 février 1297, la bulle *Romana mater*, portant cette concession : « Quand une personne ecclésiastique de ton royaume « t'aura volontairement accordé une contribution, nous t'au- « torisons à la percevoir en cas de nécessité pressante, sans « recourir au Saint-Siège (2). »

Enfin le 31 juillet suivant, la bulle *Etsi de statu* dispensa les rois très chrétiens, dans le même cas d'urgence, appré-

(1) Habert, p. 255.

(2) *Histoire de France* sous la direction de Lavisse ; t. III², *Saint Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs*, par Ch.-V. Langlois, 1901, p. 135.

ciée par eux souverainement, de toute intervention pontificale, non seulement pour accepter les dons gratuits de leur clergé, mais pour en exiger des contributions. C'était, dit M. le professeur Langlois, « le triomphe complet des « théories royalistes » ; et l'ambassadeur de Philippe le Bel n'obtint une pareille concession qu'en feignant de s'allier aux Colonna, ennemis de Boniface. « Pierre Flote escroqua ainsi, par une sorte de chantage, la canonisation de saint Louis, la bulle *Etsi de statu* et toutes les autres lettres datées de juillet et d'août qu'il rapporta d'Orvieto en France (1). »

La constitution *Etsi de statu* avait tant de prix pour Philippe le Bel que Pierre Flote n'en fit pas expédier moins de cinq originaux qui furent conservés « au Trésor des Chartes de Sa Majesté : c'est à savoir deux qui s'adressent au Roi ; deux aux Archevêques, Evêques, Abbés, Chapitres et autres Ecclésiastiques de ce Royaume, aux Ducs, Comtes, Barons et Chevaliers Français ; et la cinquième pour l'exécution de la Bulle est adressée à l'Archevêque de Rouen, à l'Evêque d'Auxerre et à l'Abbé de Saint-Denis. Toutes cinq de même teneur, de même date, scellées en plomb en lacs de soie rouge et jaune pour ce qui est de celles au Roi et aux Ecclésiastiques et à la Noblesse, et pour la dernière, qui est la commission aux Exécuteurs, elle n'est qu'en lacs de fil (2). »

Accordé sans liberté ni bonne foi, ce privilège ne fut pas

(1) Langlois, p. 139.
(2) Pierre Dupuy, Bibl. nat. (ms.) 500 Colbert, t. 183, f. 31-2.

de longue durée. Quatre ans après, le 5 décembre 1301, par la bulle *Salvator mundi*, Boniface VIII révoque ou suspend toutes les grâces « qu'il a accordées naguère au roi de « France et aux membres de son conseil étroit, notamment « celles qui touchent la levée des subventions ecclésias- « tiques pour la défense de l'Etat ; car ces grâces ont été « cause de beaucoup d'abus. Désormais, défense aux pré- « lats de France de rien accorder au roi, à titre de décime « ou de subside, sans l'autorisation du pape ; c'est le retour « pur et simple à la constitution *Clericis laicos* » (1).

Malgré sa révocation, la bulle *Etsi de statu* fut alléguée par Louis XII, lorsqu'en guerre avec Jules II, il se fit octroyer 240.000 livres par le Concile de Tours, en 1510. Les commissaires de François Ier le citèrent, de même, « pour lever tout scrupule », lorsqu'ils vinrent demander une aide au concile provincial de Sens, réuni en 1521.

Mais « ce Concile écrivit au Roi (refusant cette aide, qu'ils n'avaient, disent-ils, pouvoir d'accorder) que Sa Majesté ne se pouvait aider de cette Bulle de Boniface, révoquée par le même et par le Concile de Constance (2) ».

François Ier répondit, « pour le regard de la Bulle de Boniface, que la Bulle de Clément révoquait la suspension de ce privilège, qui était très juste pour la défense d'un Royaume entier, où les Ecclésiastiques font une partie du tout. De plus, le Roi ajouta que quand ses ancêtres

(1) Langlois, p. 147.
(2) Pierre Dupuy, Bibl. nat. (ms.), 500 Colbert, 183, f. 56.

avaient été en amitié avec le Saint-Siège, ils ne s'étaient voulu aider de ce privilège, ayant obtenu des Papes ce qu'ils avaient demandé ; mais lorsqu'ils ont eu quelque différend, ils se sont prévalus dudit privilège. Allégua sur ce l'exemple de Louis XII, qui avait guerre contre Jules II, qui s'aida dudit privilège et tira de l'Eglise 400.000 francs ; et ce fut en vertu de ce privilège que se fit ce don ».

Les deux présidents Guillard et de Selve, commissaires royaux, rendant compte à François Ier de leur négociation, « ne font point de difficulté de lui dire que, sans s'arrêter à la Bulle de Boniface, il leur semblait que, par disposition de droit commun, sans autre privilège, le Clergé devait faire la subvention demandée, vu la grande et urgente nécessité (1). »

C'est dans le même esprit qu'on devait faire appel, en 1635, à la décrétale *Etsi de statu*, moins comme à un titre juridique sérieux, que comme à un expédient pour écarter, sans irrespect, l'appel au Saint-Siège.

On lit dans le Journal de Saint-Josse, à la date du 27 novembre : « Il y a déjà quelques jours que Mgr de Saint-Malo (2) était revenu malade de la goutte, et il courait un bruit qu'il étudiait à fond les voies par lesquelles les ecclésiastiques peuvent licitement ou illicitement aliéner les revenus de leurs bénéfices par dons, ventes, impositions ou hypothèques. Il a éclaté aujourd'hui...

« Il soutenait que le Clergé de France ne pouvait accorder

(1) Même référence, f. 57.

(2) Achille de Harlay.

au Roi aucun secours sur les Biens Ecclésiastiques, qu'en gardant et observant les règles prescrites par les Canons et les Constitutions de l'Eglise. Il a spécifié trois conditions sans lesquelles aucune aliénation des biens ecclésiastiques ne peut être validée ; la première est qu'elle doit être faite par le consentement effectif et actuel de tous les Ecclésiastiques de France... ; la deuxième condition est qu'il faut que l'Etat soit réduit en telle extrémité que le bien des laïques ne puisse subvenir aux frais de ses affaires... la troisième condition que l'autorité et approbation du Pape y est nécessaire (1). »

C'est alors que les complaisants de Richelieu invoquèrent la bulle *Etsi de statu*, non pas en séance ni dans leurs discours, mais dans des conciliabules de couloirs. Le 1er décembre 1635, Saint-Josse écrit dans son Journal : « Je ne puis oublier la rencontre que j'ai eue, cette matinée, dans la buvette, où j'ai trouvé Mgr d'Auxerre, lequel tenait un papier et le montrait à tous les députés qui arrivaient, pour les convier à se détacher des pensées de Mgr de Saint-Malo. J'ai tant fait que j'ai tiré le papier de sa main, que j'ai bien voulu copier, sans y rien ajouter ni diminuer ; le lecteur en tirera les conséquences qu'il jugera à propos.

« Cinq Bulles du Pape Boniface huitième, nonobstant la constitution qu'il en a faite, défendant aux Ecclésiastiques de fournir, sous quelque prétexte que ce soit, des subsides et aides aux Empereurs, Rois, Ducs, Comtes et autres Princes

(1) Saint-Josse, f. 165.

Séculiers sans autorité du Saint-Siège, avec commandement auxdits Princes de ne pas faire lesdites exactions. Il déclare que ladite constitution n'a lieu ni ne s'étend aux dons, présents et autres volontaires subventions que voudront faire les prélats de France au Roi, quoiqu'elles leur soient demandées, et qu'elle ne s'entend pas aussi des droits féodaux et censuels, et tous autres services dus par les Ecclésiastiques aux Princes séculiers ; que ladite constitution ne comprend pas aussi le Roi de France, lequel en cas de nécessité et pour la défense générale et particulière du Royaume, peut recevoir des Ecclésiastiques de son Royaume un subside, sans qu'il soit besoin de l'autorité du Pape. — *Anno 3° sub plumbo 2° Cal. augusti.* Ces Bulles adressées au Roi, aux Archevêques et autres Ecclésiastiques, aux Ducs, Comtes, etc, du Royaume.

« Bulle du Pape Benoît onzième, par laquelle il restreint la constitution faite par le pape Boniface VIII, qu'aucun laïque puisse exiger d'un Ecclésiastique Tailles, Décimes ou quoi que ce soit *Inconsulto Romano Pontifice*, et ordonne qu'elle a lieu seulement contre ceux qui exigent et non pas contre ceux qui reçoivent d'eux volontairement, avertit les Prélats et Ecclésiastiques que le Concile de Latran excepte le seul cas des nécessités et utilités publiques, et où les biens des Laïques ne fussent suffisants.

« Mais on arguait lesdites Bulles de faux. Il les avait tirées des registres du Parlement de Paris (1). »

(1) Saint-Josse, f. 172-3. Il y a dans la copie de Saint-Josse des

L'évêque d'Auxerre était alors Dominique Séguier, frère du chancelier de qui sans doute il tenait ces pièces (1). Elles sont mentionnées en termes identiques par Henri de Sourdis, archevêque de Bordeaux, président de l'assemblée, dans une consultation manuscrite (2).

Ce n'est pas sans motif que les prélats de cour cachaient sous le manteau, pour la colporter, la bulle *Etsi de statu.* Car si cet acte de Boniface VIII avait encore la moindre valeur juridique, il n'autorisait pas seulement l'assemblée de 1635 à consentir un don gratuit ; mais il permettait à la royauté d'imposer l'Eglise gallicane, de son propre chef, sans aucune assemblée. L'arme qu'Henri de Sourdis et

fautes de transcription que nous avons rectifiées d'après le texte de Sourdis indiqué ci-dessous.

(1) Sur Dominique Séguier, plus tard évêque de Meaux, Cpr. ci-dessus, chap. III, § 1 et 2.

(2) Il existe aux archives des Affaires étrangères six réfutations de la thèse défendue par l'évêque de Saint-Malo, à l'Assemblée de 1635 Elles sont datées, après coup, de 1640 (fonds France, t. 837) ; car, ainsi que le déplorait Avenel, « le classement des pièces de « cette collection a été fait avec peu d'intelligence et sans nul exa- « men » (Avenel, t. II, p. 161, n. 1). Ces consultations émanent du P. Lescot, confesseur de Richelieu qui le fit évêque de Chartres en 1641 ; des PP. Michel Rabardeau et Jacques Dinet, jésuites ; du P. Morin, de l'Oratoire ; de Léonor d'Etampes, évêque de Chartres ; enfin de l'archevêque de Bordeaux. Toutes excluent le recours au Saint-Siège, sous des prétextes différents. Léonor d'Etampes déclare sèchement : « Ne sert à rien d'alléguer Boniface, les décrets « duquel ne sont reçus en France et ne l'ont jamais été » (f. 159). Les PP. Lescot et Dinet s'autorisent d'un consentement tacite de la papauté (f. 164 et 297). Le P. Morin met en avant l'urgence et la force majeure (f. 179). La bulle *Etsi de statu* ne se rencontre que dans l'*Avis de M. de Bordeaux* (f. 156).

Dominique Séguier employaient contre des collègues scrupuleux, pouvait se retourner contre eux-mêmes.

Trois ans plus tard, en effet, l'officieux Pierre Dupuy inséra dans les *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane* la bulle *Etsi de statu*, sous ce titre menaçant : « Bulle du « Pape Boniface huitième par laquelle il déclare que les « Rois de France peuvent, en cas de nécessité de l'Etat, « contraindre les Ecclésiastiques, leurs sujets, de contri- « buer pour la défense de leur Royaume, sans qu'il soit « nécessaire d'en avoir le consentement du Pape, l'an « 1297 (1). »

Dans les deux gros volumes in-folio de Pierre Dupuy, sans doute peu de lignes parurent au clergé plus damnables et diaboliques. La censure épiscopale, aussi vague qu'elle est violente, n'y fait aucune allusion ; mais Optatus précisa les griefs de l'Eglise gallicane contre le défenseur qu'elle désavouait :

« La première machine que le Démon a employée pour détruire la paix et la liberté de l'Eglise, est un Livre divisé en deux tomes, que l'on a mis en lumière il y a près de deux ans. Ce Livre promettait de traiter, en faveur du Clergé de France, des libertés de l'Eglise qui, par le Concile général d'Ephèse, ne sont autre chose que le droit commun ; il faisait espérer un travail utile et avantageux

(1) *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, 1639, p. 1089. — Contre l'immunité fiscale du clergé, cpr. dans le t. I de Pierre Dupuy, le *Traité du délit commun et cas privilégié*, par Benigne Milletot, seigneur de Villy (pp. 532-3).

pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, qui n'a que trop relâché de son ancienne sévérité ; et sous ce prétexte il gagnait les suffrages et les recommandations de plusieurs personnes, et attirait plusieurs personnes à sa lecture.

« Cependant, à peine a-t-il été ouvert, que l'on a reconnu que ce n'est qu'un amas d'erreurs, un assemblage d'hérésies, un recueil de schismes ; que la puissance et l'autorité, non seulement du Siège de Rome, mais aussi de tout l'ordre Hiérarchique y est attaquée, et y reçoit de funestes outrages ; et même que par un conseil impie et tyrannique, on la veut soumettre, par les maximes de ce dangereux traité, à la servitude de la puissance séculière...

« Ce Livre des Libertés fait tous efforts possibles pour étendre la puissance politique, non seulement sur les personnes qui servent à l'Autel, mais aussi sur les biens dédiés à Jésus-Christ, par une révocation et une destruction entière du privilège clérical, et de l'immunité Ecclésiastique. Même l'on a glissé dans le second volume une certaine bulle qui est sous le nom de Boniface, et qui contient, ce semble, un privilège donné par le Pape à Philippe le Bel, petit-fils de saint Louis, de prendre des contributions d'argent sur le Clergé pour secourir le Royaume, et pour l'assister contre ses ennemis, même sans le consentement des Evêques Français.

« C'est la seconde machine que l'on a préparée pour former le Schisme, et qu'un Surintendant des Finances, homme extrêmement cruel et ennemi irréconciliable de l'Eglise de

Jésus-Christ, lance, avec de grands efforts et des cris épouvantables, contre le Clergé étonné, tremblant et injustement intimidé (1). »

Et là-dessus l'auteur prétend rassurer l'épiscopat en prouvant que la bulle *Etsi de statu* est une fausse décrétale, et qu'au demeurant elle ne dispense le roi de recourir au Saint-Siège que pour accepter des offres volontaires, non pour exiger des contributions (2).

Ce n'est pas sans motif qu'Optatus associait Bullion à Pierre Dupuy dans son réquisitoire contre la prétendue fausse décrétale. Le surintendant faisait grand usage de cette pièce ; il l'invoque dans son « mémoire mal bâti » de septembre 1639 et y fait allusion un plus peu tard, dans ses « Lettres patentes pour imposer (3) » ; enfin, d'après les Mémoires de Montchal, il la « montrait et publiait à tout « le monde » (4).

Aux attaques d'Optatus, Habert et Sirmond répondirent par l'apologie de Bullion. Jean Sirmond écrit dans *La chimère défaite* :

« Quelle raison a donc [l'Optat] de France d'appeler comme il fait un Surintendant, ennemi de l'Eglise ; pour ce que dans les moyens qu'il est contraint de recevoir pour

(1) Hersent, pp. 14 et 16 (d'après Habert, pp. 189 190 et 233-4).

(2) Hersent, p. 18.

(3) Cpr. ci-dessus, chap. II, § 2 et 4. Il y avait depuis la mort du marquis d'Effiat, survenue en 1632, deux surintendants des finances, Bouthillier et Bullion. Mais « Bullion faisait quasi tout » (Tallemant, t. III, p. 6).

(4) Bibl. nat., (ms.), fr. 15.694, f. 25.

subvenir aux dépenses extraordinaires de la guerre, il n'a pas rejeté les avis qu'on a donnés au Roi de demander aux Ecclésiastiques quelques droits que ses prédécesseurs ont accoutumé de lever sur eux de toute ancienneté ? Serait-ce point que ce bon Docteur se figure, avec je ne sais quels petits idiots du temps, que l'Espagne est la vraie Eglise ? et que celui dont il parle, servant avec autant de fidélité que d'ardeur Sa Majesté dans les fonctions de sa charge, fait contre l'Eglise tout ce qu'il fait contre l'Espagne ? Si ce n'est cela, je ne vois point comment il peut prendre ce qu'il dit d'un personnage qui, dans tous les divers emplois qu'il a eus depuis 30 ou 40 ans, tant de dedans que dehors le Royaume, n'a pas fait paraître moins de zèle pour la Religion que pour l'Etat (1). »

Optatus, écrit à son tour le théologal Habert, « se jette avec fureur sur l'Epargne de Sa Majesté. Il ne fouille pas dans le trésor public avec la main, mais sa langue y fait des ravages. Il se mêle d'en rechercher curieusement les secrets ; il dit que le Surintendant des Finances de France a l'âme dure et cruelle, et pour exprimer sa dignité, il use de termes impropres, et qui ont un autre sens, il ne parle pas latin et fait une faute dont les plus petits grammairiens le pourraient relever. Enfin les sentiments qu'il a de ce grand Personnage, ne sont pas d'un Français, ni d'un homme raisonnable. Et certes un Ecrivain sage, et à qui la passion n'eût pas offusqué les lumières de l'esprit,

(1) Sirmond, pp. 149-150.

ne se fût point avisé d'outrager si témérairement une personne illustre par sa noblesse, élevée au faîte de la gloire par sa dignité, appelée au conseil de Sa Majesté par son mérite, un Magistrat qui a passé par les grandes charges avec tout l'honneur qu'on y peut acquérir, qui est revêtu de celle de Président au Parlement, et qui en exerce encore une dont les labeurs fâcheux et difficiles l'exposent à l'envie et le chargent d'une infinité de soins. Mais il a cet avantage que le Roi, juste estimateur de la vertu, connaît son intégrité, et est satisfait de ses services, et puisqu'il est approuvé par son Maître, et que la fidélité de son ministère lui donne part aux bonnes grâces de Sa Majesté, il doit avoir l'approbation de tous les bons Français (1). »

En ce qui concerne la bulle, l'argumentation d'Optatus est double. Il en conteste à la fois la portée et l'authenticité. Sur le premier point il se trouve d'accord avec plusieurs de ses contemporains, tels que l'archevêque de Toulouse et le docteur Hallier.

« Pour ce qui regarde, — écrit Montchal, — les Bulles du Pape Boniface VIII, qu'on a tant publiées pour autoriser telles procédures, elles donnent seulement pouvoir à nos Rois de recevoir quelque secours des Ecclésiastiques, et aux Ecclésiastiques la liberté de l'accorder en quelques cas sans la permission du Saint-Siège, et sans encourir les peines portées par les saints Décrets contre les dissipateurs du bien de l'Eglise. Or il y a grande différence entre recevoir

(1) Habert, pp. 239-240.

un don et imposer une charge ; l'un se fait de la libre volonté du Clergé, l'autre s'exige avec contrainte et violence (1). »

De même, Hallier dit au sujet de la constitution *Etsi de statu regni cujuslibet* : « Il apparaît qu'elle ne donne point d'autorité aux Rois, ni d'imposer sur les personnes ecclésiastiques ni sur les biens aucunes charges, ains seulement de requérir des personnes ecclésiastiques quelques secours, et le recevoir quand elles l'auront accordé ; que cette faveur contre l'intention du pape ne doit être étendue aux impositions sur les biens ecclésiastiques, même dans la nécessité spécifiée ; au contraire que, l'exception confirmant la règle, elle confirme la défense portée audit chapitre *Clericis*, d'autant plus que l'interprétation des choses odieuses doit être restreinte selon la règle *odia restringi, favores convenit ampliari*. Personne ne doute point que, pour le moins en la pensée de Boniface VIII, ce privilège accordé aux rois de France ne fût odieux, tant comme contrevenant à la loi d'un concile général, que comme préjudiciable aux libertés et immunités de l'Eglise (2). »

Ces auteurs s'obstinent à nier l'évidence et méritent le sévère jugement de Pierre Dupuy, disant que beaucoup

(1) Montchal, t. I, p. 73. — C'est même la solution qu'expose le P. Rabardeau, bien qu'il réfute Optatus.

(2) Bibl. nat., manuscrit français, 15.694, f. 303-4. — Cette dissertation est imprimée dans l'*Europe savante* de novembre 1718 (pp. 43 à 62) qui l'attribue à Montchal lui-même.

parlent de cette pièce, « sans l'avoir bien considérée ni « même vue (1) ».

Car « cette obligation des Ecclésiastiques de contribuer « pour la défense du Royaume, désignée par la Bulle, se- « rait vaine et inutile à l'égard du Roi, si elle était pure- « ment volontaire, et à la liberté des Ecclésiastiques de l'ac- « corder ou de la refuser absolument. Par les exemples pré- « cédents et par la lecture de cette Bulle l'on voit assez que « le Roi a droit de les contraindre, aussi ce ne serait pas « une obligation s'il était au pouvoir des obligés de ne rien « payer. Les mots de *teneantur et valeant* dont use la Bulle « sont assez significatifs pour cela. L'on sait qu'en termes « de droit, *teneri* signifie *obligari*; c'est une chose si tri- « viale qu'il faut être ignorant pour en douter, et méchant « pour tâcher de donner une autre interprétation à ces « mots. Comme le premier article parle des dons volon- « taires et qui consistent en la pure liberté et libéralité des « Ecclésiastiques, ce dernier article, au contraire, est des « contributions forcées et obligatoires ; autrement il serait « superflu et répété inutilement, où que le premier suffi- « sait, le Pape ayant voulu distinguer les contributions for- « cées de celles qui ne l'étaient pas » (2).

Pierre Dupuy n'a pas plus de peine à triompher sur la question d'authenticité.

« Comme ceux, — rapporte-t-il, — à qui cette Bulle fait de la peine, ont vu qu'elle ne pouvait recevoir autre inter-

(1) Bibl. nat. (ms.), 500 Colbert, 183, f. 30.

(2) Même référence, f. 31.

prétation que celle ci-dessus, ils l'ont accusée de faux ; qui est le plus faible moyen dont ils pouvaient s'imaginer, et dont se servent ordinairement ceux à qui il ne reste plus rien à dire. Ils disent donc que la Bulle est fausse en la date et au fonds : en la date, en ce que Charles du Moulin l'a reconnue telle ; au fond, en ce que le Pape était ennemi capital du Roi, et ainsi qu'il n'est pas à croire qu'un acte si avantageux pour Sa Majesté et pour ses successeurs, soit sortie de la main d'une personne si animée contre nous (1). »

Or, toutes les inductions de Charles du Moulin reposent sur une faute de copiste ; et d'autre part les témoignages abondent qu'en 1297, Boniface VIII n'était pas encore devenu l' « ennemi capital » de Philippe le Bel, qu'il comblait alors de grâces et dont il canonisait le grand-père.

D'accord pour confondre leur adversaire sur l'interprétation littérale (2) et sur l'authenticité de la bulle, les contradicteurs d'Optatus se montrent incertains ou divisés sur l'interprétation juridique de cet acte pontifical.

Comme Pierre Dupuy l'avait observé à Bullion (3), regarder la décrétale *Etsi de statu* comme un privilège bénévole, une concession révocable, c'était lui retirer toute valeur positive : car elle avait été solennellement abrogée par Boniface VIII et, pour peu qu'on fît mine de la lui opposer, Urbain VIII la révoquerait de nouveau. Il fallait donc la tenir pour la reconnaissance par le Saint-Siège

(1) Pierre Dupuy, 500 Colbert, 183, f. 32.
(2) Sauf la réserve faite ci-dessus pour Rabardeau.
(3) Cpr. ci-dessus, chap. II, § 2.

d'une prérogative essentielle de la souveraineté royale. Là-dessus les apologistes de Richelieu tombent d'accord et disent avec Sirmond : « Cette Bulle ne donne, à le prendre « comme il faut, à nos Rois que ce que l'on ne leur peut « refuser avec justice (1). »

Mais la source et l'étendue de cette prérogative royale sont diversement présentées. Deux doctrines bien tranchées sont défendues par Jean Sirmond et Pierre Dupuy. Le premier se contente de faire valoir « la puissance ou plutôt la « tyrannie de la nécessité ». .

« Elle dispense de toutes sortes de lois tant divines qu'humaines ; elle passe par-dessus tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus auguste au monde, et s'étend en quelque manière jusqu'au-dessus du ciel. C'est elle qui a fait trouver bon autrefois que le Roi Ezéchie prît les lames d'or dont les portes du temple étaient revêtues ; que David mangeât les pains de proposition ; que le Pape Alexandre VI fît rechercher d'alliance le Turc Bajazet par Bucardin ; et que Clément VIII fît fondre les reliquaires de Saint-Pierre pour se racheter des Espagnols.

« Qui peut donc trouver mauvais qu'un Prince, pour ranger ses ennemis à la raison, demande quelque chose à

(1) Sirmond, p. 143. — Cpr. Habert, p. 254 ; Rabardeau, p. 53 ; et Pierre Dupuy qui déclare : « Si l'on considère bien cette bulle, « elle n'est autre chose que l'ancien droit du roi, qui n'avait besoin « d'aucune confirmation ; mais elle peut servir pour lever le scru- « pule qui pourrait naître en conséquence de la constitution géné- « rale publiée dans le 6e des Décrétales, dont il est parlé au com- « mencement de ce chapitre » (500 Colbert, 183, f. 31).

ceux de ses sujets sur lesquels il n'a point ordinairement accoutumé de rien prendre? Des quatre portions que le Pape Gélase après saint Grégoire veut être faites du revenu des Eglises, il y a en a une affectée au secours des nécessiteux ; et puisque, par leurs propres lois, elles sont particulièrement obligées d'assister leurs patrons au besoin, n'est-il pas raisonnable qu'elles contribuent à la défense de leurs Princes, qui sont leurs patrons naturels, qui les conservent sous leur protection, et de la munificence ou permission desquels elles tiennent tout ce qu'elles ont de plus certain et de meilleur? Je n'ai pas compté avec un fort habile homme des nôtres, qui rapporte, après un certain Président qu'il nomme, que des douze parts du revenu de la France, le clergé possède les sept (1); mais étant chose connue de tout le monde, que les fiefs, les seigneuries, les justices, les rentes et les cens qu'il y a, montent à des millions tout entiers.

« On ne peut nier que ceux qui le composent n'aient un fort grand et fort notable intérêt à la manutention d'un Etat dont ils occupent une grande partie et dont ils sont les premiers membres. Qu'on dise tout ce qu'on voudra ; ils se feraient plus de tort eux-mêmes qu'aux autres, si refusant

(1) Ce « fort habile homme des nôtres » est Jean Bodin qui a écrit : « On fit un état abrégé, l'an 1563, des biens que tenait l'Eglise en ce royaume; il se trouva 12.300.000 livres de rente, sans y comprendre les aumônes ordinaires et casuelles. Mais l'Allemant, président des comptes à Paris, faisait état de l'ordre ecclésiastique, tenait des douze parties du revenu de France, les sept ». (*Les six livres de la République*, livre V, chap. II).

en des saisons qu'il y a de donner quelque chose pour sauver le tout, ils se mettaient au hasard, non seulement de tout perdre, mais de périr misérablement avec le reste dans le vaisseau commun où ils se trouvent embarqués ; suivant ce que le Pape Urbain et Boniface même représentent fort bien en quelques lieux sur ce sujet. Et c'est en ce temps-là qu'est plus véritable qu'en tout autre ce qu'a écrit l'Optat d'Afrique, que l'Eglise est dans l'Etat; étant presque impossible sans miracle que la dissipation de celui-ci n'entraîne la ruine de celle-là (1). »

Ce sont là des arguments de fortune, ceux d'un politique bien plutôt que ceux d'un jurisconsulte, les seuls d'ailleurs que l'on pût imprimer sous le ministère de Richelieu avec privilège du roi très chrétien. Mais le traité manuscrit de Pierre Dupuy expose une doctrine plus rigoureuse ; l'imposition des biens d'Eglise n'y apparaît nullement comme une mesure exceptionnelle de salut public, mais comme l'usage normal de la souveraineté.

Quant aux assemblées générales du clergé, Pierre Dupuy ne leur assigne d'autre rôle que celui de conférence consultative et d'agent de répartition, d'autres pouvoirs que ceux exercés de nos jours par un conseil d'arrondissement. Voici comme il en parle : « Il serait très difficile au « Roi d'user de son droit que par ces Assemblées. Il faut « qu'il apprenne de ceux du clergé même ce qu'ils peuvent « faire et que Sa Majesté soit informée par eux de leurs fa-

(1) Sirmond, pp. 146 9.

« cultés. Ils ont droit, étant un corps très considérable et le « premier du Royaume, de remontrer à Sa Majesté les « causes, ou de leur impuissance, ou de ce qu'ils ne peuvent « pas tant fournir qu'on leur demande ; sur cela le Roi leur « ordonne sa volonté, l'Assemblée ensuite avise comment et « en quelle façon la somme demandée doit être levée et dé- « partie entre eux. Et c'est là la seule fin de ces Assemblées, « car il ne leur est pas permis de refuser le secours et la « contribution, mais bien de faire en sorte par supplications « et remontrances de diminuer les sommes que l'on leur « demande (1). »

§ 3. — *Saisie du tiers en pure perte.*

Pendant tout ce fracas de plumes, la Chambre souveraine des amortissements poursuivait sa carrière. Elle enregistra, « sans modification », dès le 19 janvier 1640, les lettres patentes du 7 ; mais elle leur donna aussitôt une interprétation qui les modifiait gravement.

Ces lettres patentes dispensaient le clergé payant décimes de déclarer ses possessions, cela en termes implicites, mais très clairs :

« Lesquels jugements et liquidations seront faits par lesdits commissaires : savoir, à l'égard des bénéficiers payant décimes, aux sommes que lesdits commissaires trouveront en leur loyauté et conscience qu'ils pourront monter,

(1) Bibl. nat. (ms.), 500 Colbert, 183, f. 51 ; cpr. Dupuy, 595, f. 128-9.

eu égard aux biens et revenu desdits bénéfices sujets audit droit d'amortissement, et à la qualité desdits bénéfices ; — et à l'égard des fabriques, hôpitaux, maladreries, collèges et autres confréries ecclésiastiques non payant décimes, aux sommes que lesdits commissaires jugeront raisonnables en leurs consciences sur le pied des déclarations qu'ils ont fournies ou fourniront de leurs revenus sujets audit droit d'amortissement, suivant les commandements qui leur ont été ou seront faits, ou sur les informations qui en seront faites suivant nosdites lettres de déclaration du 19 avril dernier, et autrement ainsi que nos commissaires le jugeront plus équitable pour le soulagement des redevables et pour l'accélération du recouvrement. — En sorte que les états desdits jugements et liquidations en soient expédiés, si faire se peut, pour la somme de 1.800.000 livres au moins, dans le dernier jour de mars prochain, et pour le surplus dans le dernier avril ensuivant... Moyennant le paiement desquelles [liquidations], nous avons déchargé et déchargeons [les redevables] de toutes les recherches qui pourraient avoir été et être faites contre eux ci-après en exécution de nosdites lettres de déclaration du 19 avril dernier, lesquelles nous avons révoquées et révoquons à cet égard, ensemble les commissions expédiées en conséquence (1). »

Or, le jeudi 26 janvier, huit jours après l'arrêt d'enregistrement, la commission rendit une ordonnance, obligeant

(1) Bibl. nat., F 23.611 (405).

tous redevables sans distinction à déclarer dans les trois jours leurs biens et revenus :

« Sur ce que le Procureur du Roi a représenté, que, quelques injonctions qui aient été faites jusqu'ici aux Redevables desdits droits, de fournir leurs déclarations des biens qu'ils possèdent, peines indites, et poursuites faites à l'encontre d'eux ; en conséquence, ils n'ont tenu aucun compte d'y satisfaire, à faute d'avoir fait exécuter lesdites peines ; de sorte qu'on n'en pourrait espérer le secours si prompt que le Roi s'est promis, si l'on n'y apportait plus de rigueur à l'avenir, ce qu'il requérait. — La Chambre a ordonné qu'itératif commandement et injonctions leur seront faites et réitérées de fournir lesdites déclarations dans trois jours qu'elle leur donne pour toutes préfixions et délais ; lesquels passés elle veut y être contraints par saisie de leur temporel généralement, et du revenu d'une année en pure perte, et informations en être faites à leurs frais et dépens, parties présentes ou duement appelées par ses Subdélégués sur les lieux, pour sur icelles être par elle procédé à telle Taxe que de raison, sans espérance de décharge ni modération (1). »

Cette ordonnance contrevenait aux lettres patentes du 7 janvier, par l'obligation de déclarer étendue aux bénéficiers payant décimes. Elle contrevenait, d'autre part, à celles du 19 avril, en généralisant « la saisie d'une année « de revenu en pure perte » ; cette sanction n'était légale-

(1) *Recueil*, t. I, p. 207.

ment applicable qu'aux administrateurs désintéressés de biens collectifs, car les lettres patentes du 19 avril 1639 disposaient :

« A faute de fournir par lesdits Ecclésiastiques, Bénéfi-
« ciers, Gouverneurs et Administrateurs, Marguilliers, Ga-
« gers, Recteurs, Principaux et Procureurs, Prévôts des
« Marchands et Echevins, Maires et Consuls, lesdites Décla-
« rations dans ledit temps ; Nous voulons qu'ils soient con-
« traints en leurs propres et privés noms, comme pour nos
« propres deniers et affaires, et en pure perte pour eux, au
« paiement de la valeur d'une année du revenu des biens
« desdits Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries, Commande-
« ries, Prévôtés, Stipendies, Confréries, Fabriques, Mar-
« guilleries, Universités, Collèges et Communautés (1). »

Il est certain que cela ne concernait point les gens de mainmorte qui réunissaient sur une même tête la jouissance et l'administration de leurs biens. Contre eux, c'est-à-dire contre les bénéficiers, il n'y avait traditionnellement d'autre sanction que la saisie n'emportant pas perte des fruits. Comme cette mesure ne pouvait avoir d'effet sur les administrateurs de fondations et d'associations, ceux-là et ceux-là seulement étaient menacés de la saisie en pure perte par la déclaration royale du 19 avril.

La Chambre souveraine avait consacré cette interprétation restrictive par son ordonnance du 24 octobre 1639. Elle n'avait alors appliqué la saisie en pure perte qu'aux

(1) *Recueil*, t. I, p. 181.

marguilliers, échevins et autres du même genre. Elle y renonça d'ailleurs au bout de cinq semaines et, le 28 novembre, elle commua cette peine en des amendes de 1.000 livres(1) ; mais ce fut pour la rétablir deux mois après, contre les seuls bénéficiers qui légalement n'y fussent pas sujets.

Le clergé payant décimes ne tint nul compte de l'ordonnance du 26 janvier 1640 ; à ce texte conçu en termes généraux, il opposait la dispense de déclarer contenue dans les lettres patentes du 7 janvier. Alors la Chambre le visa directement par une ordonnance du 16 février :

« Sur ce qui a été remontré par le Procureur du Roi, que quelques poursuites et diligences que l'on ait faites jusques à présent en vertu des précédents Arrêts et Règlements de la Chambre, contre les Bénéficiers payant Décimes, pour les obliger à fournir les déclarations des biens et revenus de leurs Bénéfices, et être procédé sur icelles aux Jugements et Liquidations de ce qu'ils doivent dudit Droit d'Amortissement, il a été impossible d'en tirer raison, n'y ayant qu'un très petit nombre qui se soient mis en ce devoir ; — de sorte que s'il n'est procédé à l'encontre d'eux par une voie plus rigoureuse, il y a grande apparence de n'en rien espérer du tout, ce qui apporterait un préjudice notable aux affaires de Sa Majesté ; laquelle, moyennant la modération qu'elle a volontairement accordée en faveur desdits Bénéficiers, a fait état d'être promptement secourue de ce qui lui en peut revenir, et voulu à cette fin par ses

(1) *Recueil*, t. I, pp. 201 et 204. Cpr. ci-dessus, ch. I, § 6.

Lettres de Déclaration du septième janvier dernier, que les Rôles desdits Jugements et Liquidations fussent expédiés : savoir, moitié dans le dernier mars prochain, et l'autre moitié dans le dernier avril ensuivant. — La Chambre, ayant égard à ladite remontrance, a ordonné que tous lesdits Ecclésiastiques et Bénéficiers payant Décimes, seront tenus de fournir incessamment ès mains du Greffier de ladite Chambre, ou de ses Commis Subdélégués sur les lieux, leurs déclarations des biens et revenus de leurs Bénéfices, en la forme prescrite par le Règlement de ladite Chambre du 21 novembre dernier ; — savoir, pour les biens légués ou acquis avant l'année 1520, en gros et par dénomination et situation seulement des Terres, Seigneuries, Fermes et autres biens en général ; et pour ceux qui leur ont été légués ou qu'ils ont acquis depuis ladite année 1520, par le menu, tenants et aboutissants, valeur en principal et revenu, avec tous les Titres généralement qu'ils auront desdites acquisitions ; — et à faute de ce faire, dans un mois du jour de la signification du présent Arrêt aux Députés du Clergé de chacun Diocèse, ladite Chambre a condamné dès à présent lesdits Bénéficiers au paiement, en pure perte, du tiers de tout le revenu desdits Bénéfices, sans préjudice de ce à quoi ils seront taxés pour raison dudit Droit d'Amortissement ; — lesquelles Taxes seront faites après ledit temps, et sans espérance d'autre délai ; soit sur les informations qui seront faites à leurs dépens par les Juges Subdélégués de la Chambre sur les lieux, de la valeur, revenu et consistance de leurs Bénéfices, ou au-

trement, ainsi qu'il sera jugé plus à propos par ladite Chambre pour l'accélération des affaires de sa dite Majesté; — Et cependant ordonne ladite Chambre que pour sûreté, tant dudit tiers du revenu en pure perte, que desdites Taxes et deux sols pour livre d'icelles, il sera procédé par saisie et arrêt sur le revenu desdits Bénéfices; et ledit temps d'un mois passé, les Fermiers, Receveurs et autres, ès mains desquelles auront été faites lesdites saisies, contraints d'en vider leurs mains en celles de Maître Jean Martinet, ou ses Procureurs et Commis, jusques à la concurrence, tant dudit tiers que du principal desdites Taxes, par les voies accoutumées pour les deniers et affaires de Sa Majesté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques (1). »

Les payant décimes obtenaient ainsi un double privilège : nouveau délai d'un mois pour déclarer, réduction au tiers de l'amende prononcée contre les non déclarants. Mais au fond cette réduction était plus menaçante que favorable (2); la saisie en pure perte d'une année de revenu constituait une peine tellement excessive que pour la rendre applicable, elle devait être modérée au tiers, le 3 mai, par mesure générale.

Un certain nombre de payant décimes, effrayés par la saisie en pure perte, se décidèrent alors à déclarer leurs biens; mais ils se heurtaient au mauvais vouloir des

(1) *Recueil*, t. I, pp. 209-210

(2) Cpr. l'Ordonnance du 18 juillet 1639, ci-dessus, ch. I, § 6.

commis du traitant. Celui-ci avait intérêt à faire encourir par les contribuables la perte du tiers de leur revenu ; il refusa donc de recevoir les déclarations, plus ou moins défectueuses, présentées aux greffes de la Chambre. Une ordonnance du 26 avril 1640 signale ces pratiques :

« La Chambre Souveraine établie par le Roi pour le recouvrement des Droits d'Amortissement dus à Sa Majesté par les Ecclésiastiques payant Décimes et tous autres Gens de Mainmorte de ce Royaume. — Sur ce qui a été rencontré par le Procureur du Roi, que les Commis de Maître Jean Martinet à la poursuite des Droits d'Amortissements en plusieurs Elections de ce Royaume, soit par ignorance ou autrement, voulaient obliger les Ecclésiastiques payant Décimes, et autres personnes de Mainmorte, de faire des choses qui étaient contraires aux Déclarations de Sa Majesté, Arrêts et Règlements de la Chambre : — en obligeant lesdits Ecclésiastiques payant Décimes, de mettre en leurs déclarations par le menu, les biens acquis et dépendant de leurs Bénéfices, auparavant l'an 1520, et de déclarer que lesdits biens n'étaient point amortis, jaçoit qu'ils ne soient tenus par le Règlement du mois d'avril dernier, que de bailler en gros les déclarations desdits biens, sans dire qu'ils soient amortis ou non, comme étant cela superflu, le Roi les ayant exemptés de payer aucune chose de telle qualité de biens, quoique non amortis ; — et en outre ne voulaient pas lesdits Commis souffrir, après avoir refusé de recevoir les déclarations, tant des Bénéficiers payant Décimes

qu'autres personnes de Mainmorte, que l'on leur fit offrir icelles par Notaires ou Sergents, comme si telles offres leur étaient préjudiciables ; lesquels refus auraient été autorisés en quelques endroits par les Juges Subdélégués, qui auraient fait défenses à tous Huissiers, Sergents et Notaires de ce faire, à peine d'amende, et icelles défenses fait publier ; et que d'autres Commis, en donnant leur Récépissé des déclarations qu'ils reçoivent, ne se contentent pas de mettre, *sans préjudice de saisies faites et dépens*, ajoutent par une menace et mauvais augure, *sans préjudice des saisies à faire* ; — Nous a encore remontré qu'il y avait quelques Commis qui, pour recevoir lesdites déclarations, exigeaient plus grandes sommes de deniers, que les 25 sols ordonnés ; — et qu'il a reçu des Syndics du Clergé de quelques Diocèses, des plaintes de ce qu'ès Provinces de Saintonge, Aunis et quelques circonvoisines, èsquelles il y a quantité de Fabriques qui ne possèdent aucun bien temporel ; que l'on ne laisse de contraindre les Marguilliers et Fabriciens de bailler leur déclaration, afin d'exiger d'eux les 25 sols ordonnés pour chaque déclaration, outre les frais qu'il coûte pour dresser tels actes, ce qui va à la charge desdites Fabriques... — La Chambre, faisant droit sur lesdites Remontrances, a ordonné et ordonne que suivant le Règlement du [16] février dernier, les Ecclésiastiques de ce Royaume, payant Décimes, fourniront aux Greffes des Bureaux établis en chacune de leurs Elections, les déclarations des biens dépendant de leurs Bénéfices acquis devant l'année 1520, en gros et par dénomination et situation seu-

lement des Terres, Seigneuries, Fermes, Prés, Vignes, Bois, et autres biens en général en dépendant ; et pour les biens acquis, légués ou donnés auxdits Bénéfices depuis ladite année 1520, qu'ils les comprendront et déclareront par le menu, tenants et aboutissants en leurs dites déclarations, fourniront les Contrats, Actes et autres Pièces justificatives des acquisitions et valeur, ensemble les trois derniers Baux à ferme desdits biens ; — lesquelles déclarations ainsi dressées, les Commis dudit Martinet auxdits Bureaux, seront obligés de recevoir et en bailler leur Récépissé et Certificat au pied de la copie qui demeurera entre les mains de ceux qui fourniront leurs déclarations ; ès quels Certificats et Récépissés ils pourront mettre *sans préjudice des frais des saisies faites*, sans pouvoir mettre autre clause qui pût faire aucun préjudice auxdits Bénéficiers et autres personnes de Mainmorte ; — Et au cas qu'au préjudice de ce que dessus, lesdits Commis en eussent inséré d'autres clauses, elles ne pourront préjudicier à ceux qui auront fourni leurs déclarations ; et prendront seulement lesdits Commis, suivant le Règlement du [30 mai 1639] vingt-cinq sols pour chaque déclaration ; — Faisant ladite Chambre défenses de prendre plus grande somme, à peine de 100 livres d'amende et de restitution de ce qui aura été pris de plus ; et en cas de refus par lesdits Commis, de recevoir les déclarations suivant lesdites formes, permis à tous Huissiers, Sergents, Notaires, de les offrir auxdits Commis, et de faire pour ce sujet et autres concernant ladite Commission, tous Exploits de Justice requis et nécessaires ; — Et

faisant droit sur la Remontrance concernant les Fabriques qui ne possèdent aucuns biens, la Chambre ordonne pareillement que les Marguilliers, Fabriciens, Trésoriers et autres personnes ayant charge des biens des Fabriques, seront tenus de se transporter ou envoyer aux Greffes des Bureaux de leur Election, pour déclarer que leurs dites Fabriques ne possèdent aucuns biens, ce qu'ils seront tenus d'affirmer véritable, à peine et en cas qu'il se trouve qu'ils n'aient déclaré la vérité, de 200 livres d'amende en leur propre et privé nom, et autres peines portées par les Déclarations du Roi des mois d'avril 1639 et janvier dernier, dont leur sera délivré Acte, sans que pour ce ils soient tenus de payer lesdits 25 sols, ni autre Droit (1). »

Si les bénéficiers payant décimes voyaient parfois leurs déclarations refusées aux greffes de la Chambre, ce sont eux qui plus souvent refusaient de les fournir. Nous lisons même qu'en Provence, ils avaient intimidé les gens de loi, au point d'empêcher que la Chambre souveraine y trouvât des subdélégués ; elle dut en commettre d'office par l'arrêt du 14 mai 1640 :

« Sur ce qui a été remontré par le Procureur du Roi, qu'encore que les Déclarations de Sa Majesté des 19 avril 1639 et 7 janvier dernier, et les Arrêts de la Chambre intervenus en exécution d'icelles, aient été envoyés aux Bailliages et Sénéchaussées dépendant du ressort de la Cour de Parlement de Provence, pour y être publiées, si-

(1) *Recueil*, t. I, pp. 218 à 220.

gnifiées et exécutées, comme aux autres Provinces et endroits du Royaume, ceux qui en ont été chargés n'ont osé se mettre en devoir d'y travailler, sous prétexte de certaines menaces de les maltraiter qu'ils allèguent leur avoir été faites, et qu'aucuns officiers de ladite Province n'ont voulu se charger des subdélégations de la Chambre pour agir conformément à icelles... ; — Vu les procès-verbaux de ceux qui ont été chargés de faire faire lesdites publications desdites déclarations et arrêts en ladite Province, contenant la cause de leur retardement ; — La Chambre a ordonné et ordonne qu'il sera incessamment procédé aux publications desdites Déclarations, et significations desdites lettres de déclaration de sa Majesté et Arrêts de la Chambre intervenus en conséquence, enjoignant à icelle fin à tous officiers et sujets de Sa Majesté d'y tenir la main et y prêter main-forte et assistance, à peine d'être responsables desdits droits en leurs propres et privés noms » (1).

Les déclarations de revenus devaient être apportées « ès mains de M. Louis Chaillan, garde des Arrêts du greffe civil du Parlement de Provence, que la Chambre commet à cette fin, et à quoi elle lui enjoint de travailler à peine de répondre desdits droits en son propre et privé nom ».

Dans les autres provinces du royaume, les gens de mainmorte n'avaient pas trouvé cette craintive complaisance des magistrats locaux. Tout au contraire, ils étaient accablés de frais par la négligence des subdélégués à contenir les rapines des commis et des sergents. On l'a vu par l'ordon-

(1) Bibl. nat. (ms.), Dupuy, 543, f. 228.

nance précitée du 26 avril 1640 ; un autre exemple nous en est fourni par l'ordonnance du 19 mars. Celle-ci constate que les huissiers et sergents « exigent dudit Martinet, de « ses commis et autres personnes intéressées, des salaires « beaucoup plus grands qu'il ne leur est dû, ce qui con- « sommerait lesdits gens de mainmorte en de grands frais, « attendu qu'ils en sont tenus » ; en conséquence, elle prescrit que les salaires et vacations desdits sergents seront modérés conformément au tarif usité par les juges ordinaires des lieux (1).

Malgré toutes ces vexations, beaucoup de redevables s'obstinaient dans leur résistance passive ; car ils espéraient échapper au paiement de la finance, en différant de déclarer leurs revenus jusqu'au 30 avril 1640, terme annoncé des liquidations pour le clergé payant décimes ; (2) d'autre part, ils jugeaient purement comminatoire la saisie du tiers en pure perte. Ils furent détrompés cruellement par l'ordonnance du 3 mai, ainsi conçue :

« La Chambre souveraine... Sur ce qui a été représenté par le Procureur du Roi que, nonobstant les poursuites faites à sa requête et diligence de Maître Jean Martinet, contre plusieurs Ecclésiastiques, Bénéficiers, Administrateurs, Marguilliers, Maîtres de Confréries et autres Gens

(1) *Recueil*, t. I, p. 217.

(2) Quelques-uns crurent y parvenir en attendant, pour déclarer, les tout derniers jours d'avril 1640; ainsi le chapitre cathédral d'Amiens dont la déclaration est en date du 27 avril (Archives départementales, Somme, G. 2943).

de mainmorte, pour fournir déclaration des biens qu'ils possèdent, suivant les Ordonnances, Edits et Déclarations du Roi, Arrêts et Règlements de la Chambre, et qu'à faute de ce il ait été procédé par voie de saisie du tiers de leurs biens entre les mains de leurs Receveurs Fermiers et Locataires ; la plupart desdits gens de mainmorte n'ont tenu compte d'y satisfaire, ni de fournir leurs déclarations, dont s'ensuit un notable retardement aux affaires de Sa Majesté ; — au moyen de quoi il requérait que lesdits Receveurs, Fermiers et Locataires fussent contraints à vider leurs mains en celles dudit Martinet ou de ses commis, du tiers du revenu des biens saisis sur lesdits Bénéficiers et autres gens de mainmorte, à faute d'avoir fourni déclaration, lequel tiers demeurera en pure perte auxdits gens de mainmorte, ainsi qu'il a été ci-devant jugé. — La Chambre, ayant égard à ladite Remontrance, ordonne que tous les Receveurs, Fermiers et Locataires ès-mains desquels a été ou sera saisi le tiers du revenu des biens appartenant auxdits Ecclésiastiques et tous autres gens de mainmorte, à faute d'avoir fourni déclaration, seront contraints en vertu du présent Arrêt, et comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, à payer audit Martinet ou à ses Commis le tiers de tous les loyers des biens desdits Ecclésiastiques ou gens de mainmorte, qui ont été ou seront saisis entre leurs mains, et lequel tiers demeurera en pure perte auxdits gens de mainmorte, suivant les Arrêts et Règlements de ladite Chambre (1) ».

(1) *Recueil*, t. I, pp. 221-2.

Pour obtenir mainlevée, les ecclésiastiques se décidèrent enfin à fournir leurs déclarations ; mais la plupart ne s'en acquittèrent pas encore suivant toute la rigueur des ordonnances. Ils présentèrent de simples certificats négatifs, affirmant qu'ils n'avaient aucun fief ou héritage acquis depuis l'an 1520, sans déclarer, même en gros, leurs possessions antérieures à cette date. C'était, semble-t-il, conforme aux lettres patentes du 19 avril 1639 et 7 janvier 1640 ; mais la jurisprudence n'admettait de pareilles « certifications » que pour les redevables ne possédant aucun bien sujet au droit, sans distinction d'origine (1).

La mainlevée de leurs saisies fut donc refusée à tous ceux qui présentaient de simples certifications. Non que le surintendant prétendît obtenir les déclarations exigées ; mais dans son esprit, la décharge de cette obligation devait être subordonnée au paiement des 1 200 000 écus qu'il venait de répartir sur le « pied de 1588 ».

§ 4. — *L'intrusion de Berland.*

Richelieu, dit Montchal, « avait intention de faire une « levée sur le clergé sans son consentement, outre celle « qu'il faisait par l'aliénation de 200.000 livres de rente. « Pour cela, ayant fait déclarer par le Roi, qu'il réduisait « ses prétentions pour le droit d'amortissement à 3 600 000 « livres, il fallut travailler à en faire le département (2) ».

(1) Cpr. l'Ordonnance précitée du 26 avril 1640.

(2) Montchal, t. I, pp. 62-3.

Le département de 1588 se trouvait aux archives du clergé, entre les mains des agents généraux (1). La complicité de ceux-ci, ou de l'un d'eux, était donc nécessaire. Or ils étaient au nombre de trois, en janvier 1640, tous trois en fonctions depuis l'assemblée générale de 1635 et qui devaient sortir de charge à la prochaine assemblée, en mai 1640.

C'était, pour la province d'Auch, Jean-Philippe de Bertier, « Abbé de Saint-Vincent, Diocèse de Senlis, Chanoine « et Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine de Toulouse et « Prieur de Saint-Beat » (2). Il n'avait pas fait preuve en toute occasion d'indépendance ni de désintéressement. Afin d'être prorogé dans l'agence, aux gages annuels de 4 000 livres, il fut de ceux qui fomentèrent le renvoi de l'assemblée générale de mai 1640 ; en 1641 il rechercha de même, à l'assemblée de Mantes, la prorogation de son emploi (3). Mais il était bien éloigné de commettre une véri-

(1) L'assemblée générale de 1625 confia aux agents « la garde des « papiers communs du clergé, et [auront] à cette fin chacun une « clef des archives ou chambre, où seront les dits papiers » (Odespunc, t. I, part. II, p. 23). — Sur l'agence du clergé, cpr. Cans, *L'organisation*, part. II, ch. VII.

(2) *Recueil*, t. I, p. 251. — Le contrat de Mantes, du 14 août 1641, l'appelle « Berthier », mais lui-même signait « Bertier ».

(3) Montchal, t. I, pp. 58, 62, 113 et 128. — Lui-même, sept mois avant sa mort, le 25 mai 1667, institua le grand Hôtel-Dieu son légataire universel « pour la décharge de ma conscience ayant très « mal usé de tant de bien d'Eglise que je possède depuis si long-« temps qui appartient aux pauvres ». (*Le testament de Jean-Philippe de Bertier, abbé de Saint-Vincent de Senlis.* Bibl. nat. L n[27] 1793).

table trahison, et devait même, en plusieurs circonstances, résister courageusement au tout puissant cardinal.

L'agent pour la province de Sens était « Denys de la « Barde, Docteur de Sorbonne, Chanoine des Eglises Mé- « tropolitaines de Paris et de Tours, Protonotaire du Saint- « Siège Apostolique, Conseiller du Roi en ses Conseils et « Prédicateur ordinaire de Sa Majesté » (1). Il avait, dit l'évèque de Chartres, « beaucoup étudié et souvent prêché « pendant son agence et eu la direction de la congrégation « de la propagation de la foi » (2). En outre, « ce qui le « recommandait davantage au cardinal, il était neveu du « sieur Bouthillier, surintendant des finances » (3), dont toute la famille était chère à l'Eminentissime. Il devait lui rendre des services essentiels, comme secrétaire de l'assemblée de Mantes, et recevoir pour salaire l'évêché de Saint-Malo (4). Déjà, en décembre 1639, il avait été question de le nommer évêque de Périgueux (5). Quel que fût son dévouement à Richelieu, ses ambitions épiscopales auraient suffi à le détourner d'un abus de confiance qui l'eût exposé au

(1) Duranthon, t. III, p. 7.

(2) Montchal, t. II, p. 225.

(3) Montchal, t. II, p. 219.

(4) « Chose déplorable, qu'un évêché soit le prix d'avoir faussé son « serment, violé la religion de sa profession, trompé ceux qui « l'avaient commis, trahi ses confrères, s'être soulevé contre le pré- « lat qui, par son suffrage, l'avait fait agent, et par une prévarica- « tion punissable, payé de perfidie le clergé qui le payait si bien ! ». (*Mémoires de Montchal*, t. II, p. 220).

(5) Henri Arnauld, 7 décembre 1639.

refus de ses bulles par le Saint-Siège et même à des poursuites criminelles.

Il y avait un troisième agent, pour la province de Paris, créée en 1622 par démembrement de celle de Sens. C'était Pierre de Broc, sieur de Cinq-Mars, abbé de Fontenelles, maître de chambre de Richelieu (1). Elu en 1635, il n'avait été admis par l'assemblée générale « qu'avec de grandes « brigues et avec toute l'autorité de son maître ». Dans la séance du 15 juin, rapporte Saint-Josse, « Mgr de Chartres « a remontré que ladite province de Paris avait procédé à « cette élection pour se conserver en son droit et tour de « province ; et d'autant plus volontiers avait-elle regardé la « personne dudit sieur de Cinq-Mars, tant pour son mérite « particulier qu'à cause qu'il leur avait été donné par l'Emi- « nentissime Cardinal Duc de Richelieu, auquel il était bien « difficile de rien refuser. Mgr d'Auxerre a déclaré qu'encore « qu'il eût sujet de se plaindre pour la province de Sens de « cette nomination faite par la province de Paris, cette con- « sidération toutefois dite par Mgr de Chartres lui faisait « consentir à l'entrée et réception dudit sieur de Cinq-Mars « mais qu'il protestait tant pour sa province que pour toutes

(1) Il est appelé « Pierre de Bros, sieur de Saint-Mars », dans le contrat du clergé du 9 avril 1636 (Odespunc, t. I, part. III, p. 229) Montchal et Saint-Josse écrivent « Saint-Marc » (Saint-Josse, f. 7 et 25 ; Montchal, t. I, p. 143). — Pierre de Broc, lui-même, signe : « Cinq-Mars » (Aff. étr., France, 838, *passim*). — C'est, dit Tallemant, « une maison d'Anjou ou du pays du Maine » (t. VIII, p. 245) ; elle n'a rien de commun avec les Coiffier-Ruzé marquis d'Effiat, auxquels appartenait le grand écuyer de Cinq-Mars.

« les autres, que c'était sans que cette nomination pût porter « aucun préjudice, pour lequel il insistait à demander règlement avec ladite province de Paris ».

Ce règlement fut voté, le 27 mars 1636, portant que, « s'il arrivait que l'un des nommés par les provinces de Sens « et de Paris vînt à être promu à l'épiscopat ou à décéder, la « province qui l'avait nommé ne pourrait subroger un autre « en sa place, et celui qui resterait exercerait seul la charge « avec l'agent de la province d'Auch ».

Pierre de Broc fut nommé évêque d'Auxerre en septembre 1637 et obtint ses bulles au mois de janvier 1639 (1); mais il différa de se faire sacrer, pour garder ses fonctions d'agent (2). Entièrement livré au cardinal, à la confiance duquel il avait grande part, il poussa, en décembre 1639, à l'ajournement de l'assemblée; en janvier 1640 il se fit le promoteur de l'imposition de 1.200.000 écus, mais il ne lui convenait pas d'en faire lui-même la répartition. On put voir à l'assemblée de Mantes qu'il était sensible à l'opinion publique, ayant gardé la chambre « par honte, pour n'avoir le « front assez affermi contre les reproches (3) ».

Il ne voulut donc pas profiter de la lettre écrite, le

(1) On lit dans Avenel, t. VIII, p. 133 : « L'abbé de Cinq-Mars « était prieur de Broc (sic); nommé évêque en septembre 1637, il « n'eut ses bulles qu'en janvier 1639 ».

(2) Le règlement de 1606 oblige les agents à sortir de charge sitôt qu'ils auront « accepté » leur promotion à l'épiscopat; mais le sacre seul valait acceptation (Duranthon, t. II, *Pièces justificatives*, p. 145 ; et Cans, *L'organisation*, p. 128).

(3) Montchal, t. II, p. 159. — Sur Pierre de Broc, cpr. Tallemant précité, et *Le règne de Richelieu*, par Emile Roca, 1906, p. 107.

5 mars 1640, par Louis XIII, aux évêques, portant que « Sa « Majesté remettait l'assemblée qui devait être tenue cette « année-là, en l'année 1645, pour n'en faire qu'une même de « cette particulière et de la générale. Cette lettre, qui avait « été sollicitée par les agents pour n'être pas dépossédés, « portait en outre que Sa Majesté était bien informée que la « nomination des agents doit suivre la tenue des assemblées, « et qu'il voulait que la nomination fût différée jusques au « temps de la convocation de l'assemblée générale, sans « faire préjudice aux provinces d'Arles et d'Embrun, qui « étaient en tour de nommer lesdits agents (1) ».

La veille, dimanche 4 mars 1640, l'abbé de Cinq-Mars avait quitté l'agence du clergé, en se faisant sacrer évêque d'Auxerre (2). Mais il avait fait choix d'un successeur, bien propre à la besogne qu'on attendait de lui : Charles de Berland, prieur de Saint-Denis de la Chartre en la ville de Paris. Il semble bien que ce Berland fût quelque peu parent du cardinal, puisqu'il s'en vantait publiquement sans être

(1) Montchal, t. I, p. 62. L'assemblée des comptes ou petite assemblée de mai 1640 était supprimée par la déclaration du 31 décembre 1639 et la lettre du 5 mars 1640. Mais pour avoir un prétexte à lever les frais de ladite assemblée, un arrêt du Conseil rendu le 8 août 1640 feignit que la réunion en fût seulement « un peu différée ». (Lemerre, t. VIII, pp. 1470-2).

(2) Henri Arnauld, 7 mars 1640 : « On ne parle que de la magni- « ficence du festin que fit dimanche, aux Bernardins, à son sacre, « M. l'évêque d'Auxerre. Il y avait vingt évêques ; M. de Chartres « fit la cérémonie, assisté de MM. de Coutances et de Meaux. « M. de Paris dit dimanche à M. le Grand Maître qu'il s'était « offert de la faire, et le festin aussi, à cause de l'honneur « qu'avait M. d'Auxerre, d'être à M. le Cardinal ».

désavoué ; au demeurant, c'était un audacieux fripon.

Il fut élu à l'agence pour la province de Paris, le 27 mars 1640, par la même assemblée provinciale qui, le lendemain 28, censura l'*Optatus Gallus* (1). La réception des agents, élus entre deux assemblées générales, avait lieu en assemblée particulière des évêques présents à Paris ; ainsi avait été reçu Moreau de Saint-Josse, en 1630. Si les prélats avaient pu se réunir, nul doute qu'ils eussent cassé l'élection de Berland ; mais Louis XIII leur avait défendu, le 24 mars 1640, « de se plus assembler sans sa permission (2) ». Berland se trouva donc agent non validé, élu par une province contre les règlements, sans investiture du clergé de France, non reconnu par ses deux collègues ni par le plus grand nombre des diocèses, mais seulement par le pouvoir royal.

Dans cette situation ambiguë, il recourut à la violence pour se mettre en possession des papiers du clergé. Car, « n'étant pas reconnu agent et n'ayant pas en sa main ni en

(1) Duranthon, t. III, p. 11. — Berland ne saurait, comme le dit Montchal (t. I, p. 52), avoir fait ajourner l'Assemblée générale de mai 1640, parce qu'il en aurait craint « la punition de ses crimes » et la privation de son emploi ; car il ne commit de crimes et ne fit fonctions d'agent qu'à partir du 27 mars 1640, c'est-à-dire lorsque l'Assemblée des comptes était déjà renvoyée à l'an 1645. — L'histoire de Berland est narrée d'une manière succincte et confuse par Alfred Maury dans la *Revue des Deux-Mondes*. (« Les Assemblées du clergé de France sous l'ancienne monarchie » , livraisons des 15 février et 1er avril 1879).

(2) Cpr. ci-dessus, § 2. Cette défense ne devait être levée qu'après la mort de Richelieu.

« sa disposition les clefs des archives, il suit le mouvement « de sa témérité, et, comme l'audace qui naît de la cupidité « n'a point de frein qui l'arrête, il enfonce les portes, en en- « lève tous les anciens départements (1) » et les porte chez Bullion, surintendant des finances. Il y eut, contre ce cambriolage, « information et monitoire que le cardinal arrêta « par autorité (2) ».

Mais il ne suffisait pas que Berland fût impuni; il lui fallait être nommé régulièrement, et reconnu par les diocèses pour servir les desseins de Bullion avec une entière efficacité. Vers la fin d'octobre 1640, Richelieu résolut de rapporter la lettre royale du 5 mars, et de faire élire de nouveaux agents par les provinces d'Arles et d'Embrun. Il évincerait ainsi l'abbé de Saint-Vincent, qui venait de s'enhardir jusqu'à signifier au Conseil une opposition juridique à l'impôt du tiers des revenus bénéficiaux, nouvellement substitué à la recherche des amortissements; d'autre part, il installerait, avec une procuration en bonne forme de la province d'Arles, son fidèle Berland qui venait, en plein conseil, de désavouer cette opposition.

Il écrivit au comte d'Alais, gouverneur de Provence : « Monsieur, le désir que j'ai que le sieur prieur de Saint-Denis de la Chartre, que j'affectionne particulièrement, soit agent du clergé de la province d'Arles, me fait prendre la plume pour vous conjurer de vous vouloir employer, en ma considération, à ce qu'il puisse être nommé en l'as-

(1) Montchal, t. I, p. 63.
(2) Montchal, t. II, p. 226.

semblée provinciale qui se doit tenir dans quelque temps en Provence pour ce sujet, encore qu'il n'y assiste pas en personne, le retenant ici pour des affaires très importantes. Vous vous êtes acquis une telle créance dans votre gouvernement que je ne fais aucun doute que cette affaire ne réussisse au contentement dudit sieur de Saint-Denis, si vous lui faites la faveur de vous entremettre de bonne sorte ainsi que je vous en supplie (1). » Des lettres analogues furent adressées aux plus notables électeurs de la province.

Là-dessus, l'évêque de Chartres persuada Richelieu de convoquer une assemblée générale qui voterait un don gratuit de six millions, pour être déchargée de l'impôt du tiers, se portant fort que les anciens agents y seraient continués tous trois, Bertier, La Barde et Berland (2). Celui-ci retira donc sa candidature dans la province d'Arles qui élut, le 18 janvier 1641, Jacques d'Adhémar de Monteil de Grignan, seigneur de Peyrolles (3). La province d'Embrun nomma, le même jour, le philosophe Pierre Gassendi, docteur en théologie, prévôt de la cathédrale de Digne, dont l'élection fut contestée par son compétiteur Louis d'Hugues, « Prêtre, « Docteur en Droit, Prieur de Sainte-Croix et de Jarjaix, « Chantre et Chanoine en la Métropole d'Embrun, Grand- « Vicaire et Official de Mgr l'Archevêque d'Embrun », son oncle (4).

(1) Avenel, t. VI, pp. 258-9.
(2) Montchal, t. I, p. 90.
(3) *Recueil*, t. I, p. 252.
(4) Duranthon, t. III, p. 9.

L'assemblée se réunit à Mantes, le 25 février 1641 ; et le bruit courut aussitôt que Pierre de Broc, évêque d'Auxerre, ancien agent, « qui était porteur des volontés du cardinal, « avait ses desseins particuliers, qui tendaient à faire Ber-« land agent à quelque prix que ce fût, à quoi les anciens « agents, sans regarder de plus loin les conséquences de « cette affaire, se joignirent, afin qu'en excluant les nou-« veaux, ils pussent tous être continués » (1).

Les circonstances favorisaient cette entreprise ; car l'abbé de Grignan n'était pas arrivé, et l'élection d'Embrun était litigieuse. L'évêque d'Auxerre, porte-parole de Richelieu, et l'abbé de Saint-Vincent, promoteur de l'assemblée, proposèrent donc de différer le jugement de l'affaire d'Embrun et la réception d'Hugues, en faveur duquel Gassendi se désistait pour 8 000 livres ; mais l'archevêque de Toulouse qui avait ménagé cette transaction, fit admettre l'abbé d'Hugues, séance tenante, le 27 février (2). L'abbé de Grignan fut reçu de même, à son arrivée, quelques jours plus tard. Pour le « parent du cardinal », c'est à grand'peine qu'il obtint d'être toléré comme ancien agent.

Le 26 février, lit-on dans les *Mémoires* de Montchal, « toute l'Assemblée s'étant souvent étonnée de ce que Berland, Prieur de Saint-Denis de la Chartre, entrait dans la Compagnie, sans montrer aucune procuration ni pouvoir pour y assister, comme avaient fait tous les autres Députés, lui ordonna de faire voir en vertu de quoi il y entrait.

(1) Montchal, t. I, p. 113.

(2) Montchal, t. I, pp. 121 et 128 ; et Duranthon, t. III, p. 9.

Ce qui fut cause qu'en la séance de l'après-dîner, il mit sur le bureau le procès-verbal de son élection à l'Agence, et la procuration que la province de Paris lui avait donnée en date du 27 mars 1640, pour être subrogé au lieu de Pierre de Broc, auparavant agent nommé par la même Province, et depuis promu à l'Evêché d'Auxerre.

« Sur cette Procuration, il fut considéré *que Paris était ci-devant un Evêché de la Province de Sens*, qu'il n'y avait que 18 ans qu'il était érigé en Métropole, et qu'avant cette création, n'y ayant que 14 Provinces en France, elles étaient combinées et les Agents pris par tour, l'un d'une Province de delà la Loire, et l'autre de deçà, et qu'en sept élections d'Agents toutes les provinces y avaient pourvu selon cet ordre.

« Mais que Paris étant soustrait de sa Province pour en faire une quinzième, le nombre se trouvant inégal, la combinaison ne se pouvait faire, ce qui troublait l'ordre des Agences. C'est pourquoi en l'Assemblée de 1625, il y eut délibération que la Province de Paris opinerait sous celle de Sens et ne ferait point de corps séparé. Après, fut faite lecture de la résolution de l'Assemblée générale de l'an 1636, prise le 27 mars 1636 (1),...

« A quoi l'Evêque de Maillezais (2) ajouta que; sa Province et plusieurs autres étant informées que ledit Berland avait brisé les Archives du Clergé, enlevé les principaux titres et porté les départements chez M. de Bullion,

(1) Cpr. ci-dessus, le texte de cette résolution.

(2) Henri de Béthune.

Surintendant des Finances, qu'en outre il avait désavoué sans pouvoir quelconque en plein Conseil l'opposition faite par l'Abbé de Saint-Vincent à l'Arrêt du Conseil sur le droit prétendu pour les Amortissements ; elles avaient chargé leurs Députés de demander que le procès commencé pour ce vol et prévarication et autres mauvaises procédures fût poursuivi et que le monitoire déjà obtenu pour en avoir plus grandes preuves, fût publié et l'information continuée.

« Alors Berland, piqué jusqu'au vif, élevant sa voix plus haut que celle de l'Évêque, s'écria « qu'il était gen-
« tilhomme et parent de Monseigneur (car c'est ainsi que
« parlaient les dépendants du Cardinal), que le Cardinal ne
« le désavouerait pas et qu'il avait approuvé tout ce qu'il
« avait fait, qu'au surplus il avait 50.000 écus pour pour-
« suivre la réparation de l'injure que lui faisait l'évêque de
« Maillezais » ; bravades aussi pleines de vanité que vides de raison et de modestie, puisque l'outrage dont il se plaignait, ne venait pas de l'évêque, mais des actions indignes qui lui étaient justement reprochées.

« Néanmoins, quoique ses répliques fussent dignes de risée et plus propres à augmenter son opprobre qu'à le guérir, il ne manqua pas de second ; l'évêque d'Auxerre prit la parole pour les soutenir et les faire valoir. On disait qu'il avait avec lui des attaches très étroites, mais serrées par d'autres liens que celui de la Charité, que l'Apôtre appelle *le lien de la perfection*.

« Après tous ces discours, les Députés de la Province de

Paris ayant fait leurs protestations pour l'intérêt de leur Province, et ceux de Sens leurs réquisitions, et étant tous sortis comme étant ces deux Provinces dans l'intérêt de cette Agence, l'une pour et l'autre contre, l'affaire fut exactement agitée. Et comme quelques-uns s'informaient de Berland qui osait se dire parent du cardinal et alléguer cette parenté, pour couvrir les excès dont il était accusé, il fut dit : qu'il était le solliciteur des procès de M. du Pont de Courlay, et quasi de tous ceux de la maison du cardinal qui avaient des affaires, auxquels il s'offrait incontinent ; qu'il était un pilier du grand conseil où il était d'ordinaire à la poursuite de quelque procès ; que peu de jours auparavant, passant par Poissy pour venir à l'assemblée, il s'était porté à une action très honteuse et fort éloignée de la perfection de l'état épiscopal, duquel néanmoins il avait usurpé le titre en cette infamie ; laquelle, ayant été publiée, avait scandalisé tout le peuple et donné sujet de proférer mille outrages contre les prélats, comme si tous étaient coupables de son crime, ou capables de faire de semblables excès. Tellement que, par cette action infâme, il avait fait rejaillir le blâme et le reproche sur la face de toute l'assemblée.

« Enfin, tout étant pesé et considéré par résolution prise à la pluralité des voix, l'élection dudit Berland fut jugée contraire aux règlements, lui exclu ; le désaveu par lui fait de l'opposition formée par l'Abbé de Saint-Vincent Agent contre l'Arrêt du Conseil du 6 octobre 1640, désapprouvé ; et la déclaration et reconnaissance qu'il avait faite, condamnée unanimement par toute l'Assemblée.

« Cette déclaration devait arrêter Berland, s'il lui fût resté quelque sorte de respect ; mais néanmoins, sans honte ni pudeur, il entra le lendemain dans l'assemblée de laquelle il était légitimement exclu; et en même temps il envoya dire au cardinal « qu'encore qu'il eût défendu sa cause par « l'honneur qu'il avait de sa parenté, on n'avait pas laissé de « le chasser honteusement : que son nom, dont il s'était muni « comme d'une sauvegarde inviolable, n'ayant pas été con- « sidéré, était demeuré flétri par le mépris qu'on en avait « fait, et en son nom sa personne intéressée : que l'ayant « fait paraître à l'extrémité comme un Dieu de machine, il « avait toutefois paru en vain et sans faire coup, par le peu « de compte qu'on en avait fait : qu'il avait été rebuté en « haine du désaveu qu'il avait fait en plein Conseil de « l'opposition faite par l'abbé de Saint-Vincent, et parce « qu'il avait reconnu que le droit des Amortissements était « dû par le Clergé ès-termes de l'Arrêt contre lequel l'oppo- « sition avait été formée :

« Qu'en tout cela il n'avait rien fait que par son ordre et « par son commandement, le mépris desquels étant celui « de son autorité, le devait porter à le maintenir en main- « tenant celui qui n'avait agi en cette affaire que comme « instrument de ses volontés. »

« Aussitôt qu'on sut ces plaintes adressées au Cardinal, la crainte des uns et la flatterie des autres donnèrent espérance à Berland de faire révoquer cette délibération. Il tâche de former parti pour cela ; les évêques de Nîmes et de Nantes qui s'étaient arrêtés à Paris, et l'évêque de

Chartres, qui avait été invité, furent pressés de venir (1).

« Le dernier jour de février, l'évèque de Chartres arriva, avec dessein... de complaire en tout à l'Evêque d'Auxerre qui avait l'oreille du Cardinal, et à Berland qui lui était étroitement uni... (2).

« Comme ce Prélat fut arrivé à l'Assemblée, il sut que Berland en était exclu, et en même temps l'Evèque d'Auxerre le consulta sur les moyens de le rétablir. Berland, qui avait ouï dire que l'évèque de Chartres avait proposé de faire congédier l'assemblée, si elle ne le recevait, mit en avant le même moyen pour se maintenir; mais l'évèque de Chartres y trouvant trop de violence et beaucoup de difficulté, lui fit entendre qu'il fallait tâcher, par une autre voie plus douce, d'obtenir de l'assemblée même son rétablissement.

« Il s'assura de l'évêque de Sisteron, qui avait été d'avis d'exclure Berland, et qu'il voyait doué d'une facilité de parler qui peut beaucoup dans une assemblée ; et de l'évêque de Nîmes qu'il destina pour rompre la glace, et porter toutes les propositions hardies et qui pouvaient craindre le blâme ; et de l'évêque d'Autun, personnage de bonne naissance, mais de peu d'expérience et de moindre conduite, et néanmoins hardi, qualité difficile à soutenir dans ces défauts. Tous ceux-ci résolurent ensemble de faire effort d'obtenir de l'assemblée la révocation de la délibéra-

(1) Montchal, t. I, pp. 122-7. — L'évêque de Nîmes était Anthime-Denis Cohon ; l'évêque de Nantes, Gabriel de Beauveau.

(2) Montchal, t. I, p. 132.

tion prise contre Berland. Pour y parvenir, ils unirent avec eux les évêques de Boulogne, de Senez et d'Auxerre » (1).

Dès le 1er mars, « l'Evèque de Chartres remit sur le ta-« pis l'Agence de Berland ; et avec un discours préparé et « des termes et un ton fort respectueux », il remontra que la province de Paris avait régulièrement remplacé l'abbé de Cinq-Mars par « le sieur Berland, homme de grand mérite « et de grande vertu et capacité, qui depuis avait été reconnu « par le roi, par le cardinal, et par le conseil, et dans toutes « les assemblées, comme vrai agent ; qu'il avait écrit aux « provinces et en avait reçu des dépêches en cette qualité ; « qu'il suppliait la compagnie d'y faire considération, et ne « souffrir pas que ledit Berland fût flétri par l'opprobre « d'une honteuse exclusion (2). »

Après qu'il eut « achevé de dire tout ce qu'il voulut », la thèse contraire fut plaidée par Montchal. Celui-ci exposa tout au long les textes et les précédents qui militaient contre la province de Paris; il conclut en représentant que le règlement de 1636 « était fondé sur le droit et sur la justice, et que ce seul obstacle devait avoir ôté toute espérance à Berland de l'Agence prétendue, s'il avait eu autant de modération, comme il avait témoigné d'ambition en voulant l'obtenir contre les ordres du Clergé.

« Ce fut le discours de l'Archevêque de Toulouse. Mais à peine l'eût-il commencé, que l'Evêque d'Auxerre l'inter-

(1) Montchal, t. I, p. 136.
(2) Montchal, t. I, p. 144.

rompit, disant que ce n'était pas à lui à répondre. A quoi lui fut répliqué que c'était encore moins à lui de le dire et rompre le discours de son Président ; et que s'il se souvenait que l'Archevêque de Sens et sa Province avaient été récusés comme parties et étaient sortis, lorsque l'Assemblée prit la déclaration qu'on voulait faire rétracter, et que lui, Archevèque de Toulouse, y avait présidé, il reconnaîtrait que c'était à lui à la défendre, et à celui qui l'interrompait, à l'écouter comme partie.

« Il y avait de quoi s'étonner, que cet Evêque, qui n'avait procuration d'aucune Province, osât interrompre de la sorte et choquer les Prélats et les Présidents de l'Assemblée, sous prétexte qu'il était domestique du cardinal. Mais il fit bien plus ; ayant ouï la conclusion de l'Archevêque de Toulouse, sa hardiesse alla jusqu'à faire tumulte, et il fut incontinent soutenu de l'Evêque de Nîmes, de celui de Sisteron quoiqu'il eût été d'avis d'exclure Berland, et de quelques autres.

« C'est pourquoi l'Archevêque de Sens (qui appréhendait qu'ils ne fissent quelque violence, et qui portait toujours les choses à la douceur avec une grande sagesse et modération) prit expédient et proposa de laisser à Berland l'entrée de l'Assemblée ; à quoi l'Archevèque de Toulouse condescendant, pour ne se pas montrer plus difficile que celui qui avait en cette affaire le principal intérêt, lequel il relâchait pour le bien de la paix, la délibération prise fut adoucie », et Berland admis par grâce spéciale dans l'assemblée comme ancien agent (1).

(1) Montchal, t. I, p. 151 ; et Duranthon, t. III, p. 11. — Le pro-

Il reçut même, le 14 juin, une gratification de 6.000 livres, pour ses bons services dont l'évêque de Chartres avait fait un éloge paradoxal (1). Mais ni louanges ni pourboires ne consolaient Berland de voir l'agence lui échapper : il fit solliciter par ses amis un coup d'Etat pour l'y réinstaller.

Le 15 mai 1641, Cohon, évêque de Nîmes, écrivant à Richelieu sous la dictée de l'évêque de Chartres, signalait au nombre des mal votants « le petit Robert », député d'Embrun, et l'abbé d'Hugues, « le premier desquels a acheté sa « députation de 100 écus, et le second son agence de « 8.000 livres par le jugement arbitral de M. de Toulouse, « quoique sa procuration fût nulle pour entrer dans ladite « agence, de sorte qu'il serait de justice de le renvoyer dans « sa province et ordonner de l'autorité du roi la nomination « d'un autre par ladite province, celle-là ayant été pratiquée « par des moyens honteux, et pouvant servir d'exemple à « ce rencontre si elle est cassée (2). »

Quelques jours après, une note du secrétaire d'Etat Sublet de Noyers conseillait en dernière ressource, pour emporter le vote du don gratuit, d'envoyer « commandement « à l'assemblée de suivre le Roi à Abbeville. Etant là, le « Roi exclura ouvertement Hugues, comme étant instruit « des défauts de sa nomination ; ce qui rend, quand Robert « même y demeurerait, la province d'Embrun caduque, et

cès-verbal officiel ne mentionne pas la première délibération, et indique le vote du 1er mars comme intervenu dès le 26 février.

(1) Montchal, t. II, p. 226 ; et Duranthon, t. III, p. 72.

(2) Aff. étr., France, 838, f. 183-4.

« si Robert fait bien ou est absent, la province sera pour le « Roi (1). »

Il n'y eut pas besoin de faire venir les députés à Abbeville pour vaincre leur résistance ; ils octroyèrent, dans la séance du 27 mai, une somme de cinq millions et demi. Mais les amis de Berland ne laissèrent pas Richelieu oublier les promesses qu'il avait faites à son respectable parent. L'assemblée de Mantes fut close le 22 août ; or le 21, Léonor d'Etampes écrivait au cardinal :

« Monsieur de Grenoble partira dans peu de jours pour la harangue ; les anciens et nouveaux agents le doivent accompagner. C'est maintenant à Votre Eminence à terminer la prétendue agence de Hugues et, quand il sera présenté au Roi, de ne le pas recevoir, ainsi que Votre Eminence m'a témoigné être sa volonté. Elle sait qu'il a été nommé agent d'Embrun contre les lettres du Roi, sans que la province ait convoqué pour cela ; [qu'] il a acheté sa place 8.000 livres de son compagnon par l'entremise de Monsieur de Toulouse ; que Monsieur d'Emery a fait son procès-verbal des réponses insolentes qu'il lui fit sur les affaires du Roi. De sorte qu'il est à propos d'en faire exemple, pour empêcher dorénavant la vénalité d'une telle charge ; et en attendant que la province ait pourvu d'un autre agent sur les ordres qu'elle en recevra du Roi, Votre Eminence peut faire continuer Monsieur le prieur de Saint-Denis, qui sera bien nécessaire en ce temps ici où il y aura

(1) Aff. étr., France, 841, f. 123.

beaucoup de choses à ménager en exécution de nos taxes, dont il a une parfaite connaissance » (1).

Richelieu ratifia sur le champ ce projet, dans un mémoire pour Louis XIII que nous reproduisons :

« Lorsque MM. du clergé auront achevé la Harangue, ils présenteront à Sa Majesté, Messieurs de Grignan et Hugues, Agents nouveaux. Le Roi dira, s'il lui plaît, que par les Lettres qu'il écrivit l'année passée aux Provinces d'Embrun et d'Arles, il leur commanda de ne nommer point d'Agents et qu'ils différassent jusques en l'année 1645 à faire ladite nomination ; et leur ayant écrit cette année, il leur mande qu'il convoque une Assemblée du clergé pour traiter du secours qu'ils doivent donner à Sa Majesté, sans pouvoir traiter d'autres affaires. Au préjudice de quoi la Province d'Arles a été convoquée, tant pour aviser aux affaires du Roi que pour nommer un Agent, et ont nommé M. l'Abbé de Grignan. Et quant à la Province d'Embrun, l'Archevèque n'a point voulu convoquer sa Province, n'en ayant aucun ordre du Roi, et les défenses portées par ses lettres de l'année passée n'étant point levées. Nonobstant quoi, ladite Province assemblée a nommé deux Agents : savoir la pluralité des voix a nommé le sieur Gassendy et deux voix seulement ont nommé le sieur Hugues. Lesquels Agents se sont trouvés à l'ouverture de l'Assemblée générale à Mantes, où moyennant 8.000 livres données à

(1) Aff. étr., France, 839, f. 178-9.

Gassendy par Hugues, et ce par l'entremise de M. de Toulouse, ledit Hugues est demeuré Agent.

« C'est pourquoi le Roi ne peut agréer la nomination desdits Agents d'Arles et d'Embrun, comme faite contre ses défenses et au préjudice de son autorité, et leur défend d'en exercer la charge. Que pour ne point préjudicier au Clergé et au droit des Provinces, il écrira aux Archevêques d'Arles et d'Embrun, et leur donnera permission de convoquer leurs Provinces pour nommer des Agents, avec l'ordre néanmoins qu'il ne désire pas que le sieur Hugues soit nommé, ayant acheté sa place sans aucun droit, et même qu'il a osé dire à M. d'Hémery, lorsqu'il lui parla des affaires du Roi pendant l'Assemblée, « qu'il était engagé et « qu'il ne lui pourrait accorder ce qu'il lui demandait ». Et qu'en attendant que le Roi envoie ses ordres dans lesdites Provinces, afin que les affaires du Clergé ne demeurent pas, il commande au Prieur de Saint-Denis, l'un des anciens Agents, d'exercer ladite charge, sachant qu'il s'en acquittera dignement.

« Il faut une lettre de cachet pour ledit Sieur de Saint-Denis en ces termes : « Notre amé et féal, n'ayant pu recevoir les Agents du clergé nommés par les Provinces d'Arles et d'Embrun, par les raisons que j'ai dites à Messieurs du clergé, et ne désirant pas que les affaires qui regardent notre service et le bien du clergé manquent ; jusqu'à ce qu'autrement en ait été par nous ordonné, je vous fais cette lettre pour vous commander observer cepen-

dant ladite charge, sachant que vous vous en acquitterez dignement » (1).

L'audience eut lieu le 30 août, dans la ville d'Amiens, et tout se passa conformément au programme réglé par le cardinal. Voici dans quels termes elle est racontée par les Mémoires de Montchal :

« Après la harangue, suivant la coutume, les députés présentèrent au roi les agents. Mais Sa Majesté fit réponse qu'Elle ne pouvait les recevoir, attendu qu'ils avaient été nommés contre l'ordre, sans que les provinces qui étaient en tour de les nommer eussent la permission pour les élire, et que particulièrement il ne pouvait recevoir celui de la Province d'Embrun, parce qu'il en avait baillé de l'argent, et que M. le Chancelier expliquerait sa volonté sur le fait d'une nouvelle nomination, que cependant il entendait que Berland, Prieur de Saint-Denis de la Chartre, fit fonction d'Agent sans préjudice du tour des Provinces. Et, se tournant vers le Sieur d'Hugues, Neveu de l'Archevêque d'Embrun, lui dit qu'il pensait entrer dans l'agence par deux mauvaises voies ; qu'elle ne s'achetait pas comme il avait fait, et qu'une légitime et canonique nomination n'en avait pu ni dû être faite que par ses ordres et permission (2) ».

(1) Aff. étr., France, 841, f. 119 et 120 ; et Avenel, t. VI, pp. 861, et 862. — On peut ici constater sur le vif la véracité de Montchal et la docilité de Louis XIII.

(2) Montchal, t. II, pp. 228-9.

Richelieu, recevant à son tour les députés, « ajouta que le Roi voulait garder aux Provinces la faculté de nommer les Agents, et que celles qui étaient en tour procédassent derechef : et que l'Abbé de Grignan pourrait se faire nommer une seconde fois par sa Province, lorsque le Roi le lui aurait permis ; que pour le Sieur d'Hugues, il ne pouvait être admis à l'Agence, ayant donné de l'argent pour icelle (1) ».

« De là, les Prélats étant allés visiter le Chancelier, il leur dit que l'intention du Roi était que les Provinces d'Embrun et d'Arles, qui étaient en tour d'élire, procédassent à nouvelle nomination d'Agents, et que celle d'Embrun nommât Berland, Prieur de Saint-Denis de la Chartre ; et, pour celle d'Arles, que Sa Majesté entendait qu'elle nommât de nouveau, sans entendre empêcher que l'Abbé de Grignan ne fût derechef nommé.

« Ensuite le Roi envoya une lettre de cachet au Prieur de Saint-Denis de la Chartre, datée d'Amiens, du 30 août 1641, par laquelle Sa Majesté lui commande d'exercer la charge d'Agent jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné. En vertu de laquelle Lettre il se mit en possession, se saisit des départements en original pour en fournir des copies. Ainsi voilà un Agent pour le Clergé sans serment, établi d'autorité contre la volonté du Clergé, ce qui fit dire à un de ses amis : *Lapidem quem reprobaverunt ædificantes, hic factus est in caput anguli* ; profanant la sain-

(1) Montchal, t. II, p. 230.

tété d'un texte mystérieux, à cause du rapport des mots au fait qui se présentait.

« Et, d'autant que l'Abbé de Saint-Vincent avait pris les clefs des Archives et les papiers du Clergé, et que, les nouveaux agents n'étant pas reçus, les anciens demeurent en possession, *usque ad adventum successoris*, le Cardinal le rencontrant le fit entrer dans son carrosse et lui fit des caresses extraordinaires, mais basses, et le porta par ce moyen à bailler au Prieur de Saint-Denis toutes les clefs et papiers qu'il avait entre les mains. Tout le Clergé demeura muet et souffrit lâchement cette violence et indigne usurpation du Cardinal...

« Le Roi avait grand sujet de confier au Cardinal les affaires de l'Eglise, puisqu'il était obligé par sa dignité de mourir pour la défense de ses immunités. Ce fut pour faire connaître ce devoir aux Cardinaux que le Pape Innocent IV leur donna le bonnet rouge au Concile de Lyon, lorsque les libertés de l'Eglise étaient opprimées par l'Empereur Frédéric II. Que pouvait attendre de lui Sa Majesté en cette affaire, que tout favorable traitement pour le Clergé et pour la conservation de ses prérogatives ; d'un Prêtre, Evêque, Cardinal, Chef de tant d'Ordres, Abbé de tant d'Abbayes? S'il a été trompé, qui ne le serait ? Comment le Roi ne l'eût-il pas été, le Comte de Nogent l'assurant que le Cardinal faisait tous les jours méditation réglée, et qu'il était fort ponctuel dans la pratique des devoirs de la Religion et du Christianisme ?

« Ce n'est donc pas merveille que le Roi, ayant pleine

confiance au Cardinal, même aux choses de l'Eglise, ait été surpris et l'en ait cru sans entendre les intérêts des parties. Mais c'est chose bien étrange qu'un Cardinal, — à qui le Clergé a tant déféré et qui est obligé par sa charge de défendre l'Eglise pour lequel elle a tant fait, et qui vient de faire le plus grand effort que jamais le Clergé ait fait en France pour secourir le Roi, auquel le Roi a promis par la bouche du Sieur d'Emery, en chassant ceux qui faisaient quelque résistance à ses presses, qu'il les traiterait mieux qu'il eût jamais fait Assemblée ; — qu'un tel Cardinal, dis-je, ait voulu lui ravir la liberté, qu'on n'ôte pas aux moindres sujets du Roi, de choisir ses Procureurs et ceux auxquels il doit confier sa défense.

« Mais voyons-en les prétextes. On voulait que Berland fût Agent. En enfonçant les Archives du Clergé, en enlevant les titres et départements pour les porter au surintendant afin d'y trouver des expédients pour faire une rude Imposition sur le Clergé, en désavouant sans pouvoir les vrais Agents qui s'opposaient à l'Edit des amortissements et en passant condamnation en plein Conseil, il avait donné une preuve suffisante de la disposition que le Cardinal désirait en ceux qu'il employait, pour oser tout entreprendre ; il le jugeait digne Ministre de ses volontés. D'ailleurs il était parent du Cardinal, comme il disait, Solliciteur du Sieur du Pont de Courlay, neveu du Cardinal ; c'était un homme tel qu'il le fallait pour tenir la main à tout ce qu'on désirait. Il avait une grande avidité et désirait d'être seul pendant quelques mois afin de visiter tous les Actes des traités faits avec le

Roi, des départements, états des aliénations, réductions des rentes au denier 14, desquels se faisant payer comme il entendait fort bien, il tirerait, comme il fit, des sommes immenses.

« Il avait, de bonne heure, poussé l'Evêque d'Auxerre sur lequel il avait tout pouvoir, à agir pour cela auprès du Cardinal, et avait porté de longue main l'évêque de Chartres à s'y employer de tout son pouvoir. Ils avaient tous deux animé le Cardinal pour l'entreprendre, lui ayant représenté que, son nom ayant paru dans l'Assemblée pour empêcher la réception des nouveaux Agents et l'Assemblée ayant passé outre nonobstant son désir, il n'en devait pas avoir le démenti ; que Berland était un homme propre à servir en cette charge selon ses désirs et qu'il ne douterait jamais de la justice de tout ce qu'il désirerait de lui ; qu'en attendant après l'Assemblée à s'en déclarer, cela se ferait sans contradiction, ceux qui y eussent pu y résister étant éloignés. Ils ne lui représentèrent pas les raisons des Agents, et il ne se souciait pas de les savoir. Il demandait seulement un prétexte pour servir de feuille à cette fausse pièce pour la débiter. La couleur qu'ils lui proposèrent était que les Lettres du Roi pour les Assemblées Provinciales ne portaient point de permission de nommer des Agents, ainsi que la nomination qui a été faite est une entreprise, et que le Sieur d'Hugues qu'ils estimaient le moins appuyé, avait donné de l'argent pour l'obtenir.

« Pour ce qui est du manquement de permission pour nommer des Agents, il n'en a jamais été requis, et jamais

le Clergé n'en a demandé. Il suffit qu'on se puisse assembler pour être en droit de faire tout ce qui est utile et nécessaire au bien du Clergé. Tous les ans, chaque Diocèse crée des Agents particuliers ou Syndics ; jamais le Roi n'a été prié de le permettre. Par les Droits Civil et Canon, les Communautés et Particuliers ont pleine liberté d'agir ou se défendre par des Procureurs ou Agents aux causes et affaires civiles... Nos vieux Praticiens disent que Procureur sans Procuration n'est à recevoir (Bouteiller, *Somme rurale*, Ch. X), non plus que par le Droit Canon (*in Cap. de Procurat.*)...

« Ainsi, voilà un Procureur sans Procuration, Vicaire sans Vicariat, Agent sans pouvoir. Il voudra peut-être passer pour celui qui fait les affaires d'autrui, *negotiorum gestor* ; mais le Jurisconsulte dit : *si quis mea negotia gessit non mea contemplatione, sed sui lucri causa, suo lucro non meo commodo studuit.* Celui-là n'est pas *negotiorum gestor* (L. *si pupillus*, § 3 ff. *de negot. gestis.*

« Tous les Religieux en leurs Chapitres nomment leurs Officiers sans permission du Roi. En l'an 1635, le Sieur de Broc avait été nommé Agent sans permission du Roi, et après lui le Prieur de Saint-Denis de la Chartre en l'an 1640 sans même qu'il y eut permission de s'assembler ni qu'elle eût droit d'en élire ; le Roi ne l'a pas trouvé mauvais. En 1630, sans qu'il y eut assemblée du Clergé, la Province de Tours ne laisse pas de s'assembler et élire un Agent, étant en tour ; et celle de Rouen n'obtint point permission quand, le Sieur de Breteuil étant décédé pendant son Agence, elle

s'assembla et élut en sa place l'Abbé de Saint-Josse, Moreau, qui ne laissa pas d'être reçu...

« Par les contrats qui portent permission du Roi pour tenir des Assemblées générales, il n'est point parlé des Assemblées Provinciales ; d'autant que les Archevêques ont pleine liberté de les convoquer par le droit de leur charge, tous les Conciles le leur ordonnant ; et même les Ordonnances de nos Rois ont étendu leur pouvoir jusque sur ce point du devoir des Prélats pour les y exciter, et jamais le Clergé n'a voulu demander permission pour cela. Le Roi, permettant d'envoyer des Députés pour les Comptes et pour les Assemblées générales, reconnaît que les Assemblées provinciales se peuvent faire sans lui en demander permission, et entre les affaires spirituelles et temporelles qu'ils y traitent la nomination des Agents est comprise.

« Les deux Agents avaient été reçus dans l'Assemblée et avaient fait le serment accoutumé, avaient été députés et reçus au Conseil, chez le Cardinal et chez le Roi et par MM. du Conseil, ayant traité et signé au contrat du 14 août en cette qualité...

« L'Assemblée générale avait reçu l'Abbé de Grignan et Sieur d'Hugues. S'il y avait quelque manquement en leur élection, elle le pouvait suppléer. C'est donc une fausse couleur, un prétexte mal fondé pour mettre toutes les affaires du Clergé en la main de Berland, son parent, afin d'avoir pouvoir de faire parler le Clergé comme il voudra. Que si le Roi voulait ôter la liberté au Clergé de nommer des Agents sans sa permission, n'y ayant ni Lois ni Ordon-

nances ni Arrêts qui l'en privent, la règle que le Roi en faisait ne pouvait avoir lieu que pour l'avenir ; mais le Cardinal dans ses passions ou intérêts passe par-dessus toutes les Lois. *Jura negat sibi nata.*

« Mais on dit que le Sieur d'Hugues, personnage judicieux, intelligent aux affaires, duquel l'intégrité est prouvée en deux Assemblées, était suspect au Cardinal, et qu'en celle-ci ayant fait voir combien il était exact et intelligent aux affaires du Clergé ou pour mieux dire qu'ayant moins d'appui et de recommandation, on prit prétexte qu'il avait donné de l'argent pour avoir l'Agence.

« L'affaire s'était passée comme il a été remarqué ci-dessus. L'Archevêque de Toulouse, l'Evêque de Grenoble, les Sieurs de... (1), Députés par l'Assemblée pour accommoder le différend des Agents, — voyant que le Sieur Gassendi, *personnage de grande littérature*, qui avait le plus de voix pour être Agent, aimait mieux manier ses livres qu'il traite si dignement, que les sacs des procès et papiers du Clergé, desquels le Sieur d'Hugues avait plus de connaissance, — contentèrent l'inclination des deux et firent l'avantage du Clergé, en les disposant à partager les appointements de la charge ; lesquels, se montant à 4.000 livres par an, revenaient à la somme de 8.000 livres chacun pour quatre ans qui restaient jusques en l'an 1645.

« C'est une voie qui s'est toujours pratiquée. L'Assemblée

(1) Les commissaires du second ordre étaient Henri Darche, doyen de Bordeaux, et Gaspard de Varadier, archidiacre d'Arles (Duranthon, t. III, p. 9).

du Clergé, dans les contentions pour les Agences ou Députations, les a toujours terminées de la sorte. Ainsi en l'année 1635... En l'année 1630... Et auparavant en l'année 1612... Si on remonte plus haut en 1595, le différend qu'il y eut encore pour l'Agence entre le Sieur de Barry et le Sieur Berthier, depuis Evêque de Rieux, fut terminé de la sorte. Les grands Cardinaux, Archevêques et Evêques, qui se sont trouvés en ces Assemblées n'y ont rien trouvé de sale ni d'illicite (1) ; et le Cardinal de Richelieu l'aurait approuvé en M. d'Hugues, s'il eût voulu savoir son droit, et s'il n'eût été emporté par le désir de faire valoir son autorité par-dessus le droit et la liberté du Clergé et des particuliers.

« L'Agence n'est qu'un emploi ou procuration pour vaquer à la sollicitation des procès ou conduite des affaires temporelles du Clergé ; et, bien que ce soient des charges très honorables, il n'y a rien de spirituel qui en rende le commerce plus défendu que celui de la pratique d'un Procureur, ou qui en approche la fonction de celle d'Aumônier du Roi. Et l'on s'étonnera que le Cardinal de La Rochefoucauld, qui n'a jamais voulu approuver la vente des charges d'Aumônier du Roi, et qui n'a pu se résoudre à prendre une récompense en argent de la charge de grand Aumônier,

(1) Cependant, le 20 décembre 1635, l'archevêque de Bordeaux, président de l'Assemblée générale, s'étant pris de querelle avec l'abbé de Paimpont, ancien agent, et promoteur, lui avait aussi reproché d'avoir « acheté l'agence par argent très honteusement ». (Saint-Josse, f. 191).

mais la voulut en Bénéfices, ait approuvé la récompense des Agences en argent ; et que le Cardinal de Richelieu, qui a cru pouvoir vendre en argent la charge de grand Aumônier de la Reine, ait condamné comme sale et illicite celle des Agences. — Que si cette charge avait quelque chose de spirituel (ce qu'elle n'a pas), étant en contention, il serait permis d'en partager les revenus, comme on fait des Bénéfices, par le moyen des pensions, pour faire des accords suivant la disposition du Droit Canon *in L. nisi essent viri providi præbend. ubi nota* » (1).

Quelqu'invincibles que soient ces raisons, Berland devient, en fait, seul agent du clergé, au mois de septembre 1641. « Il veut jouir des gages des deux Agents, forme instance contre le receveur pour en être payé. Néanmoins, l'Archevêque de Paris, la plus grande part des Prélats et les Provinces entières ne le veulent pas reconnaître. Il envoie les départements dans les Provinces, en fait payer le port aux Diocèses dont le Partisan était chargé par le contrat, et envoie les Arrêts sans être signés. Plusieurs Provinces, et entre autres celles de Sens, Toulouse, Auch, et plusieurs Diocèses, comme celui de Bazas (ayant reçu le paquet de l'Assemblée sans approuver ce qui avait été fait, et protestant de se pourvoir sur le tout par très humbles remontrances à Sa Majesté sur les griefs que souffrait l'Eglise) procédèrent au département et l'envoyèrent à l'Abbé de Saint-Vincent, ancien Agent ; ne reconnaissant

(1) Montchal, t. II, pp. 230-243.

pas Berland en cette qualité, comme ayant été chassé par délibération de l'Assemblée, confirmant celle de 1635, et n'ayant aucun titre valable qu'une copie informe non signée d'une lettre qu'il dit que le Roi lui a écrite (1). »

Berland resta ainsi seul maître de l'agence pendant neuf mois, jusqu'au 28 mai 1642, époque où l'abbé de Grignan, réélu par la province d'Arles, fut réintégré dans sa charge (2) ; il y eut alors, pendant quatre mois, deux agents, l'un élu par le clergé, l'autre commis par le roi. En septembre 1642, Berland se fit nommer par la province d'Embrun ; « et, parce que n'ayant point de Bénéfice dans la Province et n'y ayant jamais demeuré, il ne pouvait pas être élu, l'Évêque de Senez, avant que partir de Paris, lui conféra un Bénéfice dans son diocèse ; et y étant arrivé, va visiter tous les Evêques pour demander leurs voix pour lui : il mendie des procurations de plusieurs qui, sans s'assembler, l'élisent. Il ne pouvait être Agent de cette Province par l'article 8 du dernier Règlement au procès-verbal de l'an 1635, page 106. Les Evêques et Diocèses n'avaient plus de droit d'élire, ayant épuisé la faculté qu'ils en avaient par une élection précédente ; car l'élection est un acte légitime qui ne se réitère pas (3) ».

A quelque temps de là, Richelieu mourut, le 4 décembre 1642. L'abbé de Grignan obtint alors le retrait de l'interdiction, faite aux évêques le 24 mars 1640, de se réunir en

(1) Montchal, t. II, pp. 243-4.

(2) Duranthon, t. III, p. 136.

(3) Montchal, t. II, p. 243. Cpr. Odespune, t. I, part. II, p. 122.

assemblée particulière sans une permission du roi. A peine Louis XIII fut-il mort à son tour (1), qu'une de ces assemblées particulières chassait Berland comme un intrus.

Elle comprenait trente-cinq prélats et se réunit le 26 juin 1643 chez le cardinal de La Rochefoucauld. Elle rétablit les agents élus en janvier 1641 et reçus par l'assemblée de Mantes, Louis d'Hugues et Jacques de Grignan ; ou plutôt elle maintint celui-ci, et rétablit celui-là au lieu et place de Berland (2).

Le « parent du cardinal » protesta juridiquement, mais fut contraint de céder la place (3). N'ayant pas coutume de partir les mains vides, il emporta une clef des archives et « beaucoup de papiers importants ». L'assemblée générale de 1645 en réclama la restitution et voulut aussi lui faire rendre gorge ; le conseil du roi évoqua le procès, puis une transaction intervint, et Berland promit de rendre les papiers, à condition de garder les 14.000 livres qu'il avait touchées à titre de gages, de frais ou de gratification (4). Il ne tint, d'ailleurs, pas cette promesse et plaidait encore, afin de l'éluder, en octobre 1650 (5).

Revenons à l'exploit initial de Berland, le cambriolage des archives en avril 1640. Le « pied de 1588 », porté par

(1) Le 14 mai 1643.

(2) Duranthon, t. III, p. 128.

(3) Cpr. sa protestation dans Odespunc, t. I, part. II, pp. 134 et suiv. — La délibération des prélats fut sanctionnée, le 22 août, par un arrêt du Conseil (id., p. 137-8).

(4) Duranthon, t. III, pp. 134-6.

(5) Duranthon, t. III, p. 462.

lui chez Bullion, devait servir de modèle au département des 1.200.000 écus que Richelieu se préparait à imposer sur l'Eglise, au lieu et place des amortissements.

« L'Evêque de Chartres, qui voulait toujours avoir la plus grande part en tout ce qui se faisait pour tirer les deniers du Clergé, à cause qu'il trouvait toujours quelque chose pour profiter en son particulier, fut employé à faire ce département, avec Berland, Prieur de Saint-Denis de la Chartre, qui s'était intrus dans l'Agence et cherchait de tous côtés des moyens de profiter aux dépens du Clergé (1). »

C'est ce département, préparé par lui avec Berland, que l'évêque de Chartres apporta, le 28 février 1641, à l'assemblée de Mantes (2), et qui servit de base pour répartir les 4.500.000 livres imposées par le contrat du 14 août suivant. Les sommes à distribuer de part et d'autre étaient sensiblement égales ; car les curés et nouveaux monastères, exempts des 1.200.000 écus, furent taxés par le contrat de Mantes, et supportèrent au moins les 900.000 livres d'écart entre les deux départements.

Au manuscrit français 15.720 de la Bibliothèque nationale, il se trouve une pièce intitulée « Mémoire des taxes « faites sur aucunes abbayes de France. 1640 », et que nous croyons tirée du département d'avril 1640. C'est une liste des dix-sept bénéfices possédés par Richelieu, avec la quote-part de chacun. Le total est de 98.468 livres, soit à

(1) Montchal, t. I, p. 63.
(2) Montchal, t. I, p. 132.

peine le quinzième des revenus s'il est vrai que ceux-ci fussent égaux à 1.500.000 livres par an (1).

A supposer tous les bénéfices cotisés dans la même proportion, le clergé payant décimes (cures et nouvelles religions exceptées) aurait eu 54 millions de rente ; mais il est vraisemblable que Richelieu fut tout particulièrement ménagé par ses commissaires.

Si l'on rapproche le mémoire précité du pied de 1588, on voit en effet que neuf bénéfices imposés en 1588 à 49.694 livres, ne le sont plus en 1640, aux mains de cardinal, qu'à 41.368 livres (2). Cette comparaison révèle tout à la fois un dégrèvement systématique en faveur de Richelieu, et dans le détail, de profondes retouches apportées à leur modèle par Léonor d'Etampes et Charles de Berland.

Il y a, au contraire, une frappante similitude entre les taxes du *Mémoire* et le « pied de Mantes », arrêté en août 1641 par l'assemblée générale (3). Les seules différences sont une surcharge insignifiante pour l'abbaye de la Chaise-Dieu, portée de 4.316 à 4.328 livres, et une forte décharge pour le prieuré de Saint-Martin-des-Champs, ramené de 11.000 à 1.060 livres. Le fameux pied de Mantes, sur lequel furent répartis, en principe, tous les dons gratuits du clergé, levés par imposition de 1641 à 1755, serait donc l'œuvre de

(1) Vte G. d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. I, p. 420.

(2) Bibl. nat., ms. fr. 15.720, f. 71 ; et Arch. nationales, G8* 1.400.

(3) Le pied de Mantes se trouve, d'ailleurs incomplet, aux Arch. nationales, G8* 781-3 et 1.401-2; et à la Bibliothèque nationale, ms. fr., 7.021-2.

Berland, faite en avril 1640 sous les ordres de Bullion, avec le concours de Léonor d'Etampes ; œuvre à peine remaniée et docilement homologuée par l'assemblée générale de 1641.

Pour s'exécuter sans trop de résistance, il fallait au département d'avril 1640 la signature des agents généraux. Celle de Berland était acquise, mais sans valeur aux yeux du clergé ; La Barde ne put refuser la sienne à son oncle et protecteur Bouthillier, surintendant des finances. Mais il fut impossible d'obtenir la plus importante, celle de Bertier, la seule qui comptât pour les provinces d'outre-Loire.

L'Abbé de Saint-Vincent, dit Montchal, « est invité de le faire par le Cardinal. Il le refuse assez brusquement, disant qu'il serait prévaricateur. Le Cardinal le presse, le menace, le maltraite ; mais à tout cela il fut ferme et ne voulut point signer, ce qui fut cause que les vexations augmentèrent par la poursuite renouvelée des amortissements » (1).

Le redoublement de vexations que vise Montchal dans ce passage, c'est la saisie du tiers en pure perte, demeurée jusque là comminatoire, et qu'appliqua enfin une ordonnance de la chambre souveraine en date du 3 mai 1640 (2).

(1) Bibl. nat., ms. fr. 23.249, f. 55. Ce passage, d'une importance capitale, est omis par l'éditeur parisien de 1718 (Montchal, t. I, p. 63). L'honorable résistance de Bertier n'en est pas moins connue, grâce à la *Collection des procès-verbaux du clergé*, qui, sur ce point, suit et résume le récit de Montchal, d'après un manuscrit complet (Duranthon, t. III, p. 3.)

(2) Cpr. ci-dessus, § 3.

Pour obtenir main-levée d'une mesure aussi rigoureuse, Bertier ne donnerait-il point sa signature au département des 1.200.000 écus, sur le pied de 1588 rectifié ?

C'est dans cette espérance que Richelieu partit avec le roi pour le siège d'Arras, aux premiers jours de mai 1640 (1).

(1) Henri Arnauld, mercredi 8 mai 1640 : « Le roi partit lundi de « Chantilly, et le cardinal de Royaumont, pour aller coucher à Nan- « teuil, et hier à Soissons ».

CHAPITRE IV

L'IMPÔT DU TIERS DU REVENU

(octobre 1640)

§ 1. — *L'affaire Paléologue.*

L'exécution du département de 3.600.000 livres ne fut d'abord que suspendue par l'opposition de Bertier. « Mais l'évêque de Chartres, qui compte entre ses plus clairs revenus les deniers qu'il prend dans ses assemblées, et qui assigne là-dessus ses créanciers, excité d'un côté par le désir de profiter de celle qui était sursise, d'autre part animé par la jalousie contre ceux qui avaient ménagé cette affaire, pour paraître plus utile qu'eux aux desseins du cardinal (1) », proposa de substituer à l'imposition des 1.200.000 écus une taxe du tiers des revenus ecclésiastiques.

Jadis, François Ier, « voyant la richesse des gens d'Eglise « procédant de leur abondant temporel », avait établi sur eux un impôt de quotité analogue : du tiers sur les cha-

(1) Montchal, t. I, p. 64.

pitres, collèges et communautés, de moitié sur les archevêques, évêques, abbés, prieurs et leurs couvents. Par lettres patentes du 12 février 1534 (1), il avait fait saisir « ès mois de mai et de juin audit an, par ses Juges Royaux « ledit temporel, et icelui fait bailler à ferme au dernier « enchérisseur, pour lui en bailler la tierce partie d'aucuns, « et la moitié des autres pour sesdites affaires, sans aucu« nement toucher au spirituel comme dîmes et oblations. « Et depuis qu'ils lui avaient offert bailler, promis et juré « de lui faire mener en son Château du Louvre à Paris, où « est le recueil de ses Finances, la valeur de trois décimes « par don gratuit, savoir la moitié à la fête de Toussaint, « et l'autre moitié à Noël, avaient eu mainlevée de leurs « bénéfices (2) ».

Quand il se prononça en 1640 pour une taxe du même genre, l'évêque de Chartres prévoyait que de nouveau l'Eglise en obtiendrait le rachat et qu'il faudrait, pour le conclure, une assemblée générale du clergé. Or, la disgrâce de Sourdis, déjà résolue *in petto* (3), assurait à son rival et auxiliaire de 1635 la présidence et la direction exclusive de cette assemblée ; l'évêque d'Auxerre, sacré depuis quelques

(1) Insérées par Pierre Dupuy dans les *Preuves des libertés de l'église gallicane*, 1639, pp. 1107-9. — Dans son traité manuscrit des contributions ecclésiastiques, Pierre Dupuy observe que cette mesure fut prise sous le ministère du cardinal Duprat : Bibl. nat., (ms.), 500 Colbert, 183, f. 60.

(2) Jean Bouchet, Annales d'Aquitaine, cité par Pierre Dupuy, *Preuves*, p. 1109.

(3) Cpr. ci-dessus, ch. III, § 1.

mois, était trop jeune, malgré tout son crédit, pour remplir cette haute fonction.

Léonor d'Etampes ne communiqua au surintendant qu'une partie de ses projets, sans lui rien dire de l'assemblée générale ni du don gratuit qui devaient en être la conclusion. Il lui présenta l'impôt du tiers des revenus ecclésiastiques comme une levée à faire, non comme une simple menace.

Ainsi déguisée, l'entreprise comblait les vœux de Bullion. Le tiers ne pouvait manquer de produire une somme très supérieure aux 1.200.000 écus. D'autre part, levé en l'espace de deux ans, il serait facile à convertir en impôt annuel du sixième. La recherche des amortissements aboutirait ainsi à une sorte de régalement de décimes et à la suppression des assemblées générales.

Quand ce projet fut conçu, en mai 1640, Louis XIII et Richelieu venaient de partir pour le siège d'Arras ; il fallut donc, pour le réaliser, attendre leur retour. Mais Bullion prit sans délai des mesures préparatoires : l'une consistait à suspendre le recouvrement des taxes liquidées par la chambre des évêques ; car, la levée du tiers étant faite au lieu et place de la finance d'amortissements, il faudrait exempter de l'une ceux qui auraient acquitté l'autre. Le traitant s'abstint donc de signifier leur taxe à plusieurs bénéficiaires, « à dessein, dit Montchal, d'en tirer davantage (1) ».

(1) Montchal, t. I, p. 77.

L'autre mesure consistait à soutenir quelque demande plus onéreuse ou plus humiliante que l'impôt du tiers, afin qu'ensuite ce dernier apparût comme un moindre mal, auquel l'Eglise, croyait-on, se résignerait pour être déchargée de la première exigence.

Bullion tenait toujours en réserve quelques édits bursaux non enregistrés, dont il faisait usage à l'occasion, comme en 1639 pour la création de garde-scel et d'huissiers des décimes (1). A notre époque il gardait, contre les ecclésiastiques, deux déclarations royales, données à Saint-Germain-en-Laye, le 29 février 1640 : l'une « pour la confirmation « du droit de franc fief, et la décharge de toute indem- « nité » (2), l'autre « pour la confirmation à perpétuité de « l'exemption des tailles, aides et autres impositions, à « toutes personnes qui en jouissent ou ont droit d'en jouir « en tout ou en partie, tant ecclésiastiques, nobles par « lettres, vétérans, qu'autres, soit qu'ils demeurent en lieu « taillable ou non, avec décharge de toute indemnité (3) ».

Selon l'usage ces taxes nouvelles étaient présentées comme des bienfaits par le législateur. « Le soulagement de nos sujets contribuables aux tailles ayant toujours été l'un de nos plus grands soins, et leurs surcharges procédant principalement du grand nombre des exempts d'icelles, ce fut le motif de notre Edit de janvier 1634 pour la révocation du privilège de plusieurs, et la recherche de

(1) Cpr. ci-dessus, ch. II, § 2.
(2) Bibl. nat., F 23.611 (416).
(3) Bibl. nat., F 23.611 (415).

ceux qui jouissaient induement de l'exemption d'icelles. — Mais les rétablissements faits depuis en faveur d'aucuns desdits privilégiés et l'artifice de ces usurpateurs ayant rendu notre Edit inutile à ce regard, nous n'avons point trouvé de meilleur moyen de suppléer à ce défaut, et de donner quelque relâche à ceux qui, par leurs contributions continuelles à nos Tailles, ont quasi seuls porté jusques à présent les frais de la guerre, que d'obliger ceux qui jouissent ou ont droit de jouir de ladite exemption, de nous fournir, à la décharge des autres, une partie du fonds extraordinaire qui nous est nécessaire en cette année présente pour la subsistance de nos armées, à l'exception toutefois, tant des Nobles de race, auxquels cette exemption appartient par la naissance, que nos officiers qui en jouissent bien et duement suivant les attributions que nous leur en avons faites à cause de leurs Offices, et finalement des bourgeois de ville franche dont les privilèges ne durent qu'autant qu'ils y résident, et qui n'ont autre droit d'en jouir que celui de leur demeure ; — A ces causes... Voulons et nous plaît que toutes sortes de personnes de quelque condition, qualité ou dignité qu'elles soient, soit qu'elles demeurent en lieu taillable ou non, qui jouissent ou ont droit de jouir, en tout ou en partie, de l'exemption des tailles ou autres impositions, soient et demeurent maintenus et confirmés (comme par ces présentes nous les maintenons et confirmons, et leurs successeurs à perpétuité), en leurs exemptions et privilèges concernant les Tailles, Aides et autres impositions généralement, et en conséquence quittes et déchargés, comme par ces

présentes nous les quittons et déchargeons, de toute indemnité qu'ils peuvent et pourraient ci-après devoir à raison de leurs dites exemptions, pour ce qu'ils ont possédé, possèdent et posséderont à l'avenir sous quelque titre que ce soit ; sans qu'il puisse être imputé à aucun de n'avoir ci-devant financé ni payé aucune indemnité, ou d'avoir induement joui de ladite exemption. En payant par chacun d'eux à l'exception susdite, pour toute confirmation et indemnité, les sommes auxquelles ils seront taxés à raison de ce, et 2 sols pour livre d'icelles, dans 15 jours de la signification qui leur sera faite, sous les quittances qui en seront expédiées ».

Les exempts de taille devaient verser à bref délai, sous les sanctions les plus rigoureuses, ce droit arbitraire de confirmation ;

« Et à faute d'y satisfaire par les dessusdits exempts et privilégiés dans ledit temps de quinzaine, nous avons les défaillants déclarés et déclarons déchus, comme nous les déchéons dès à présent en ce cas, de toutes leursdites exemptions et privilèges et iceux révoqués et révoquons audit cas, sans qu'ils y puissent être à jamais rétablis ; Voulons que, sans avoir égard à iceux, ils soient audit cas taxés et cotisés aux tailles et autres impositions, et contraints au paiement d'icelles selon leurs biens et facultés, eu égard aux autres contribuables, à commencer du premier jour de janvier dernier passé ; et outre, qu'ils paient leur part des rejets et réimpositions qui se feront des non-valeurs des années précédentes... ; sans que, pour tout ce

que dessus, lesdits défaillants puissent prétendre aucune décharge de leursdites taxes, au paiement desquelles et des 2 sols pour livre d'icelles, nous voulons qu'ils soient contraints, ensemble de douze livres parisis pour chacun des seconds commandements qui leur seront faits. »

L'autre déclaration du « dernier février 1640 » demandait aux exempts du droit de franc fief, hormis les nobles de race, un droit de confirmation égal au douzième de la valeur des fonds, « suivant la liquidation qui en sera faite « par les commissaires qui seront à cette fin députés, en « cas que les possesseurs ne traitent dudit droit de con- « firmation avec ledit Palleologo qui pourra en faire com- « position à telle somme qu'il avisera bon être ». Ce texte visait surtout les villes franches dont la recherche de 1633 avait respecté le privilège (1) ; mais il s'appliquait aussi formellement aux « prètres, curés et autres ecclésiastiques, « pour les immeubles qui ne dépendent point de l'Eglise « ni de leur Bénéfice ou titre presbytéral ».

Ces deux déclarations furent registrées en la grande chancellerie le 15 mars 1640, et l'exécution en fut ordonnée par deux arrêts du conseil en date du 31 mars. Les deniers à en provenir étaient destinés « à la fourniture du pain de « munition » des troupes du comte d'Harcourt ; et, par suite, fut commis à la recette « Maître J.-B. Palleologo, « munitionnaire général des vivres de nos armées et garni- « sons en Italie ».

(1) Cpr. *Recueil*, t. I, pp. 142 et suiv.

Vers le milieu de juin, les exempts de taille reçurent signification par un seul acte d'huissier, de la déclaration du 29 février, de l'arrêt du 31 mars et de leur taxe individuelle. Paléologue leur donnait quinze jours pour payer cette taxe, deux sous pour livre d'icelle, et douze livres parisis par commandement. « Il semblait, — dit Montchal, — que ce « coup n'allât que contre les personnes laïques ; néanmoins « les curés, prêtres et autres de l'ordre ecclésiastique y « étaient compris, et furent vexés aussitôt par un comman- « dement et saisie. Le clergé gémit de cette vexation, les « agents s'en plaignent, les prélats qui se trouvent à la « suite de la cour s'assemblent à Paris, font des remon- « trances au cardinal ; car c'était un crime de parler au roi « de ces affaires, desquelles toute la rigueur s'exerçait en « son nom, et les adoucissements se faisaient au nom du « cardinal, qui par ce moyen attirait à lui toute la recon- « naissance, et rejetait sur le roi toute l'envie. Enfin, après « beaucoup de refus qu'on faisait faire par le surintendant « de Bullion, il y eut au mois de juillet ensuivant un arrêt « du conseil, portant surséance pour les ecclésiastiques, et « non décharge de cette déclaration (1). »

Ce récit doit être complété et légèrement rectifié. Henri Arnauld écrivait, le dimanche 24 juin : « Un certain Paléo- « logue, munitionnaire italien, a pris un parti pour mettre « à la taille et à toutes sortes d'impôts et de taxes les ecclé- « siastiques non nobles. Cela fait une étrange rumeur : et, « comme hier l'agent du clergé s'en plaignait au conseil,

(1) Montchal, t. I, p. 49.

« M. de Bullion dit que ce privilège des ecclésiastiques « n'était pas immunité, mais grâce que le roi leur pouvait « ôter. Ce même Paléologue a aussi dans son traité une « taxe au douzième que l'on fait sur tous les fiefs possédés « par ceux qui n'ont pas leur père, aïeul et bisaïeul « nobles. »

Nul recours judiciaire n'était possible, l'arrêt du conseil portant « très expresses défenses à toutes personnes généralement d'en empêcher l'exécution en quelque sorte et manière que ce soit, méfaire ni médire aux Huissiers et autres porteurs dudit Arrêt, lesquels Sa Majesté met en sa protection et sauvegarde, réservant Sa Majesté à soi et à son Conseil d'Etat la connaissance de toutes oppositions et empêchements, interdisant à toutes Cours et autres Juges, de connaître desdites oppositions et empêchements, pour lesquels elle ne veut l'exécution d'icelui présent Arrêt être différée ; avec défenses à tous Huissiers ou Sergents de donner aucune assignation pour raison de ce, ailleurs qu'audit Conseil, à peine d'interdiction de leurs charges et de 300 livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront par les voies susdites contraints en vertu du présent Arrêt ; Et en cas qu'il en fût donné quelqu'une audit Palleologo, Sa Majesté l'en décharge, lui permettant de faire assigner audit Conseil tout contrevenant, en vertu du présent Arrêt, sans autre Commission ».

Il ne restait donc d'ouvert au clergé que le recours gracieux. Les curés de Paris s'adressèrent au parent et protégé de Richelieu, Charles de Berland, prieur de Saint-

Denis, agent de la province. Pour se donner de l'importance et faire gagner du temps à Bullion, Berland répondit que le cardinal désapprouvait ces poursuites. Tout d'abord le chancelier et le surintendant protestèrent aussi que c'était une entreprise faite sans leur aveu par le traitant Paléologue : leurrant ainsi le clergé, ils l'empêchaient de porter ses plaintes à la cour. Quand Séguier et Bullion levèrent enfin le masque, les curés de Paris écrivirent à Richelieu, le 30 juin :

« Monseigneur,

« La piété et affection particulière que vous avez toujours témoignée pour l'Eglise et ses ministres, nous font espérer que vous n'aurez pas désagréable si nous avons recours à votre Eminence ; sur la nouvelle entreprise qui est faite du 15 de ce mois de juin contre nos personnes, nos biens, ceux de nos prêtres habitués et des autres Ecclésiastiques du royaume : par laquelle nous sommes tous déclarés taillables, ainsi que le tiers-état, nonobstant nos décimes qui sont tailles volontaires et les immunités de tout temps accordées à l'Eglise. Ce qui est venu à notre connaissance par plusieurs exploits qui ont été faits à quelques-uns de nous et de nos prêtres, lesquels exploits portent qu'à la requête de Me Jean Paleologo, Munitionnaire des vivres ès armées et garnisons du Roi en Italie, il est fait commandement à tous prêtres, curés et autres ecclésiastiques de payer les sommes auxquelles ils sont cotisés avec les deux sols pour livre, et de plus douze livres parisis par chacun exploit, pour la confirmation à perpétuité des privilèges et

exemptions des tailles, aides et autres impositions généralement quelconques, ainsi qu'il est porté dans un arrêt du conseil en date du dernier mars signé Bordier, en conséquence d'une déclaration de Sa Majesté du mois de février dernier. Dans cette extrémité, nous nous sommes adressés d'abord à M. le prieur de Saint-Denis de la Chartre, l'un des agents du clergé de notre province, de la bouche duquel nous apprîmes, et même par quelques lignes écrites de votre main, que ce n'était pas votre intention que cette imposition eût lieu sur aucuns des ecclésiastiques, ce qui nous obligea d'aller voir M. le chancelier et M. de Bullion, lesquels nous témoignèrent que cette taxe sur les prêtres était déraisonnable, et que les exploits qu'on nous avait faits étaient sans leur ordre, et par surprise de MM. les traitants, et que nous nous assurassions que cette affaire ne passerait pas outre. Mais, ayant su depuis que M. de Bullion prétendait sans remise nous faire tous contribuer à cette nouvelle taille, nous nous jetons tous à vos pieds, Monseigneur, pour implorer votre autorité contre cette usurpation manifeste sur les droits et franchises de l'Eglise, espérant que, comme vous l'avez déjà empêché plusieurs fois, vous ne cesserez pas de nous continuer les mêmes faveurs que reçurent tous les Ecclésiastiques de France en l'an 1615 par cette excellente remontrance que votre Eminence fit au Roi sur un pareil sujet. Nous supplions très humblement votre Eminence nous permettre seulement d'employer vos mêmes raisons auprès de vous pour obtenir du Roi la décharge de ces taxes si extraordi-

naires tant pour nous Curés des Eglises de Paris que nos prêtres et autres Ecclésiastiques de ce royaume ; n'en pouvant trouver de meilleures ni de plus fortes que celles qui furent pour lors déduites au Roi par votre Eminence. C'est une extrême faveur que nous vous demandons, et sachant ne pouvoir jamais l'obtenir ni même devoir l'attendre pour eux et pour nous que par votre seule autorité et protection particulière ; aussi la possédant, comme nous ne l'espérons, que de votre seule bonté, nous serons beaucoup plus étroitement obligés à prier Dieu pour votre conservation et la prospérité de vos généreux desseins, comme nous le faisons dès à présent en toutes les rencontres, ayant tous fait profession publique et particulière d'être pour toujours

« De votre Eminence.

« Les très humbles et très obéissants serviteurs. »

(*Suivent les signatures*).

« A Paris, le dernier juin 1640 (1) ».

Ne sachant rien des nouveaux projets de Bullion, Richelieu ne put voir dans ces poursuites qu'une inutile vexation. Il écrivit, d'Amiens, le 3 juillet, au surintendant :

« Ce billet est pour parler à M. de Bullion de deux affaires que j'estime de grande considération, et sur lesquelles je le conjure de faire la réflexion qu'elles méritent.

« La première est celle des curés et autres ecclésiastiques que l'on veut mettre à la taille, laquelle est capable de ré-

(1) Aff. étr., France, 835, f. 236-7.

volter tous les esprits les mieux affectionnés au temps, et donner lieu aux mauvais d'en profiter.

« La seconde est la recherche des nobles de Normandie... M. de Bullion ne doute point, je m'assure, que je ne désire le soulager autant qu'il est possible ; mais je m'assure qu'il reconnaîtra que c'est le faire que de le prier de ne penser pas à certaines affaires capables d'allumer des feux qu'on ne saurait éteindre.

« Je le conjure donc de contenter MM. du clergé aux justes demandes qu'ils ont en l'affaire dont est parlé ci-dessus, et de donner l'ordre qu'il estimera, avec MM. du conseil, être nécessaire à celle de Normandie (1). »

Bullion répondit, le 6 juillet : « Les deux affaires dont il a plu à Votre Eminence m'écrire, sont de considération. M. le chancelier et moi sommes demeurés d'accord que devant trois ou quatre commissaires et un intendant, on opérera une surséance afin qu'au retour de la campagne le Roi et Votre Eminence considèrent de plus près ce qu'il faudra faire. Et cependant j'estime qu'il faudra surseoir... On ne parle point d'imposer à la taille MM. de l'Eglise, quoique, par les ordonnances, ils sont condamnés de payer la taille des biens profanes qu'ils possèdent. On leur demande une taxe pour jouir de la confirmation de ce droit. L'affaire mérite que Votre Eminence en entende le menu, afin de retoucher tout ce qu'il plaira à Votre Eminence commander (2). »

(1) Avenel, t. VI, pp. 707-8.
(2) Aff. étr. France, 835, f. 256.

Une fois mis au courant, le cardinal goûta les desseins du surintendant. N'avait-il pas lui-même, en 1634, révoqué les privilèges des ecclésiastiques en matière de tailles pour faire pression sur l'assemblée générale de 1635 et lui arracher un plus fort don gratuit? Il consentit à ce que les poursuites fussent seulement suspendues par un arrêt du conseil donné le 21 juillet, motivé en termes des plus évasifs : « Désirant Sa Majesté que ladite déclaration ne soit exécutée quant à présent, et que l'exécution en soit sursise pour certaines et bonnes considérations (1) ». La menace restait donc sur la tête du clergé et pouvait être de nouveau brandie à tout instant. Il y eut pareille surséance pour l'affaire des francs fiefs, qui intéressait seulement un petit nombre d'ecclésiastiques (2).

§ 2. — *L'arrêt du 6 octobre.*

La réalisation de l'impôt du tiers, fût elle admise par Richelieu dès le mois d'août 1640, ne pouvait avoir lieu qu'à son retour de l'armée. Pour livrer un si rude assaut à l'immunité de l'Eglise, le cardinal resserra son alliance avec Sublet de Noyers, le dévot du conseil (3). « Outre les autres « sûretés qu'il avait prises de lui par écrit », il en tira la promesse d'un « service absolu » et ne « douter jamais de la justice » de tout ce qui lui serait demandé. Des théolo-

(1) Odespunc, t. II, partie V, p. 199.
(2) Cpr. Duranthon, t. III, p. 68.
(3) Cpr. ci-dessus, ch. II, § 2.

giens complaisants certifièrent la validité de tels engagements et « qu'une personne pourrait avec sûreté soumettre « sa conscience au jugement d'un autre qu'il estime avoir « la crainte de Dieu, et qu'il juge plus capable que lui (1) ».

Moyennant quoi, ce « Jésuite galoches » vit l'apogée de son crédit coïncider avec l'établissement de l'impôt du tiers. Les 7 et 14 octobre 1640, Arnauld constate : « La faveur de M. de Noyers près M. le cardinal est une chose incom-« préhensible... Sa puissance augmente tous les jours, tout « fléchit jusques à M. de « Bullion (2). »

Louis XIII était rentré à Saint-Germain le 7 septembre : Richelieu demeura encore trois semaines à l'armée, puis revint à Ruel le 30 septembre (3). Dès le 3 octobre, l'abbé Arnauld écrit : « On parle de quantité d'édits et de toutes « sortes pour avoir de l'argent. » On en parlait à bon droit ; car le samedi 6 octobre fut rendue au Conseil d'Etat (4) la décision que voici :

Arrêt

Portant que les revenus des Bénéficiers payant Décimes, seront saisis pour le paiement du sixième, dû par chacune des deux années.

« Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, qu'en « conséquence de ses Lettres patentes et Déclaration des

(1) Montchal, t. I, p. 105.
(2) Cpr. 26 décembre 1640.
(3) Henri Arnauld, 9 septembre et 3 octobre 1640.
(4) Et non au Conseil privé, comme l'écrit Montchal, t. I. p. 64.

« 19 avril 1639 et 7 janvier dernier, faites et publiées sur
« la recherche des Droits d'Amortissements dus à Sa Ma-
« jesté par les Bénéficiers payant Décimes, il aurait été fait
« plusieurs diligences, poursuites et procédures avec de très
« grands frais depuis deux années, sans que jusqu'à pré-
« sent Sa Majesté en ait tiré aucun secours, la plus grande
« partie desdits Bénéficiers n'ayant fourni la déclaration
« des biens par eux acquis depuis l'année 1520, ainsi qu'il
« a été ordonné par lesdites Lettres ; et ceux desdits Béné-
« ficiers qui prétendent avoir fourni lesdites déclarations,
« pour n'être que de simples certifications, qu'ils n'ont ac-
« quis aucune chose depuis ladite année 1520, constituent
« celui qui est chargé du recouvrement desdits droits en
« tant de frais pour avoir connaissance des acquisitions par
« eux faites, que lesdits frais excédaient ce qui en doit pro-
« venir : ce qui aurait donné lieu aux Jugements rendus
« par les Commissaires députés pour la liquidation desdits
« Droits, par lesquels ils ont ordonné que le tiers du revenu
« desdits Bénéficiers serait saisi, faute d'avoir fourni par
« lesdits Bénéficiers lesdites déclarations : — A quoi étant né-
« cessaire de pouvoir éviter lesdits frais et assurer un fonds
« sur lesdits Bénéfices, *le Roi en son Conseil* a ordonné et
« ordonne, que lesdits Bénéficiers payant décimes, paie-
« ront par chacune des deux années présente et prochaine
« également, à commencer du premier jour de Juillet der-
« nier, le sixième du revenu de leurs Bénéfices, ès mains
« de ceux qui seront commis par Sa Majesté à cet effet. —
« Et pour sûreté du paiement dudit sixième par chacune

« desdites années, que dès à présent le revenu desdits Bé-
« néfices sera saisi et arrêté ès mains des Fermiers, Rece-
« veurs et Administrateurs, lesquels seront contraints par les
« voies accoutumées pour les deniers et affaires de Sa Ma-
« jesté, d'en payer les deniers ès mains dudit Commis, lors
« des termes échus et accoutumés pour le paiement du re-
« venu desdits Bénéfices, et ce jusques à la concurrence de
« ce que doivent payer lesdits Bénéficiers. — Et moyen-
« nant ce, Sa Majesté a déchargé et décharge lesdits Béné-
« ficiers, de fournir les déclarations des biens par eux ac-
« quis depuis l'année 1520. Ordonne Sa Majesté que les
« Curés, Hôpitaux, et autres exceptés par les Lettres Pa-
« tentes, en demeureront quittes et déchargés, ensemble
« ceux desdits Bénéficiers payant décimes, qui auront payé
« les sommes auxquelles ils auront été taxés par lesdits
« Commissaires pour la liquidation desdits Droits d'Amor-
« tissement. — Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris
« le 6 octobre 1640.

« *Signé*, Le Ragois. »

« *Et ensuite est la Commission du même jour* (1).

Ainsi l'Eglise était lourdement imposée par un acte officiel, ne portant d'autre signature que celle de Le Ragois. Ce n'est nullement par mépris que les ministres avaient usé de cette forme peu solennelle, mais afin d'engager l'affaire sans que le roi eût à intervenir. Le 6 octobre, celui-ci ne siégeait pas au Conseil d'Etat, tenu à Paris ; relevant d'un

(1) *Recueil*. t. I, pp. 224-5.

accès de goutte, il chassait aux environs de Saint-Germain (1). Quand il dut quelque temps après statuer sur l'impôt du tiers, il n'y vit pas une charge nouvelle à mettre sur le clergé, mais une simple modalité à affermir dans la perception des amortissements.

L'arrêt du 6 octobre fut quelques jours tenu secret, tandis que l'on en préparait l'exécution. L'abbé Arnauld annonçait, le 6 octobre : « M. le Chancelier et MM. les surintendants « vont passer trois ou quatre jours à Ruel, pour résoudre « tout ce qui regarde la subsistance des armées pendant « l'hiver et le fonds pour les dépenses de l'année prochaine. « On parlera bientôt de plusieurs édits. »

Cette prédiction se réalisa. Arnauld écrit, le 14 octobre : « On a résolu de prendre le tiers du revenu d'une année « de tous les ecclésiastiques, payable en deux ans, il n'y a « que les curés d'exceptés, et cela à commencer au mois « de juillet dernier, et le premier paiement à Noël. Les « évêques n'osent s'assembler, c'est-à-dire c'est un mal sans « remède et qu'il faudra payer; si nous n'avons bientôt la « paix, on en verra bien d'autres. Ce qui est considérable, « c'est que cette levée se fera en vertu d'un simple arrêt du « conseil. »

Incontinent les saisies furent opérées, en vertu de ce simple arrêt du conseil, dont chaque fermier ou receveur de biens ecclésiastiques eut signification par exploit d'huissier (2). De tous côtés, dit Montchal, « on entendit les

(1) Henri Arnauld, 7 octobre 1640.

(2) Cpr. la formule de signification : Bib. nat. (ms.), Dupuy, 543, f. 230.

« plaintes et les cris du clergé. L'abbé de Saint-Vincent « s'éveille, s'inquiète, écrit à divers prélats qu'il ne peut « souffrir une telle entreprise sans être prévaricateur, ni « s'en plaindre sans appréhender qu'on ne le fasse passer « pour criminel, mais que pour remède il espère voir une « assemblée qui divertira ce coup, et où le courage des « prélats délivrera le clergé des désordres, que lui appor- « taient les saisies des biens de l'Eglise et les vexations « faites à ses officiers sans son consentement » (1).

En effet, des bruits coururent qui donnaient l'espoir d'une transaction, tout au moins d'une modération. Henri Arnauld les note au jour le jour : « 16 octobre. On dit que « M. de Bullion se contentera que le clergé donne 5 millions « de livres pour se racheter du tiers auquel il est taxé par « l'arrêt du conseil. — 21 octobre. On dit que le clergé ne « paiera plus que le cinquième de son revenu, au lieu du « tiers que l'on lui demandait. »

Le 24, ces chimériques espérances s'évanouirent, à la vue d'une déclaration royale qui confirmait de tout point l'arrêt du conseil en date du 6, et qui substituait définitivement l'impôt du tiers des revenus ecclésiastiques à la recherche des amortissements.

(1) Montchal, t. I, p. 65.

CONCLUSION

—

La Chambre souveraine vérifia, le 12 novembre 1640, la déclaration du 24 octobre, qui déchargeait le clergé payant décimes de la recherche des amortissements (1).

Elle continua les poursuites à l'encontre des communautés laïques, des fabriques et des collèges, sans que sa jurisprudence offre désormais plus rien de saillant.

Quant à l'impôt du tiers du revenu des bénéfices payant décimes, il n'entre pas dans le cadre de cette thèse de rechercher quelles péripéties amenèrent le cardinal à y renoncer et à convoquer une assemblée générale qui, par le contrat de Mantes, octroya un don gratuit de 5.500.000 livres.

Nous dirons toutefois que cette nouvelle conversion affecta les bénéficiers exempts de l'impôt du tiers, comme ayant acquitté la finance d'amortissement liquidée par la

(1) *Recueil*, t. I, p. 231.

Chambre souveraine. Ils paraissaient avoir un droit acquis à l'exemption du don gratuit de 1641, puisque ce dernier constituait le rachat par le clergé, tant du tiers que de l'amortissement. Cependant ils furent compris dans l'imposition extraordinaire de quatre millions et demi, qui formait le principal de ce don gratuit. Tout ce qu'ils obtinrent, c'est que les sommes payées par eux pour l'amortissement s'imputeraient sur la taxe de Mantes (1).

L'amortissement général implicite d'octobre 1640, trouva dans le contrat de Mantes, du 14 août 1641, une solennelle confirmation ; mais il ne fut pas enregistré par les compagnies judiciaires, Chambres des comptes et parlements. Il n'avait donc, en droit strict, aucune force obligatoire, et pouvait être méconnu, avec bien plus de justice apparente que ne l'avait été, en 1639, celui de 1547.

Il n'en fut pas moins respecté par Louis XIV et par ses ministres laïques, lorsque ceux-ci procédèrent, en 1689, à une nouvelle recherche des amortissements (2).

Ce rapprochement illustre une observation pénétrante de Montchal sur Richelieu, qui « étant du corps du clergé, « lui était moins favorable. C'est chose que l'on a remar- « quée que l'Eglise est traitée avec moins de respect par les « Ecclésiastiques, quand ils gouvernent, que par les Sécu- « liers. Souvent dans les Parlements les Conseillers Clercs « sont moins favorables aux Ecclésiastiques. Parmi les

(1) *Recueil*, t. I, p. 260.
(2) *Recueil*, t. II, pp. 119 et s.

« Turcs, les chrétiens Renégats sont les plus cruels aux « Chrétiens (1). »

(1) Montchal, t. I, p. 52.

Vu le président de la thèse,

A. ESMEIN.

Vu et permis d'imprimer,
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

L. LIARD.

Vu le doyen,

P. CAUWÈS.

TABLE DES MATIÈRES

—

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

Imprimerie Bussière. — Saint-Amand (Cher).